


BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA





MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

fondée le 6 août 1855,

reconnue comme établissement d'utilité publique

par décret du 8 octobre 1881.

La Société laisse à chaque auteur la pleine liberté et l'entière responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

Toutes les communications, manuscrits, volumes et publications doivent être adressés au Secrétaire général : Place du Palais-de-Justice, à Chambéry (Savoie).

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XLVI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XXI



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1908

BUREAU ACTUEL

(31 janvier 1908)

Président : M. MICHEL Raymond-Jean, agrégé des lettres, professeur de littérature à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres, et de première au Lycée (O. I.). — Hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

Vice-Présidents : M. BLANC Félix, président du Tribunal civil de Saint Julien.

M. DESCOSTES Adolphe, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Rue Métropole, à Chambéry.

M. DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi. — Rue Saint-Réal, à Chambéry.

M. METZGER Albert, publiciste, 1, place Saint-Léger, à Chambéry.

Trésorier : M. PERROT Jacques, ancien huissier, à Chambéry.

Secrétaire général : M. SCHAUDEL, receveur principal des Douanes, place du Palais de-Justice, à Chambéry.

Secrétaires : M. CORCELLE Joseph, professeur agrégé de l'Université, professeur d'histoire à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur, et au Lycée (O. I.). — Route de Lyon, à Chambéry.

M. PÉROUSE Gabriel, docteur ès lettres, archiviste départemental de la Savoie (O. A.), à Chambéry.

M. PERPÉCHON Félix, bibliothécaire et conservateur des archives municipales de la ville de Chambéry (O. A.).

M. VERMALE François, docteur en droit, avocat, rue Marcoz, 9, à Chambéry (O. A.).

Bibliothécaire : M. SCHAUDEL.

Membres d'honneur et Membres honoraires

(au 31 janvier 1908)

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

Blanchoz S., instituteur en retraite, à Chambéry.

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Bruchet Max, archiviste du département du Nord, à Lille.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Carutti di Cantogno (le baron), consul de S. M. le roi d'Italie, à Chambéry.

Causeret, recteur de l'Académie de Chambéry.

Curet, premier président de la Cour d'appel.

Dejean Etienne, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, à Paris.

Delisle Léopold, membre de l'Institut, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Helme, président de chambre à la Cour d'appel.

Jourdan, inspecteur d'Académie, à Chambéry.

Lefebvre du Grosriez Albéric, ancien préfet de la Savoie.

Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

MOULLÉ Ernest, préfet de la Savoie.
PERRIER Antoine, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.
ROCHET Alexis, instituteur en retraite, à Chambéry.
SAILLET Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.
SZEVLECKI André-Alphonse, docteur en médecine de la Faculté de Paris, à Barberaz (Savoie).
VULLIOD (abbé).
ZELLER Jean, recteur honoraire.

Membres effectifs

(au 31 janvier 1908).

MM.

ARMINJON Pierre, professeur de droit au Caire.
BAL Joseph, négociant à Chambéry.
BARUT Jean, propriétaire au Bourget-du-Lac.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BÉBERT François, ancien pharmacien, à Chambéry.
BEL, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Albert (le baron), docteur ès sciences, professeur à l'Université de Rome, au château du Chaney, à Chambéry.
BLANC Félix, président du tribunal civil de Saint-Julien.
BODIN, directeur honoraire de l'enregistrement, à Chambéry.
BONTRON Antoine, 2, place du Théâtre, Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONNEVIE, recevr des finances en retraite à Laval (Mayenne).
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.

BUTTIN Charles, licencié en droit, notaire à Rumilly.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARLE, professeur-adjoint au lycée de Grenoble.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry, maire de Saint-Baldoph.
CHASTEL Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, à Chambéry.
COCHON Jules, conservateur des Eaux et Forêts, à Chambéry
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
CORCELLE Joseph, agrégé de l'Université, professeur au lycée de Chambéry.
DARDEL Edouard, avocat à Chambéry.
DESCOSTES Adolphe, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, ancien bâtonnier, lauréat de l'Académie Française, président de l'Académie de Savoie.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Grenoble.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avocat, à Chambéry.
DUVAL César, sénateur, conseiller général de la Hte-Savoie.
FENOUILLET, instituteur en retraite à Entreverne (Hte-Savoie).
FINET Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
GIRARD-REYDET Benoît, vérificateur des Douanes, à Chambéry.
GIRAUD Emilien, avocat à la Cour d'appel de Paris.
GRILLET-TALRICK, auteur dramatique, à Paris.

Glorieux Albert, agrégé de l'Université, professeur au lycée d'Alger, chargé de mission.

Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Chambéry.

Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.

Hollande Dieudonné, docteur ès sciences, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.

Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Lenoir Charles-Albert, greffier en chef du Tribunal de commerce de Chambéry.

Létanche Jean, juge de paix à Yenne.

Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.

Manecy Jules, receveur des douanes à Bayonne.

Marchand François (l'abbé), à Bourg (Ain).

Mareschal Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.

Masse Jules, avocat, à Serrières-en-Chautagne.

Ménard André, imprimeur à Chambéry.

Metzger Albert, publiciste, Chambéry.

Mestrallet Camille, percepteur à Aix-les-Bains.

Michel Amédée, conseiller général, maire de Thônes.

Michel Raymond, agrégé des lettres, professeur au Lycée de Chambéry.

Minoret, instituteur à Saint-Julien-de-Maurienne.

Miquet François, receveur des finances à Commercy (Meuse).

Moret Louis (D[r]), 8, rue Saint-Antoine, Chambéry.

Mottet Joseph, maire d'Aix-les-Bains.

Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.

Odru Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Oncieu de Chaffardon (le marquis d'), à St-Jean-d'Arvey.

Orsat, avoué près la Cour d'appel, à Chambéry.

Périllat Emile-Maxime, administrateur des Grands Magasins du Bon-Marché, à Paris.

Pérouse Gabriel, docteur ès lettres, archiviste du département de la Savoie.

PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PERRIER Jean, ancien banquier, boulevard de la Colonne, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PICCARD L.-E. (Mgr), protonotaire apostolique, à Thonon-les-Bains.
PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
REINACH Théodore, député de la Savoie, au château de la Motte-Servolex.
RENAUX, professeur honor^re de l'Université, à Carcassonne.
RÉVIL Joseph, président de la Société d'histoire naturelle à Chambéry.
REY Pierre, manufacturier à la Rochette.
ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
ROUX Joseph, chef de bataillon au 97e d'infanterie, à Chambéry.
RUMILLY, notaire à Yenne.
SEYSSEL-CRESSIEU Marc (le comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).
SIMOND, agent voyer principal, à Chambéry.
SPITZ (A.), à Paris.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le marquis).
USANNAZ-JORIS Marcel, avocat à Tunis.
VALLÉE Georges, député du Pas-de-Calais.
VERMALE François, docteur en droit, avocat, Chambéry.



Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône) . Académie des Sciences.
— Bibliothèque de l'Université d'Aix.
Alexandrie (Piémont) Société d'histoire, art et archéologie.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Bar-le-Duc . . . . . Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . . . Académie des sciences et arts.
— Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux . . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . . Académie royale.
— Société d'archéologie.
— Société des Bollandistes.
Caire (le) . . . . . . Institut égyptien.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Bibliothèque municipale.

Châteaudun	Société dunoise d'archéologie.
Colmar.	Société d'histoire naturelle.
Constantine	Société archéologique.
Dax.	Société de Borda.
Dijon.	Académie des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
—	Société bourguignonne de géographie et d'histoire.
Douai.	Société d'agriculture, sciences et arts.
Epinal.	Société d'émulation des Vosges.
Fribourg (Suisse) .	Société d'histoire.
Gap.	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.	Società ligure di storia patria.
Genève.	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).	Société havraise d'études diverses.
Kninu (Dalmatie).	Starohrvatska Prosvjeta.
Langres.	Société historique et archéologique.
Lausanne.	Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille	Commission historique du département du Nord.
Limoges.	Société archéologique du Limousin.
Luxembourg.	Section historique de l'Institut Grand-Ducal.
Lyon.	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Marseille.	Société de statistique.

Melun	Société d'archéologie, sciences et arts.
Metz....	Société d'histoire et d'archéologie lorraine.
Mexico	Museo nacional de Mexico.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard	Société d'Emulation.
Montpellier........	Académie des Sciences.
Montréal (Canada).	Numismatic ad antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.............	Société d'archéologie lorraine.
—	Académie Stanislas.
Nantes	Société académique.
Narbonne..........	Commission archéologique et littéraire.
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes.............	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa	Institut canadien-français.
Paris..............	Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Revue Babillon.
—	Société d'anthropologie de Paris.
—	Société des antiquaires de France.
Pavie (Italie)	Società Pavese di storia patria.
Puy (le)...........	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Société archéologique.
Reims	Académie nationale de Reims.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Rome.	Bibliothèque Vaticane.
—	Biblioteca apostolicana vaticana.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Dié.	Société philomatique vosgienne.

Saint-Dizier. . . . . Société des lettres, sciences, etc.
Saint-Jean-de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
St-Maurice (Suisse). Société helvétique de Saint-Maurice.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Saluces (Piémont) .. Archivio storico dell' antico Marchesato di Saluzzo.
Stockholm. . . . . Académie royale d'histoire.
Strasbourg . . . . . Société pour la conservation des monuments historiques.
— Hist.-liter. Zweigverein des Vogesen-Clubs.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise.
Thonon-les-Bains . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . . . Société archéol. du Midi de la France.
— Bibliothèque de l'Université de Toulouse.
Trèves . . . . Historisches Archiv. der Stadt Trier.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina.
Valence . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Villefranche-s-Rh. . Soc. des sciences et arts du Beaujolais.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

CHRONIQUE DE LA SOCIÉTÉ
(année 1907).

Séance du 13 janvier 1907

(Présidence de M. MICHEL, *président.)*

M. Michel souhaite la bienvenue à M. Simond, agent voyer principal, nouveau membre de la Société.

M. Cochon offre à la Société quelques numéros du journal *Le Courrier des Alpes* de l'année 1860.

Des remerciements lui sont votés.

L'Assemblée examine la question de l'illustration des publications. Après discussion, il est décidé qu'à l'avenir le Comité de lecture aura à examiner l'opportunité des illustrations et leur nombre. Quant à la dépense, la Société n'y contribuera que partiellement et à la condition que la propriété des clichés sera acquise à la Société.

M. Michel fait part à l'assemblée de la mort de M. Jean Passy, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes, et adresse à sa famille les sentiments de condoléance du Bureau. Les assistants s'associent à ces sentiments.

Le plan des fascicules devant être publiés dans

l'année 1907 et former le tome XLVI des Mémoires est arrêté de la manière suivante :

1er fascicule. — J. Létanche : *Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne.* — Th. Reinach : *La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au* XVe *siècle.* — Corcelle : Bibliographie.

2e et 3e fascicules. — Suite du *Préjugé anti-savoyard,* dont la publication a été commencée dans le premier fascicule du tome XLIV (2e série, t. XIX), par M. J.-R. Michel. — Une étude de M. Adolphe Descostes sur Albanis Beaumont. — Marcel Usannaz-Joris : *Une reconnaissance de fief rural dans la haute Tarentaise au* XIVe *siècle.*

4e fascicule. — L.-E. Piccard : *Inventaire des parchemins de Coudrée.* — F. Fenouillet : *Monographie de la commune de Desingy (Haute-Savoie).*

Séance du 10 février

(Présidence de M. Michel, *président.)*

M. le Président félicite M. Schaudel de sa promotion au grade d'officier de l'Instruction publique.

Le Secrétaire général rend compte de la correspondance qu'il a échangée avec la Société lyonnaise de photochromogravure, d'une part, et

M. J. Létanche, d'autre part, au sujet de l'illustration des anciens châteaux d'Yenne. Après examen des *fac simile* présentés par la Société lyonnaise, l'assemblée donne mandat à M. Schaudel pour effectuer la commande de six planches hors texte, comprenant douze vues, moyennant un prix global de 160 francs.

M. Perrot, trésorier, fait ensuite l'exposé de la situation financière.

Les ressources, formant l'*avoir* de la Société, pour l'année écoulée de 1906, se composent :

1° Des cotisations de 84 sociétaires, à raison de 10 francs chacune....................	840	»
2° Subvention annuelle du département de la Savoie..............................	200	»
3° Subvention annuelle de la ville de Chambéry	100	»
4° Intérêts de 4 obligations, de 500 francs chacune, de la ville de Chambéry, pour les années 1904. 1905 et 1906................	150	»
5° Intérêts du livret de la Société à la caisse d'épargne, pour 1905 et 1906 (non encore perçus)...........................	»	»
6° Vente de divers volumes de notre collection	69	»
7° Reliquat en caisse provenant de l'exercice 1905	95	15
Le tout formant un total de.............	1.454	15

Le montant du *doit* se compose de diverses notes de fournitures faites à la Société, dont le

détail est inscrit au livre de comptes; impression de volumes, sur le compte de laquelle 400 francs ont été payés, à valoir, frais d'envoi de volumes, recouvrements de quittances, etc., dont le montant total arrive à 735 fr. 90.

Le montant de l'avoir étant de	1.454 15
— des dépenses..............	735 90
il reste en caisse.........................	718 25

Mais cette somme sera insuffisante pour solder la note de l'imprimerie. On sera, comme les années précédentes, obligé de retirer une partie des sommes déposées à la caisse d'épargne. Si l'on veut conserver le fonds de réserve constitué actuellement par :

1° 4 obligations de la ville de Chambéry de 500 francs chacune, soit	2.000 »
2° Livret de caisse d'épargne	879 40
Total	2.879 40

on sera obligé de diminuer le nombre des feuilles d'impression du volume. Sinon, au bout de quelques années, la Société se trouverait avoir épuisé son capital.

L'exposé financier de M. Perrot est adopté à l'unanimité. Des remerciements sont adressés au très zélé trésorier ; et, conformément à ses conclusions, il est décidé que, dans l'état actuel, et jusqu'à ce que l'accroissement de l'effectif de nos membres ou l'élévation du chiffre des subven-

tions, qui nous sont présentement allouées par les pouvoirs publics, nous permette d'étendre encore l'importance de notre publication, le nombre de pages imprimées annuellement ne devra pas excéder 500. Il convient de remarquer que ce chiffre de 500 pages demeure encore sensiblement supérieur à la moyenne des 45 volumes antérieurement parus et qui forment la collection de nos mémoires.

Sur les bases fixées par le rapport de M. Perrot, et l'échange de vues qui se produit entre les différents membres présents, le budget pour l'année 1908 a été établi avec les prévisions suivantes :

Recettes diverses :		
84 cotisations à 10 francs	840	»
Subvention du département..............	200	»
— de la ville	100	»
Intérêts et arrérages	150	»
Total...........	1.290	»
Dépenses ordinaires :		
Allocation au concierge..................	70	»
Etrennes au facteur......................	3	»
Chauffage...............................	10	»
Frais de correspondance et de bureau......	47	»
Impression du volume	1.000	»
Couverture, brochage et envoi	160	»
Total égal......	1.290	»

Les recettes *extraordinaires*, pouvant provenir

de la vente des volumes, seront, dans la mesure du possible, affectées à des reliures ou à des achats de volumes, de documents et de matériel pour la salle des séances, la bibliothèque et le musée de la Société.

Un appel pressant est adressé à tous les membres, afin que chacun fasse, dans le cercle de ses relations, mieux apprécier l'œuvre de notre Société et les importants services qu'elle rend, sans se lasser, aux études historiques et à l'accroissement de la renommée de la Savoie. Répandues dans le monde entier, nos publications, en faisant mieux connaître les beautés naturelles de notre région, les monuments qu'elle a conservés, les souvenirs qui s'y rattachent, la vie publique et privée des hommes qui l'ont habitée, les institutions par lesquelles ils étaient régis, les crises politiques et économiques qu'ils ont traversées, inspirent à leurs lecteurs le désir de visiter nos pittoresques montagnes, d'en admirer les sites, les horizons, d'observer les types d'architecture civile, religieuse, militaire et féodale qui y subsistent encore aujourd'hui, presque tous curieux, quelques-uns empreints d'une réelle et originale beauté et présentant une indéniable valeur artistique.

M. le Président expose ensuite qu'un incendie vient de détruire les archives de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

ces archives comprenaient notamment des documents précieux remontant à l'ancienne administration sarde et dont la perte est irréparable. A ce sujet, il propose de signaler à M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, le danger que courent, dans toute la France, les archives de l'Enregistrement qui, par suite d'une organisation défectueuse, suivent les Directeurs dans tous les déplacements de leurs bureaux et de leurs domiciles particuliers et sont le plus souvent reléguées dans les combles où, en cas d'incendie, elles sont vouées à une destruction certaine, comme nous venons d'en faire la triste expérience. Il serait à désirer que ces archives fussent déposées dans un local spécial et permanent.

Séance du 10 mars

(Présidence de M. Michel, *président.)*

A l'occasion d'une étude de M. Buttin parue dans la Revue savoisienne du 3e trimestre de 1906 et intitulée : *Les tchakras au cirque*, où il donne une reproduction du diptyque du musée de Cluny représentant un combat de cirque dans lequel le tchakra paraît jouer le principal rôle, M. Schaudel appelle l'attention sur les anneaux-disques en serpentine du musée de Chambéry. Ces objets, d'abord considérés comme des bracelets ou des insignes de dignité, ont été compa-

rés par M. Buttin au chakra ou tchakra, arme de jet encore en usage chez les akalis, sous-peuplade de la secte des Sikhs du Pendjab, dans l'Inde. Le tchakra est devenu l'emblème de la foudre dans la mythologie des Indous, et les statues et bas-reliefs des anciens monuments indous figurent souvent Indra ou Vichnou lançant la foudre sous la forme d'un disque tournoyant autour de leur index, tout comme dans le combat de cirque représenté sur le diptyque du musée de Cluny.

M. Schaudel rappelle que ces anneaux-disques trouvés en 1883 à la ferme des Combes, territoire de Chambéry, ont été donnés au Musée par M. Girod. Ils ont fait l'objet d'une note, avec planche, de M. Laurent Rabut, parue dans le tome XXI (1883) de nos publications.

Il est décidé qu'une demande serait adressée au Conseil général, avant sa réunion d'avril prochain, pour solliciter un supplément de subvention de 300 francs.

Séance du 13 avril

(Présidence de M. Descostes, *vice-président.)*

Sur la proposition de M. Drivet, des félicitations sont votées à l'unanimité à M. Michel, président, pour la distinction dont il vient d'être l'objet de la part du Comité de la Ligue de l'En-

seignement qui lui a décerné sa plaquette honorifique.

M. Schaudel fait connaître qu'il a reçu de l'Institut égyptien, dont le siège est au Caire, 1, rue Cheich Rehau, les bulletins de cet Institut parus depuis 1880, formant la 2ᵉ, la 3ᵉ série et cinq numéros de la 4ᵉ série, plus les volumes 2, 3 et 4 des Mémoires et le fascicule 1ᵉʳ du tome V. L'Institut égyptien exprimant le désir de recevoir les Mémoires de notre Société parus depuis 1888 et de continuer à l'avenir l'échange des publications, il en est ainsi décidé.

Séance du 11 mai

(Présidence de M. MICHEL, *président.)*

Des remerciements sont adressés à M. le sénateur Perrier, président du Conseil général de la Savoie, qui a obtenu de cette assemblée l'allocation d'une subvention supplémentaire de 300 fr. et qui, à cette occasion, a parlé de notre Société en termes élogieux.

Des remerciements sont également votés à M. Reinach pour l'offre qu'il a faite de prendre à sa charge les frais de clichés et de tirage de la planche qui accompagne sa publication sur la restauration de l'église du Bourget.

Après avoir pris connaissance d'une invitation du Comité central de la Société française des

fouilles archéologiques, 28, rue Bonaparte, à Paris, l'assemblée a choisi à l'unanimité M. le député Reinach pour représenter notre Société à cette réunion.

M. Schaudel fait remise à la Société d'un certain nombre de documents qu'il est parvenu à sauver de la destruction en les ramassant dans les décombres amoncelés dans un pré longeant le chemin du Chaney et provenant de l'incendie de la Direction de l'Enregistrement. La plupart de ces *rescapés* concerne la période révolutionnaire. M. Michel, qui, au cours d'une promenade, avait été frappé de découvrir, sous un des amas de briques et d'ardoises, de vieux papiers, plus ou moins atteints par le feu, et avait avisé M. Schaudel et M. Cochon de sa trouvaille, a retiré, à peu près intact, un registre in-4° d'une quarantaine de pages, donnant l'état des *pensionnés* vers le milieu du XVIII[e] siècle.

M. le Président fait connaître son intention de demander à la ville de Chambéry de rétablir au chiffre ancien la subvention annuelle, actuellement réduite à 100 francs.

Il fait également remarquer que la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, quoique reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 8 octobre 1881, et ayant, pendant un assez long temps, reçu de l'Etat des subventions considérables, ne figure pas présentement

dans la liste insérée au budget de l'Instruction publique et indiquant les allocations distribuées aux Sociétés de province. Seule, pour le département de la Savoie, l'Académie de Savoie y est mentionnée. Elle y est inscrite pour une somme de 1,000 francs. Cette inscription résulte, paraît-il, d'une décision prise en 1860. Le roi de Sardaigne aurait, dans la première moitié du XIXe siècle, alloué à l'Académie des *cédules* dont le capital représentait un millier de francs de rentes. Le gouvernement impérial se serait fait remettre les *cédules*, et aurait pris l'engagement d'en servir à perpétuité les intérêts. Il a d'ailleurs procédé de la même façon, notamment pour certaines cédules canonicales, ce qui a donné lieu devant le Conseil d'Etat à une instance, où les intéressés, dont le traitement avait été supprimé, ont obtenu gain de cause.

Si cette version est exacte, il en résulte : 1° que l'allocation dont jouit l'Académie de Savoie est intangible, puisqu'elle représente les intérêts d'une donation faite à cette compagnie par la monarchie sarde ; 2° qu'elle ne constitue en aucune manière une libéralité volontaire du gouvernement français, puisque ce dernier sert les intérêts d'un capital qu'il s'est fait remettre au moment de l'annexion, et que, par conséquent, la Savoie est exclue en fait du bénéfice des subventions accordées aux Sociétés savantes des autres départements.

Notre Société, qui a été fondée le 6 août 1855, qui compte plus de cinquante années d'une activité féconde, et qui a publié à l'heure présente quarante-cinq volumes de mémoires, demande à ne pas être traitée plus défavorablement, non seulement que l'Académie de Savoie, son aînée, mais encore que la presque totalité des Sociétés savantes de France. Elle trouverait, dans une subvention de l'Etat, non seulement la juste reconnaissance de ses travaux, qui semblent aujourd'hui méconnus et dédaignés et mis au-dessous de ceux des Sociétés analogues, non seulement la cessation d'un état de choses qui, en la plaçant dans un état officiel d'infériorité vis-à-vis de l'Académie de Savoie, pourrait créer une situation délicate entre deux Sociétés qui doivent poursuivre en bonne harmonie une action parallèle, mais encore le moyen d'étendre son effort, en publiant sans retard les nombreux travaux que lui adressent des collaborateurs pleins de science et d'ardeur, à qui, par suite de l'insuffisance de nos ressources matérielles, nous sommes, à nos grands regrets, obligés d'imposer une attente plus ou moins prolongée.

C'est ainsi que nous n'avons encore pu mettre sous presse la table des matières contenues dans nos volumes, et qui a été rédigée, sur l'initiative de M. Albert Metzger, par le docteur André-Alphonse Szevlecki. Ce répertoire constituerait cependant un instrument de travail qui abrège-

rait et faciliterait singulièrement les recherches des érudits.

Elle lui permettrait aussi de sauver de la destruction ou de la dispersion, de conserver dans le pays et de mettre à la disposition des travailleurs des documents dont elle pourrait faire l'acquisition, des livres anciens, qu'elle aurait pour une somme minime et qui, aujourd'hui, sont le plus souvent mis au pilon. Les particuliers et les marchands lui feraient des offres, si l'on savait que ses moyens financiers lui permettent d'effectuer des achats. Ainsi pourraient se compléter et s'enrichir nos collections destinées à être mises à la disposition de nos membres résidants et non résidants, et, le cas échéant, de nos correspondants et des savants étrangers. Ces collections pourraient aussi, en cas de besoin, combler les lacunes des collections publiques, ou se substituer à ces dernières, si elles venaient à être détruites.

Cette situation devra être portée à la connaissance de nos représentants au Sénat et à la Chambre, qui nous ont déjà, en tant d'occasions, donné des marques effectives de leur bienveillante sympathie. Il est hors de doute qu'ils sauront obtenir du Gouvernement pour la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, une condition moins défavorable que celle à laquelle elle se trouve actuellement réduite.

M. le baron Albert Blanc, professeur à l'Uni-

versité de Rome, accepte le mandat de faire les démarches et diligences nécessaires pour que nous obtenions le complément des collections relatives à l'ethnologie américaine que nous possédons partiellement, et d'une manière générale pour que nous étendions nos relations avec les Sociétés savantes de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud.

Le Président fait également remarquer qu'il importerait d'entamer des négociations pour accroître le nombre des Sociétés correspondantes en Allemagne, en Angleterre et en Espagne. Il rappelle les beaux travaux du regretté M. Mugnier sur les Savoyards en Angleterre, et insiste sur les nombreuses périodes pendant lesquelles l'histoire de la Savoie et de la maison royale de Savoie et celle de la maison d'Espagne sont étroitement liées. Emmanuel-Philibert était neveu de Charles-Quint; les territoires de la Savoie actuelle ont été à plusieurs reprises occupés par les armées espagnoles. Beaucoup de noms propres actuels indiquent nettement que des Espagnols se sont établis dans notre pays et y ont fondé des familles qui subsistent encore. D'autre part, de nombreux Savoyards, nobles ou roturiers, ont pris du service dans les armées de S. M. très catholique et fait campagne en Franche-Comté, dans les Flandres et dans les Pays-Bas. Notre éminent sociétaire, M. Domenge, actuellement vice-consul d'Espagne à Chambéry, et qui sera prochaine-

ment nommé consul à Grenoble, sera instamment prié par nous de présenter et d'appuyer notre demande auprès de l'Académie royale de Madrid.

Il est décidé que l'on commencera immédiatement l'impression d'un manuscrit déposé par M. Vermale et examiné par MM. Adolphe Descostes et Schaudel, reproduisant les actes du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains, au lendemain de l'entrée en Savoie des armées de la République française. A cet effet, M. R. Michel et A. Descostes acceptent l'ajournement, l'un de la suite du *Préjugé antisavoyard*, l'autre de l'étude sur Albanis de Beaumont.

M. le Président fait part à l'Assemblée d'un bruit qu'il a recueilli pendant son séjour à Grenoble. Après la mort de Mgr Hautin, pendant la vacance du siège archiépiscopal, et lors de l'évacuation de l'archevêché, les archives auraient été vendues à des chiffonniers pour être mises au pilon. Quelques rares pièces cependant auraient pu être soustraites à la destruction globale ; elles auraient été acquises par la bibliothèque publique de Grenoble, et s'y trouveraient désormais. L'intérêt qu'elles présenteraient permettrait de mesurer l'étendue de la perte du reste.

Le Président voudrait pouvoir espérer que ce bruit est, sinon dénué de fondement, au moins empreint de quelque exagération. La destruction complète des archives de l'archevêché, suivant de

si près celle des archives de l'enregistrement et venant après l'incendie d'une notable partie de la bibliothèque de l'Université de Turin, celle précisément qui était constituée par les manuscrits français de la maison de Savoie, et qui renfermait avec les textes des manuscrits de Cabaret, toutes nos anciennes chroniques, ce serait décidément une trop affligeante et trop décourageante succession de désastres.

D'autant plus que l'installation des archives départementales au château de Chambéry offre de très médiocres garanties de sécurité, et que les archives municipales, à la bibliothèque de la ville, peuvent paraître menacées par le dangereux système de chauffage au moyen de calorifères à gaz.

Ces risques, qui nous inspirent, à tous, de sérieuses inquiétudes, et qui sont de notoriété publique, ont encore l'inconvénient de fournir au gouvernement italien un puissant argument pour résister aux demandes qui lui ont été présentées à plusieurs reprises par le gouvernement français pour être remis en possession de documents intéressant notre histoire locale, par exemple, les registres de la Cour des comptes de Chambéry. Notre ville n'est pas seulement un chef-lieu de département. C'est une ancienne capitale. Il serait urgent, sinon de construire de toutes pièces, au moins d'aménager, pour les documents qui ont un intérêt historique (arch. du Sénat, du duché, de la municipalité, des établis-

sements académiques, hospitaliers et religieux, un bâtiment de nature à mettre un terme à nos pénibles appréhensions.

La solution à laquelle le Président a songé, dont il a déjà entretenu particulièrement plusieurs hautes personnalités qui en ont accueilli très sympathiquement l'idée, et qu'il se propose de présenter à ses collègues, aux pouvoirs publics et à l'opinion, serait la reconstruction de l'aile du château qui va de la tour de la Trésorerie à la porte Saint-Dominique. Les frais ne seraient point élevés, puisque toutes les substructions subsistent jusqu'au ras du sol. On sauverait les salles basses, d'un si émouvant caractère, dont les voûtes sont actuellement attaquées par l'humidité et par les racines des arbres du jardin créé sur l'emplacement de l'édifice incendié pendant l'occupation espagnole (1742-1749). D'ailleurs, il n'est point téméraire d'espérer que l'Etat tiendrait à honneur d'y contribuer largement.

Le Président appelle également l'attention de ses collègues sur le très grand nombre d'objets religieux, quelques-uns fort remarquables, dont depuis quelque temps regorgent les magasins des antiquaires de notre ville et qui sont acquis par la clientèle cosmopolite d'Aix-les-Bains. La provenance de ces objets n'est que trop évidente. Ce qui constituait naguère la dignité et la noblesse des régions d'ancienne culture, c'étaient ces trésors dont la piété de nos ancêtres avait doté les

plus modestes sanctuaires, et qui, en dépit de multiples tourmentes, s'étaient conservés jusqu'à ce jour. Que ces trésors déracinés, arrachés de leur lieu d'origine et du cadre générateur avec lequel ils s'harmonisaient, émigrent, qu'ils aillent, de l'autre côté de l'océan, faire l'ornement disparate des galeries incohérentes de quelques milliardaires exotiques, qu'ils soient offerts à la curiosité banale de quelques *snobs*, cela est assurément une grande profanation et une immense tristesse. Tous nos sociétaires sont invités à user de persuasion pour empêcher autour d'eux, s'il en est temps encore, des aliénations clandestines, dont le profit pécuniaire immédiat est bien minime et qui appauvrissent lamentablement et irrémédiablement le capital artistique, honneur et richesse séculaires de la patrie.

Plus que jamais, nous devons garder présente à l'esprit et appliquer avec constance la devise de notre Société : *Sparsa colligit*. Nous devons nous considérer comme les conservateurs volontaires et désintéressés des choses d'autrefois. Nous devons, avec un zèle de tous les instants, nous faire les avocats d'office des vieux parchemins, des vieux papiers, des vieux livres, des vieux tableaux, des vieilles sculptures, des vieux meubles et surtout des vieilles murailles, car c'est elles qui sont actuellement les plus directement menacées. Le présent n'a que trop d'agents, mûs par l'intérêt personnel, et qui peuvent se parer de cette excuse

qu'ils sont les ouvriers et les artisans du progrès. A leur utilitarisme à courte vue opposons notre idéalisme. Disons avec le poète :

> Sombre fidélité pour les choses passées,
> Sois ma force et ma joie et mon pilier d'airain.

Devant la foule indifférente, plaidons, sans nous lasser, la cause des documents et des monuments en péril.

Des remerciements sont adressés à M. de Buttet pour l'offre qu'il vient de faire d'un exemplaire de son livre sur « les Alpins ».

La parole est donnée ensuite à M. le baron Blanc pour une intéressante et brillante communication sur des poteries trouvées par lui dans une grotte de la Balme. On décide de réserver ces documents pour en donner la primeur au Congrès préhistorique de France qui se tiendra à Chambéry en 1908.

Séance du 15 décembre 1907

(Présidence de M. MICHEL, *président.)*

L'expérience ayant surabondamment démontré que le système des fascicules trimestriels, adopté naguère, présente plus d'inconvénients que d'avantages, l'assemblée décide de revenir au volume unique, distribué, autant que possible, dans les derniers mois de l'année et coïncidant avec la

présentation des quittances. Depuis quelque temps, par suite des difficultés multiples avec lesquelles nous nous sommes trouvés aux prises, nos volumes ont paru en retard et les cotisations sont rentrées en retard. Nous espérons pouvoir désormais regagner le temps perdu et rétablir les dates normales de notre publication et de nos recouvrements.

M. Schaudel rend compte de l'entretien qu'il a eu avec M. Metzger, conformément au mandat dont il avait été chargé dans la séance du 10 novembre, relativement à la publication de la table des matières contenues dans les 43 volumes de notre collection, table dressée par le docteur Szevlecki, sous la direction de M. Metzger.

M. Schaudel a fait connaître que cette publication se heurtait présentement à une double difficulté, l'une d'ordre technique; l'autre, d'ordre matériel, mais que l'une et l'autre n'étaient nullement insolubles.

1° *Ordre technique.* — L'assemblée a été unanime à féliciter et à remercier M. Metzger de son initiative et M. Szevlecki de la somme considérable de travail dépensée par lui. Mais elle est obligée de considérer comme défectueux le plan adopté. L'auteur a fractionné arbitrairement en trois tronçons l'ensemble de la collection et il a rédigé la table isolée de chacun de ces trois tronçons, de sorte que nous nous trouvons en présence

non pas d'une table, mais de trois tables juxtaposées. Il en résulte que chaque rubrique importante devra être répétée trois fois, ce qui aggravera très sensiblement et très inutilement les frais d'impression ; et que chaque recherche réclamera trois consultations au lieu d'une. Il convient donc que les trois tables soient refondues en une seule, opération fort aisée, qui ne demande pas un effort exorbitant, et dont même les sociétaires pourraient s'acquitter en quelques séances de travail. — De plus, la table devrait être complétée par les matières contenues dans les volumes postérieurs au 43ᵉ.

2° *Ordre matériel.* — Les frais d'impression ne seraient certainement pas inférieurs à un millier de francs. Il semble très difficile, à tous égards, d'ajourner la publication des mémoires reçus et la suite de ceux dont la publication est en cours. Il faudrait donc, en même temps que le volume ordinaire, établir le volume de tables. Cela constituerait une charge budgétaire que la Société ne peut manifestement pas assumer avec ses ressources normales. Il y a donc lieu de créer des ressources exceptionnelles pour faire face à une dépense exceptionnelle. On peut chercher ces ressources : 1° dans une demande de subvention adressée aux divers pouvoirs publics ; 2° dans une souscription ouverte parmi nos membres et les Sociétés correspondantes ; en sorte d'obtenir au minimum :

du département, de la ville et de l'Etat. 500 »
de nos sociétaires, correspondants, etc.,
100 souscriptions à 5 francs .... 500 »

Ces chiffres devraient même être majorés pour couvrir les frais inhérents à la souscription, au brochage et à l'envoi des volumes.

M. Metzger a déclaré que dans le cas où le docteur Szevlecki reculerait devant le nouveau travail que lui imposerait le remaniement demandé par la Société, lui-même ferait relier les deux manuscrits de la Table, telle qu'elle existe présentement, et qu'il offrirait l'un des exemplaires à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, l'autre à la Bibliothèque municipale. M. Metzger s'est chargé également de rédiger une circulaire qui serait adressée à nos sociétaires et à nos correspondants pour solliciter leurs adhésions.

En attendant l'envoi de cette circulaire, la présente insertion dans notre chronique peut être considérée comme en tenant lieu provisoirement. Nous serions fort obligés à tous ceux qui nous feraient parvenir dès aujourd'hui leur intention de s'inscrire comme souscripteurs. Le nombre d'adhésions recueillies pourra nous être un encouragement à entamer des démarches auprès des pouvoirs publics, et à apporter à la rédaction actuelle les améliorations qui en feront

un instrument de travail dont l'utilité est évidente.

Il est décidé que le volume de l'année 1908 comprendra :

1° Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise au XIVe siècle ;

2° Une étude de M. Cochon sur le général Bacler d'Albe ;

3° Le prieuré d'Yenne par M. Létanche ;

4° Histoire de la Chautagne par M. Jules Masse (commencement de la première partie).

M. le Président félicite M. Schaudel du résultat de ses premières démarches en faveur de la réunion à Chambéry du quatrième Congrès préhistorique.

J.-R. MICHEL et J. SIMOND.



J. COCHON

Michel Paccard et Jacques Balmat

DEUX PORTRAITS SAVOYARDS

DU XVIIIe SIÈCLE

par un artiste alors savoisien,

devenu général de l'Empire.

Le Musée de Sallanches, composé en grande partie de la donation faite par J.-A. Chenal, avocat, ancien député au Parlement sarde, bienfaiteur de sa ville natale, renferme entre autres pièces dignes d'intérêt le portrait sous verre en couleur de « Michel-Gabriel Pacard, docteur en médecine à Chamouni en Savoie ». On savait déjà qu'il existe un portrait gravé de Paccard; il est cité dans le *Voyage à Genève* et dans la *Vallée de Chamouni en 1812*, par Leschevin; il est aussi signalé comme faisant partie de la suite des gravures en vente chez Christian de Mechel, à Bâle, sous le n° 168 de Ch. Le Blant, et il a été reproduit d'une façon très peu heureuse d'après l'exemplaire du cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale à Paris, dans la *Montagne à travers les âges en 1903*. Il est signé B^er Dable, et nous en donnerons plus loin la description raisonnée.

Le nom de Paccard, premier ascensionniste du Mont-Blanc, évoquant immédiatement le souvenir de Jacques Balmat, son compagnon, nous eûmes l'idée de rechercher si le guide préparateur et conducteur de cette prouesse n'avait pas joui d'une semblable illustration, en regard comme on disait autrefois. L'ouvrage de Lesche-

vin, déjà cité, se borne à annoncer que ce portrait a été gravé; l'œuvre de Mechel ne le mentionne pas, la collection des estampes à Paris, qui compte aujourd'hui plus de 150,000 portraits, en contient deux de Balmat à un âge assez avancé et M. Grand-Carteret qui avait moissonné en Suisse et ailleurs une iconophilie très riche sur la montagne, s'était borné à les reproduire avec la mention qu'un portrait antérieur avait dû être gravé par Bacler Dalbe, concurremment avec celui du docteur Paccard. M. Durier l'avait aussi affirmé dans son livre sur le Mont-Blanc, quand par l'entremise de recherches sur l'œuvre de Bacler Dalbe, nous eûmes la bonne fortune de rencontrer chez un de ses descendants la rarissime estampe qui faisait l'objet de notre poursuite.

Nous pouvons donc les présenter l'un et l'autre à la curiosité de nos confrères dans des reproductions naturellement bien inférieures aux modèles, mais suffisantes pour en donner la notion et la ressemblance. Ces portraits ont en sus de l'origine de leurs modèles un attrait doublement savoyard, parce que leur auteur français d'origine habitait alors la Savoie, s'étant établi à Sallanches en 1786 et que c'est pour ce motif qu'il a été compris dans les Bibliographies d'artistes savoisiens (Grillet, *Dict. hist.*, I, page 349. Dufour et Rabut, *Les peintres et les peintures en Savoie,* page 252). Le général Desaix, tué à Marengo, dans ses *Notes de voyage de 1797*.

en Suisse et en Italie, l'avait déjà qualifié d'artiste savoyard. On a de lui des biographies nombreuses (*Journal des voyages*, Michaud, Gabet, Le Bas, Feller, etc.), toutes incomplètes et inexactes et nous nous proposons de les rectifier prochainement. Bornons-nous ici à en donner une notice sommaire.

Bacler Dalbe Louis-Albert-Guislain était né à Saint-Pol-en-Artois, le 21 octobre 1761. Il s'adonna d'abord à la peinture de paysage, en Suisse, et séjourna plus tard à Sallanches, de 1786 à 1793, puis s'enrôla pour le siège de Toulon, où il fit connaissance de Bonaparte. Celui-ci se l'attacha ensuite, il en fit pendant les campagnes d'Italie un ingénieur géographe qui devint successivement chef du service topographique de la République cisalpine à Milan, chef des ingénieurs géographes à Paris, directeur du cabinet topographique de l'Empereur, directeur du dépôt de la guerre et général de brigade, baron de l'Empire sous le nom d'Albe, Il prit sa retraite en 1815 et mourut à Sèvres le 12 septembre 1824. En sa qualité, il accompagna Napoléon dans toutes ses campagnes, sauf en Egypte, et son œuvre artistique qui comprend environ 500 pièces : tableaux de bataille, tableaux de genre, paysages, gouaches, sépias, aquarelles, gravures, lithographies, dessins, cartes fera prochainement l'objet d'un travail que nous sommes près d'avoir

terminé. Elle comprend plus de 50 pièces ayant trait à la Savoie (1).

Son portrait est aussi au Musée de Sallanches, sur une lithographie coloriée d'Engelmann d'après le dessin de Le Guay, 1820.

Vers la fin du XVIIIe siècle, la haute vallée du Faucigny était par ses glacières, comme on disait alors, le rendez-vous de nombreux artistes entraînés par Bourrit et de Saussure. La plupart étaient Suisses, comme Hackert, Jallabert, Linck, et comme Savoyards on ne comptait qu'Albanis Beaumont qui préparait ses vues gravées en Angleterre, et Bacler Dalbe installé à Sallanches depuis 1786. Habitant le pays à demeure, jeune et vigoureux, il était sans cesse en excursion dans les environs pour chercher de nouvelles vues, sans cesse visité par les voyageurs illustres, et ses œuvres étaient à Chamonix et ailleurs celles qui se vendaient le plus. Il avait annoncé par une réclame insérée dans la *Bibliotheca oltramiana* de mai 1788 qu'il mettait en vente les tableaux du Haut-Faucigny dédiés à S. A. R. Mgr le prince de Piémont. A Sallanches, chez l'auteur 1788-89. Ce recueil devait paraître avec 48 planches, par cahiers comprenant chacun 4 pages in-folio

(1) Son fils aîné, Joseph-Albert, né à Sallanches le 22 juillet 1789, aide de camp des généraux de Ségur et Durve et du maréchal Soult, devint directeur du génie au Chili, où il mourut à Valparaiso en 1824.

oblong de texte et 6 aquarelles, pour offrir les choses les plus remarquables en cascades, cavernes, glaciers, etc., des environs du Mont-Blanc. Il y peignit les portraits des deux vainqueurs de ce mont. Ces aquarelles devaient se faire sur des eaux-fortes peu ombrées qu'on vendait au gré des acheteurs, avec ou sans coloris ; elles donnent une fois terminées l'impression de la gravure en couleurs avec laquelle on les a souvent confondues et cela explique la mention qu'on y trouve suivant leurs deux états : *sculpsit* pour le trait, *pinxit* pour la couleur.

Portrait de Michel Paccard.

Rappelons brièvement que ce médecin originaire de Chamonix et âgé de 29 ans en 1786 jouissait dans le pays d'une grande considération. Adonné à la botanique et à la géologie, il était en relations avec des savants illustres et l'Académie des sciences de Turin le comptait comme correspondant. Il avait déjà pris part en 1783 à la première tentative de Bourrit et étudiait avec persistance les routes projetées pour gravir le Mont-Blanc quand il accepta la proposition de J. Balmat dans celle qu'avait choisie mystérieusement ce guide. On sait qu'ils réussirent le 8 août 1786, mais qu'il eut le tort de s'en attribuer presque tout le mérite dans la brochure qu'il publia à

la suite de ce succès à Lausanne en 1786. En réalité ce fut son compagnon qui parvint le premier au sommet et qui revint le chercher lui-même pour l'entraîner moitié de gré, moitié de force du point où il s'était arrêté vaincu (Durier). Cette ascension avait suscité un vif enthousiasme ; elle devait être reproduite en gravure par Chrétien de Mechel à Bâle en 1790 et des poésies de circonstance en devaient aussi célébrer l'éclat par ce distique non confirmé d'ailleurs :

De Saussure à la cime est arrivé trop tard
Et déjà le Mont-Blanc était le Mont-Paccard.

Bacler Dalbe qui signait alors de la sorte voulut lui consacrer un de ses tableaux du Faucigny sous la forme d'un portrait historié. Ce portrait comprend, en effet, le personnage Michel-Gabriel Pacard, docteur en médecine à Chamouni en Savoie, peint dans un médaillon rond qui s'appuie sur une console rectangulaire ornée d'un panneau peint également et qui représente la vue du Mont-Blanc de la vallée de Sallanches.

Dans ce médaillon dont le vide a un diamètre de 65 millimètres, Pacard est représenté en buste, la tête regardant à gauche ; il est imberbe, de profil, avec le nez bourbonien très accentué, les cheveux bouclés et relevés en arrière avec une cadenette, il porte un col rabattu et une large cravate flottante sur un habit de l'époque. L'œil assez enfoncé dénote la réflexion, la bouche est


Jacque Balma dit le Mont-Blanc.
Le 8 aoust 1786 a 6 h. du soir, le docteur Paccard accompagné
de Jacque Balma chasseur de cristal de la vallée de Cha-
mouni parvint sur le sommet le plus élevé du Montblanc
jusqu'alors inaccessible après 14 heures de marche à tra-
vers les glaces. Jacque Balma a depuis servi de gui-
de a Mr de Saussure dans le même voiage en 1787.


Michel Gabriel Pacard Docteur en Medecine a Chamouni en Savoie
Scandit inaccessos brumali sydere montes
nil hyemis cœli ve memor
Claudianus

petite, le menton rond. L'ensemble de la physionomie indique une nature calme, plus contemplative qu'agissante.

Le cadre sur lequel le nom est inscrit est de style Louis XVI caractérisé par son nœud d'attache et le perlé de la baguette ; il a pour supports des branches d'épicéa alpestre à rameaux denses et serrés.

La tablette de la console porte en devise cette citation :

> Scandit inaccessos brumali sydere montes
> Nil hyemis cœlive memor. Claudianus.

Le panneau peint au-dessous a pour titre : « Vue du Mont-Blanc depuis le sômet du four au-dessus de la vallée de Sallenche ». C'est une admirable miniature de 73 sur 32 millim. dans laquelle on découvre ce grandiose paysage si souvent célébré par les poètes, les artistes et les curieux, depuis la ville de Sallanches par Saint-Martin, l'Arve, le Mont-Joli, Saint-Gervais, Le Prarion et le col de Voza derrière lesquels se dresse majestueuse la chaîne entière du Mont-Blanc et de ses glaciers entièrement blancs au sommet et plus bas striant la terre de leurs dentelures encore blanches. Cette peinture que la photogravure n'a pu rendre que très imparfaitement, a fourni ensuite très agrandie (610 sur 422) une grande planche dessinée par Bacler Dalbe et gravée à Bâle, en 1790, chez Chrétien Mechel ;

elle a aussi servi plus réduite à un cartouche d'ornement pour la carte du Mont-Blanc par l'ingénieur géographe Raymond, de Chambéry, s. d. ; c'est dire qu'elle eut beaucoup de succès légitime.

Le portrait complet mesure sur la partie gravée 208 millim. sur 106. Il est signé B[er] Dalbe pinxit ; il ne porte pas de date, mais celle de 1788 qu'on lui attribue paraît fondée.

L'exemplaire du Musée de Sallanches porte en outre la signature autographe Bacler Dalbe (à droite) probablement en marque d'*ex dono*. Il est peint en aquarelle un peu épaisse avec les tons jaunes et ocreux que son auteur eut le tort de conserver dans ses peintures à l'huile, qu'ils assombrissent : c'est certainement une des pièces rares et remarquables de sa collection.

Portrait de Jacques Balmat.

Il était né à Chamonix le 19 janvier 1762, avait par conséquent 26 ans en 1788 et l'on sait qu'il périt par un accident inexpliqué à Sixt, en 1834, au pied du Mont-Roan.

Son signalement, d'après un passeport du 18 nivôse an VII (7 janvier 1799), le dépeignait ainsi : taille 5 pieds 3 pouces (1 m. 70), cheveux et sourcils noirs, yeux bruns, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, front ordinaire, visage ovale. Dans sa jeunesse, il passait à juste titre

pour un grimpeur passionné et le plus courageux des chercheurs de cristaux, profession où se recrutèrent les premiers guides et dont la poursuite devait plus tard entraîner sa mort. Dès qu'il eut réussi à parvenir le premier au sommet du Mont-Blanc, son nom vola dans toutes les bouches et se répandit bien au-delà de Chamonix. Le roi de Sardaigne lui accorda une gratification avec le surnom de Balmât du Mont-Blanc, véritable titre de noblesse. Bourrit, le chantre et géologue genevois, publia sur lui une brochure traduite en plusieurs langues et son portrait fut gravé par Bacler Dalbe d'abord et, dit-on, beaucoup plus tard par Isabey. Alexandre Dumas l'appelait le Christophe Colomb du Mont-Blanc et, d'après Durier, il restera à jamais le triomphateur de cette montagne à laquelle il eut aussi la gloire de faire monter Paccard et de Saussure et de former ensuite à ses pieds une école de guides qui fut la première des Alpes. Près d'un siècle plus tard, l'idée de célébrer son triomphe par un monument de pierre vint à la Société géologique de France, en 1878, pour rappeler au voyageur, suivant les expressions de M. Joanne, le nom du montagnard intrépide qui avait frayé la route du Mont-Blanc. Ce monument très simple fut élevé à Chamonix ; c'est un bloc de granit descendu par les glaciers qui porte encastré dans une de ses faces un médaillon de Sanson rappelant les traits de Balmat. Au-dessous l'inscription :

A la mémoire de Jacques Balmat,
la Société géologique de France
avec le concours du Club alpin français.

Neuf ans après, en 1887, grâce aux subventions laissées par M. Chenal, le bienfaiteur de Sallanches, et à ses propres dons, le Club alpin inaugura à son tour à Chamonix le monument de Saussure et du centenaire de son ascension, composé d'un groupe qui représente Balmat montrant à de Saussure le chemin du Mont-Blanc et dont l'auteur est M. Salmson. Ces deux sculptures de Balmat seront plus durables en faveur de l'homme « qui avait le premier foulé de ses pas les sommets indomptés du Mont-Blanc et qui avait ainsi beaucoup fait pour la fortune et la gloire de son pays » (Spuller, discours d'inauguration) ; mais elles ne doivent pas laisser perdre le souvenir trop vite effacé que, quatre-vingt-dix ans avant, un artiste alors savoisien avait déjà popularisé cette victoire par un portrait trophéal, alors surtout que le même artiste devait dix ans plus tard, à Milan, reproduire aussi d'après nature les traits de Bonaparte vainqueur au delà des Alpes.

Ce portrait, comme celui de Paccard, est gravé d'abord à l'eau-forte et était susceptible d'être colorié. Le modèle est inscrit en buste dans un médaillon circulaire dont le cadre porte cette mention : « Jacque Balma dit le Mont-Blanc ». La figure de profil regardant à droite représente un jeune homme imberbe, à traits réguliers,

comme son signalement l'indique, de physionomie ouverte et dont l'allure paraît active et décidée. Il porte les cheveux ramenés devant et tombant derrière pour la cadenette, le col rabattu, petite cravate, gilet montant sous l'habit à large collet. Le cadre, moins ornementé que celui de Paccard, est entouré de rameaux de divers feuillages et repose sur un socle entouré d'attributs, qui sont un piolet, un bâton de montagne brisé au sommet et un crampon à glace. En dessous de la tablette, un panneau brisé rectangulaire porte la mention ci-après :

« Le 8 août 1786, à 6 heures du soir, le docteur Pacard, accompagné de Jacques Balma, chasseur de cristal de la vallée de Chamonni, parvint sur le sommet le plus élevé du Montblanc jusqu'àlors inaccessible après 14 heures de marche à travers les glaces. Jacque Balma a depuis servi de guide à M. de Saussure dans le même voiage en 1787. »

L'estampe est signée en dessous : Bacler Dalbe pinx. et sculps. ; ce qui indique bien que c'était ou la reproduction d'un tableau à l'huile ou la préparation d'une aquarelle à compléter. La planche mesure 280 sur 210 millim. et la gravure 207 sur 160 ; elle n'est pas datée, mais elle doit aussi remonter à 1788 ou 1789, avec la publication des tableaux du Haut-Faucigny ; nous ne croyons pas qu'elle ait jamais été reproduite.

Le texte et les attributs comportent quelques explications. On sait que, dès le 17ᵉ siècle, un des rares voyageurs signalait l'audace des mon-

tagnards de Chamonix qui allaient chercher le cristal de roche au fond des cirques de glaciers. Au 18e siècle, le chemin de Montanvers s'appelait le sentier des crystalliers, et, d'après Lalande, le voyageur arrivant au prieuré était de suite environné de marchands de cristaux et de cornes de chamois ou de bouquetins, curiosité du pays.

M. J. Vallot a signalé, dans *Un siècle d'ascension au Mont-Blanc*, que la vulgarisation du piolet ne remonte qu'à un quart de siècle (avant 1888), quoique son invention fût très ancienne. L'annuaire du Club alpin français de 1880 a représenté celui qui appartenait à Jean-Pierre Cachat, un des guides de Saussure, conservé à Chamonix ; il est en fer grossièrement forgé par les taillandiers du pays, emmanché sur un bâton de 35 millim. de diamètre, terminé par une pointe de fer, et mesure 1 m. 16 de hauteur. Le fer a 13 centim. de tranchant à la pointe et il diffère surtout des piolets actuels par le sens de la hachette dont le tranchant est en long au lieu d'être en large comme aujourd'hui. Il ajoute que J. Balmat ne se servait pour ses ascensions que d'un énorme bâton de 3 m. de haut et que le piolet a remplacé l'échelle très encombrante utilisée jusqu'au milieu du 19e siècle. Ces indications se trouvent ici confirmées pour les ascensions ; mais nous sommes porté à croire que le piolet devait avoir été inventé et utilisé par les chercheurs de cristaux, pionniers de la glace auxquels il servait à la

fendre pour en détacher les géodes ; Balmat devait l'employer pour cet usage auquel son ancienne forme était plus propice.

Le crampon à talons du portrait correspond aussi exactement à celui qui a été reproduit dans les *Voyages dans les Alpes,* par de Saussure.

Considérations générales.

Ce fut une heureuse idée pour Bacler Dalbe de joindre à ses « Tableaux du Faucigny » les portraits des deux habitants de cette province qui venaient d'ouvrir aux amateurs des glaciers, de plus en plus nombreux, le chemin de leur principale sommité. Ainsi avait-on déjà en France, depuis le XVI[e] siècle, l'usage de mettre la gravure au service de l'histoire pour répondre au désir qui préoccupait les esprits d'avoir la représentation en effigie des hommes que recommandait un mérite particulier. On tenait à connaître les traits de ceux dont on admirait la conduite et dont on racontait les exploits.

En choisissant comme procédé la pointe et l'aquarelle, il utilisa ses aptitudes habituelles de peintre paysagiste et il put donner de ses modèles qu'il connaissait et qu'il voyait souvent, un dessin immédiat et instantané, plus apte à en rendre la physionomie et le caractère. Ainsi vante-t-on de préférence les portraits faits par

des amis; dessinant, gravant et peignant lui-même, il n'eut pas à craindre d'être desservi par un traducteur infidèle (1).

L'adoption du mode de profil ne pouvait encore que faciliter sa réussite par la prestesse qui dispense les modèles de poses longues et répétées, parce qu'il peut se contenter du premier instant où ils restent au naturel. Le profil dispense aussi l'artiste des recherches d'accessoires autour du sujet, qui chez d'autres deviennent à tort le principal et finissent par l'emporter sur l'observateur, dont ils dissipent l'attention. Ce genre était d'ailleurs de style à la fin du XVIII[e] siècle où, par concordance avec l'esprit de retour à l'art grec, on tendait déjà à imiter dans le portrait, après abandon des images pompeuses de Louis XIV, les modèles des monnaies et des pierres gravées si justement admirés. A citer entre autres la suite de Saint-Aubin, qui donne surtout des profils gravés avec beaucoup d'art, et dans un genre plus vulgaire la silhouette obtenue par simple découpage et qui avait néanmoins fait fortune. De rudimentaire, elle s'était elle-même perfectionnée par l'invention du physionotrace, grâce auquel, en 1786, Chrétien avait trouvé le moyen de dessiner sur le métal à l'aide

(1) C'est ainsi que Joseph de Maistre trouvait très ressemblant son portrait de profil dessiné à la pointe par son frère Xavier (F. Descostes).

d'une machine la silhouette d'une figure qui était ensuite assez coquettement ombrée. Ces petits portraits de 5 à 6 centimètres de diamètre avaient une allure élégante et spirituelle, s'ils ne touchaient pas à l'art proprement dit; leur dessin mécanique était corrigé par la main du graveur d'une façon intelligente ; la finesse de la physionomie s'y maintenait par la naïveté même de leur exécution. Ils étaient presque toujours présentés sous l'aspect de bustes de profil, esquissés d'un trait léger et gravés à l'encre de Chine ou au lavis et à l'aquatinte dans des médaillons ronds. Ils conquirent la faveur du public et c'est par milliers qu'on les compte de 1786 à 1830 où ils disparurent pour faire place à la photographie (H. Vivarez. *Le Physionotrace,* Lille, 1906).

Les deux portraits de Bacler Dalbe s'élèvent au-dessus de ces graphiques par leur idée morale de célébrer la mémoire de deux bienfaiteurs du pays dans une opposition symétrique de deux figures offrant le contraste d'un savant réfléchi et d'un homme énergique, comme ils leur sont supérieurs par leur dessin revêtu ou prêt à l'être d'aquarelle et par leurs ornements qui en font de véritables portraits historiés. On donnait ce nom autrefois à la représentation de personnes occupées à une action qui leur donne de l'intérêt, comme on appelait monuments historiés ceux qui étaient ornés de peintures rappelant un évé-

nement de l'histoire. La vue du Mont-Blanc sur le portrait de Paccard et les attributs du guide sur celui de Balmat retracent bien pour l'un et pour l'autre l'action héroïque par laquelle ils ont occupé le monde et ont mérité leur universelle réputation, célébrée d'abord par l'estampe et plus tard agrandie sur le granit et sur le bronze, témoins destinés à être les plus durables de l'histoire.



Documents pour l'Histoire de la Révolution en Savoie

PROCÈS-VERBAUX

DE

l'Assemblée générale des Allobroges

PROCÈS-VERBAUX

DE LA

Commission provisoire d'administration

DES ALLOBROGES

TOME PREMIER

Par François VERMALE

ET

S. BLANCHOZ.

A MONSIEUR ANTOINE PERRIER
Sénateur,
Président du Conseil général de la Savoie ;

A MONSIEUR ERNEST MOULLÉ
Préfet de la Savoie ;

A MESSIEURS LES MEMBRES
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SAVOIE

DEMANDE DE SUBVENTION

adressée par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie aux Conseils généraux de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Monsieur le Président du Conseil général,

Nous avons l'honneur d'appeler la bienveillante attention du Conseil général sur une *publication de documents historiques, entreprise par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Il s'agit des *procès-verbaux des assemblées* qui, pendant les premières années de la Révolution, administrèrent l'ancienne province de Savoie devenue le département du Mont-Blanc. Déjà, d'autres départements, en publiant les délibérations de leurs conseils généraux et de leurs directoires, pour la même période, ont donné un utile exemple ; mais il faut noter combien cette publication, en ce qui nous touche, offrira d'imprévu et d'intérêt particulier. Dans les autres départements, en effet, l'ancien régime avait laissé une situation partout à peu près semblable, la Révolution y suivit une marche pareille, et par conséquent leur histoire révolutionnaire est à peu près uniforme. Bien distinct est le cas de la Savoie, où les institutions de l'ancien régime étaient fort différentes de ce qu'elles étaient dans le reste de la France, où la Révolution ne produisit ses premiers effets qu'au moment où, la Convention venant de s'ouvrir, elle avait accompli déjà bien des étapes, où siégèrent enfin des assem-

blées locales dont l'analogue ne se retrouve dans aucun autre département.

L'une d'elles, la première, l'Assemblée nationale des Allobroges, vota l'annexion à la France et prit quantité de mesures politiques et administratives dont, après quelques jours de session, elle confia l'exécution à une Commission provisoire qu'elle institua. Cette Commission siégea quelques mois et fut ensuite remplacée par un Conseil général et un Directoire qui durèrent jusqu'au moment où, par la mise en pratique de la Constitution de l'an III, se clot la première et capitale époque de la Révolution.

Les procès-verbaux de ces assemblées se trouvent aux archives départementales ; ils sont tous inédits, à l'exception des délibérations de l'Assemblée des Allobroges, dont il importe cependant de reproduire le texte pour l'entourer des pièces justificatives qui l'éclairent. Notre publication sera faite avec toute la rigueur scientifique, et pourvue des tables et appendices les plus propres à la rendre utile. Elle rendra service à tous, en Savoie et au dehors, mais il convient qu'elle soit entreprise en Savoie et sous les auspices de ses représentants.

C'est pourquoi nous espérons que le Conseil général voudra bien nous accorder la subvention de 500 francs que nous demandons et qui nous est indispensable, sans préjudice de la subvention ordinaire qui figure au budget départemental en faveur de notre Société. La subvention que nous demandons ici pour notre publication aura, il est à peine utile de le dire, *un caractère tout provisoire,* que nous marquerons nous-mêmes en renouvelant chaque année notre demande, jusqu'à la fin

de l'œuvre entreprise, tout en rendant compte du travail accompli.

Il est difficile de dire exactement combien de temps il faudra pour exécuter notre projet, mais *trois ou quatre années y suffiront. Chaque volume qui paraîtra sera mis gratuitement à la disposition du Conseil général*, au nombre de vingt-cinq exemplaires, qui seront par lui distribués, notamment aux bibliothèques pédagogiques. Les communes du département qui voudront acquérir nos publications bénéficieront d'une réduction de 50 0/0 sur leur prix, et ainsi le Conseil général, en nous prêtant son aide, aura mis à la portée de tout le monde les documents de notre histoire révolutionnaire, accessibles seulement aujourd'hui au petit nombre de ceux qui peuvent venir les consulter sur place.

Le Secrétaire général,
L. Schaudel.

Le Président,
J.-R. Michel.

SÉANCE DU 23 AOUT 1907

Rapport de la 4e Commission :

« La seconde des demandes qui nous intéressent plus particulièrement, est faite par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Cette société se propose de publier les procès-verbaux des assemblées qui, pendant les premières années de la Révolution, administrèrent l'ancienne province de Savoie devenue le département du Mont-Blanc ; elle demande au Conseil général, pour l'aider dans cette publication, une subvention de 500 francs. Votre 4e Commission estime qu'il y a lieu d'accorder la somme demandée. Le but que se propose la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie est en effet des plus louables ; sa publication mettra en plein jour une des époques les plus glorieuses de notre histoire locale dont nous sommes tous fiers à juste titre. Votre 4e Commission vous propose de renvoyer à la 1re Commission pour examen de la dépense avec un avis très favorable. »

Rapport de la 1re Commission :

1re Commission. — Rapport de M. Gravin :

« Votre 1re Commission vous propose de voter une subvention de 500 francs, en faveur de la Société d'histoire et d'archéologie, à prélever sur les fonds libres du budget supplémentaire de 1907. »

Adopté.

AVERTISSEMENT

Le présent volume, qui contient la première partie des procès-verbaux inédits de la Commission provisoire d'administration des Allobroges, s'ouvre par un texte déjà connu, mais indispensable à leur intelligence et qu'il convenait par conséquent de reproduire ici : c'est celui des procès-verbaux de l'Assemblée nationale des Allobroges, d'où la Commission provisoire était issue.

Les procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges furent imprimés sur son ordre, à Chambéry, aussitôt après sa dissolution, et cette édition fut promulguée par la Commission provisoire à la date du 14 novembre 1792. Deux réimpressions en furent faites bientôt après, l'une à Annecy, à l'imprimerie des Amis de la Liberté et de l'Egalité, et l'autre à Paris, par ordre de la Convention, pour être distribuée aux départements.

Il existe, d'autre part, aux Archives départementales de la Savoie (L. 15), des minutes de ces procès-verbaux, revêtus des signatures autographes du président et des secrétaires ; ces minutes sont probablement celles mêmes dont lecture était donnée, pour chaque séance, au commencement de la séance suivante ; la collection en est malheureusement fort incomplète et le texte qu'on y trouve n'est qu'un abrégé sommaire de celui qui fit l'objet de l'édition officielle.

Cependant, dans son *Histoire de la réunion de la*

Savoie à la France en 1792 (Chambéry, 1857), Joseph Dessaix a utilisé ces minutes en même temps que le texte de l'édition officielle et il en résulte que sa publication est une fusion de ces deux sources, sans que l'on soit toujours suffisamment averti de ce qu'il a emprunté à l'une ou à l'autre. Toutes deux ont été employées par M. Metzger, qui les distingue, au contraire, pour le texte des procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges qu'il a donné dans son *Livre d'honneur républicain des communes de Savoie* (Chambéry, 1892). M. Folliet a reproduit le texte de Dessaix dans ses *Documents relatifs à la réunion de la Savoie à la France en 1792* (Annecy, 1899, extrait de la Revue savoisienne).

Quant à la présente publication, elle est la reproduction intégrale de l'édition officielle de 1792, dont les exemplaires sont rares.

Nous avons mis en tête des procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges le texte de trois proclamations qui doivent logiquement les précéder.

Le texte des procès-verbaux de la Commission provisoire d'administration est celui du manuscrit des Archives départementales de la Savoie (L. 16 et suivants).

Nous n'aurions garde de terminer cet avertissement sans adresser nos remerciements à M. Perouse, archiviste de la Savoie, dont l'obligeance a été inépuisable, et à M. S.-C. Blanchoz, instituteur en retraite, dont la collaboration dévouée nous a permis d'établir le texte de cette publication et la table alphabétique.

INTRODUCTION

L'élection des députés à l'Assemblée nationale des Allobroges, par les communes de la Savoie, eut lieu le dimanche 14 octobre 1792. Cette élection fut précédée d'une véritable campagne électorale.

La Société « des Amis de la Liberté et de l'Egalité », affiliée aux Jacobins de Paris, dans sa séance du 6 octobre, avait désigné des commissaires qui se rendirent dans les Assemblées primaires pour expliquer le sens et la portée du vote que les citoyens nouveaux allaient émettre (1).

La Savoie devait-elle former un Etat indépendant ou devenir un canton suisse, avec Genève pour capitale, ou un département français? Telles étaient les graves questions auxquelles les électeurs avaient à répondre.

Les Jacobins de Chambéry n'avaient pas eu d'hésitation et dès le début avaient pris pour plate-forme électorale que : la Savoie devait demander à être Française. Le suffrage universel les écouta et, sur les 755 communes consul-

(1) Cf. Joseph Dessaix, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792;* Chambéry, 1857, p. 106.

tées, trois seulement : Le Biot, Pesey, Ontex, optèrent pour une République séparée ou indépendante. Trois autres, restées sous l'occupation piémontaise, ne purent voter. Une seule, Musiège, n'envoya pas de mandataire.

Les discours des émissaires des Sociétés populaires durent à la fois reproduire l'argumentation des brochures remarquables du citoyen Voiron, de Chambéry (1) et celle des discours prononcés à ce vaste Congrès que fut la séance inaugurale du Club de Chambéry, le 24 septembre 1792.

Le citoyen Voiron, le premier, avait recommandé que la propagande se fît surtout en employant des raisons d'ordre économique : « Vous le savez, mes frères et amis, le peuple des villes et plus encore celui des campagnes ne cherche jamais dans les événements politiques qu'un intérêt personnel, immédiat, palpable » (2).

(1) Cf. *Premier cri de la Savoie vers la liberté*, par B. Voiron, citoyen de Chambéry. Chambéry, chez Gorrin, 29 pages.
— Adresse de la Société patriotique du Mont-Blanc, ci-devant des Allobroges, séante à Paris, aux communes et Sociétés populaires du département du Mont-Blanc sur l'acte constitutionnel, 4 juillet 1793, par Voiron, 8 pages, page 2.
— Seconde adresse aux Savoisiens par un citoyen de Chambéry. 17 octobre 1792. Chez Durand, Annecy, 12 p.

(2) Adresse aux Savoisiens sur cette question : « La Savoie obligée de choisir un gouvernement doit-elle former un Etat séparé ou demander à être réunie à la France ? » par B Voiron, citoyen de Chambéry. Paris, chez Pellin, 8 p., p. 6.

A ceux qui parlaient de l'indépendance de la Savoie, il opposait les inconvénients et les dangers de l'administration des petits Etats, en particulier la difficulté d'une défense du territoire.

A ceux qui conseillaient la fusion avec les Etats helvétiques, il les priait de considérer que, depuis la Révolution, les avantages d'être gouverné par le Sénat de Berne, n'étaient pas comparables à ceux d'appartenir à une nation libre comme la France, dont la richesse était immense. Combien plus efficace, en effet, était la solidarité qui lie les membres d'un grand Etat en cas de catastrophe frappant un point quelconque de son territoire !

« Qui plus que les habitants de nos montagnes peuvent avoir besoin de recourir à la bienfaisance nationale ? Dans un pays rude, où la culture exige beaucoup de bras, le laboureur n'arrache qu'avec peine, sur la cime des rochers, les productions nécessaires à sa subsistance. — Quels seront ses besoins, lorsque des gelées, des orages détruiront tout à coup ses travaux et ses espérances ? C'est alors qu'il trouvera dans une nation généreuse qui possède tant de richesses territoriales et industrielles, des ressources toutes prêtes à soulager ses besoins » (1).

(1) Adresse aux Savoisiens par un citoyen de Chambéry. 28 septembre de l'an Ier de la liberté savoisienne. Chez Lullin, Chambéry, p. 2.

Puis, à l'adresse de la grande et petite bourgeoisie sans doute, il montrait en France l'accession facile à un nombre presque illimité de fonctions publiques.

Les arguments économiques de Voiron devaient être d'autant plus goûtés dans le peuple, que l'arrivée des émigrés français, à la suite du comte d'Artois, avait provoqué une vente rapide des produits de la terre. Les années 90-92 avaient été des années de plus-value, de haut prix, dont les Français étaient l'unique cause. La France, aux yeux donc des cultivateurs savoyards, c'était non seulement la grande nation aux richesses inépuisables dont parlaient au village les émigrants, mais encore celle qui faisait vendre les récoltes un bon prix. Le Piémont, c'était le paysan dépouillé ; la France, c'était le paysan enrichi.

Aussi, ce sur quoi ne cesse d'insister le citoyen Voiron, c'est sur l'exploitation dont la Savoie est l'objet de la part du Piémont :

« La Savoie se trouve aujourd'hui dans un état affreux de dépérissement, sans argent, sans commerce, sans moyen pour en établir ; elle est comme ensevelie dans un néant politique » (1). Elle est tombée au rang de colonie piémontaise.

Puis, faisant une application curieuse de la théorie de la balance du commerce, à la situation

(1) Cf. *Premier cri de la Savoie vers la liberté*, op. c., p. 4.

économique de la Savoie, il montre qu'aucune réserve de capitaux ne peut se créer dans ce pays, parce que l'industrie n'y existe pour ainsi dire pas, que le commerce y est impossible à cause des barrières douanières qui l'isolent de la France, de la Suisse et du Piémont. Ce pays est obligé de vivre de sa substance. Si les émigrants ne rapportaient leurs économies dans leurs villages, la Savoie, certaines années, payerait difficilement les impôts qui font aller à Turin le peu de numéraire qui pourrait s'accumuler dans les bas de laine. Au fond, le sourd mécontentement contre les ducs ne venait pas seulement de ce que places et faveurs étaient réservées aux seuls Piémontais, il venait surtout de ce que ce pays avait la conscience qu'il ne remplissait pas ses destinées économiques.

Le citoyen Marin fils traduisait bien la secrète pensée de ses compatriotes, lorsqu'il disait le 8 octobre 1792 au Club des Jacobins d'Annecy : « La nature a tout fait pour la Savoie ; mais le despotisme s'est toujours efforcé de détruire l'ouvrage de la nature. Placée entre trois Etats puissants, elle paraissait devenir l'entrepôt d'un commerce immense, mais l'on a tari toutes les sources de l'industrie. Une seule ville, Genève, eut le courage de secouer le joug de ses tyrans ; avec le territoire le plus borné, elle est parvenue au plus haut degré de prospérité, dès que l'industrie

et l'activité, compagnes inséparables de la liberté, lui ont fait sentir tout l'avantage de sa position » (1).

Pourquoi tant de misère et d'incertitude de vie en Savoie ? Le XVIIIe siècle avait vu cependant la Suisse s'enrichir, Genève devenir par la banque et l'horlogerie, une ville opulente. Lyon, malgré les crises industrielles, restait la cité la plus puissamment bourgeoise et la plus riche de France. Grenoble voyait dans son périmètre les fabriques de soies, les fabriques de bas, les fabriques de chapeaux, les usines métallurgiques se multiplier.

Autour de cet état misérable, des cités voisines florissaient ; perpétuelle leçon de choses pour son peuple voyageur qui se rendait compte que la Savoie, admirablement située pour être un pays d'entrepôts, aurait dû elle aussi s'enrichir du commerce des échanges. Ce sont les regrets de ces destinées non accomplies qui « semblaient cette fois, pousser les Savoyards à renoncer à leurs souverains légitimes et à prendre goût à leur émancipation » (2).

A ces arguments d'ordre économique, Voiron et Doppet (3) avaient soin d'ajouter un argument politique qui touchait au vif leurs compatriotes

(1) Cf. J. Dessaix, *op. cit.*, p. 117.

(2) Cf. Costa de Beauregard, *Mémoires historiques*.

(3) Cf. Doppet, *Etat moral, physique et politique de la Maison de Savoie*.

dans leurs fierté de loyaux sujets. Ils faisaient remarquer avec justesse que les rois de Sardaigne délaissaient, dédaignaient, leur pays d'origine, s'éloignaient du berceau de leur race pour suivre d'autres destinées. Que leur importait la misère de la Savoie !!! Cette vue sur l'évolution politique de la maison régnante ne manquait point de profondeur.

Historiquement (1), en effet, depuis qu'après le traité de Lausanne (1564), Emmanuel-Philibert eut transporté la capitale de son duché de Chambéry à Turin, la question se posa : la Savoie serait-elle française, puisque ses ducs renonçaient à se créer un royaume en France en reconstituant l'ancien royaume de Bourgogne cisjurane ? Le traité de Lyon sous Henri IV (1601), les menées de Richelieu, l'impossibilité ou se trouvaient les ducs de Savoie de défendre leurs sujets contre les invasions françaises sous Louis XIII et Louis XIV firent naître dans leur esprit « la pensée de négocier avantageusement » la cession de leurs possessions sur le versant occidental des Alpes contre un territoire en Italie.

Mais si la communauté de langue, la communauté de religion, beaucoup de similitudes de mœurs et un long passé d'actives relations intellectuelles faisaient que les Savoyards étaient, comme leurs fleuves, entraînés vers la France par

(1) Cf. *Précis de l'histoire du département de la Haute-Savoie*, par Folliet, Duval et Max Bruchet, 1907.

une pente naturelle, leurs ducs n'oubliaient point qu'ils avaient été longtemps maîtres du pays de Vaud, et protecteurs autoritaires de Genève, et ils hésitaient entre une cession de leur pays à la France ou à la Suisse.

Aussi, Victor-Amédée II, qui, le premier, échangea un titre de duc de Savoie contre celui de roi de Sardaigne, en 1708, faisait dire par son ambassadeur Mellarède auprès de la Diète Helvétique : « Son Altesse royale consent que ses Etats soient agrégés et unis au louable corps helvétique, qu'ils en soient un membre inséparable et qu'ils concourent à l'avenir, comme les autres, à tout ce qui peut regarder la sûreté, le repos et la tranquillité du louable corps helvétique » (1).

Dans le même temps, des négociations assez confuses en 1610, en 1700, puis de 1732 à 1742, se poursuivaient sur le même objet avec la cour de France dont Louis XIV, un instant, consentit à la neutralité militaire du Chablais et du Faucigny.

Les hommes nouveaux, en majorité sortis de la petite bourgeoisie des gens de robe que la Savoie avait mis à la tête de ces « Sociétés populaires », eurent clairement l'intuition, et c'est là leur grande valeur historique, des destinées vraies de leur patrie. Ils surent démêler que l'annexion

(1) Cf. Henri Fazy, *Les Suisses et la neutralité de la Savoie,* 1703-1704.

de la Savoie à la Suisse ne correspondait pas à un mouvement traditionnel bien sérieux; qu'au contraire, l'annexion de la Savoie à la France était dans la logique des intérêts de leur pays; qu'elle était l'aboutissement d'une politique plus que séculaire chez les Français, la politique de Richelieu et des frontières naturelles. Ils entraînèrent leurs compatriotes et surent, mérite plus grand, imposer la réunion aux Français eux-mêmes.

En effet, ni Delessart, ni Dumouriez, ni Servan (1) n'osaient se décider à cette union. Même après le vote des communes, voici comment s'exprimait Montesquiou :

« Landecy, près Genève, le 28 octobre 1792.

« Je suis de ceux qui pensent que c'est ni l'intérêt de la France, ni l'intérêt de la Savoie de se réunir. Ce n'est pas l'intérêt de la France, parce qu'elle ne doit pas effaroucher l'Europe par un agrandissement de territoire auquel elle a solennellement renoncé. La réunion n'est pas non plus dans l'intérêt de la Savoie, car ses impositions prises dans la proportion de la dette française, mettraient des charges annuelles au-dessus de ses moyens. D'ailleurs est-il sûr que la constitution française convienne déjà au peuple savoisien?........
Je pense donc que ce qui conviendrait le mieux aux deux peuples serait la formation de la Savoie en République indépendante, alliée de la France; et ce qui, dans la suite serait peut-être le plus utile à la Savoie, ce serait d'entrer dans la confédération helvétique.

Signé : *Le général de l'armée des Alpes,*
MONTESQUIOU.

(1) Cf. Albert Sorel, *Europe et Révolution,* t. III.

Voilà pourquoi après l'entrée des Français à Chambéry, le cours des lois ordinaires se poursuivit jusqu'à ce que dans sa nouvelle souveraineté, la nation savoisienne se fût prononcée librement, en dehors de toute intervention officielle de la part des libérateurs. Il fallut Valmy et les succès de l'armée du Nord pour décider la Convention.

Si, du côté français, l'on avait hésité, c'est qu'il faut bien se rendre compte que la réunion de la Savoie à la France impliquait une déclaration de guerre universelle aux rois au nom de la liberté.

C'est le 19 décembre 1792 que la Convention vota le décret par lequel elle déclare que la nation française accorde fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté.

C'est le 21 et le 27 du même mois que la Convention réunit la Savoie à la France (1).

L'on comprend dès lors l'émotion qui s'empara des conventionnels d'une part, des membres de la commission provisoire des Allobroges d'autre part. Ces hommes vécurent un grand moment historique. Pour la France, ce fut le point de départ de l'épopée révolutionnaire ; pour la Savoie, ce fut l'achèvement de sa libération économique, politique et sociale.

Nul mieux que Michelet n'a su voir, n'a su distinguer les origines populaires de ce mouve-

(1) Cf. Jean Jaurès, *La Convention (histoire socialiste)*, t. I, p. 211.

ment des Savoyards demandant la réunion de leur pays à la France. Nul mieux que lui n'a su traduire ce qu'il y avait de spontanéité sincère, de profondeur de sentiment, d'émotion dans cette manifestation, pour la première fois peut-être dans l'histoire, de ce peuple décidant librement de ses destinées historiques. C'est une page classique qui sera notre conclusion et qui devait être mise en tête de ce recueil de documents.

« Le plus merveilleux dans cette conquête admirable, c'est que ce ne fut pas une conquête ; ce ne fut rien autre chose qu'un élan de fraternité. Deux frères longtemps séparés, se retrouvent, s'embrassent : voilà cette simple et grande histoire. C'était un spectacle étrange. Les chants « Allons enfants de la Patrie ! » faisaient tomber les murailles des villes. Les Français arrivaient aux portes avec le drapeau tricolore ; ils les trouvaient ouvertes et ne pouvaient passer ; tout le monde venait à leur rencontre et les reconnaissait sans les avoir jamais vus ; les hommes les embrassaient, les femmes les bénissaient, les enfants les désarmaient. Les Français furent saisis d'étonnement, profondément émus en découvrant une France inconnue, une vieille France naïve qui, dans la langue de Henri IV, bégayait la Révolution » (1).

(1) Cf. Michelet, *Histoire de la Révolution*, t. IV, p. 267.

PREMIÈRE PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

(21 au 29 octobre 1792).

ASSEMBLÉE NATIONALE DES ALLOBROGES

Proclamation du général de Montesquiou (1).

Au nom de la nation française. — Liberté, égalité.

Le général de l'armée française, obéissant à la volonté souveraine de la Nation, chargé par elle de venger les injures que le roi de Sardaigne, au mépris des traités, a faites à la France dans la personne de ses ambassadeurs (2), et les mauvais traitements qu'il a permis que des citoyens français (3) éprouvassent dans ses Etats,

(1) Sur tous les personnages dont les noms se rencontreront dans la suite de ces volumes, nous prions le lecteur de se reporter, pour les notices sommaires qui les concernent, à l'Index alphabétique qui terminera l'ensemble de cette publication.

(2) Allusion à M. de Semonville alors accrédité à Gênes, qui avait été envoyé à Victor-Amédée III. Sous prétexte que son envoi n'avait pas été notifié dans les formes, le roi de Sardaigne donna l'ordre au gouverneur d'Alexandrie de l'arrêter au passage et de lui refuser des passeports (19 août 1792).

Dumouriez, devenu ministre, proposa à la place de Semonville, trop soupçonné de jacobinisme, Audibert Caille, ancien consul général, qui se vit à son tour refuser des passeports.

(3) M. Chabert, curé constitutionnel de Paladru (Isère), fut obligé d'aller à Chambéry pour répondre, en qualité de

veut faire connaître à l'Europe et particulièrement aux peuples de la Domination Sarde, les justes motifs qui ont déterminé la nation française à agir envers leur Roi comme envers un violateur de la foi publique et du droit des gens.

Le peuple français, usant du droit imprescriptible de changer la forme de son Gouvernement, déclara qu'il voulait respecter la paix dont jouissait l'Europe, la paix si précieuse aux hommes, et qui n'a jamais été troublée et ne peut l'être que par les passions des rois et de leurs cours. Il en donna pour premier gage la renonciation à toute conquête ; mais il résolut aussi de défendre l'intégrité de l'empire, de faire respecter la souveraineté et de venger les outrages qui seraient faits aux citoyens français.

Ce peuple généreux s'était adressé aux nations. Il reconnut bientôt que l'Europe ne comptait que des rois. Dans la déclaration des droits de l'homme, il voulut établir les bases éternelles et sacrées d'une constitution libre. La conscience des tyrans s'en effraya.

---

témoin, dans une procédure. Parvenu au Pont-de-Beauvoisin, il se présenta au commandant militaire, M. de la Place, duquel il obtint un passeport où fut indiquée sa qualité de prêtre assermenté ; arrivé à Chambéry, il dut se présenter au major Coleigne qui l'obligea à lire, à haute voix, la bulle du pape relative à la constitution civile du clergé, et le fit ensuite conduire auprès de Mgr Dulau, qui habitait au palais épiscopal. Ce prélat n'ayant pas pu ramener M. Chabert à de meilleurs sentiments, le major Coleigne lui donna l'ordre de quitter sur-le-champ Chambéry (mai 1792) (Jules Masse, *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en 1792*; page 44 ; Grenoble, 1891).

Bientôt ils conjurèrent entre eux la destruction de ce monument élevé à la félicité du genre humain, et vers lequel ils craignirent que leurs sujets ne tournassent des regards impatients et des vœux héroïques.

La nation française forte de son énergie, de sa puissance, de la sainteté de sa cause, eut longtemps la magnanimité de croire à la sagesse, à la justice des princes étrangers, à leur respect pour l'exercice du plus sacré de ses droits, mais leur ligue qu'avait formée la haine de la liberté, grossissait chaque jour. L'Empereur et l'Empire, contre la foi et le texte des traités, accueillirent, protégèrent, souffrirent même en rassemblements armés quelques milliers de Français rebelles et réfractaires aux lois de leur pays (1). La Nation ne dut plus voir qu'un ennemi dans le roi de Hongrie, à la fortune duquel on avait sacrifié les armées, les trésors et les véritables liens politiques de la France (2) : elle lui déclara la guerre.

Aucune provocation, aucun sujet de discussion entre la France et le roi de Sardaigne n'avait pu inquiéter ce roi. Cependant il a assemblé des troupes et de l'artillerie dans le comté de Nice, dans la Savoie, où malgré la teneur des traités, il a relevé les remparts de Montmélian (3). L'ambassadeur de France à Turin étant rappelé, le roi de Sardaigne refuse de recevoir son successeur. Ce n'était plus, à la vérité, le favori d'un

(1) Allusion au rassemblement d'émigrés à Coblentz en 1791.

(2) Allusion à la guerre de la succession d'Autriche.

(3) Dès le 26 avril 1792, le roi de Sardaigne rassemble 6,000 hommes à Montmélian ou dans les châteaux voisins de Bellegarde, des Marches et d'Apremont.

roi, mais le représentant d'un peuple souverain. La Nation française fidèle à ses alliances, veut bien ouvrir des voies de conciliation pour le maintien de l'harmonie et de la paix entre les deux états. Elle annonce un autre ministre (1). Celui-ci se rend à Grenoble. Il y attend un passeport pour arriver à la cour de Turin : mais on ne souffre pas qu'il entre dans les Etats du roi de Sardaigne. Cette conduite est chez tous les peuples une déclaration de guerre. La France se contente de garnir ses frontières et d'en imposer par sa contenance ferme, aux projets dont ce roi semblait la menacer.

Enhardi par la modération de la France dans cette affaire, pour laquelle l'orgueil des rois aurait fait couler des flots de sang, le roi de Sardaigne fait insulter les troupes françaises auprès d'Entrevaux. A Chapareillan (2), deux citoyens soldats ont l'indiscrétion de passer les limites inconnues pour eux ; ils sont saisis, et leurs pieds qui naguère marchaient fièrement sur la terre de la liberté, sont chargés de fers, au moment où ils entrent sur le territoire d'un prince, qui se dit l'allié de la France (3). Sur les bords du Rhône, une voix

(1) L'ambassadeur à Turin était M. Delalande, qui quitta cette ville le 4 mai 1792.

(2) Le 1er juin 1792, les volontaires du Gard étant allés boire sur le territoire de Savoie, les officiers sardes crurent à une invasion, et le général Lazary fit prendre les armes à ses troupes. Deux volontaires français furent faits prisonniers et incarcérés.

(3) En 1775, la cour de Versailles avait formé un traité d'alliance avec celle de Turin. Les deux frères de Louis XVI avaient épousé des princesses de Savoie ; leur sœur était unie au prince de Piémont. Mais le principal ministre de Victor-Amédée, Hauteville, était l'homme de l'Autriche,

perfide appelle des volontaires nationaux ; ils étaient sans armes, ils croient entendre une voix hospitalière, ils s'avancent, la mort est le prix de leur bonne foi. Les soldats des deux nations accourent, et si le canon de Pierre-Châtel (1) n'eût fait fuir ceux du roi de Sardaigne, si un sage respect des troupes françaises pour un territoire étranger n'eût encore arrêté leur courage, les champs de la Savoie auraient été dès ce jour abreuvés de sang.

La cour de Turin a cru faire illusion à la bonne foi des Français par la mesure d'une neutralité armée ; mais cette neutralité mensongère est une véritable hostilité, puisqu'elle nous oblige également à prendre l'attitude de guerre et à tenir sur cette frontière des troupes dont le courage se serait déjà précipité sur les soldats du roi de Hongrie et de son allié. L'Europe sait d'ailleurs que cette politique insidieuse fut toujours celle de la cour de Turin, qui espère saisir un moment d'abattement chez les Français, pour les assaillir avec avantage. Dejà même à l'abri de sa prétendue neutralité, elle faisait élever sous nos yeux une forteresse

---

et peu après la déclaration de Pilnitz (27 août 1791), l'accession de Sa Majesté sarde à la coalition qui se préparait devint notoire. D'autre part, Turin fut l'asile des émigrés. Le comte d'Artois y résida jusqu'en 1791.

Le fils aîné de Victor-Amédée III épousa Clotilde de France, sœur de Louis XVI, et ses deux filles se marièrent avec les frères de ce souverain, les comtes d'Artois et de Provence, qui furent plus tard Charles X et Louis XVIII.

(1) Fort qui domine la rive droite du Rhône, département de l'Ain.

nouvelle. Elle assurait ainsi l'exécution de ses dangereux desseins, s'ils n'eussent été sagement prévenus.

La nation française, trop convaincue des intentions ennemies de la cour de Turin, est lasse d'une modération inutile, et qui plus longtemps prolongée deviendrait funeste. Voulant enfin venger sa dignité outragée, son amitié repoussée, les traités violés, elle déclare la guerre au roi de Sardaigne et à ses troupes.

Peuple de la Savoie, c'est avec la sensibilité qui n'est connue que des hommes libres, c'est avec une douleur qui expie les maux de la guerre, que l'armée française s'avance sur votre terre soumise à l'esclavage et frappée de l'infortune. Les rois ne font que des traités de parents ; ils dévouent à cet intérêt le sang, les subsistances de leurs sujets et trafiquent même de leurs têtes. Un peuple libre vient vous offrir des sentiments d'union et d'amitié. Partout où il voit des hommes, ce sont ses semblables, il les traite comme des frères.

Séparez-vous de vos tyrans : ce sont eux seuls que nous venons combattre. La chaumière du pauvre sera l'asile de la paix, nous y verserons des consolations. L'armée française ne vient point dévaster vos campagnes. Ce que ses besoins exigeront, le général vous le demandera avec confiance, ce sera toujours l'argent à la main qu'il recevra vos secours. En respectant vos personnes, vos demeures, vos propriétés, en vous offrant son amitié, le peuple français veut vous faire partager avec lui le bien le plus cher à l'homme, celui dont l'espoir ou le désir ne meurt jamais, même dans le cœur de l'esclave : la liberté ! puissiez-vous en jouir sous sa protection ! Ce sera le succès le plus glorieux pour nos armes.

Au camp de Barraux (1), le 21 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le Ier de l'égalité.

Le général de l'armée française,
A.-P. Montesquiou.

PROCLAMATION

Les commissaires de la Convention nationale au Peuple savoisien.

Frères et amis,

Vous avez vu, par le manifeste du général de Montesquieu, les justes motifs de la République française pour repousser loin de ses frontières les satellites du despote de Turin. Le sol que vous habitez, esclave il y a huit jours, est libre aujourd'hui, et, depuis le lac de Genève jusqu'au Mont-Cenis, les Piémontais ont disparu.

Vous avez recouvré vos droits, ces droits imprescriptibles de tous les peuples qui, seuls, sont souverains. L'unique prix que la France attend des sacrifices qu'elle a faits pour vous les obtenir, c'est de vous en voir jouir dans toute leur plénitude, c'est de vous voir employer les moyens de les conserver.

Les Généraux Français, pour vous garantir des désordres que pouvaient exciter quelques malveillants, ont sagement décidé que les autorités établies continueraient l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'elles fussent remplacées par des autorités légitimes, celles qui émanent directement du choix et de la volonté du Peuple.

(1) Isère.

Sortez donc de votre léthargie, vous ne devez au peuple Français que de l'estime et de la reconnaissance. Vous n'avez plus à redouter les Piémontais ; et pendant que nos armes veilleront à votre sûreté, occupez-vous d'assurer votre liberté.

Si vous voulez rester sous le joug de vos anciens préjugés, vous êtes les maîtres ; les Français, en vous plaignant, respecteront jusqu'à votre aveuglement et ne s'occuperont que de leur propre sûreté. Si vous voulez un gouvernement libre, fondé sur l'Egalité de tous les Citoyens sans distinction, nous vous jurons, au nom de la Nation Française, paix et alliance éternelle.

Mais quelle que soit votre volonté, nous ne pouvons la reconnaître que dans le peuple assemblé exprimant un vœu à la majorité.

Des Républicains tels que nous ne s'enorgueillissent que du bien qu'ils font. Fiers du succès de nos armes, nous pouvions vous donner des ordres, mais la République Française a effacé de ses annales les mots de roi, de maître et de sujets ; elle ne voit que des frères dans les peuples qui ont des rapports avec elle et nous ne vous donnerons, en son nom, que des conseils.

Les assemblées primaires sont les seules où le peuple puisse exercer sa souveraineté.

Nous exhortons donc les Savoisiens libres aujourd'hui sous l'égide des armées françaises, à se réunir *paisiblement et sans armes*, dans chaque commune, à l'effet de nommer un député chargé d'exprimer leur vœu dans une assemblée générale pour l'organisation d'un Gouvernement.

Pour que la paix règne et que la raison triomphe de tous les intérêts personnels, nous transcrivons ici l'im-

mortelle déclaration des droits, base du Gouvernement dont les Français vont donner le modèle à l'Europe et successivement au monde entier (1).

Peuple savoisien, étudiez ces principes, et vous verrez que les prétendus factieux qui ont abattu tous les préjugés, triomphé de toutes les conspirations, et bravé la fureur de tous les despotes, pour dissiper les erreurs de tant de siècles et ramener leurs concitoyens aux bases de la justice éternelle, ne sont pas des brigands, comme l'avaient insinué nos méprisables fugitifs ; mais des hommes qui se sont élevés à la hauteur de leur dignité et qui méritent autant votre estime que votre confiance.

Fait à Chambéry, le 6 octobre 1792, l'an premier de la République française.

Signé : DUBOIS-CRANCÉ, GASPARIN, J.-P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, Philibert SIMOND, LE MARQUIENT, *secrétaire*.

Proclamation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry (2).

(6 octobre 1792.)

La Nation française, après nous avoir rendus libres, après avoir purgé tout le sol de la Savoie de nos tyrans, a mis le comble à sa générosité en nous assurant de la jouissance d'un aussi grand bienfait par les députés

(1) Cette déclaration est trop connue pour que nous la reproduisions ici.

(2) Adhérente aux Jacobins de Paris. (Sur les Sociétés populaires en Savoie : Cf. dans les Mémoires de la Société

tirés du sein de la Convention nationale pour nous apporter amitié et protection, pour présider à l'aurore de notre liberté, et pour diriger nos premiers pas dans l'exercice de notre souveraineté.

Ces députés, animés du vœu le plus ardent pour le bonheur du peuple savoisien, nous en ont apporté une nouvelle preuve dans notre séance du 6 du courant, en nous faisant la lecture souvent interrompue par les plus vifs applaudissements, d'une proclamation par laquelle ils vous invitent, frères et amis, à vous assembler au plus tôt dans chaque commune pour nommer vos députés qui devront se rendre dans un lieu qui sera déterminé pour y émettre vos vœux sur un gouvernement.

Ils auraient pu sans doute vous tenir un autre langage et ils ne manqueraient pas de le faire si par impossible, vous pouviez hésiter un seul instant à embrasser la liberté, parce qu'il importe au peuple français, de n'avoir pas autour de lui des tyrans et des esclaves. C'est la première fois que l'on entend un peuple vainqueur dire au peuple conquis : *vous êtes libre.* C'est la première fois que l'on voit un peuple qui a le droit de commander, ne faire que des invitations : et quelles invitations, frères et amis ! des invitations à jouir de votre liberté et à exercer votre souveraineté !

La société s'est donc empressée de recevoir cette proclamation généreuse, avec des transports de joie et de reconnaissance ; et en conséquence elle a arrêté

---

savoisienne d'histoire et d'archéologie : F. Mugnier, *Club des Jacobins de Thonon*, t. 37 ; Vermale et Rochet, *Registre du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains*, t. 45.

d'envoyer, dans chaque province de la Savoie, quatre commissaires (1), pour faire publier dans chaque commune, la proclamation des députés de la Convention nationale, avec le présent extrait du procès-verbal ; et pour inviter chaque commune à se réunir d'ici au quatorze du courant, pour nommer un député chargé de se rendre à Chambéry, dans l'église paroissiale de la même ville, le dimanche 21 de ce mois, à deux heures après midi, pour là y délibérer sur les grands intérêts de la Patrie et apporter le vœu de leurs communes respectives sur le gouvernement que la Savoie doit adopter.

Après une longue discussion sur le nombre des députés à être envoyés par chaque commune, la société arrête que, dans cette instruction, elle inviterait chaque commune à se nommer seulement un député, sans avoir égard à la population, attendu qu'il importe de n'avoir de vœux qu'autant qu'il y a de communes.

(1) Voici, d'après Dessaix, les noms de ces commissaires :

Savoie : Magnin, chirurgien-major de la légion des Allobroges ; Jallabert, avoué ; Le Breton, citoyen ; Morel, homme de loi.

Genevois : Arnaud, Debry, Garnier le cadet, citoyens.

Faucigny : Roche, Jacquier, hommes de loi ; Tardy, avoué ; Lasale, citoyen.

Chablais : Favre, Tupin, Dumas, hommes de loi ; L. Prallet, avoué.

Carouge : Carelli, Marin, Mermoz, hommes de loi ; Blanchard, citoyen.

Tarentaise : Garin, Duport, hommes de loi ; Mayan, citoyen ; Bernard, architecte.

Maurienne : Sancet, homme de loi ; Lyonnaz, avoué ; Ducret, prêtre ; Rivet.

Outre ce député, la société a encore cru nécessaire d'inviter chaque commune à nommer deux suppléants au député qu'elle aura choisi, afin que, si son député avait aussi été élu par une autre commune, des communes ne fussent pas dans le cas de manquer de représentant.

La société recommande la promulgation de la proclamation des commissaires de l'Assemblée nationale et du présent imprimé à tous les citoyens jaloux de vivre sous le régime de la liberté et de l'égalité.

Signés : A. M. Doppet, lieutenant-colonel des Allobroges, *président* ; J. Lyonnaz, avoué ; F. Jacquier, homme de loi, *secrétaires*.

Procès-verbal de la première séance de l'Assemblée des députés de toutes les communes de la Savoie, le dimanche 21 octobre 1792, l'an premier de la République.

Les députés de toutes les communes de la Savoie, à un député par commune, se sont asssemblés dans l'Eglise paroissiale de Chambéry (1), à deux heures après-midi. Le citoyen Eustache Monachon, député de la commune de Saint-Jeoire, province de Savoie (2), a été élu président d'âge ; on a nommé secrétaires les citoyens Jean-Marie Michaud, député de la commune de Messery (3), et Joseph Palluel, député de celle de Cléry (4), les deux plus jeunes de l'assemblée.

(1) Aujourd'hui, église de la Cathédrale.
(2) Forma le district de Chambéry.
(3) Haute-Savoie, arrondissement de Thonon.
(4) Savoie, arrondissement d'Albertville.

Un membre a demandé qu'avant d'émettre le vœu des communes sur le gouvernement qu'elles veulent adopter, il fût procédé à la vérification des pouvoirs de chaque député. La discussion ouverte sur le mode d'y procéder, l'assemblée a arrêté qu'elle serait divisée en sept bureaux composés chacun des députés d'une des sept provinces de Savoie (1) ; et que chacun de ces sept bureaux se nommerait des commissaires pour vérifier les pouvoirs de ses membres, et en faire ensuite le rapport à l'assemblée.

Les bureaux organisés ont procédé en conformité de l'arrêté de l'assemblée, la lecture de leur rapport a été renvoyée à la séance du lendemain fixée à neuf heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Eustache MONACHON, *président d'âge ;* Jean-Marie MICHAUD, Joseph PALLUEL, *secrétaires provisoires.*

Procès-verbal de la seconde séance de l'Assemblée des députés des communes de la Savoie, le 22 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance ouverte à 9 heures du matin.

Eustache Monachon, président d'âge, occupe le fauteuil.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente.

On a fait successivement à la tribune le rapport des

(1) Provinces de Savoie-Propre, de Tarentaise, de Maurienne, de Chablais, de Faucigny, de Genevois, de Carouge.

commissaires de chaque bureau sur la vérification des pouvoirs à laquelle ils avaient procédé la veille.

De ces divers rapports (1), il résulte que dans la province de Carouge (2), composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la République française dans les pouvoirs qu'elles ont remis à leurs députés ; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentiments.

Toutes les communes de la province de Chablais, au nombre de soixante-cinq, ont unanimement manifesté, dans les pouvoirs remis à leurs députés, leur désir d'être réunies à la nation française ; la majorité de ces députés avait des pouvoirs illimités.

Celles de la province de Faucigny, au nombre de soixante-dix-neuf, ont toutes, dans leurs pouvoirs, émis le vœu d'être réunies à la nation française, pour en faire partie intégrante.

(1) Le texte en a été publié par Dessaix, p. 194-204, et par Folliet, p. 22-38.

(2) Victor-Amédée III (1773-1786) créa une septième province, celle de *Carouge*, comprenant, dans le voisinage de Genève, 68 communes provenant des anciens bailliages de Ternier et Gaillard, aiusi que des autres provinces limitrophes, dont l'intendant était en même temps juge-mage.

Le chef-lieu de cette nouvelle province fut établi aux portes de Genève, dans une localité où n'existait alors qu'un modeste village dépendant de Lancy-Carouge et qui se développa rapidement ; des lettres-patentes du 31 janvier 1786 accordèrent à la nouvelle ville de larges franchises avec l'exemption des douanes et de l'octroi sur la viande et le vin. Elle obtint aussi le droit d'asile, ce qui facilita l'immigration. En 1780, elle comptait 600 habitants ; elle en eut bientôt 5,000.

Les 116 communes de la province du Genevois ont toutes chargé leurs députés de demander l'incorporation à la nation française ; la très grande majorité a donné à ses députés le pouvoir de représenter, délibérer et arrêter tout ce qui serait utile pour le bien public et pour l'établissement de la liberté et de l'égalité savoisienne.

Les communes de la province de Maurienne, qui sont au nombre de soixante-cinq, ont toutes manifesté dans les pouvoirs qu'elles ont donnés à leurs députés, leur désir d'être réunies à la République française, sauf celles de *Lanslevillard, Bessans* et *Bonneval*, qui n'avaient pu faire connaître leurs vœux lors des assemblées des communes, parce que leur territoire était encore occupé par des soldats piémontais.

Des deux cent quatre communes qui composent la province de Savoie, une seule (3) a émis son vœu pour former une république particulière ; les autres ont exprimé leur vœu de réunion à l'empire français.

Des 62 communes formant la province de Tarentaise, treize ont voté pour l'incorporation à la République française ; les autres avaient toutes donné par leurs mandats à leurs députés le pouvoir de choisir et adopter pour elles le gouvernement que l'assemblée des députés jugerait le plus convenable à la nation savoisienne.

La lecture de ces rapports a été souvent interrompue par les applaudissements de l'assemblée et des tribunes ; ils ont été déposés sur le bureau. Il a été arrêté que les pouvoirs que chaque député avait reçus de sa commune, y seraient également déposés, pour être conservés dans les archives, et servir éternellement de preuve de l'atta-

(1) Mûsiège.

chement du peuple savoisien (1) au gouvernement républicain des Français.

Avant d'ouvrir la discussion sur le mode du gouvernement à adopter, un membre a demandé qu'il fût procédé à la nomination des président et vice-président de l'assemblée, que leur élection se fît par appel nominal. L'assemblée a adopté cette motion, et arrêté que les commissaires qui ont vérifié les pouvoirs assisteraient à cette opération.

D'après l'appel nominal, il a résulté que la majorité des suffrages pour la présidence était en faveur du citoyen Decret, homme de loi, et pour la vice-présidence, en faveur du citoyen Amédée Doppet, lieutenant-colonel de la Légion des Allobroges (2) ; l'un et l'autre

(1) Cf. Joseph Dessaix, *La réunion de la Savoie à la France en 1792,* chap. VI, reproduit les délibérations qui subsistent encore aux Archives départementales.

(2) Le 31 juillet 1792, Doppet se présente à la barre de la Législative et demande la formation d'une légion des Allobroges, dans laquelle pourront entrer tous les Savoisiens désireux de prendre part à l'émancipation de leur pays. La pétition est renvoyée au Comité militaire, qui émet un vœu favorable. Le lendemain, sur la proposition de Kersaint, qu'approuvent Lacroix et Lasource, l'Assemblée décide la création d'une légion allobroge des patriotes savoisiens. Doppet réunit un premier noyau de troupes et prend part à la journée du 10 août.

La légion des Allobroges devait être composée, comme celle des Belges, de 14 compagnies légères de 120 hommes chacune, dont 7 de fusiliers et 7 de carabiniers, d'un bataillon de cavalerie légère et d'une compagnie d'artillerie, en tout 2,157 hommes. Pour la paye et les engagements, on suivrait les mêmes règles que dans les autres troupes fran-

ont été proclammés aux applaudissements unanimes de l'assemblée.

Un membre a proposé que les quatre citoyens qui avaient le plus de suffrages après les président et vice-président, fussent nommés secrétaires ; la motion a été combattue, et la discussion en a été renvoyée au lendemain, dont la séance a été fixée à neuf heures du matin.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Eustache Monachon, président d'âge ; Jean-Marie Michaud, Joseph Palluel, secrétaires provisoires.

Procès-verbal de la troisième séance de l'Assemblée des députés des communes de la Savoie, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

Décret, président ; Doppet, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à 9 heures du matin, par la lecture du procès-verbal de la précédente.

çaises. Les Savoisiens, les Piémontais et les Valaisans pourraient y être admis et choisiraient eux-mêmes leurs officiers. L'uniforme serait en drap vert avec parements rouges, casque à la française, culottes collantes, bottines hongroises, buffleterie de cuir noir. Grâce aux efforts de Doppet, presque tous les Savoyards qui fréquentaient le Club des Allobroges s'y enrôlèrent.

Le colonel de la légion fut le Suisse Busigny et le lieutenant-colonel en fut Doppet. (Cf. Regis Carron, *L'Assemblée nationale des Allobroges*, p. 80-82 ; Paris, 1906.)

La discussion a été continuée sur l'objet mis à l'ordre du jour. Sur différents modes proposés pour l'élection des secrétaires, l'Assemblée a arrêté qu'ils seraient au nombre de quatre ; que chacun des sept bureaux, organisés comme ils l'avaient été pour vérifier les pouvoirs des députés, choisirait un de ses membres ; que les noms des sept élus seraient jetés dans une urne et que les quatre premiers noms qui sortiraient, désigneraient les secrétaires, et les trois autres leurs suppléants. Les noms sont sortis dans l'ordre suivant : Gumery, Jacquier, Favre, F. Chastel, Marin, Blanc et Gilbert. Les quatre premiers ont été proclamés secrétaires et ont pris place au bureau, et les trois autres ont été désignés suppléants.

D'après les observations de différents membres sur la police intérieure de la salle, le président, par un arrêté de l'Assemblée a nommé pour commissaires inspecteurs les citoyens Chastel, lieutenant dans les Allobroges, Perrety, Lyonnaz, Chamoux et Brunier.

La séance a été levée à midi.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président ; Gumery, F. Jacquier, F. Chastel, J. F. Favre, secrétaires.

Procès-verbal de la quatrième séance de l'Assemblée des communes de la Savoie, le 23 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance est ouverte à quatre heures après midi, un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du matin, dont la rédaction est adoptée.

On arrête que, pour prendre des délibérations, les épreuves se feront toujours par assis et levé, et qu'on fera la contre-épreuve de la même manière.

Un membre fait la motion qu'avant d'entrer dans aucune discussion sur l'ordre du jour, il soit proposé par le président une formule de serment pour être prêté par tous les députés ; cette formule ayant été lue, tous les membres de l'Assemblée prêtent le serment d'*être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant*. Ce même serment est aussi prêté avec acclamations par un grand nombre de citoyens qui sont aux tribunes.

Un membre monte à la tribune ; il demande qu'il soit, d'après les événements passés, pris acte de la lâcheté, de la rapine et de la tyrannie de la cour de Turin envers la Savoie (1) ; après avoir démontré toutes les usurpations et vexations de cette cour, il propose à l'Assemblée le serment de ne plus reconnaître ni au duc, ni à la maison soi-disant royale de Savoie, aucune autorité sur ce pays. Ce serment est aussitôt répété par tous les députés et les tribunes : la salle retentit des cris : *A bas pour toujours les ducs et la maison de Savoie !* Il propose aussi le serment de ne plus reconnaître de royauté, de noblesse, ni rien qui puisse blesser l'égalité ; ce serment est prêté de même dans toute la salle.

La discussion s'ouvre sur le mode du gouvernement que la Savoie doit adopter. Un membre observe qu'il résulte des rapports faits sur les mandats, que les communes de la Savoie désirent d'être réunies à la France

(1) Cf. Doppet, *Etat moral, physique et politique de la Maison de Savoie ;* Paris, 1791.

et qu'il convient à l'Assemblée de se déclarer *Assemblée nationale,* pour pouvoir traiter avec la nation française : il développe avec énergie le danger qu'il y aurait de s'en tenir à émettre un vœu et de dissoudre l'Assemblée après son émission ; il montre un Sénat (1) dans la plus profonde et timide léthargie, des municipalités (2) qui n'ont pas été constituées par le peuple et des administrateurs encore en place qui n'ont prêté ser-

(1) Le Sénat créé en 1559 par Emmanuel-Philibert succède, à Chambéry, au Parlement établi par François I[er]. Il a le droit de faire des remontrances et de suspendre l'enregistrement des édits. Au début, il représente l'antique assemblée des Trois Etats. En effet, les trois ordres y sont représentés. La bourgeoisie par des conseillers choisis dans ses rangs ; le clergé par des prélats et des chefs d'abbayes, la noblesse par les chevaliers d'honneur.

Charles-Emmanuel réduit la puissance du Sénat. Il lui enlève tout droit de contrôle et le réduit au rôle de juge.

A ce point de vue, il comprend 4 présidents et 15 conseillers.

La compétence du Sénat était vaste ; d'une manière générale, il pouvait connaître de toutes sortes de causes, quand il le jugeait convenable ; particulièrement lui étaient soumises les affaires concernant les nobles, les communes, les congrégations religieuses, celles qui avaient parcouru les divers degrés de juridiction inférieure, les appels comme d'abus, les crimes susceptibles d'entraîner la mort, la torture, le bannissement, les affaires intéressant la dot, l'augment et les aliments des veuves ; celles des pupilles, des mineurs et des pauvres, lorsqu'elles étaient prêtes de recevoir une solution immédiate ; celles des changes, s'ils le demandaient.

(2) La loi de 1738 donne une existence légale, une reconnaissance officielle aux conseils communaux dont toutes les paroisses devront être pourvues à l'avenir.

ment que dans les mains du roi sarde. Ce même membre fait voir les dangers d'une telle nullité de pouvoir dans un moment d'alarmes et de troubles ; il demande que le peuple, par la voix des députés de chaque commune de l'empire savoisien, reprenne sa souveraineté et mette la loi sur le trône. Après une longue discussion, l'Assemblée se reconnaît et se constitue *Assemblée nationale* : cette délibération est arrêtée à l'unanimité et aux applaudissements universels des tribunes.

Un membre demande que la Savoie ne soit plus divisée par le nom de Provinces : on y substitue celui de Cantons ; et l'on arrête que sans avoir égard à cette distinction de cantons, la Savoie est une et indivisible.

Un membre fait la motion que copie de ce procès-verbal soit envoyée à la Convention Nationale de France. Après quelques observations on arrête que tous les procès-verbaux seront imprimés et envoyés au plus tôt à la Convention Nationale et à toutes les communes de la Savoie ; on en arrête la plus grande distribution possible, pour montrer à l'Europe entière que la Savoie est digne de la liberté. Cette délibération est arrêtée à l'unanimité et couverte d'applaudissements.

Un membre observe que la dénomination d'Allobroges (1) était celle des peuples de ce pays, pendant qu'ils étaient libres et qu'ils se signalaient contre les Romains et qu'on ne lui a donné la dénomination de Savoie, que depuis qu'il est tombé sous la domination des despotes ; en conséquence, il fait la motion de renoncer au nom de *Savoie* et de *Savoisiens ;* et que l'Assemblée prenne

(1) L'ancien pays des Allobroges comprenait les départements actuels de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

celui d'*Assemblée nationale des Allobroges*. Cette motion est adoptée à la majorité.

Un membre fait la motion qu'il soit fixé un traitement aux députés qui n'en reçoivent pas d'ailleurs de la Nation ; il propose de le porter à neuf livres de France par jour. Un autre membre demande qu'il soit porté à douze ; et un des secrétaires qu'il ne soit que de six. Un autre membre fait la motion que ce traitement ne soit déterminé que dans la dernière des séances. La priorité est accordée à la motion qui fixe le traitement à douze livres de France par jour.

Une députation de la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité (1), séante aux Jacobins à Chambéry, demande à être admise à la barre ; l'Assemblée arrête qu'elle sera introduite à l'instant même. L'orateur félicite, de la part de la Société, l'Assemblée sur son arrivée, sur ce qu'elle s'est constituée Assemblée nationale, sur tous ses autres travaux, et sur les présages heureux de la félicité publique. Il remet sur le bureau une lettre close adressée à l'Assemblée, contenant, dit-il, dénonciation de ce que deux communes ont envoyé chacune deux députés. Le président répond que l'Assemblée ne manquera pas de déterminer dans sa sagesse ce qui sera convenable ; il félicite la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité de ce qu'elle a apporté la première ses hommages à l'Assemblée nationale. Il accorde à la députation les honneurs de la séance.

L'Assemblée ajourne au lendemain la discusssion sur la manière de faire porter à la Convention nationale

(1) Qui inaugura ses séances le jour de l'entrée de Montesquiou à Chambéry, 24 septembre 1792.

de France les vœux d'incorporation de la nation des Allobroges à la nation française.

Elle ajourne aussi au lendemain la discussion sur les moyens de fournir au traitement des députés.

L'Assemblée arrête que ses séances se tiendront régulièrement chaque jour; qu'elles seront ouvertes à 8 heures du matin, à commencer par celle du lendemain.

La séance a été levée à 8 heures du soir.

Procès-verbal de la cinquième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, président; DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance s'est ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de la précédente.

Un membre propose qu'il soit formé un comité chargé de rédiger une adresse à la Convention nationale de France, contenant l'expression des vœux émis par les communes de la Savoie pour former partie intégrante de la nation française.

Après quelques discussions, l'Assemblée a décrété la formation du Comité, et arrête qu'il sera de sept membres, dont le choix a été laissé au président; il a nommé pour ce comité les citoyens Doppet, Burnod, Blanc, Joseph Picolet, Villers, Morel et Claude Picolet.

Un membre ayant proposé deux adresses, l'une à l'armée française et l'autre aux communes de Savoie, le même Comité a été chargé de leur rédaction.

Un membre a fait la motion de former des Comités

de législation, de finances et de surveillance. Cette motion a été décrétée, et le nombre des membres de chaque Comité a été fixé à vingt-huit.

Le citoyen Doppet a fait le don patriotique d'un diamant, en disant que c'était le seul effet qui lui restait de l'ancien régime. Les citoyens Lasale, de Carouge, Villars et Morel ont fait don à la patrie, le premier d'une montre d'or, et les deux autres d'une montre d'argent.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée s'est divisée en bureaux pour l'élection des membres du comité de législation.

La séance a été levée à une heure après-midi.

Procès-verbal de la sixième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 24 octobre 1792, l'an premier de la République.

(Séance du soir).

Decret, président; Doppet, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à trois heures. Un des secrétaires a fait lecture du procès-verbal de celle du matin.

Ensuite on a proclamé les noms des membres du Comité de législation, suivant l'élection faite par les sept bureaux ; ces membres sont les ci-après :

Premier bureau. — *Carouge.* — Joseph Picollet, homme de loi ; Claude-François de la Fontaine, Michel Chastel, officier des Allobroges ; Etienne Burdallet, notaire.

Second bureau. — *Chablais.* — Dessaix, homme de loi ; Blanc, homme de loi ; Bétemps, avoué ; Folliet, homme de loi.

Troisième bureau. — *Faucigny.* — Gavard, Revilliod, Jacquier, Sommellier, tous hommes de loi.

Quatrième bureau. — *Genevois.* — Favre, Burnod, Thiollier, Brachet, hommes de loi.

Cinquième bureau. — *Maurienne.* — Favre, Martin, hommes de loi ; Gilbert, notaire ; Laimond, avoué.

Sixième bureau — *Savoie.* — Picollet père, Martin, Morel, hommes de loi ; Bonjean, sénateur.

Septième bureau. — *Tarentaise.* — Gumery, Fontanil, hommes de loi ; Montmayeur, Sanche, avoués.

Quelques membres ont fait observer à l'Assemblée que le citoyen Simond, commissaire et député de la Convention nationale des Français, se trouvait actuellement à Chambéry, et qu'il pourrait fournir aux Comités des lumières propres à hâter et diriger leurs travaux ; ils ont demandé que le président fût autorisé à lui faire l'invitation de paraître à l'Assemblée et de se rendre aux Comités, ce qui a été adopté avec applaudissements de tous les membres.

Le citoyen Lyonnaz, membre de l'Assemblée et secrétaire de l'ordre des Saints Maurice et Lazare (1), a annoncé en son nom, et à celui du citoyen Curton, trésorier du même ordre, qu'ils sont nantis de tous les titres relatifs aux avoirs dudit ordre en Savoie; il a offert de donner à l'Assemblée tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin à cet égard.

Les commissaires inspecteurs de la salle ont annoncé

(1) Cf. *Une réception dans l'ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare de Savoie au* XVIII*e* *siècle,* par Cornile Travers ; Paris, 1873, Dumoulin.

Cf. Max Bruchet, *Le château de Ripaille,* chap. VII ; Paris, Delagrave, 1907.

que le Sénat, suivi de l'office public (1) demandait à se présenter à la barre. L'Assemblée consultée a décidé qu'ils y seraient introduits. L'orateur (*le second présisident*) (2) a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« La Savoie est devenue libre, la Nation exerce sa souveraineté ; vous en êtes les augustes représentants ; c'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages, et vous demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le vice-président a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Vous étiez les magistrats du despotisme, vous êtes

(1) Le service du ministère public est assuré au Sénat par le Parquet, qui se dédouble : 1° d'un côté, le procureur fiscal général chargé des intérêts de la vindicte sociale ; 2° d'un autre, l'avocat des pauvres, qui est chargé d'assister les indigents.

L'avocat fiscal et l'avocat des pauvres ont chacun un bureau composé d'un certain nombre de substituts, substituts surnuméraires sans paie, substituts effectifs avec appointements.

(2) Le premier président du Sénat, Lovera di Maria, avait quitté la Savoie au mois d'août 1792. Lors de l'entrée des troupes françaises, tous les sénateurs restèrent à leur poste, excepté MM. Millo di Casagliati, Langosco et Joseph de Maistre. Le président Gaime de Pralognan demeura à Chambéry, quoique Piémontais, et fut chargé de représenter la compagnie en l'absence du chef.

ceux de la liberté. Ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avait usurpé la souveraineté et vous forçait à suivre et à dicter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étaient ci-devant de lèse-Majesté sont devenus crimes de lèse-Nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. »

Tous les membres du Sénat et de l'office public ont prêté le serment *d'être fideles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant*. Il a été arrêté que les discours précédents seront insérés dans le procès-verbal.

Le citoyen Simond a été annoncé à l'Assemblée ; des applaudissements universels lui ont prouvé qu'il est glorieux d'employer ses connaissances et ses moyens au service de la chose publique ; il a prononcé à l'Assemblée un discours d'une énergie neuve, digne d'un républicain et d'un législateur français ; le président lui a exprimé la confiance de l'Assemblée, en l'invitant à éclairer les travaux des Comités.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'il sera mis à l'entour du Christ, placé au-dessus du fauteuil du président, un drapeau tricolore, avec quelques instruments d'agriculture et des arts les plus utiles.

L'Assemblée nationale ayant, sur la réquisition du Comité de législation, mandé à la municipalité de

Chambéry de lui procurer des emplacements pour les séances de ses Comités, elle s'est présentée à l'Assemblée qui a arrêté qu'elle serait introduite à la barre. Le maire a prononcé le discours suivant :

« Au moment où l'on a reçu vos ordres, la municipalité provisoire de la commune de Chambéry a commis les citoyens Mansord, Rey, Garin et Balmain, pour prendre toutes les mesures propres à leur exécution : c'est ainsi qu'elle croit devoir exprimer son respect pour l'Assemblée, et non par des députations inutiles et chargées, sous le régime proscrit des despotes, de porter de fades hommages : *Vivre libre ou mourir !* tels sont les sentiments que la municipalité partage avec vous. »

Le président a répondu :

« En vous dépouillant seulement du nom qui désignait vos fonctions, j'aime à croire que le peuple souverain n'a fait que ce que vous désiriez ; vous êtes officiers municipaux provisoires ; c'est de vous que les citoyens attendent leur repos ; continuez provisoirement vos fonctions paternelles ; contribuez à assurer la liberté et l'égalité de vos concitoyens. Dès que vous aurez quelque doute sur la nature de vos fonctions, venez dans le sein des représentants du souverain, ils vous exprimeront les vœux du peuple, et nous sommes assurés d'avance qu'ils sont les vôtres. Ce n'était pas des adulations qu'attendait l'assemblée, c'était des hommages. » Ils ont prêté le serment civique, et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

Un membre a proposé qu'il fût incontinent procédé à l'élection des membres des Comités de finances et de

surveillance, et que cette élection fût faite par bureaux : cette motion a été adoptée, après quoi l'assemblée s'est divisée en bureaux.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Procès-verbal de la septième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à huit heures.

Un membre du bureau fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ensuite on proclame les noms de ceux qui ont été élus pour composer les comités de finances et de surveillance, comme ci-après :

Noms des membres élus pour le comité des Finances.

Premier bureau. — *Carouge.* — Joseph Dupraz, Louis-François Ribbaz, Bernard Duplaine, François Lasalle.

Second bureau. — *Chablais.* — Max, Bron, Favrat, Frezier.

Troisième bureau. — *Faucigny.* — Thevenet, Saint-Amour, Ballaloux, Débois.

Quatrième bureau. — *Genevois.* — François Ruphy, Nicollin, Rubellin, Fernex.

Cinquième bureau. — *Maurienne.* — Truchet, Joseph-François Grange, Noraz, Clerc.

Sixième bureau. — *Savoie.* — Bertrand, Antoine Dupasquier, Laurent Prallet, Picollet fils.

Septième bureau. — *Tarentaise.* — Avet, Jacquemard, Compagnon, Serret.

Noms des membres du Comité de surveillance.

Premier bureau. — *Carouge.* — Jean-Jacques Burlat, Jean Berthet, Claude Chautems, Jean-Baptiste Frarin.

Second bureau. — *Chablais.* — Tupin, homme de loi; Dubouloz, Guyot, Cachat.

Troisième bureau. — *Faucigny.* — Crottet père, Crottet fils, Brunier, Bernard Decret.

Quatrième bureau. — *Genevois.* — Thomas Ruphy, Joseph Lachenal, Jacques-Philippe Richard, Mathieu Lavenay.

Cinquième bureau. — *Maurienne.* — Maurice Rochette, Jacques Rostaing, Ferley, Bertrand.

Sixième bureau. — *Savoie.* — Jean-Baptiste Prallet, Claude Pavy, Glapigny, Jean-Baptiste Perret.

Septième bureau. — *Tarentaise.* — Claude Ancenay, Jacques Mugnier, Fontaine, Durandard.

Le citoyen Garrela, architecte, a été introduit à la barre ; après avoir fait hommage de ses services à l'Assemblée, il lui a fait part que les eaux avaient considérablement dégradé une digue située dans le voisinage d'Aiguebelle (1) ; il a demandé des ordres pour prévenir les suites qui pourraient résulter de cette dégradation ; les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les rapports des comités seront signés par leurs présidents et secrétaires.

(1) Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

Les fonctionnaires composant le tribunal de la judicature maje (1) de la ci-devant province de Savoie, se sont présentés à l'Assemblée ; les commissaires-inspecteurs les ayant fait passer à la barre, le citoyen juge-maje y a prononcé un discours renfermant les preuves du civisme des membres de son tribunal. Le président leur a fait une réponse digne de l'Assemblée. Ils ont prêté serment et obtenu les honneurs de la séance ; après quoi ils ont déposé leur discours sur le bureau, en suite de l'invitation qui leur en a été faite.

Les membres du bureau des finances et gabelles ont été introduits à la barre ; ils ont offert leurs services à la nation ; un d'eux a prononcé un discours qui a été déposé sur le bureau ; ils ont prêté le serment civique et le président les a invités aux honneurs de la séance.

Le secrétaire-archiviste, accompagné des membres de son bureau, a succédé à la barre aux membres du bureau des finances et gabelles ; l'orateur a manifesté par un discours leur rôle infatigable pour l'intérêt de la patrie ; et les honneurs de la séance leur ont été accordés.

La discussion a été ouverte sur la députation que l'Assemblée doit envoyer auprès de la Convention nationale de France. Après plusieurs contestations, l'Assemblée a arrêté que le nombre des députés sera de sept ; que chaque canton en élira un, et que les membres des comités ne seront pas éligibles.

Il s'est ensuite élevé quelques contestations sur le mode d'élection ; et l'Assemblée a décrété que le comité

(1) Les juges-mages avaient pour mission de connaître en première instance de tous les procès civils et de quelques causes criminelles. L'appel de leur jugement allait au Sénat de Savoie (Cf. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, 2 v., Chambéry, 1865 ; t. I, p. 292).

de législation en présenterait le projet à la séance du soir, et qu'on procéderait incontinent à l'élection des députés.

La municipalité de Chambéry, introduite à la barre a présenté un projet de fête civique et allégorique, dressé par le citoyen Debri. Elle a supplié l'Assemblée nationale d'en fixer le jour et d'y assister. L'Assemblée a voté des remerciements à la Municipalité, fixé la fête au 28 du courant, à deux heures après midi, et décrété qu'il sera fait mention honorable de l'auteur du projet.

•La séance a été levée à une heure après-midi et ajournée à trois.

Procès-verbal de la huitième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 25 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a commencé par la lecture du procès-verbal de celle du matin.

Un député a demandé le rapport du décret qui exclut de la députation auprès de la Convention nationale de France, les membres des Comités. Sa proposition a été ajournée jusqu'au rapport du Comité de législation sur le mode d'élection des députés.

Un membre a représenté que le traitement accordé aux députés de l'Assemblée, quoique modique, n'est pas proportionné au peu de ressources que les Piémontais ont laisséés à la Savoie, et par cette raison il a demandé le rapport du décret qui le fixe à douze livres

de France par jour. Cette représentation a été appuyée par plusieurs membres et notamment par François Batardin, labourenr, député de Triviers (1), qui a dit avec énergie et vivacité que celui *qui refuserait la diminution de son traitement serait regardé comme aristocrate ;* sur ce le décret a été rapporté, et il a été décrété qu'il serait fait mention honorable de Batardin dans le procès-verbal ; le traitement a été fixé à six livres.

Un membre a fait la motion d'envoyer une adresse de remerciement à l'armée française ; cette motion a été adoptée, et le Comité d'adresses a été chargé de la rédiger.

Les administrateurs des biens des Saints Maurice et Lazare et de Malte, ceux des jardins du château de Chambéry, ceux des postes et les juges (2) des terres ci-devant seigneuriales se sont successivement présentés à l'Assemblée ; introduits à la barre, ils ont prononcé des discours d'un patriotisme décidé, prêté le serment civique et obtenu les honneurs de la séance (3).

(1) Aujourd'hui Challes-les-Eaux, arrondissement de Chambéry.

(2) Depuis 1729, les juges ordinaires devaient être docteurs dans les villes et dans les terres relevant directement du souverain, appelées terres immédiates, et licenciés en droit ou notaires dans les terres de vassaux ou terres médiales. L'édit de 1740 avait encore aggravé ces conditions. Il exigeait que ces châtelains fussent notaires collégiés ou au moins secrétaires de paroisse.

(3) Voici, d'après la minute du procès-verbal de cette séance (Arch. dép., L. 15), les discours tenus par le président ou le vice-président :

Un des secrétaires a fait fecture d'une lettre du citoyen Michel (1), premier évêque de Chambéry (2).

En réponse à celui des administrateurs des biens de SS. Maurice et Lazare et de Malte :

« L'Assemblée nationale des Allobroges reçoit vos hom-
« mages : vous savez que les biens usurpés sur le peuple
« vont retourner à leur source ; et comme vous connaissez
« l'administration des biens des ordres dont vous venez de
« parler, vous êtes invités à continuer en bons citoyens à
« surveiller cette administration, à communiquer ce que
« vous croirez utile aux comités de législation et de finan-
« ces, vous devez enfin continuer provisoirement vos fonc-
« tions. »

En réponse à celui des administrateurs des jardins du château de Chambéry :

« En vous vouant aux charmes de l'agriculture, il était
« malheureux que vous en dussiez le bonheur au caprice
« d'un despote ; continuez vos mêmes soins, vos fleurs
« n'étant plus arrosées par les sueurs du pauvre n'en seront
« que plus belles ; l'Assemblée nationale reçoit votre hom-
» mage et vos serments, et vous invite à sa séance. »

En réponse à celui des administrateurs des postes :

« Vous êtes les dépositaires des pensées de vos conci-
« toyens ; chez un peuple libre, ce dépôt est sacré ; il im-
« porte de ne pas oublier que si les despotes mettaient au
« rang de leurs privilèges le droit de violer le plus invio-
« lable dépôt, des républicains savent qu'un tel abus ou-
« trage la nature et les lois. Conservez le dépôt délicat qui
« vous est confié. C'est à vous à aider et à faciliter le cours
« des moyens de ressources philosophiques. Continuez donc
« vos fonctions. »

(1) Chambéry ne fut érigé en évêché qu'en 1779, par bulle du 18 août du pape Pie VI. Le décanat de Chambéry dépendait antérieurement de l'évêché de Grenoble.

(2) Voici le texte de cette lettre (Arch. dép., L. 64) :

« Citoyen Président,

« J'étais dans la résolution d'aller présenter mes homma-
« ges à l'Assemblée nationale ; j'en avais même fait prévenir

L'Assemblée, après diverses discussions sur son contenu et notamment sur la demande que lui fait l'évêque de laisser l'église libre pour dimanche prochain, a passé à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété, sur la motion d'un membre, qu'aucun notaire ni fonctionnaire public ne prendra dorénavant la qualification de *royal*.

Un membre a fait des motions pour que l'Assemblée nationale déclare nationaux les biens du clergé (1), qu'elle donne les déterminations que la sagesse lui suggérera, pour la subsistance des prêtres, et pour qu'elle s'occupe de la suppression de la dîme (2) et des droits féodaux. Ces motions ont été renvoyées au Comité de législation.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

« le citoyen vice-président, et le prier en même temps de
« vouloir bien que dimanche prochain et le jour de Tous-
« saints on pût faire à l'église les offices de paroisse accou-
« tumés ; mais me trouvant accablé plus qu'à l'ordinaire de
« mon infirmité habituelle, je me flatte qu'elle voudra bien
« également agréer la pétition que j'ai l'honneur de lui faire
« par écrit, et être persuadée des sentiments de respect avec
« lequel je suis, citoyen Président, votre très humble et très
« obéissant serviteur.

« Chambéry, ce 25 octobre 1792.

« † M., *premier évêque de Chambéry* »

(1) En France, les biens du clergé avaient été mis à la disposition de la nation par la loi du 2-4 novembre 1789. Dans son rapport à la Convention sur la réunion de la Savoie à la France, Grégoire estime la valeur des biens nationaux en Savoie à 20 millions de francs.

(2) Cf. Recueil des états des dîmes et revenus des cures et paroisses de la province de Savoie dressés par les châtelains respectifs, ensuite des ordres portés par la lettre du Sénat du 8 juin 1790 (arch. du Sénat).

Procès-verbal de la neuvième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de celle de la veille.

L'évêque de Chambéry, accompagné de son chapitre et de plusieurs ecclésiastiques, a été admis à la barre, et a prononcé le discours suivant :

« Citoyens,

« Le clergé de cette ville vient offrir ses hommages à la Nation, et l'assurer de son zèle à maintenir les vrais principes de la religion ; il n'emploiera la confiance que les peuples pourroient lui accorder, que pour leur inspirer la soumission aux lois, qui caractérisera toujours le vrai citoyen. Nous sommes persuadés que cette glorieuse époque sera celle du bonheur et de la félicité de la nation Allobroge, et que la postérité la plus reculée sera pénétrée de la plus vive reconnoissance pour le bienfait signalé que la République française vient de lui procurer. »

Le vice-président a répondu en ces termes :

« Citoyens,

« Ministres d'un Evangile saint et sacré dans lequel on puise depuis longtemps des moyens de consolation et des preuves d'égalité, l'Assemblée nationale reçoit vos hommages, avec d'autant plus de plaisir qu'elle est assurée qu'ils sont sincères. Si dans la révolution à qui la France doit sa liberté, tous les ecclésiastiques se

fussent, comme vous, rappelés les vérités de l'Evangile, les presses de Coblentz n'eurent pas vomis tant de mandements incendiaires et ridicules. Fidèles à la Nation, vous allez montrer par vos vertus ce qu'un citoyen doit à sa Patrie ; vous tournerez les consolations que promet la religion à l'avantage de ceux à qui l'Eternel les destine ; et, si le Peuple souverain vient à réclamer ce que des usages mal entendus lui ravirent, croyez que l'homme vertueux qui sait distinguer la religion du religieux, est bien payé de quelques sacrifices qu'il lui en coûte, par l'estime, la confiance et l'amitié de tous ses concitoyens. »

Un membre a remis sur le bureau trois titres de noblesse ; deux autres ont protesté contre toutes les distinctions héréditaires et ont aussi déposé sur le bureau leurs titres et insignes ; un autre membre a fait hommage d'une patente et d'une clef de gentilhomme de la chambre du ci-devant duc de Savoie.

Sur le rapport fait par un membre du Comité de législation, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

Décret sur l'organisation provisoire des municipalités (1).

L'Assemblée nationale des Allobroges, considérant que les personnes et les propriétés doivent être sous la

(1) Conformément aux lettres-patentes de Charles-Emmanuel III, le conseil de ville de Chambéry était composé de 32 membres, desquels 8 nobles, 8 avocats, 8 procureurs, 8 bourgeois ; il avait à sa tête 4 syndics, à raison d'un par section.

Après l'arrivée de Montesquiou, l'administration municipale de Chambéry disait dans une proclamation : « L'intérêt

sauvegarde immédiate de la loi, et que le moyen le plus efficace de remplir cet objet est l'organisation provisoire des municipalités dont les membres sont les premiers magistrats du peuple, a décrété les articles suivants :

Article 1er. — Les corps administratifs des villes, bourgs et paroisses ou communautés, connus sous le nom de Conseils (1), sont supprimés et abolis ; et cependant les officiers actuellement en exercice continueront leurs fonctions sous la dénomination d'officiers municipaux et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

Article 2. — Chaque commune sera convoquée

---

du peuple exige impérieusement que notre législation, tout imparfaite qu'elle est, conserve son autorité provisoire jusqu'à ce que la nation savoisienne se soit donné des représentants et que sa volonté suprême ait dicté ses ordres. Le général de l'armée française nous l'a dit, jusqu'à ce que le vœu national puisse être connu, tous les officiers de justice, toutes les administrations établies doivent continuer provisoirement à exercer les pouvoirs et fonctions qui se trouvent leur être respectivement attribués, suivant les lois et usages du pays. »

Le premier maire de Chambéry désigné de l'occupation française fut le comte de l'Hôpital, ancien réfugié à Grenoble.

(1) A partir de 1738, sous Charles-Emmanuel III, le conseil, dans les communautés rurales, perdit l'autorité d'une municipalité élue par le suffrage direct des habitants. Le pouvoir passa au secrétaire du conseil, qui devint agent direct et responsable de l'Etat. Sous l'influence directe de l'intendant qui les nommait, syndics et conseils n'eurent plus qu'un caractèré honorifique.

par ses administrateurs actuels, en Assemblée générale, paisiblement et sans armes, et ce dans la huitaine de la publication du présent décret, pour procéder à l'élection des citoyens destinés à former une municipalité provisoire ; et avant que de commencer l'élection, tous les citoyens en levant la main prêteront le serment de fidélité à la nation, à la liberté, à l'égalité, et de mourir en les défendant.

ARTICLE 3. — Le corps municipal s'occupera seul des objets d'administration journalière ; et, pour ceux qui sont relatifs à l'intérêt général de la commune, en formant la municipalité, l'on nommera des adjoints dans le rapport déterminé ci-après. Leur réunion formera le conseil général, et les adjoints seront sans fonctions hors des cas du conseil général

ARTICLE 4. — Les membres des corps municipaux seront au nombre de trois y compris le maire qui présidera le conseil et le convoquera ; dans les communes qui n'excèdent pas deux cents âmes et dans les conseils généraux, ils auront deux adjoints.

Lorsque la population sera de cinq cents habitants et au-dessous, le nombre sera de cinq et trois adjoints.

Depuis 500 jusqu'à 1,000, de 7 et 4 adjoints.
Depuis 1000 jusqu'à 3000, de 9 et 5 adjoints.
Depuis 3000 jusqu'à 9000, de 12 et 8 adjoints.
Depuis 9000 et au dessus, de 16 et 12 adjoints.

ARTICLE 5. — Il y aura dans chaque municipalité un procureur (1) de la commune, sans voix délibéra-

(1) Le procureur de la commune n'a pas de voix délibérative. Il est chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune.

6

tive ; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la commune.

ARTICLE 6. — Dans les communes au-dessus de 3000 âmes, il y aura en outre un substitut du procureur, lequel, à défaut de celui-ci, en exercera les fonctions.

ARTICLE 7. — Il y aura dans chaque municipalité un secrétaire (1) nommé par le conseil général ; il ne sera pas nécessaire que ce secrétaire soit notaire.

ARTICLE 8. — Les parents en ligne directe, les frères et les alliés au premier degré, ne pourront être en même temps membres du même corps municipal, ni les citoyens revêtus par leur état de la force armée et en exercice, ni les autres fonctionnaires publics dans le ressort de la municipalité.

ARTICLE 9. — Avant que d'entrer en exercice, le maire et les autres membres du corps municipal prêteront le serment de *remplir leurs fonctions avec exactitude et probité*, le maire en présence de la commune, et les autres officiers entre les mains du maire.

ARTICLE 10.. — Lorsque le maire et les officiers municipaux seront en fonctions, ils porteront pour marque distinctive par-dessus l'habit et en baudrier, une écharpe aux trois couleurs, savoir bleue, blanche et rouge.

ARTICLE 11. — Dès que les municipalités seront organisées, chaque citoyen dès l'âge de 18 ans jus-

(1) Les anciens secrétaires nommés par l'intendant et qui avaient supplanté le conseil recevaient toute la correspondance administrative, conservaient dans leurs mains le cadastre, la mappe, les registres de mutations tenus en exécution de l'édit de 1738, ainsi que toutes les délibérations des conseils et actes de la communauté. Chaque année, ils allaient au chef-lieu faire approuver les budgets et les comptes.

qu'à 60, devra se faire inscrire aux registres de la maison commune, pour être chaque jour, à tour de rôle, et en nombre déterminé en état de réquisition permanente, lorque les officiers municipaux l'ordonneront, pour la sûreté publique ; ces citoyens inscrits s'organiseront en gardes nationales suivant le règlement qui sera envoyé aux communes par la commission provisoire d'administration. Nul citoyen n'est exempt du service de garde national, sauf aux fonctionnaires publics en activité de service de se faire représenter.

Article 12. — Tous les citoyens devront déclarer à la municipalité, dans la huitaine de son organisation, les armes dont ils sont possesseurs, leur nombre et leur qualité, afin qu'elles soient prêtes dans tous les cas où la force armée serait jugée nécessaire.

Article 13. — Les officiers municipaux sont expressément chargés de veiller au maintien exact de la police, à la sûreté des personnes et des propriétés, dans toute l'étendue de leur ressort ; ils pourront requérir la force armée dans tous les cas où le maintien de la liberté, de l'égalité et du bon ordre l'exigera.

Article 14. — La surveillance et agence nécessaire à la conservation des propriétés, des bois et forêts, chemins publics, sont confiées aux municipalités.

Article 15. — L'inspection des travaux publics, ceux de reconstruction et réparation des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte est de leur ressort.

Article 16. — Tous les citoyens devront obéir à la réquisition des officiers municipaux à peine de détention, qui ne pourra s'étendre au delà de trois jours ; toute rébellion avec ou sans armes contre l'exécution des

ordres de justice, toute violence exercée contre eux, sera poursuivie et punie selon la rigueur des lois.

Article 17. — Si les officiers municipaux sont insultés, menacés ou attaqués dans leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots : *Force à la loi,* et à l'instant les dépositaires de la force publique et tous les citoyens sont obligés de prêter main forte à l'exécution des jugements de l'homme public, qui seul demeurera responsable.

Article 18. — Si un fonctionnaire public exerçait sans titre légal quelque contrainte contre un citoyen, ou si avec un titre légal, il employait ou faisait employer des violences inutiles, il sera responsable de sa conduite à la loi, et puni sur la plainte de l'opprimé et sur la preuve légale.

Article 19. — Les officiers municipaux, les conseils généraux de commune et tous fonctionnaires publics sont responsables dans leurs fonctions.

Article 20. — L'Assemblée nationale ordonne que le présent décret provisoire sera envoyé à toutes les communes pour être mis en exécution.

Un membre a demandé s'il serait loisible à ceux qui doivent des rentes constituées aux communautés religieuses de s'en libérer, en payant les capitaux ; l'Assemblée a renvoyé cette question à la Commission provisoire d'administration.

D'après la motion faite par un membre, l'Assemblée nationale a décrété : 1° que le traitement des députés leur sera payé par les exacteurs (1) de leurs communes

(1) Exacteur, celui qui exige l'impôt. L'exacteur était choisi par le conseil parmi ceux qui avaient été adjudicataires de la taille. Il était justiciable de l'intendant.

respectives, sur le mandat qu'ils leur présenteront ; 2° qu'on exprimera dans ce mandat le nom du député, celui de sa commune, le nombre des jours de vacations et la somme qui lui revient ; 3° que les exacteurs seront tenus de recevoir ces mandats et d'en payer le montant au porteur ; 4° qu'ils leur seront passés en compte, par les trésoriers des cantons.

L'Assemblée a ensuite arrêté que le président chargerait un de ses membres de dresser la formule de ces mandats ; il a choisi dans l'instant le citoyen Gabet (1).

Le secrétaire insinuateur (2) du département de Chambéry, et celui de Conflans ont été introduits à la barre ; après avoir offert dans un discours plein de civisme leurs hommages et leurs services à l'Assemblée, ils ont prêté serment de fidélité à la nation, à la liberté, à l'égalité, et juré de mourir en les défendant.

Le premier a demandé de quelle manière il devait authentiquer les expéditions des actes ; sa pétition a été

(1) Voici cette formule, d'après un original conservé aux Archives départementales (L. 20) : « L'Assemblée nationale des Allobroges ordonne au collecteur de la taille de la communauté de Cognin de payer au citoyen Jean-François Gabet la somme de liv. 54, pour neuf jours qu'il a vaqué en qualité de député de ladite commune à l'Assemblée nationale. La somme ci-dessus sera passée en compte moyennant la représentation du présent, et la quittance insérée au bas. Chambéry, le 29 octobre 1792, l'an premier de la liberté et de l'égalité. (Signé) Michel Blanc » (doyen d'âge des députés de la Savoie propre).

(2) Le bureau de l'insinuation (enregistrement) fut chargé de conserver, sous le nom de *tabellion,* le double de tous les actes notariés. Ce bureau fut créé sous Victor-Amédée II en 1697.

renvoyée au Comité de législation ; il a déposé le sceau de son tabellion sur le bureau ; l'un et l'autre ont été admis aux honneurs de la séance.

L'officier de la solde a été introduit à la barre ; il a également offert ses hommages et ses services à la nation : les honneurs de la séance lui ont été accordés.

Sur la motion d'un membre, il a été décrété que les actes des municipalités et tous ceux d'administration publique, seront reçus et expédiés sur papier libre et non timbré.

D'après l'observation faite par plusieurs membres, qu'il est instant de veiller à la conservation des biens possédés par les corps religieux et de prévenir leur dilapidation, l'Assemblée a décrété qu'il sera nommé des commissaires pour se transporter dans les communautés religieuses, où se trouvent des fabriques, usines, artifices, bois et forêts, pour prendre note dans leurs registres de leurs avoirs, devoirs, recettes, titres, papiers quelconques relatifs aux dits objets, recevoir, vérifier leur état actuel, recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens sur les baux et autres conventions qui peuvent avoir été faites au préjudice et en fraude de la Nation ; et enfin, que le rapport de ces commissaires serait fait à la Commission provisoire d'administration, qui prendra les déterminations qu'elle jugera convenables.

Un membre, après avoir observé que c'est principalement dans les sociétés populaires (3) que se forme l'esprit public et que les cœurs s'embrasent de l'amour sacré de la patrie ; et que c'est dans la réunion de tous

(3) Les Sociétés populaires de Savoie s'affilièrent au Club des Jacobins de Paris. Elles furent extrêmement nombreu-

les bons citoyens, que se trouve le plus ferme appui de la liberté, propose à l'Assemblée d'arrêter qu'elle autorise les sociétés populaires, assemblées paisiblement et sans armes, pour délibérer et veiller sur les intérêts de la patrie, à dénoncer les machinations qui se trament contre la chose publique, contre les personnes et les propriétés, et notamment les efforts faits pour égarer l'opinion publique, et détruire la liberté et l'égalité ; en leur recommandant de donner l'exemple de l'obéissance aux lois et de la soumission aux autorités constituées ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

Un membre observe que pour faciliter et hâter la publication des procès-verbaux et décrets de l'Assemblée, il conviendrait de nommer des commissaires pris dans son sein, chargés de leur rédaction par ordre de matière et de leur impression ; cette proposition a été adoptée à l'unanimité : le choix de ces commissaires ayant été laissé à ce président, il a nommé les citoyens Doppet, Vuagnat, Folliet et Roch.

Décrets provisoires sur les tribunaux.

Sur le rapport du Comité de législation, les décrets suivants ont été rendus :

L'Assemblée nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la

---

ses et florissantes (Cf., Le Club des Allobroges et la Réunion de la Savoie à la France, par Ch. Dufayard *(Revue historique,* novembre 1892).

multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilège dont jouissaient les personnes et les choses, qu'elle est une source de contestations sans nombre sur la compétence ou incompétence des tribunaux ;

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations (1), en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénérait en vexations, et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours ; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

Article 1er. — Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes attributions et évocations particulières sous quelque dénominative que ce puisse être, sont supprimées et abolies ; néanmoins le Sénat (2),

(1) « Il semble que les Etats du roi de Sardaigne soient gouvernés par la justice et l'économie. On le croirait surtout en jetant les yeux sur les volumes des royales constitutions. Ce code est nul pour la justice ; le roi s'est réservé le droit d'y déroger quand bon lui semble, et il le fait tous les jours en faveur de ses créatures. » (Cf. Doppet, *Etat moral, physique et politique de la Maison de Savoie*, p. 17 ; Paris, 1791).

(2) Le Sénat, après l'arrivée de Montesquiou, avait adressé aux juges-mages de son ressort les circulaires suivantes : « L'administration de la justice devant être d'une activité continuelle, M. de Montesquiou, général de l'armée française, a déclaré, au nom de la nation, que les tribunaux devaient, par provision, rendre la justice en conformité des lois établies. Vous continuerez l'exercice de vos fonctions, en observant néanmoins de sceller les actes judiciaires de votre sceau particulier. Vous préviendrez les juges de votre ressort de cette détermination » (Registre secret, n° 8, folio 136).

les juges-majes, les juges ordinaires, les châtelains (1) et les officiers (2) qui dépendent de ces tribunaux, continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire; est cependant conservée provisoirement aux intendants (3) la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

Art. 2. — L'Assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains; elles ne

(1) Au dernier degré de l'organisation judiciaire en Savoie venaient les châtelains, qui avaient une double mission : comme magistrats, ils s'occupaient des affaires civiles de peu d'importance qui pouvaient s'expédier sans frais, et ils instruisaient les procès criminels ; comme employés du fisc, ils percevaient les revenus du domaine, les amendes et les impôts.

(2) Les procureurs fiscaux établis auprès de chacun des juges-mages avaient pour fonction de rechercher les auteurs des crimes ou des délits commis dans leur ressort et d'en poursuivre la punition. Quand le cas était grave, ils en informaient l'avocat fiscal général. Ils devaient aussi rendre un compte exact de toutes les extorsions et des violences que pouvaient commettre les barons, les bannerets et autres seigneurs justiciers, afin que le souverain et son conseil y missent ordre.

(3) Les intendants placés à la tête de chaque province furent chargés, sous la direction de l'intendant général de Chambéry (dont la création remonte à 1686), de répartir et de lever l'impôt, d'assurer l'administration communale, de faire réparer les routes et d'entretenir le domaine de la couronne. Les intendants serviteurs du roi établirent la centralisation.

pourront les élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès verbal de leur élection à la Commission provisoire d'administration.

Art. 3. — Les municipalités, qui voudront avoir dans leur ressort une juridiction de commerce (1), pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

Art. 4. — Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

Art. 5. — Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

Décrets provisoires sur certains délits, le port d'armes et les fidéicommis.

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée nationale a encore rendu les décrets suivants :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est urgent de donner des déterminations provisoires en matière de jurisprudence criminelle et civile, décrète (2) :

Article 1er. — Il n'existe plus de délit de lèse-

(1) La juridiction de commerce était désignée sous le nom de consulat.

(2) Cf. Doppet, *loc. cit.*, p. 153.

majesté, et tout citoyen qui sera convaincu d'avoir des intelligences secrètes, de traiter directement ou indirectement avec les ennemis de la République, de leur prêter secours ou conseil et de fomenter des séditions ou tumultes tendant à troubler la liberté et l'égalité, seront réputés criminels de lèse-nation.

Article 2. — Tous les citoyens convaincus de quelques délits seront punis de la peine ordinaire, sans autres différences que pour raison de l'âge des délinquants.

Article 3. — Le port de toutes armes est libre à tout citoyen, pourvu qu'il les consigne à la municipalité de son domicile.

Article 4. — Il ne sera plus permis à personne d'établir des fidéicommis (1), primogénitures ou majorats (2), et les biens qui se trouvent aujourd'hui affectés de semblables liens, resteront libres et à la pleine disposition du grévé, à moins qu'il n'y ait eu ouverture à la restitution avant la date du présent.

L'on introduit à la barre des religieux de différents ordres ; l'orateur prononce le discours suivant :

(1) Le fidéicommis avait ordinairement pour but d'avantager une personne à qui la loi défendait de recevoir.

(2) Cf Doppet, *op. cit.*, p. 148.

« Les lois et coutumes de notre ci-devant province favorisaient tellement l'agnation que dans chaque famille l'on se faisait un devoir de chercher des moyens d'enrichir un aîné orgueilleux et fainéant, à l'exclusion de ses frères qui, plongés dans la plus affreuse indigence, étaient souvent insultés par l'opulence de leur aîné qui n'était que leur égal en droit. » (Gravin, commandant le bataillon de la garde nationale d'Albigny.)

« Ce sont des citoyens religieux que le patriotisme le plus pur conduit en ce moment vers les représentants de la nation des Allobroges, pour y exprimer l'hommage sincère de leur dévouement et de leur obéissance aux lois.

« Il est infiniment consolant pour nous, citoyens, de paroître dans un temple qui a si souvent retenti de l'unité d'une même foi, d'un même seigneur souverain de l'univers, d'un même baptême, d'y ajouter encore aujourd'hui l'unité d'une même famille, d'un même gouvernement et d'un même patriotisme ; si nos bras paraissent peu destinés à la défense des principes que nous adoptons au milieu de ce sanctuaire, au moins osons-nous, citoyens, vous protester que notre zèle, notre ministère, nos exemples, nos démarches, tous nos vœux enfin conspireront à les propager et à les faire régner dans tous les cœurs ; nous voilà donc, jusqu'ici réputés morts pour la société, rappelés par votre sagesse à devenir vos frères et vos concitoyens. »

Le vice-président a répondu :

Citoyens,

« Celui qui, sans réflexion, blâmerait l'histoire du monde, prouverait qu'il ne connaît ni les vertus, ni les besoins de l'humanité ; irrité par les maux du despotisme, l'homme put dans un tems chercher la paix dans la solitude, mais dans un siècle où se meurt la tyrannie, tout citoyen se doit à sa patrie ; la solitude et l'égoïsme deviennent alors un crime ; il est bien plus facile de pratiquer des vertus, lorsqu'on n'est pas tenté, par des vœux, à y manquer ; et quand l'homme n'a plus que la loi et la nature à suivre, il est certain qu'il est vraiment au niveau de sa dignité. Que cette révo-

lution n'alarme aucun individu ; la justice, l'humanité et la fraternité sont les vertus des patriotes ; tous les citoyens en devenant membres de la patrie, sont devenus les enfants de cette même patrie ; tous doivent être les surveillants du trésor national, parce que tous en tirent leur subsistance comme membres de l'état. Une vérité reconnue maintenant, c'est que nul n'a le droit de vivre seul aux dépens du peuple, et que le siècle des abus est passé ; l'Assemblée nationale reçoit avec plaisir vos hommages : elle vous invite à sa séance. »

Diverses motions ont été faites sur le mode d'élection des députés, qui doivent porter le vœu des Allobroges à la Convention nationale des Français ; après quelques discussions elles ont été renvoyées au comité de législation.

La séance a été levée à une heure après midi et ajournée à trois.

Procès-verbal de la dixième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

Decret, président; Doppet, vice-président, occupent alternativement le fauteuil.

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal du matin.

Le Comité de législation a proposé qu'on substitue un sceau à celui dont se servaient les insinuateurs et autres fonctionnaires publics; l'Assemblée a arrêté qu'il sera fait un nouveau sceau dont l'emblème sera un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet de la liberté,

et qu'on gravera dans l'exergue ces mots : *la Nation des Allobroges.*

Un membre a fait la motion, que les actes des municipalités et autres corps administratifs, qui étaient ci-devant sujets à l'impôt de l'insinuation, en soient exempts ; cette motion a été décrétée.

Sur la motion faite par un membre que le citoyen Paul-Joseph Biord peut, comme conservateur des apanages des ci-devant princes, donner des renseignements utiles à la chose publique, il a été arrêté qu'il sera mandé à la barre.

Les professeurs du collège de Chambéry (1), un député de ceux du collège de Rumilly (2), et les officiers municipaux de Montmélian introduits à la barre ont offert leurs hommages et leurs services à l'Assemblée ; ils ont prêté le serment civique, et prononcé successivement des discours dans lesquels ils ont peint leur attachement à la chose publique. Les derniers ont déposé les bâtons de syndic de leur commune et demandé que leurs garnitures d'argent soient remises au trésorier de la Nation.

Un membre a fait lecture d'une adresse du prieur de

(1) Le collège de Chambéry fut fondé en 1564 par le duc Emmanuel-Philibert Ier. L'enseignement fut confié aux jésuites jusqu'en 1729. A cette date, ils furent remplacés par treize religieux.

On y enseignait la théologie, la jurisprudence, la philosophie, les mathématiques, la chirurgie, la rhétorique, les humanités et la grammaire.

(2) Le collège de Rumilly fut fondé en 1650, grâce aux libéralités de certains habitants. Les oratoriens y enseignèrent jusqu'en 1767.

la chartreuse d'Aillon (1); elle a été renvoyée à la municipalité de Chambéry.

Il s'est fait différentes motions sur la valeur qu'on doit donner aux espèces d'or et d'argent de France (2) qui seront présentées aux trésoriers et autres exacteurs de deniers publics ; après quelques discussions, il a été décrété que les louis neufs de France seront reçus par les trésoriers et receveurs à raison de vingt livres huit sols, et les écus neufs à raison de cinq livres deux sols de Savoie ; et l'Assemblée nationale a déclaré que les espèces reçues jusqu'au jour de la publication du présent décret par les receveurs et trésoriers ne seront reçues à la Trésorerie nationale que sur le pied de vingt livres le louis, et de cinq livres les écus, que les sols additionnels seront portés en avoir dans les livres de la Trésorerie.

(1) Chartreuse fondée en 1184 par Humbert III, comte de Maurienne, dans la pittoresque combe de Lourdens dans les Bauges (district de Chambéry). Il y avait des fonderies et des martinets (Cf. C.-L. Morand, *Histoire des Bauges*, 3 vol., t. II, p. 131-265; Chambéry, 1890).

(2) Dès l'arrivée des troupes françaises en Savoie, qui étaient payées en argent de France, on détermina les proportions réelles entre les monnaies de France et de Savoie.

Le sou de Savoie valait effectivement un cinquième de plus que celui de France, et la même proportion se trouvait dans les monnaies d'argent. Pour lever toute équivoque, on rapporta au sou de France l'évaluation de toutes les monnaies de Savoie. En conséquence, l'on admit dans le commerce que l'écu de France serait accepté pour 120 sous et que l'écu de Savoie serait compté et reçu pour 144 sous, ou 7 livres et 4 sous de France. Cette base fut appliquée aux monnaies d'or. Quant aux assignats, ils ne circulèrent qu'après le vote de la Convention sur l'incorporation.

L'Assemblée a en outre décrété qu'on ne recevra aux Trésoreries nationales que des espèces d'or et d'argent, et que les monnaies de billon n'y entreront que pour former des appoints.

Un membre a annoncé à l'Assemblée que la femme du citoyen Salomon, receveur des gabelles en Maurienne, revenant du Piémont en Savoie avec un enfant et quelques effets, a été arrêtée à Suze, et que les Piémontais ne veulent la mettre en liberté et restituer ses effets qu'autant que son mari fera toucher au trésorier du ci-devant duc de Savoie le produit de sa dernière recette (ce qu'il ne peut ni ne doit faire) ; ce même membre a proposé à l'Assemblée de lui faire sentir les effets de sa générosité ; il a été arrêté qu'il sera accordé à Salomon les indemnités qu'il fera conster lui être dues.

L'Assemblée nationale ayant ouï le rapport qui lui a été fait par un membre que le procès qui se poursuit contre le prêtre Allaman, altarien de Bonneville, et considérant que ce procès a eu pour cause la destitution faite arbitrairement du défendeur de la place qu'il occupait, contre les principes des droits de l'homme, puisqu'il a été privé de sa place sans jugement préalable, sans accusation légitime et sans preuve juridique, ce qui est un excès de despotisme d'autant plus intolérable que c'est un faux zèle de religion qui en a été le prétexte, que ses revenus ont été saisis sur une accusation d'avoir fait des œuvres contraires au vœu de chasteté, décrète que le prêtre Allaman sera réintégré dans le temporel de son bénéfice en donnant caution pour les indemnités auxquelles il pourra être assujetti.

Un membre du Comité de législation a fait des rapports sur les biens du clergé, des émigrés, des ordres des Saints-Maurice et Lazare et de Malte, sur les

domaines ci-devant royaux, sur les biens non imposés (1) et sur les séances des fonctionnaires publics et autres ; les articles suivants ont été unanimement adoptés. Ce même membre a été chargé d'en présenter la rédaction, ce qu'il a exécuté de la manière suivante :

Décrets sur les biens du clergé, rendus sur le rapport du Comité de législation.

L'Assemblée nationale, considérant que le clergé séculier et régulier n'a d'autre but dans son intention, que ceux énoncés par le fondateur de la religion qu'il enseigne, savoir : de détruire, combattre l'esprit d'égoïsme et d'ambition en représentant aux fidèles le néant et l'inconstance des biens de ce monde, de ramener tous les hommes au niveau de l'égalité, en prévenant par l'apologie et l'exemple du désintéressement et de la charité, l'explosion de ces passions véhémentes qui sortent les hommes de leurs places ordinaires, les changent en usurpateurs insatiables, toujours dangereux pour la liberté.

Considérant que tous leurs biens leur sont parvenus successivement ou par concession des rois et autres préposés à la chose publique, ou qu'ils ont été abandonnés à l'Eglise et à ses desservants, tant pour leur entretien que pour la splendeur et les frais du culte qui seront désormais à la charge de la nation.

(1) Malgré le cadastre, les biens ecclésiastiques dits *biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise* et les biens des seigneurs dits *biens féodaux* furent exempts de l'impôt quand on put prouver que leur détention par les intéressés était antérieure à 1584.

Considérant que, dans tous les cas, ils ont été donnés à l'Eglise ou à son clergé définitivement, et jamais aux individus nominativement et à titre de propriété personnelle.

Considérant que la répartition de ces biens est faite d'une manière très inégale et abusive, que leur administration et perception de cense (1) annuelle entretiennent parmi les citoyens des querelles coûteuses et des divisions, et que tel est l'état actuel des choses parmi le clergé dans la gestion de son temporel, que l'individu qui jouit du revenu le plus considérable est précisément celui qui paraît avoir les fonctions les moins nécessaires et les plus faciles à remplir, décrète :

Article 1er — Que tous les biens du clergé tant séculier que régulier, passent en propriété à la nation qui leur en continue la jouissance provisoire jusqu'à ce qu'elle ait déterminé le meilleur mode pour leur assurer un traitement honorable.

Article 2. — Sous la dénomination de biens du clergé, l'Assemblée nationale comprend les dîmes, prémices, biens ruraux, édifices, créances, titres, billets et tout effet quelconque formant sa propriété : toutes les bourses, biens, capitaux, établissements et autres objets formant la masse de ses possessions.

Article 3. — Sont compris sous la même dénomination les séminaires, leurs édifices, meubles et immeubles et tout ce qui compose l'avantage de leur établissement, les églises cathédrales. collégiales, paroissiales, succursales, oratoire ou chapelle quelconque, ainsi que les meubles, effets, ustensiles en or et argent qui se trouvent dans icelles.

(1) Cf. Document cité, p. 77 (Arch. Sénat).

Article 4. — A dater de la publication du présent décret, nul ecclésiastique séculier, ni les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, ne pourront aliéner, hypothéquer ou dénaturer, sous aucun prétexte quelconque, les meubles ou immeubles dont ils doivent être nantis.

Article 5. — Il sera procédé par devant les officiers municipaux et secrétaires des communes à un inventaire de tous les biens ecclésiastiques, tant mobiliers qu'immobiliers, avant lequel les administrateurs, receveurs, prieurs, procureurs et tous préposés quelconques seront assermentés et sommés de dire la vérité.

Article 6. — Tout assermenté qui sera convaincu d'avoir fait sciemment une déclaration fausse ou incomplète, sera déchu de son traitement s'il y a lieu, et puni selon la gravité des circonstances.

Article 7. — A compter du premier août, tout ecclésiastique, agent, receveur, membre de communauté, religieux ou autres, sous telle domination que ce soit, qui aura reçu des fonds, partie d'iceux, ou qui aurait fait des aliénations, soustractions, avant l'inventaire, sera responsable ou des dommages ou des sommes reçues, ou comptable de leur emploi.

Article 8. — Les inventaires seront signés des officiers municipaux, secrétaires et parties intéressées, et écrits à double sur papier ordinaire ; et copie de chacun sera envoyée à la commission d'administration qui en sera chargée.

Article 9. — L'Assemblée nationale confie tous les biens ecclésiastiques à la surveillance paternelle des communes.

Article 10. — L'Assemblée nationale défend à toute communauté religieuse de l'un et de l'autre sexe d'aug-

menter le nombre de ses individus en recevant des novices, et suspend l'émission des vœux pour ceux qu'elles auraient déjà dans son sein : les communautés religieuses donneront à la municipalité la désignation des membres qui les composent, de leur âge, du lieu de leur naissance et de celui de leur profession (s'ils ont émis des vœux), et la date de leur domicile dans ce pays.

ARTICLE 11. — La dîme, de quelle nature qu'elle soit et quels que soient l'état et la qualité de celui qui l'exige, est définitivement supprimée à compter dès le premier janvier prochain, et l'Assemblée conserve aux communes et particuliers les actions qu'ils peuvent avoir contre les décimateurs qui n'ont pas rempli leurs charges.

ARTICLE 12. — Pour que le traitement des fonctionnaires ecclésiastiques n'éprouve aucun retard et ne laisse aucune inquiétude, l'Assemblée nationale décrète qu'à dater du premier juillet 1793, le traitement des curés dans les communes dont la population est de cinq cent individus et au-dessous, sera de neuf cents livres de France avec un logement convenable, un jardin tel qu'ils l'ont déjà, et s'ils n'en ont point encore, ce jardin sera de cent toises carrées ou d'une indemnité en cette proportion.

ARTICLE 13. — Le traitement des curés dont les communes contiennent une population excédant cinq cents individus sera de douze cents livres de France dans les campagnes, de quinze cents livres dans les villes, outre le logement et jardin comme dessus.

ARTICLE 14. — Sont réputés villes : Chambéry, Annecy, Carouge, Bonneville, Thonon, St-Jean de Maurienne, Moutiers, Evian, La Roche, Rumilly.

ARTICLE 15. — A compter du 1er juillet prochain,

tous les droits perçus par les ecclésiastiques, compris sous le nom de casuels, sont définitivement supprimés.

Article 16. — Tous les biens et capitaux, sous telles dénominations qu'ils soient, donnés au Clergé à titre de fondation, appartiennent à la Nation, qui en fera acquitter les charges.

Article 17. — Les nominations aux bénéfices qui appartenaient au ci-devant Duc de Savoie, aux ci-devant seigneurs, patrons laïques ou autres que l'Evêque diocésain, sont dévolues à la Nation.

Article 18. — La Commission provisoire d'administration en reste seule chargée et ne pourra y procéder qu'en cas d'urgence.

Article 19. — Lorsqu'il s'agira d'une cure vacante à laquelle l'évêque est en coutume de nommer, les communes pourront lui présenter trois individus ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, entre lesquels il sera tenu de choisir pour faire le remplacement.

Article 20. — Les curés des communes au-dessous de cinq cents individus ne pourront être remplacés que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Article 21. — Lorsque dans les villes et bourgs où il se trouve plus d'un curé, l'un d'eux décèdera, il ne pourra être remplacé que sur l'avis de la Commission d'administration provisoire.

Article 22. — Les vicaires recevront pour traitement sept cents livres dans les campagnes et huit cents livres dans les villes désignées à l'article 14.

Article 23. — Les ecclésiastiques dont la subsistance dépendait des dîmes supprimées, et qui n'occupent aucune des places à traitement déterminées par l'Assemblée Nationale, pourront se présenter devant la

Commission d'administration provisoire qui prendra les mesures nécessaires à cet effet.

ARTICLE 24. — Tous ceux qui possèdent des bénéfices à traitement fixe ne pourront percevoir des revenus de bénéfice simple, et le produit appartient exclusivement à la Nation ; sont néanmoins exceptés les curés dont le revenu en totalité ne forme pas la somme de six cents livres de France.

ARTICLE. 25. — Tous ceux qui ont des bénéfices ou revenus quelconques ecclésiastiques, qui n'obligent pas à résidence, et dont la totalité du produit excède la somme de six cents livres de France, devront en abandonner la perception aux trésoriers nationaux, chez lesquels tous leurs censiers ou redevables devront compter sous leur responsabilité.

ARTICLE 26. — Les censiers et redevables, qui devront payer en nature ou en toute autre manière qu'en espèces sonnantes, en préviendront la municipalité.

ARTICLE 27. — Les trésoriers respectifs des cantons paieront à chaque titulaire dont ils auront reçu les censes en valeurs, la somme de six cents livres de France en quatre termes, et à l'expiration d'iceux.

Décret de l'Assemblée Nationale sur les biens des émigrés.

L'Assemblée Nationale, considérant que dans ces moments de crise qui précèdent et accompagnent les révolutions politiques des Empires, tout citoyen doit énoncer par un acte positif sa soumission à ses décrets, et conserver ses forces et ses moyens pour le triomphe de la Liberté, de l'Egalité ;

Considérant qu'en contradiction de ces principes il s'est fait une émigration extraordinaire de gros propriétaires, et de ci-devant privilégiés ;

Considérant que les annales des peuples libres nous représentent leur liberté dans sa naissance, entourée d'orages, et contrariée dans sa marche, parce que les nations ont toujours été plus généreuses que justes envers ceux qui en retardaient le triomphe ;

Considérant qu'il doit être glorieux pour un citoyen vertueux et patriote d'habiter son pays dès que le despotisme armé et tous ses suppôts en sont bannis, et qu'il faut être l'ennemi de sa Patrie et de l'Egalité, pour la fuir au moment de sa régénération, décrète :

Article premier. — Tous les citoyens qui ont émigré dès le 1er août sont invités à reprendre leur domicile ordinaire dans le laps de deux mois, et provisoirement tous leurs biens seront séquestrés, avec défense à tous les procureurs, débiteurs, censiers, chargés d'affaires et autres redevables sous dénomination quelconque, de ne rien aliéner, hypothéquer ou acquitter, que sur l'autorisation des syndics et conseils des communes, qui attesteront à la commission provisoire d'administration la rentrée et résidence des émigrés.

Article 2. — Il est défendu à tout notaire et receveur d'actes publics d'authentiquer aucun acte de vente, quittance, échange, ascensement, ou autre en faveur d'un émigré sans la permission des municipalités qui répondront des suites de l'acte au préjudice de la nation.

Article 3. — Tout émigré qui, dans deux mois, n'aura pas rejoint son domicile ordinaire, ou ne fera pas constater des causes légitimes de son retard, subira la confiscation de tous ses biens au profit de la nation.

Article 4. — A cette époque, il sera fait inventaire à double sur papier ordinaire, de tous les biens meubles et immeubles des émigrés par le châtelain, en l'assistance de la municipalité, dont copie sera envoyée à la commission provisoire d'administration.

Article 5. — Les domestiques, agents et créanciers légitimes pourront poursuivre la rentrée de leur dû sur les biens séquestrés.

L'Assemblée nationale décrète en outre, sur le rapport de son comité de législation :

Décrets sur les biens de Malte, SS. Maurice et Lazare, droits et domaines ci-devant royaux.

Que tous les biens appartenant aux communautés étrangères, telles que l'ordre de Malte, SS. Maurice et Lazare, et tous les domaines ci-devant de la couronne, sont séquestrés. Inventaire en sera fait ainsi que dessus, et tous les censiers, procureurs et préposés quelconques à leur administration seront comptables de tout ce dont ils seront reconnus chargés.

Décrets sur les biens non imposés (1).

Tous les biens des ci-devant privilégiés, dits biens féodaux ou ecclésiastiques et tous autres, quels que soient les propriétaires, exempts d'impositions ordinaires, y seront soumis comme toute autre propriété, et elles seront acquitées par les redevables dès la courante année.

(1) Cf. Note 2, p. 32.

Décrets sur les séances des fonctionnaires publics et autres, sur le rapport du comité de législation.

L'Assemblée nationale décrète que les séances de tous les fonctionnaires publics et des prêtres rassemblés pour délibérer, seront publiques, et que tous les citoyens pourront y assister sans armes, et sans autre précaution que d'y observer le silence et la décence.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

Procès-verbal de la onzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DECRET, président ; DOPPET, vice-président.

La séance a été ouverte à huit heures par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un membre a fait diverses observations sur la nature des Commissions dont seront chargés les Députés auprès de la Convention Nationale de France ; elles ont été renvoyées au Comité de Législation qui a été chargé de faire son rapport sur cet objet en même temps que sur le mode d'élection de ces mêmes Députés.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a arrêté qu'il sera envoyé deux Commissaires dans chacune des deux Chartreuses d'Aillon et de St-Hugon (1), pour y procéder aux vérifications ordonnées dans la séance du 26 au matin, concernant les Communautés religieu-

(1) Chartreuse située dans la terre d'Arvillard, où ils avaient établi des fonderies et des martinets.

ses, et que le Bureau lui présenterait dans la séance du soir quatre Commissaires pour ces opérations.

Sur le rapport du Comité de Législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décrets sur l'abolition des privilèges et distinctions.

L'Assemblée Nationale, considérant que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ; que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, que toute société qui ne veut être sous d'autre empire que sous celui de la Liberté et de l'Egalité, ne doit pas autoriser de distinction de naissance ; que toutes les distinctions d'accident n'ont été créées que par le délire du despotisme et de la vanité, et qu'il est instant de réparer les maux occasionnés par ces mépris des droits de l'homme, décrète :

Article premier. — Que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie, qu'en conséquence les titres de Prince, Duc, Marquis, Comte, Vicomte, Baron, Chevalier, Messire, Vassal, noble et tous autres semblables ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; que les titres de Nosseigneurs, Monseigneur et Messeigneurs ne seront donnés ni à un corps ni à aucun individu, non plus que ceux d'Altesse, d'Excellence, d'Eminence, de Grandeur, etc. ; les étrangers ne sont cependant pas compris dans le présent décret.

Article 2. — Sont pareillement abolis les ordres de chevalerie, de même que toutes les corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance.

Article 3. — Aucun citoyen Allobroge ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries, ni placer ou conserver sur ses maisons des girouettes ou autre signe de féodalité

Article 4. — Les bancs patronaux ou seigneuriaux qui pourraient avoir été placés dans les églises ou chapelles, les litres (1) et ceintures funèbres, les fourches patibulaires, les piloris érigés à titre de justice et tous autres indices de seigneurie et féodalité seront détruits à la diligence des propriétaires ou des officiers municipaux, suivant qu'il sera dit ci-après article 8.

Article 5. — L'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité; il ne sera offert à personne, et, dans la distribution du pain béni, l'on ne suivra aucune distinction.

Article 6. — Les places et bancs particuliers existant dans les églises et chapelles publiques sont communs et publics dès ce jour.

Article 7. — Il est néanmoins défendu à tout particulier d'attenter aux monuments placés dans les temples, aux chartes, titres ou autres renseignements intéressant les familles et les propriétés, ni aux décorations d'aucun lieu public ou particulier.

Article 8 — L'exécution des articles 3 et 4 du présent décret est confiée à la diligence des Municipaux dans la commune desquels les objets des dits articles se trouveront, dans le cas où les propriétaires n'y auront

(1) Bandes noires peintes sur les murs des églises aux obsèques des seigneurs qui jouissaient de ce droit. (Cf. Blanchard, *Le droit de litre devant le Sénat en 1782,* 4ᵉ vol., série 3, Académie de Savoie.)

pas satisfait dans le terme d'un mois, à dater de la publication du présent décret. »

L'on fait ensuite lecture d'une lettre que le citoyen Dardel-Cadet adresse à l'Assemblée, avec copie d'une autre lettre écrite de Turin par un soi-disant comte Pullini, officier du bureau des Gabelles, à un citoyen employé dans cette partie à Genève, par laquelle celui-ci est invité à vendre au plus tôt les fonds des magasins, pour en faire passer le produit en Piémont; l'Assemblée renvoie ces pièces à l'office public, pour qu'il ait à poursuivre par devant les tribunaux cette atteinte aux droits de la Nation.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée déclare et reconnaît solennellement le principe éternel « que tous les délits sont personnels, et que la flétrissure qui en résulte ne doit atteindre que leurs auteurs ».

L'Assemblée décrète ensuite sur la motion d'un membre « que les tribunaux poursuivront sous leur responsabilité ceux qui leur auront été dénoncés, si le cas l'exige et qu'on puisse avoir des preuves suffisantes ».

Le citoyen Carelli, membre de l'office public, paraît à la barre : il demande qu'on lui remette la lettre du citoyen Dardel et proteste de son zèle à poursuivre tous les crimes, et surtout ceux de lèse-nation ; sur l'ordre de l'Assemblée, cette lettre lui est remise à l'instant.

Sur le rapport du comité de législation, l'Assemblée a rendu les décrets suivants :

Décret sur la suppression des droits féodaux.

L'Assemblée nationale, considérant que rien n'est plus contraire à la liberté et à l'égalité que le régime

féodal, que l'origine de la féodalité a presque toujours été la violence, l'injustice et la ruse ;

Considérant encore combien les droits féodaux et emphytéotiques (1) pèsent sur les habitants des campagnes, nuisent à l'agriculture et à l'industrie, décrète :

Article premier. — Qu'elle abolit sans indemnité toute juridiction seigneuriale, tous les droits honorifiques et utiles en dépendant ; ceux de nommer des officiers de justice, de percevoir des émoluments de greffe, les droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, de banalité de fours, de moulins et banvins (2), droits de boucherie, langues, leides (3), péages et autres semblables.

Sont néanmoins provisoirement conservés les droits de boucherie appartenant aux communes.

Article 2. — Sont abolies de la même manière toutes les mains-mortes, les taillabilités (4) réelles et personnelles et toutes autres servitudes féodales, telles que les corvées et semblables.

(1) Conventions par lesquelles un propriétaire cède la jouissance d'un héritage pour un temps très long ou même à perpétuité.

(2) Droit qu'avait le seigneur de vendre, à l'exclusion de toute autre personne, le vin de son cru dans sa paroisse durant le temps marqué par la coutume.

(3) Leides ou octroi.

(4) La taille est l'impôt foncier basé sur le cadastre. Avant 1738, la taille ou la contribution foncière était *personnelle* en Savoie, à la différence du Piémont, où elle avait toujours été réelle.

Après l'établissement du cadastre, tous les privilèges de la noblesse en fait d'impôts furent supprimés, tous les biens ruraux furent soumis à la contribution, sans égard à la qua-

Article 3. — Toutes les propriétés sont déclarées franches de tous droits féodaux ou censuels, quelles que soient leur dénomination et nature apparente ; lesquels sont aussi abolis sans indemnité, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une concession de fonds, laquelle cause ne pourra être établie qu'en tant qu'elle se trouverait clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'ascensement ou d'albergement (1) qui devra être rapporté.

Article 4. — Tous les arrérages des droits supprimés par les présents décrets sont pareillement éteints et inexigibles.

Article 5. — Tous procès intentés et jugements non exécutés avant la publication du présent décret, relativement auxdits droits supprimés et arrérages d'iceux, sont de même éteints et anéantis, sauf indemnité, dans les cas et de la manière expliqués.

Article 6. — Tous les contrats d'affranchissement, (2) dont le prix n'a pas encore été payé aux possesseurs de fiefs, sont annulés, sauf l'indemnité pour les cas et de la manière ci-devant.

---

lité des possesseurs. On ne maintint d'exception que pour les biens véritablement féodaux et pour les biens ecclésiastiques de l'ancien patrimoine de l'Eglise.

Les intendants faisaient fonction de juges pour tout ce qui concernait la taille.

(1) Albergement, contrat par lequel le seigneur remettait à un cultivateur un champ, une vigne, etc., pour une valeur stipulée nommée *introge* ou *introïte*, et une cense annuelle. L'albergataire était presque un emphytéote.

(2) Par l'édit d'affranchissement de 1771, tous les vassaux de la couronne, c'est-à-dire les seigneurs laïques ou ecclésias-

Quelques membres ont demandé que les ci-devant seigneurs ou autres à qui ont été payées des sommes pour l'extinction de leurs fiefs (1), fussent tenus de les restituer ; après une longue discussion, l'Assemblée a décidé à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à cette restitution.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée a décrété « que toutes les sommes qui se trouvent dans les caisses (2) des Trésoriers du ci-devant duché de Savoie, ou entre les mains des collecteurs et exacteurs, destinées à l'affranchissement des droits féodaux, appartiennent à la Nation. »

Un membre fait observer à l'Assemblée que des communes accablées par l'abus des fiefs, et les vexations seigneuriales, obtinrent du roi Charles, la cession de son droit de réachat des fiefs et emphytéoses de leur territoire et des autres choses y annexées ; que ce droit du roi pour lors incontestable, elles ne l'obtinrent qu'à prix d'argent et à la charge d'éteindre tous les droits féodaux et emphytéotiques, et de rembourser les seigneurs ; que faute d'autres moyens, ces communes cédèrent à des

---

tiques, furent tenus de justifier, devant la Chambre des Comptes de leurs titres de propriété sur les fiefs qu'ils détenaient.

Cette vérification fit restituer de nombreux domaines dont le clergé et les nobles jouissaient abusivement.

(1) Le rachat des droits féodaux se trouvait fixé pour toute la Savoie à 6,230,707 livres. En 1790, 2,899,850 livres seulement avaient été payées.

(2) Le marquis de Ternier obtint des neuf paroisses de sa seigneurie 27,000 livres pour l'affranchissement. Le comte de Viry 50,000 livres en capital.

particuliers et à prix d'argent l'exercice de quelques droits moins onéreux, tels que les dîmes, péages, leides, poids, pontenages (1), haut-sièges (2), cours d'eau, etc., et en appliquèrent le prix à payer la finance, les frais de procès, et à rembourser les seigneurs, afin de se soustraire d'abord aux vexations, et éteindre les droits féodaux les plus nuisibles, tels que les taillabilités, les servis (3) et les laods (4).

Il a observé que, sans ce moyen concerté d'avance, les communes auraient souffert bien plus longtemps toutes ces oppressions ; que sans cela, elles auraient payé jusqu'à l'édit des affranchissements, en écheutes, servis et lods, bien au-delà du montant du prix des concessions qu'elles ont faites à quelques particuliers.

Il a encore observé que ces particuliers en avaient la plupart emprunté le prix, et ne l'avaient trouvé que sur cette application ; qu'ils avaient presque tout sacrifié, leur sûreté, leur repos, et partie de leur fortune, pour tirer leurs compatriotes de cette oppression, que les communes ont conservé la faculté de reprendre ces droits ; qu'elles ont même contracté avec le roi Charles, au profit du commerce, l'obligation de les éteindre, en remboursant les acquéreurs ; et que dès qu'on les supprime au profit de la Nation, il serait injuste de ne

(1) Droit de péage sur ses ponts.

(2) Auchiège avec affouage, forestage, alpage, chavanage étaient des tributs payés plutôt en nature qu'en argent, pour l'usage des bois, forêts et pâturages de montagnes.

(3) Traité des laods, des servis et des taillables, de Gaspard Bailly, réimprimé en 1741 chez Burdet, à Annecy.

(4) Laods ou droits de mutation, qui étaient du sixième du prix de l'objet vendu ou donné.

pas rembourser à ces particuliers le prix que les communes ont retiré, puisqu'il a servi à éteindre des emphytéoses et droits, qui, sans doute, ont eu pour cause des concessions de fonds, quoique peut-être on ne pourrait plus l'établir, faute par les communes d'en avoir retiré ou conservé les titres.

Ce membre a enfin observé que ce sont ces communes qui ont développé tous les abus de la féodalité, fixé tous les yeux sur ses inconvénients, qu'elles ont amené et hâté les édits des affranchissements, et par là beaucoup contribué à préparer les peuples à l'heureuse révolution qui nous rend la liberté et l'égalité.

Il a en conséquence fait la motion de décréter que les particuliers possesseurs actuels de droits féodaux vendus par des communes depuis quarante ans en ça, seront remboursés du prix que ces communes en ont retiré, et que les deniers nécessaires seront pris dans les caisses dites des affranchissements, ou ailleurs, suivant que l'Assemblée le jugera convenable.

L'Assemblée a décrété le renvoi de cette motion à la commission provisoire d'administration, pour y pourvoir suivant l'équité sur les pétitions des particuliers intéressés.

La séance a été levée à une heure et demie, et ajournée à trois heures.

Procès-verbal de la douzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du soir.

DECRET, *président*, DOPPET, *vice-président, occupent alternativement le fauteuil.*

La séance a été ouverte à trois heures par la lecture du procès-verbal.

L'Assemblée nationale des Allobroges ayant entendu le rapport de son comité des finances sur la gabelle du sel, tabac, plomb, poudre, et des douanes aux frontières de France, et considérant que ces établissements sont contraires aux principes de liberté consacrés par la nation, et pernicieux au commerce, que d'ailleurs cet impôt se trouve détruit par le fait, et que les frais annuels d'administration de cette ressource nationale s'élèvent à environ un demi-million qui resterait à la charge de la nation, vu la concurrence libre des objets ci-devant, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Que la gabelle du sel, tabac, plomb et poudre est abolie.

ARTICLE 2. — Il sera fait dans le terme de huit jours, dès la publication du présent décret, inventaire des fonds en tout genre des objets ci-devant désignés, existant dans les différents dépôts et bureaux de distributions des états Allobroges, en l'assistance des officiers municipaux des lieux où se trouvent lesdits dépôts et bureaux de distribution, et en contradictoire des comptables.

ARTICLE 3. — La douane sur les frontières de France est supprimée pour l'importation et l'exportation de tous les objets.

ARTICLE 4. — Les douanes sur les confins du Piémont, de la Suisse et Genève sont conservées avec pouvoir à la commission provisoire d'administration d'en changer et régler le tarif dans tout ce qu'elle jugera tenir à l'amélioration du commerce de la nation.

Le même comité a fait un second rapport dont les articles suivants ont de même été adoptés.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les magasins nationaux et divers bureaux de distribution, une considérable quantité de papier timbré, et que l'impôt du timbre est celui seul dont l'existence soit compatible avec les principes adoptés par l'Assemblée nationale des Allobroges, et susceptible de fournir un accroissement de ressources pour la prospérité des finances de l'Etat ;

Considérant que l'on ne peut proscrire le papier approvisionné, pour cause du timbre qui y est apposé, sans que la nation éprouve une perte de toute la valeur réelle de cet objet et que l'on peut en conserver l'usage jusqu'à l'épuisement de celui qui existe, en bâtonnant ce timbre, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Que l'impôt du papier timbré est provisoirement conservé au prix de deux sols et demi de France, et par proportion à celui de plus haute valeur, et encore suivant les mêmes modes ci-devant usités.

ARTICLE 2. — Il sera procédé dans le terme de huit jours, dès la publication du présent décret, à l'inventaire du papier timbré qui se trouve en fonds dans les magasins nationaux et bureaux de distribution, empreint du timbre ci-devant usité ; il restera paraphé par le

préposé à cet effet, et le timbre sera seulement bâtonné.

Article 3. — La vente du papier timbré sera continuée dans les mêmes lieux et au même prix ci-devant énoncé, jusqu'à l'épuisement des fonds existant actuellement dans les magasins nationaux et bureaux de distribution.

Article 4. — Après que la consommation du papier timbré existant dans les magasins et bureaux de distribution aura été faite, celui qui sera mis en usage sera pourvu d'un timbre national dont l'empreinte représentera une pique surmontée d'un bonnet de la liberté avec l'inscription circulaire des mots : *Timbre national des Allobroges*, et sera paraphé.

Article 5. — Les officiers municipaux des communes sont chargés de surveiller les magasins à sel qui sont dans leur territoire.

Ce Comité a fait faire le troisième rapport suivant dont les articles ont de même été adoptés :

« L'Assemblée nationale, considérant le contenu du mémoire présenté par le citoyen Garrella, architecte, au Comité des Finances, relativement à divers ouvrages ci-devant donnés à prix-fait pour la réparation des ponts et chemins du ci-devant duché de Savoie, aux dégradations survenues aux dites routes dès lors, et à l'offre faite par ce citoyen de se transporter sur les lieux dont s'agit, de dresser des procès-verbaux des réparations à faire, et de veiller à leur exécution ; après avoir entendu le rapport du Comité des Finances, décrète :

« Que tout prix-factaire ou adjudicataire d'ouvrages et réparations à faire aux ponts, chaussées, digues,

routes et autres ouvrages publics du ci-devant duché de Savoie, est tenu d'exécuter le prix-fait auquel il se sera soumis, en chargeant les préposés à la direction desdits ouvrages et réparations, de veiller à leur prompte et parfaite exécution. »

Sur le rapport du Comité de législation, l'Assemblée nationale a arrêté :

ARTICLE PREMIER — Les Députés de l'Assemblée nationale des Allobroges auprès de la Convention nationale des Français, sont autorisés à lui présenter l'adresse qui lui sera remise, et à énoncer le vœu général de la Nation des Allobroges, libre et indépendante, d'être unie et incorporée à la Nation française pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. — Si les circonstances exigeaient leur séjour auprès de la Convention nationale, leurs opérations doivent se borner essentiellement à solliciter l'acte solennel d'adhésion de la Convention nationale des Français à l'incorporation demandée.

ARTICLE 3. — Ces députés devront faire part à la Commission provisoire d'Administration de l'exécution de leur mission, et de la réponse qui leur aura été faite, et entretenir avec elle une correspondance exacte, relative à leur mission.

ARTICLE 4. — Les pouvoirs qui leur seront donnés, en cette conformité, seront signés par le président et les secrétaires de l'Assemblée nationale, et extrait leur sera remis du procès-verbal, où est énoncée l'émission des vœux des Communes, qui sera signé par le président et les secrétaires.

L'Assemblée nationale a arrêté que le traitement des députés à la Convention nationale sera de quinze francs

par jour, qui leur seront payés en espèces sonnantes, en leur allouant en outre les frais de port de lettres et autres dépenses qu'ils seraient obligés de faire pour la Nation.

Sur le rapport du même comité, chargé de proposer un mode d'élection des députés auprès de la Convention nationale des Français, l'Assemblée nationale arrête que l'assemblée se formera en sept bureaux dans chacun desquels seront les députés de chacun des cantons soit des ci-devant provinces. Chaque bureau sera présidé par un de ses membres qui sera choisi par appel nominal ; il y aura de plus un secrétaire et un commissaire inspecteur.

Le secrétaire sera un des sept secrétaires, tant actifs que suppléants de l'Assemblée, dont le nom sera tiré au sort dans une urne.

Le commissaire-inspecteur sera choisi parmi les membres d'un autre bureau, par le président de l'Assemblée.

Le bureau procèdera ensuite par appel nominal au choix d'un député dont le nom sera donné à voix basse aux président, secrétaire et commisssaire-inspecteur ; et lorsque l'appel nominal sera fini, le dépouillement des voix se fera par ceux-ci.

Les noms des sept députés qui seront nommés, seront placés sur le bureau dans une urne ; les quatre premiers qui sortiront seront les députés, et les trois autres suppléants.

Tout citoyen Allobroge est admis à être élu député auprès de la Convention nationale des Français.

Le même comité a fait faire un autre rapport, dont les articles suivants ont été adoptés :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à une république naissante de conserver tous les moyens physiques et moraux qui peuvent en accélérer le bonheur et la force, et d'entretenir entre tous les citoyens une union fraternelle;

Considérant que les jeux de hasard éloignent les citoyens de l'attention et des soins qu'ils doivent porter au bien public, et même de ceux qu'ils doivent avoir pour la conservation de leurs fortunes ; que les dépenses qu'ils occasionnent entraînent la ruine des joueurs et de leurs familles ; que les jeux sont une source de malheurs, de corruption ; et qu'ils sont de nature à rompre tous les liens de fraternité qui doivent unir tous les citoyens, pour leur substituer les vils appats de la cupidité, décrète :

Article premier. — Tous les jeux de hasard sont prohibés dès la date du présent décret ; sous cette dénomination, sont compris ceux qui n'assurent le gain que sur le seul effet du sort.

Article 2. — Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret.

Article 3. — Les officiers municipaux pourront en tout temps entrer dans les maisons où l'on donne à jouer des jeux de hasard, sur la seule désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Article 4. — Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir pris part à ces jeux, sera puni de quinze jours d'arrêt pour la première fois, et de trois mois de détention, en cas de récidive.

Article 5. — Tout citoyen qui tiendra ou favorisera chez lui des jeux de cette nature, sera puni de peine double que celle ci dessus, dans les deux cas.

Une députation de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Rumilly a été introduite ; elle a obtenu les honneurs de la séance.

Une autre députation de la même Société de Chambéry, introduite, a demandé l'abolition du droit de bourgeoisie, cette abolition a été décrétée.

Un commissaire d'extentes a déposé sur le bureau sa patente et d'autres titres de son état, et en a fait hommage à la patrie.

Un citoyen de cette ville a fait remettre sur le bureau des titres de noblesse.

Il a été arrêté que les garnitures des bâtons des officiers municipaux de Montmélian seront déposées dans le trésor national.

On a fait lecture de trois adresses, à la Convention nationale des Français, à l'armée française et à toutes les communes de la nation Allobroge. L'envoi et l'impression en ont été ordonnés (1).

Les citoyens Vuagnat et Michon ont été commis pour se transporter dans la chartreuse d'Aillon ; et Lyonna et Pichet pour Saint-Hugon, en conformité du décret rendu dans la séance du 26 au matin.

Le Comité de législation fit soumettre ensuite à l'Assemblée un projet d'organisation d'une commission provisoire d'administration, dont les sept premiers articles ont été adoptés ; et les autres furent proposés et adoptés séance tenante, en suite des motions faites par divers membres.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré la nation

(1) Voir à la suite des procès-verbaux le texte de ces trois adresses.

des Allobroges souveraine, une et indivisible ; après avoir aboli les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits ; après avoir rendu plusieurs décrets provisoires sur les anciennes autorités et sur l'organisation des municipalités ; après avoir émis le vœu solennel des Allobroges, de faire partie intégrante de la nation française ; considérant qu'actuellement elle a à peu près atteint le but de sa mission, et qu'avant de clore ses séances elle ne doit pas laisser la chose publique sans l'établissement d'un corps administratif supérieur, a décrété ce qui suit :

Article premier. — L'Assemblée nationale se divisera en sept bureaux ; chacun de ces sept bureaux nommera trois citoyens qui ne seront point parents au second degré d'affinité, ni au troisième de consanguinité, ni fonctionnaires publics ; il nommera aussi deux suppléants.

Article 2. — Les juges-châtelains pourront être membres de la Commission provisoire d'Administration, et dans le cas où quelques-uns d'eux seraient élus, les communes devront les remplacer.

Article 3. — Les vingt-un citoyens élus par les sept bureaux formeront la Commission provisoire d'Administration générale, et entreront en fonction dès la date de leur nomination, et sous le salaire de mille cinq cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Article 4. — Ils seront chargés de faire exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ; ils donneront, dans tous les cas d'urgence, les déterminations provisoires, et administreront la chose publique sous leur responsabilité.

Article 5. — Ils tiendront toutes leurs séances publiques, recevront toutes adresses, pétitions et réclamations de tous les citoyens de la Nation, et donneront les déterminations convenables ; ils auront aussi la surveillance sur toutes les autorités constituées, et rempliront les fonctions qui étaient du ressort des ci-devant Grande Chancellerie et Chambre des Comptes.

Article 6. — Toutes les déterminations de cette commission ne seront que provisoires et pour des cas d'urgence.

Article 7. — La Commission se choisira sept secrétaires dont le traitement sera de huit cents francs par an, qui leur sera payé par proportion au temps de leur travail.

Article 8. — L'Assemblée Nationale autorise la Commission provisoire d'administration à faire droit sur les réquisitions de ceux qui demanderont la révision des jugements qui ont été rendus contre eux pour cause de leur attachement aux principes de la liberté.

Article 9. — L'Assemblée Nationale charge la Commission provisoire d'administration de faire des règlements sur la régie et conservation des bois et forêts (1) ; de prendre incontinent après son organisation les précautions qu'elle jugera convenables, concernant les dégradations qui pourraient y être survenues ; en déclarant que tous particuliers, qui, depuis le 22 septembre dernier, auraient fait des coupes de bois dans les fonds communs, sans l'autorité des intendants ou autres tribunaux, sont responsables des dommages.

(1) Les bois et forêts n'étaient soumis à aucun régime ; aussi ils éprouvaient des dégradations très sensibles. Le prix du bois augmentait d'année en année.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée Nationale, considérant que, sous le règne de la Liberté et de l'Egalité, une partie nombreuse des citoyens ne peut être privée des premiers avantages que la société doit assurer aux individus qui la composent, et qu'il est temps de restreindre dans l'enceinte domestique une puissance que des mœurs, faites pour un peuple barbare et conquérant, avaient portée au-delà de ses vraies limites.

Considérant que la raison a fait jusqu'à cette heure, dans la nation des Allobroges, de vains efforts, pour rompre cette obstination servile à des préjugés antiques, décrète :

Que les hommes majeurs de vingt-cinq ans, et les femmes de vingt-un ans, sont hors de la puissance paternelle, pour les effets civils.

Un membre observe que l'usage barbare de la torture (1) ne doit pas subsister sous le règne de la liberté, il en demande l'abolition ; cette proposition a été décrétée à l'unanimité.

Le citoyen Gabet, nommé par le président pour dresser une formule des mandats qui doivent être délivrés aux députés en acquittement de leur traitement, à raison de six francs par jour, en a présenté une qui a été adoptée.

Sur la demande faite par plusieurs membres, l'Assemblée nationale, considérant que le citoyen Simond a toujours montré un amour ardent et raisonné pour la liberté et l'égalité ; qu'il a toujours parlé avec énergie

(1) La procédure criminelle donnait lieu à des débats secrets ; le ministère des avocats était interdit aux accusés ; la torture était employée pour avoir des aveux.

de la dignité du peuple, même devant les despotes qui en persécutaient les défenseurs ; qu'il a hâté parmi ses concitoyens, avec force et prudence, le développement de l'opinion publique, et la haine sentie de tous les oppresseurs, décrète :

Que le citoyen Simond a bien mérité de sa patrie.

La séance est levée à huit heures.

Procès-verbal de la treizième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 28 octobre 1792, l'an premier de la République.

DECRET, *président* ; DOPPET, *vice-président*.

La séance est ouverte à neuf heures ; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On a procédé à l'élection des députés auprès de la Convention nationale de France et des commissaires de l'administration provisoire, en conformité du décret rendu dans la séance précédente. La lecture des rapports pour le dépouillement du scrutin a été renvoyée à la séance du lendemain.

La municipalité a été introduite à la barre ; le maire a annoncé que tout était disposé pour l'exécution de la fête civique, et a invité l'Assemblée à y assister.

Le citoyen Debri qui en avait donné le plan, introduit à la barre, a offert ses hommages à l'Assemblée.

Le président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité de Chambéry a développé dans le discours qu'il a prononcé les avantages du règne de la liberté, qui allaient se répandre sur tous les citoyens.

L'Assemblée en a arrêté l'impression et l'envoi à la Convention nationale de France, aux communes de la

nation des Allobroges et à toutes les Sociétés des Amis de la liberté et de l'égalité.

L'Assemblée nationale s'est rendue en corps à la fête civique ; à son retour, une multitude de citoyens et citoyennes de tout âge, dont plusieurs portaient les emblèmes de la liberté, a défilé dans la salle, devant les représentants de la nation, au milieu des applaudissements et aux sons mélodieux d'une musique guerrière et patriotique ; la joie la plus pure s'est manifestée dans l'Assemblée et dans les tribunes.

L'Assemblée a arrêté, sur la motion qui lui en a été faite, qu'il serait voté des remerciements à la France, pour la création de la légion des Allobroges, et qu'il en serait aussi voté à cette légion pour avoir courageusement poursuivi les ennemis de la nation.

L'Assemblée nationale arrête qu'il sera envoyé, auprès du commandant de l'armée française, quatre commissaires chargés de présenter les vœux de l'Assemblée, pour obtenir l'élargissement des soldats français détenus dans les prisons du ci-devant duché de Savoie, pour cause d'insubordination ou pour délits commis sur le territoire des Allobroges ; et, en cas que la mission des commissaires auprès de ce général devienne inefficace, elle charge ses députés à la Convention nationale des Français de faire à ce sujet les plus vives instances.

La séance a été levée à huit heures du soir.

Procès-verbal de la quatorzième séance de l'Assemblée nationale des Allobroges, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République.

Séance du matin.

DÉCRET, *président* ; DOPPET, *vice-président.*

La séance a été ouverte à huit heures du matin ; un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un secrétaire de l'Assemblée a lu les procès-verbaux des sept cantons pour la nomination des députés auprès de la Convention nationale des Français et des membres de la Commission provisoire d'administration.

Le dépouillement des scrutins a donné les députés, commissaires et suppléants suivants :

Bureau de Savoie : Doppet, lieutenant-colonel, député ; Picolet père, Bertrand-Horel, commissaires ; Viviant, premier suppléant ; Velat, Pavy, Antoine Dupaquier ont eu égalité de suffrages pour l'office de second suppléant.

Bureau de Faucigny : Bar, député ; Gavard, Décret, Sommellier, commissaires ; Jacquier, Ballalou, suppléants.

Bureau de Tarentaise : Gumery, député ; Fontanil, Sanche, Domenget, commissaires ; Avet, Jacquemart, suppléants.

Bureau de Maurienne : Balmain, député ; Favre, Gilbert, Clerc, commissaires ; Saimond, Truchet, suppléants.

Bureau de Chablais : Dessaix, député ; Betemps, Blanc, Violant, commissaires ; Vacheran, Faveras, suppléants.

Bureau de Carouge : Villar, député ; François Chastel, Roch, Curtet, commissaires ; Lafontaine, Cavussin, suppléants.

Bureau de Genevois : Favre, député ; Burnod, Buphy cadet, Garbillon, commissaires ; Fernes, Nicollin, suppléants.

Trois députés du canton de Savoie ayant réuni une égalité de suffrages pour la place de second suppléant à la Commission provisoire d'administration, il a été arrêté que le sort déciderait lequel devrait en remplir les fonctions. Leur nom ayant été jeté dans une urne, celui du citoyen Pavy en est sorti le premier.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décrété que le citoyen Doppet, l'un des sept choisis par les Bureaux pour la députation qui doit être envoyée à la Convention nationale des Français, ne courrait pas la chance du sort, par la voix duquel il devait être déterminé quels seraient les quatre qui seraient chargés de cette mission et quels seraient les trois suppléants.

En conséquence les noms des six autres candidats ont été extraits par le Président dans l'ordre suivant : Favre. Dessaix, hommes de loi ; Villard, Guméry, hommes de loi ; Bard, Balmain, homme de loi ; les trois premiers, conjointement avec le citoyen Doppet, ont été proclamés députés, et les trois derniers suppléants.

On lit une lettre que la Municipalité de Carouge adresse à l'Assemblée, dans laquelle elle soumet diverses observations sur les douanes de son canton, et se plaint de quelques procédés des magistrats de la ville de Genève ; cette lettre est renvoyée à la Commission provisoire d'Administration.

On lit une autre lettre envoyée par le citoyen Lampoz, dans laquelle il proteste de son civisme et donne des renseignements sur les passages qui conduisent du Piémont en Savoie, ainsi que sur les moyens les plus propres à les défendre. L'Assemblée arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

Quelques membres ont demandé le rapport du décret qui établit la Commission provisoire d'Administration et ont proposé qu'au lieu de cette Commission l'on forme un corps législatif tiré de l'Assemblée ; ils ont appuyé leur motion en disant que la Nation ne doit pas rester sans un corps de représentants qui ait le pouvoir de faire des lois, pour tous les cas urgents qui ne manqueront pas de se présenter.

Cette motion a été combattue et, après quelques débats, l'on a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs membres ont ensuite proposé que l'on déterminât le temps et le mode de convocation d'une nouvelle Assemblée nationale ; après une discussion assez longue et assez vive, les articles suivants ont été décrétés :

Décrets sur le temps et le mode de convocation de la prochaine Assemblée nationale.

Article premier. — Il sera convoqué une Assemblée des représentants de la Nation : 1° dans le cas où la Convention Nationale des Français refuserait d'adhérer au vœu émis par les Allobroges pour être réunis à la Nation Française ; 2° si la majorité des communes de la Nation des Allobroges en faisait la demande à la Commission provisoire d'Administration ; 3° lorsque la Commission provisoire d'Administration en aura déter-

miné l'urgence ; 4° si jusqu'au premier mars prochain, il ne se présente aucun de ces trois cas, la Commission sera tenue de convoquer à cette époque une Assemblée des représentants de la Nation.

ARTICLE 2. — Le nombre de ces représentants ne pourra excéder celui de cent, ni être moindre de quatre-vingt dix.

ARTICLE 3. — Il sera réparti suivant le triple rapport de l'impôt territorial, de la population et de la surface du sol des cantons.

ARTICLE 4. — L'on formera dans chaque canton, pour l'élection de ces représentants, deux Assemblées électorales, et même davantage si la Commission provisoire d'Administration le juge convenable.

ARTICLE 5. — Les corps électoraux ne pourront se rassembler deux fois de suite dans le même endroit ; ils seront ambulants et alterneront dans les lieux fixés par la Commission provisoire ; le sort décidera de ceux où ils se rassembleront la première fois.

ARTICLE 6. — La Commission provisoire est chargée de faire les règlements nécessaires pour l'exécution des précédents décrets.

Un membre a ensuite proposé à l'Assemblée de fixer le lieu du rassemblement de la prochaine Assemblée Nationale ; après quelques débats, l'on est passé à l'ordre du jour, par le motif que ce sera à cette Assemblée à choisir le lieu de ses séances.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée décrète qu'il sera nommé un trésorier et deux adjoints, pour recevoir les dons patriotiques ; cette nomination ayant été laissée au président, il a choisi pour trésorier

le citoyen Picollet père, et pour adjoints les citoyens Gavard et Nicollin.

L'Assemblée a ensuite arrêté que les sept bureaux choisiraient chacun deux commissaires et un prud'homme inspecteur, pour délivrer les mandats aux députés, en remplir les blancs et les signer.

Le citoyen Léger, archiviste, a été autorisé à délivrer au citoyen Simon une carte topographigue du pays des Allobroges.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée a décidé que le citoyen Doppet avait bien mérité de sa patrie.

Les membres de la Commission provisoire d'Administration se sont ensuite présentés à la barre ; ils ont prêté serment d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant et de ne pas abandonner leur poste, à moins que l'impuissance de remplir les fonctions qui y sont attachées ne les mît dans le cas de se faire remplacer par leurs suppléants.

L'Assemblée a ensuite décrété :

Article premier. — Que son président et ses secrétaires n'abandonneront pas cette cité avant que les procès-verbaux soient entièrement imprimés.

Article 2. — Que dès ce moment commencent les fonctions de la Commission provisoire d'Administration.

Article 3. — Que tous les citoyens, les tribunaux et autres pouvoirs provisoirement conservés lui sont soumis.

Après quoi l'Assemblée a prononcé que les séances

étaient finies et s'est dissoute sous les auspices de la Liberté et de l'Egalité.

Signé : DECRET, président ; DOPPET, vice-président ; GUMERY, F. JACQUIER, F. CHASTEL, J.-F. FAVRE, secrétaires.

Adresse de l'Assemblée Nationale des Allobroges à la Convention Nationale de France (1).

Législateurs,

Le soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infectaient notre atmosphère. Nos tyrans, aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable du drapeau tricolore : ils ont fui, et pour jamais ont délivré de leur odieuse présence une terre trop longtemps abreuvée des maux émanés d'un spectre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste Assemblée d'en recevoir les témoignages. Nos hommages, législateurs, ne sont pas dictés par ces organes corrompus de l'ancien régime ; ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence. Il n'est que trop vrai que nous fûmes esclaves, mais le sang des tyrans effacera la trace de nos fers ; nos cœurs, depuis longtemps forcés de réprimer leurs élans patriotiques, se livrent maintenant à toute l'étendue de notre bonheur ; fiers de notre liberté, notre vie, pour la conserver, nous paraît un faible sacrifice, et le citoyen, expirant

(1) Voir le procès-verbal de la séance du 27 octobre au soir.

pour la patrie, regrettera de ne pouvoir renaître pour lui donner encore un dernier soupir.

Législateurs, si, défenseurs sacrés des droits de l'homme, vous nous avez tendu une main généreuse pour nous retirer de l'abîme où nous étions plongés ; si, créateurs de notre liberté, vous avez anéanti nos tyrans ; si enfin vous nous avez rendus à la dignité d'hommes libres, vous avez vous-mêmes prononcé entre la République Française et la Nation Savoisienne UNION ET FRATERNITÉ ; vous nous avez laissés les maîtres de nous donner des lois ; nous avons agi ; la Nation Savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine ; c'est du sein de cette Assemblée qu'est émis le vœu d'être réunis à la République Française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, en formant partie intégrante de l'Empire Français.

Législateurs, ce n'est point une Assemblée d'esclaves tremblant à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplient de la prendre sous votre protection ; c'est un souverain admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons.

L'Assemblée Nationale des Allobroges
à l'Armée Française.

DÉFENSEURS DE LA LOI,

La Nation souveraine des Allobroges, sensible à votre zèle pour défendre la cause de la liberté, à l'ardeur que vous avez mise à renverser le trône du tyran qui l'opprimait, vous adresse les témoignages de sa reconnaissance.

Sans doute que vous eussiez désiré trouver dans la résistance de vos ennemis un moyen de donner de nouvelles preuves de votre courage ; mais quel honneur peut faire à un souverain la tête d'un esclave ? Le sang impur des satellites d'un despote eût plutôt souillé l'éclat de vos armes, que d'ajouter à votre gloire. Nous brûlons, citoyens, de voir se resserrer les liens qui nous unissent et de former pour jamais un peuple de frères ; vous nous avez prouvé qu'un bon citoyen ne peut jouir tranquillement des avantages de la liberté, alors qu'à ses côtés le bruit des chaînes se fait entendre. Jaloux du droit que vous acquérez à la reconnaissance des peuples asservis, notre vœu le plus cher serait de pouvoir, comme vous, mériter le titre glorieux de protecteurs du genre humain ; mais si la faiblesse de nos armes cause nos regrets, votre valeur les fait disparaître ; et nous nous rassurons en pensant que vous êtes assez généreux, assez puissants, pour vous charger seuls de briser les fers des peuples qui gémissent encore sous la tyrannie.

L'Assemblée Nationale des Allobroges au Peuple.

Flattés de la confiance dont vous nous avez donné des preuves en nous chargeant d'être, à l'Assemblée Savoisienne, l'organe de vos volontés, nos premiers soins ont été de nous en rendre dignes, en représentant avec énergie la majesté d'un peuple libre ; et, pénétrés du désir de vous rendre heureux, nous ne nous sommes occupés que de ce qui pouvait y contribuer.

« Le vœu de réunion à la République française, émis unanimement dans l'Assemblée savoisienne, a dû porter vos représentants à saisir toutes les voies qui leur pa-

raissaient les plus propres à vous conduire au but que vous vous proposez d'atteindre.

« L'Assemblée nationale des Français ayant posé pour point fondamental de sa constitution de ne point faire de conquêtes, il était absolument nécessaire de détruire des motifs de refus incontestables. Demander en suppliant l'incorporation, c'eût été montrer à l'univers qu'étonnés de la liberté dont nous jouissions, nous n'avions pas trouvé dans nos cœurs l'énergie et la fierté qui constituent l'homme libre; et certes, la Nation française, au plus haut point de gloire, eût-elle voulu s'associer quelques milliers d'esclaves ? Non, citoyens, elle eût, en nous élevant au nombre de ses frères, terni l'éclat de sa majesté.

Protectrice du genre humain, elle eût fait croire au monde qu'elle ne travaillait à reculer les bornes de l'empire de la liberté que par un motif ambitieux ; elle eût peut-être étouffé dans le cœur des peuples encore à naître à notre révolution ce germe de liberté qui doit universellement se développer.

Citoyens, portés par la confiance que vous nous avez donnée à obvier à tous ces inconvénients ; persuadés d'ailleurs qu'il était de la gloire de la Nation savoisienne de s'élever autant au-dessus de ses fers qu'elle avait été avilie sous le despotisme de ses tyrans, l'Assemblée de vos représentants s'est déclarée Assemblée nationale souveraine des Allobroges ; gardez-vous, citoyens, de croire que cette souveraineté ait rien qui tende à restreindre votre liberté ; vos représentants ne sont souverains que parce qu'ils vous représentent ; c'est de la Nation entière qu'ils ont prononcé la souveraineté, et non celle d'une puissance usurpatrice et individuelle.

Maîtres de vos volontés, les raisons qui motivaient les refus de la Convention nationale disparaissent, et, traitant de souverain à souverain, on ne peut plus vous contester le droit de disposer de votre sort. Les armes victorieuses de la République française nous ont, il est vrai, rendus à la dignité d'hommes libres ; mais par là-même qu'elles sont entièrement dévouées à la propagation de la liberté, les Français ont dû, en suivant les principes qui les font agir, nous laisser les maîtres d'user de cette liberté, de telle manière qu'il nous conviendrait d'adopter : ils l'ont fait ; et la nation des Allobroges a pu, par ses représentants, se déclarer libre et souveraine et travailler au maintien de l'ordre et du bien public par des décrets qui n'ont pour but que le bonheur de tout ce qui la compose. Que le comité d'administration provisoire, décrété par l'Assemblée pour la remplacer à sa dissolution, ne soit pour vous le sujet d'aucune crainte ; il est chargé d'exécuter sans commentaires les décrets de l'Assemblée ; et, s'il existait quelques mécontentements, le peuple, seul souverain légitime, pourra toujours, au gré de ses désirs, convoquer de nouveau l'assemblée générale.

Citoyens, l'aurore de la liberté vient enfin d'éclairer notre horizon ; nous touchons à l'heureux instant d'être réunis à une nation aussi généreuse que puissante : montrons-nous dignes du titre de frères que nous lui demandons ; entourés des ennemis de notre existence, que les revers qu'a éprouvés la République française servent à prévenir, dans notre patrie, les moyens violents dont elle a dû se servir pour venger sa confiance trompée. Réfléchissez profondément sur le choix que vous allez faire des magistrats entre les mains de qui

vous allez mettre vos biens et votre sûreté. Faites en sorte d'anéantir la cabale qui ne manquera pas alors de faire jouer tous ses ressorts ; défiez-vous de l'intrigant qui, profanant le mot sacré de patriotisme, n'a en vue que son intérêt particulier, une vaine gloire et nul désir de travailler à la chose publique. Défiez-vous de ces nouveaux prosélites de la liberté, d'autant plus dangereux qu'ils vous feront de grandes protestations de civisme : ceux-là, citoyens, qui, sous un gouvernement de baïonnettes, ont été les vils sectateurs du despotisme, ceux chez qui l'habitude de l'esclavage, étouffan tout germe patriotique, ne leur a pas permis de se lever pour la liberté ; nous vous le demandons, citoyens, croyez-vous que, s'ils ont manqué d'énergie pour s'exposer aux courroux des despotes, ils aient pu si promptement se régénérer ? Non, le temps seul pourra extirper de leur cœur corrompu le germe de contre-révolution.

Citoyens, observez cependant que, si les fers que nous portions avec eux nous ont fait plus tôt sentir leur poids accablant, ils n'en sont pas moins nos frères ; essayons de faire passer dans leur cœur le patriotisme dont nous sommes animés ; n'usons pas d'un moyen de conversion que la liberté proscrit, mais prononçons : MALHEUR au sujet rampant de l'ancien régime, qui, tenant, au préjudice de sa patrie, à ses opinions empoisonnées, pourrait manifester la moindre intention nuisible à ses concitoyens !

LE
PRIEURÉ D'YENNE

SUIVI DE

Nouveaux Documents inédits sur sa Léproserie
(Maladrerie d'Entresaix)

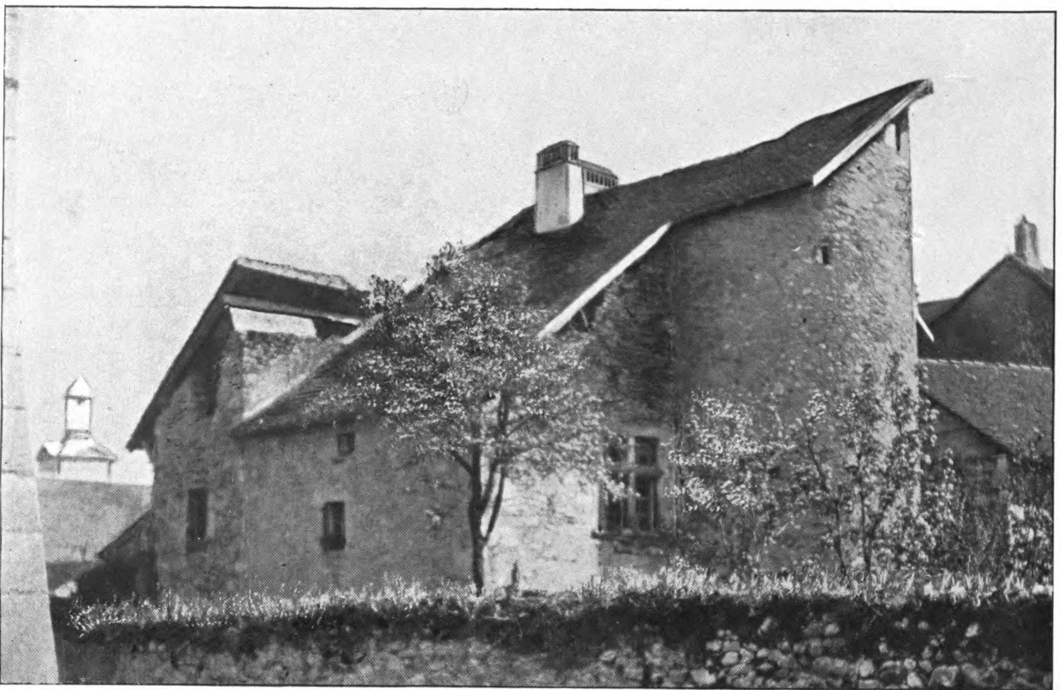
PAR

Jean LETANCHE

Membre de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie,
Correspondant de l'Académie de Savoie.

Trois causes générales peuplèrent les cloîtres : la Religion, la Philosophie, le Malheur.

CHATEAUBRIAND.



Ruines de l'ancien Prieuré d'Yenne.

LE

PRIEURÉ D'YENNE

Nous n'avons pas la prétention d'écrire une Histoire complète du Prieuré d'Yenne, qui serait l'histoire même de l'antique cité yennoise, — les documents faisant trop souvent défaut, — mais une simple monographie chronologique avec, à l'appui, des chartes, pièces et titres curieux et inédits pour la plupart.

ORIGINES.

Les Ambarres et les Allobroges étaient d'anciennes peuplades celtiques ; le christianisme paraît n'avoir été introduit en Bugey que vers le IVe siècle.

Le prieuré d'Yenne semble être de fondation très ancienne ; il serait le plus vieux monastère du très vieux diocèse de Belley, si nous admettons, avec un grand nombre d'historiens (1), que le

(1) Les Bollandistes, les pères Labbe, Menestrier, Sirmond, Colomby, Châtelain et La Rivière ; Fleury, de Longuerue, de Ruinart, Dunod, Pernetti, Lecointe, etc., parmi les anciens ; et, parmi les modernes : Rohrbacker, Guizot, Roget de Bellognet et d'autres.

fameux concile de Bourgogne s'y tint déjà en 517, peu après la création de l'évêché de Belley, quoique le plus grand nombre des prieurés de la région ne datent que des xe et xie siècles (1).

Quoi qu'il en soit, Yenne, vieille ville gallo-romaine, successivement désignée à travers les âges et les chartes, sous les noms d'Epaona, Ehaona, Ehanna, Ejanna, Eienna, Hyenna et Yenna, avait une certaine importance avant que tout le pays constituant le Bugey actuel des deux rives du Rhône, ne fût saccagé en 524, à la suite de la fameuse bataille de Vézeronce et pendant la guerre entreprise contre les Burgondes par les Francs qui finirent par détruire et en peu de temps le 1er royaume de Bourgogne (540).

Nous constaterons que le prieuré d'Yenne était du diocèse de Belley où, selon plusieurs auteurs, les évêques de Nyon (Nevidunum) avaient transféré leur siège épiscopal vers le ve siècle.

Le recueil d'Estiennet, fonds latin de la Bibliothèque Nationale, cite un ouvrage publiée en 1597 sur les antiquités bénédictines de la province de Lyon, parmi lesquelles figure le « monastère de la bienheureuse Ste-Marie d'Ehanna ou Hyanna sur le Rhosne ».

Après la période historique, nébuleuse en ce pays, de la fin du vi^e siècle au commencement

(1) Voir l'*Epaona du concile de 517*, par C.-A. Ducis; Thonon, 1886.

du VIIIe et les luttes entre les soldats de Charles Martel et les Sarrasins, surgissent, d'abord la constitution des Etats des Francs et ensuite l'Empire de Charlemagne. Puis au IXe siècle se forme le second royaume de Bourgogne qu'une nouvelle invasion sarrasine vient encore ravager, surtout en ces contrées, où enfin apparaissent, vers l'an 1000, les premiers fiefs, terres féodales et monastiques indépendantes (1).

Au siècle suivant disparaît le second royaume de Bourgogne et s'organisent les feudataires qui le subdivisent : chefs burgondes ou d'origine gallo-romaine, grands vassaux de l'empereur d'Allemagne qui vient confirmer les fondations et privilèges des couvents et monastères du diocèse de Belley et les pouvoirs, en ce diocèse, des comtes de Maurienne, premiers comtes de Savoie, successeurs immédiats, en cette partie du « *pagus bellicensis* », des évêques comtes de Belley (2).

Avant de devenir *hommes du comte* de Savoie, les habitants d'Yenne étaient sous le patronage du prieuré qui contribua plus tard à leur affranchissement, ainsi qu'on le verra. M. Victor de St-Genis, dans son *Histoire de Savoie* (3), rappelle qu'aux temps troublés du moyen âge, les malheu-

(1) Voir la *Charte historique de Tresia*, publiée par l'auteur dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, année 1901.

(2) *Passim.*

(3) 3 volumes ; Amyot, éditeur ; Paris, 1869.

reux, errant dans les campagnes, s'arrêtaient sous le porche des monastères et se passaient au cou la corde de la cloche en signe de servitude, devenant ainsi hommes des couvents qui leur devaient protection.

Après avoir indiqué que le prieuré d'Yenne en Petit-Bugey, alors placé sous le haut patronage de la puissante abbaye de S[t]-Rambert-en-Bugey (1) avait une importance consacrée par quantité de chartes élaborées et signées en ses cloîtres par d'importantes personnalités politiques et religieuses : comtes de Savoie et princes de cette famille suzeraine, abbés de S[t]-Rambert, de S[t]-Sulpice-en-Bugey, d'Hautecombe, prieur de Pierre-Châtel, évêques de Belley, etc., nous passerons aux détails de son existence, plus connus à partir du onzième siècle, avant la fin duquel l'empereur d'Allemagne Henri IV, revenant de Canossa, cédait le Bugey à Amédée II, comte de Maurienne, son beau-frère.

(1) L'origine de cette abbaye est très ancienne ; Aimé Vingtrinier, dans ses *Etudes sur la Bresse et le Bugey,* dit qu'une source sacrée (Le Brévon) attira les druides gaulois à Saint-Rambert, où se fonda plus tard (vers le v[e] siècle) une abbaye qui fut saccagée en 735 par les Sarrasins et qui, restaurée par Charlemagne, devint riche et considérable à la chute du second royaume de Bourgogne, où l'abbé de Saint-Rambert devenait seigneur suzerain de son fief, l'un des plus considérables du Bugey.

XIe SIÈCLE.

Un des premiers comtes de Savoie, Humbert II, d'abord comte de Maurienne, fait en 1097 des donations au *célèbre* prieuré des moines de St-Basile d'Yenne (1). Trois ans après, suivant le vieux chroniqueur Paradin, ce même prince, partant pour la croisade, fait au prieuré du Bourget une donation datée de celui d'Yenne, afin d'obtenir de Dieu un bon voyage d'outre-mer. L'historien Michaud confirme ce voyage d'Humbert en Palestine.

Ce sont les seules traces importantes laissées par l'histoire, en ce siècle finissant, concernant le prieuré d'Yenne qui, tout en perdant par la suite beaucoup de son ancienne splendeur, va nous permettre de suivre sa vie désormais plus connue.

XIIe SIÈCLE.

En 1120, le comte Amédée III, à la suite d'un vœu fait par lui pour avoir des enfants, fonde l'abbaye de St-Sulpice-en-Bugey, par patentes datées du prieuré d'Yenne, en présence de Ponce, évêque de Belley, Humbert, évêque de Genève, et plusieurs seigneurs. C'est ce même prince qui

(1) Guichenon et *passim*.

fonda l'abbaye d'Hautecombe et dota le prieuré du Bourget (1).

De 1160 à 1170, Saint-Anthelme de Chignin, alors évêque de Belley, visita souvent le prieuré et la léproserie d'Yenne.

Le 30 novembre 1196, jour de la fête de Saint-André, le comte de Savoie Thomas Ier fait, dans le prieuré, en présence de Berlion de Chambuet (2), Pierre de Seyssel et autres, un traité de paix et alliance avec la célèbre abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey : L'abbé Rainier cède au comte Thomas le château de Cornillon, à la condition que la famille de Savoie ne pourra jamais aliéner ce château ; qu'elle y tiendra toujours garnison et défendra, en toute occasion, l'abbaye, ses hommes et ses biens, contre toutes violences, pilleries et déprédations d'où qu'elles viennent (3).

XIIIe SIÈCLE.

Ce même comte Thomas, qui fut un grand prince, assiste en 1209, dans les cloîtres du prieuré, à une reconnaissance passée en sa faveur, de la mestralie de Chambuet, qui comptait de nombreuses terres en la vallée d'Yenne ; recon-

(1) Guichenon et divers.

(2) De Chambuet, Chambuert ou Chambuerc, importante famille féodale d'Yenne.

(3) Archives départementales de l'Ain, série H, n° 1.

naissance faite par les seigneurs de Chambuet *alias* Chambuerc (Chambuercio), de Seyssel, de Gerbaix, de Chevelu de Sômont (1). Et c'est encore en ces cloîtres qu'en 1215, le comte Thomas Ier donna à la cité d'Yenne la première charte d'affranchissement connue en Savoie, sur les conseils de Guy, abbé d'Hautecombe, de l'abbé de Romont (prince de Savoie), et d'Anselme, abbé de Saint-Rambert, ce dernier étant patron du prieuré (2).

Le 13 octobre 1244, une sentence arbitrale est prononcée sur les différends existants entre Anselme de Gerbaix d'une part, et le prieur d'Yenne, agissant au nom de son prieuré, d'autre part, pour regard de divers biens situés dans leurs possessions. Cette sentence porte que ces biens appartiendront au prieuré avec usufruit réservé audit de Gerbaix ; elle est prononcée par le seigneur Jean, prieur doyen de Belley, Martin de La Mar, B. (3), mestral d'Yenne, Jourdan, clerc de la maison d'Yenne, Hugues de Saint-Maurice et Pierre Favre de Verdans. Sont présents : Humbert, prieur, Guillaume de La Balme, chanoine de Belley, Hugues Meilloret, sacristain d'Yenne, P. Bouvard, Etienne de Nattages,

(1) Document publié par l'auteur dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie en 1901.

(2) *Passim.*

(3) Au moyen âge, l'usage était fréquent de désigner par une simple initiale le nom des contractants.

Albert de Rougemont, Etienne, chapelain d'Yenne, B., vicaire, et P. de La Mar, clerc. Scellée des sceaux du prieur de Belley et du prieur du Bourget (1).

Le 3 février 1272, est faite une transaction entre l'abbé d'Hautecombe, le prieur d'Yenne et le chapelain de Lucey, à l'occasion de dîmes contestées. A cet acte interviennent : fr. Lambert, abbé d'Hautecombe, agissant tant en son nom qu'en celui de tous les moines de son abbaye, d'une part ; et fr. Jean de Briort, prieur de l'église et du prieuré d'Yenne, agissant en son nom et au nom dudit prieuré, et encore Aymon, chapelain de l'église de Lucey, agissant en son nom et comme recteur de cette paroisse, d'autre part. Ces deux derniers prétendaient avoir droit aux dimes que percevait l'abbaye sur les habitants des hameaux de Montagnin et de Vétrier faisant partie du territoire de la paroisse de Lucey placée sous le patronage du prieuré. Il fut convenu, avec l'approbation de l'évêque de Belley leur supérieur, que l'abbaye ne percevrait les dîmes que sur la partie orientale du versant au-dessus de Chanaz, jusqu'à l'eau qui descend de la terre du seigneur Jean de Creymont et au territoire de Curtille. Cette transaction, datée de Vétrier, est scellée par Bernard, évêque de Belley, Guillaume, abbé

(1) Archives de Turin, province de Savoie, paquet 20.

de Saint-Rambert et signée par les parties contractantes (1).

Au mois d'octobre 1285, l'année même de son avènement, le comte Amédée V, petit-neveu du comte Thomas et qui, à l'exemple de son illustre prédécesseur, venait souvent à Yenne, fait dans les cloîtres du prieuré, une donation au monastère de la Grande Chartreuse, citée dans les *Annales Cartusiennes.*

En 1298 (la 11e indiction de la 13e calende de mai), une convention est passée entre l'abbé de Saint-Rambert et le prieur d'Yenne, aux termes de laquelle ce dernier est tenu, d'après un ancien droit, de fournir des contributions en argent, blé et vin à l'abbaye d'où il ressortit. Dans cette convention faite entre le fr. P., abbé de Saint-Rambert-de-Joux en Bugey et le fr. Jean de Briort, prieur d'Yenne, le premier expose que :

« Sous le poids de nombreuses charges causées notamment par la guerre entre les illustres seigneurs le comte de Savoie et le Dauphin de Viennois (2) l'abbaye est menacée de ruine ; que ses revenus et prébendes sont devenus si légers et si petits qu'ils ne peuvent plus suffire à ses lourdes charges ; considérant en outre qu'au temps d'heureuse mémoire de fr. Guillaume, ancien

(1) Extrait tiré du texte latin publié par C. Blanchard dans son *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

(2) Guerre entre le comte Amédée V et le dauphin Humbert (1287).

abbé de Saint-Rambert, de par son autorité et volonté et le consentement de tout le monastère, et aussi de par l'avis et consentement exprès du prieur sus-nommé, il avait été décidé que le prieuré d'Yenne serait tenu d'approvisionner, pendant deux mois de chaque année, l'abbaye de Saint-Rambert, de pain et de vin et de lui payer annuellement cinquante livres viennoises, afin de permettre à l'abbaye de faire face aux charges et dépenses auxquelles elle était tenue par une antique coutume, savoir : entretenir chez elle trois des moines qui d'ordinaire demeuraient au prieuré et y étaient entretenus avec le prieur et deux autres moines (de sorte qu'il y avait, d'ordinaire, six moines demeurant au prieuré), lesquels trois étaient chaque année nourris à l'abbaye le jour de la fête de Saint-Rambert et aussi recueillis un jour chaque année dans chaque synode de Lyon. Ceci énoncé et puisque, par la grâce de Dieu, les revenus et prébendes du prieuré d'Yenne sont suffisants, et qu'il est digne et juste que les membres qui le peuvent viennent en aide à la tête pauvre et besoigneuse, les contractants ont décidé pour l'avenir : que pour la provision précitée due chaque année pendant deux mois, par le prieuré à l'abbaye, le prieur d'Yenne fournira chaque année au commencement de juillet, à l'abbé de Saint-Rambert, soixante mesures de froment, mesure de Saint-Rambert et soixante charges d'âne de vin, mesure d'Ambérieu ; et que ledit prieur devra en outre entretenir les moines qui resteront avec lui et payer annuellement pour la Noël, à l'abbé, vingt-cinq livres viennoises pour les autres charges. Fait à Yenne, en présence de fr. Eymeric et de fr. Pierre d'Aspremont, moine infirmier de Saint-Rambert et scellé par les parties » (1).

(1) Traduit du texte latin écrit sur parchemin en mauvais état. Archives départementales de l'Ain, série H, n° 47.

XIVe SIÈCLE.

La convention qui précède fut modifiée en partie le 9 mai 1302 par les mêmes contractants : Le prieur d'Yenne fait donation, pour sa vie durant seulement, de quelques revenus de son prieuré à l'abbaye de Saint-Rambert, à l'effet d'en obtenir aide, protection et allègement des charges qui pèsent sur lui, par acte passé devant Humbert de la Tour, official de Belley, portant, entre autres, les sceaux de l'official, de Jean abbé de Saint-Rambert et de révérend de Briort, prieur d'Yenne (1).

Au mois d'août 1339, le comte Aimon de Savoie et sa cour séjournaient à Yenne (2), et le 11 juin 1343, par son testament daté de Montmélian, où il meurt douze jours après, le 23, il fait des legs pour la réfection de l'église du prieuré d'Yenne et sa dotation, en ces termes cités par Guichenon :

...Item pro reficienda Ecclesiæ Yenna, eidem legavit Ecclesiæ libras centum viennenses predictorum semel solvendas. Item in ipsa Ecclesiæ Yenna, si in ea altare aliquod dotatum non sit, vel si omnia dotata sint, unum fieri voluit et mandavit, quod dotari voluit de vigenti libris annualibus monetæ predictæ assentendis ut supra, per exutares subscriptos, et ad serviendum eidem perpe-

(1) Archives de l'Ain, série H, n° 47.
(2) Archives du château de Lucey.

tuo, capellanum institui ad presentationem Comitis, suis successoribus, jus Patronatus perpertus reservando; capellanus autem instituendus commemorationem pro animabus ut supra faure teneatur (1)...

Le 5 novembre 1351 est dressé l'acte de l'union du prieuré d'Yenne à l'abbaye de Saint-Rambert, sous le patronage de laquelle il était placé jusqu'alors. Cet acte est passé par l'évêque de Belley Amédée d'Ameysin, d'une famille d'Yenne, en faveur d'Ancelin, prieur de l'abbaye d'où ressortissait dès longtemps le prieuré (2). Cette union devait être de courte durée, comme nous allons le voir.

C'est vraisemblablement vers cette époque que le prieuré d'Yenne, avec ses six moines, passa des Basiliens aux Bénédictins.

Le 17 mars 1380 est célébré au prieuré le mariage de Berlion de Rivoire, seigneur de Romagnieu et autres terres, avec Catherine, fille d'Humbert bâtard de Savoie, seigneur d'Arvillard, des Molettes et autres lieux. Cérémonie faite en grande pompe et en présence d'une foule de seigneurs et chevaliers du pays de Savoie (3).

Le 2 mars 1391, une bulle du pape Clément VII détachait le prieuré d'Yenne de l'abbaye de

(1) Extrait du testament du comte Aimon, d'après *l'Histoire de la Maison de Savoie*, de Guichenon.

(2) Archives départementales de l'Ain, série H, nº 47.

(3) *Histoire de Pont-de-Beauvoisin*, de l'abbé Perrin.

Saint-Rambert pour le rattacher à la chartreuse de Pierre-Châtel, sa voisine d'outre-Rhône. Ce Clément VII (Robert, des comtes de Genève), considéré comme antipape, né à Annecy, élu en 1378, mourut à Avignon en 1394. Cette bulle fut confirmée par le pape Martin V trente ans après (vers 1420).

Le château fort et la terre de Pierre-Châtel avaient été donnés par l'empereur d'Allemagne Henri IV au comte Amédée II à la fin du XI[e] siècle (vers 1080). Le Comte-Vert, Amédée VI, par son testament du 27 février 1383, en fit à son tour donation aux Chartreux, ordonnant que, dans le château qu'il possédait *sur ce roc battu par les eaux fougueuses du Rhône*, on établisse et construise un monastère en l'honneur de la vierge Marie où quinze Pères chartreux célèbreront chaque jour l'office divin pour son salut et celui des chevaliers du Collier (devenu ordre de l'Annonciade), qu'il y avait créé en 1362. Il donne à cette chartreuse la maison forte de Pierre-Châtel, tout le territoire qui l'entoure, plus mille florins de rente annuelle et quatre mille florins pour l'installation de la communauté et l'achat du mobilier. Il avait été reçu au prieuré d'Yenne à l'occasion de son mariage avec Bonne de Bourbon, qu'il amenait de Paris en octobre 1355 avec une brillante et nombreuse suite (1). Les travaux de

(1) En la fastueuse cour du Comte-Vert avait existé le

construction et aménagement de la chartreuse furent commencés dès 1385 par son successeur, le comte Amédée VII, et consacrés et bénis par l'évêque de Belley Nicolas de Bignon.

On a vu que six ans après, soit en 1391, le prieuré d'Yenne fut rattaché, avec tous ses biens, à cette récente chartreuse, qui était si richement dotée.

Pierre-Châtel est resté longtemps un établissement moitié monacal moitié militaire. Le prieur s'intitulait gouverneur, pour le souverain, des fort et préside de cette maison forte ; il devait y entretenir garnison (1).

---

maître-queux Pierre d'Yenne, bâtard, à qui est attribuée la création du fameux gâteau de Savoie. Il mourut en 1348 et fut remplacé par Jean de Belleville (Comptes des trésoriers généraux, 1346-1349).

(1) Les Chartreux furent dispersés par la Révolution, qui fit de Pierre-Châtel la forteresse qu'elle est encore aujourd'hui. Par un décret du 10 mars 1807, Napoléon en avait fait une prison d'Etat destinée, dit l'article 1er de ce décret, à servir de dépôt provisoire pour les condamnés à la déportation. L'ensemble des constructions, dominant la vallée d'Yenne et le défilé du Rhône, est merveilleusement situé.

XVe SIÈCLE.

C'est vers 1420 que, ainsi que nous l'avons dit plus haut, une bulle du pape Martin V ratifiait celle du pape Clément VII, en date du 2 mars 1391, rattachant le prieuré d'Yenne à la chartreuse de Pierre-Châtel. Le prieur de la chartreuse prend le titre de prieur d'Yenne.

En 1447, intervient une *transaction soit limitation* entre le seigneur évêque de Belley Pierre de Bolomier et les vénérables prieur et religieux de la chartreuse de Pierre-Châtel, au sujet de leur prieuré, portant délimitation de la dîmerie d'Yenne avec celle de St-Paul, aussi du diocèse de Belley et située aux midi et levant de celle d'Yenne et appartenant aussi aux chartreux. Cette délimitation part du torrent du Flon, monte vers le Châtelard, traverse le bois dit du Ruptis par le chemin qui conduit au mollard de Volontaz et descend de là vers le ruisseau appelé Colliard. C'est à peu de chose près les limites qui divisent encore les deux communes (1)

En 1453, le prieuré reçoit, en immeubles, divers dons qui viennent augmenter ses revenus et l'importance de son fief : Le 28 février, noble Jacques de Lagol, agissant en son nom et en celui de ses frères Claude, François et Guillaume,

(1) Arch. de l'auteur.

donne au fief du prieuré dix-huit fosserées de vigne sur Commugnin, lieudit en Beau-Regard. Le même jour, Guigues du Ruptis cède au fief du prieuré des biens à lui donnés par la veuve de Nicolet Pugaret, savoir : trois seytorées de pré-verger à Commugnin, plus un pré de la contenance de six seytorées et deux maisons habitées par Pierre Chastel et sa femme Françoise. Le 14 mars suivant, noble Pierre du Croix donne à une chapelle fondée en l'église du prieuré, une seytorée de pré sous Commugnin, lieudit en Pierre-Grosse (1).

En mai 1451, le prieuré d'Yenne est visité par le duc Louis de Savoie, imitant en cela les habitudes de ses devanciers.

Le 6 juin 1453, est faite une transaction entre Jean Mathieu, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne uni à ladite chartreuse, et André Mercier, curé d'Yenne, pour régler les droits et la portion qui appartiennent à chacun d'eux dans l'administration des sacrements, la célébration des messes, les prébendes, etc. (2).

En 1464, le duc Amédée IX faisait ses dévotions au prieuré. Il séjournait à Yenne avec sa femme Yolande de France, préparant une alliance avec le roi Louis XI, son beau-frère.

(1) Archives de l'auteur.
(2) Archives municipales d'Yenne.

D'un acte reçu le 19 octobre 1473 par le notaire Claude de Prélian, d'Yenne, il résulte que nobles et puissants Antoine et Claude du Clos, seigneurs de S[t]-Maurice, donnent à bail perpétuel à Pierre Ligery dit Berguignoux, d'Ameysin-sur-Yenne, leurs moulin, maison et pressoir à huile situés au faubourg d'Yenne (1), pour le prix de deux écus d'or d'entrée et le servis annuel d'un florin et six gros deniers, plus la charge de payer chaque année au prieur d'Yenne, *à cause dudit moulin, quatre sestarium* (mesure d'Yenne) de froment beau et recevable (2).

Le 14 septembre 1475, une nouvelle transaction intervient entre Jacques Dufour, prieur de Pierre-Châtel et Jean Malet, curé d'Yenne, au sujet de leurs droits respectifs visés dans celle du 6 juin 1453 (3).

Pendant l'hiver 1480-1481, le jeune duc Philibert I[er], alors âgé de 16 ans, visitait souvent le prieuré pendant son séjour à Yenne d'où il fut enlevé de vive force par Louis de La Chambre à la tête de nombreux seigneurs et hommes d'armes, en novembre 1481. Il s'agissait de soustraire ce

(1) Actuellement faubourg de la Rivière (canal dérivé du Flon). Le prieuré possédait dès longtemps les autres moulins, dits du Bourg, près l'église.

(2) Archives de l'auteur.

(3) Archives municipales d'Yenne, parchemin latin original.

jeune prince à l'influence de son oncle le roi de France Louis XI près duquel Philibert de Groslée, seigneur de Lhuis, voulait le conduire par le Rhône à Lyon (1).

D'une transaction du 8 décembre 1487, il résulte que le prieuré d'Yenne payait chaque année, autrefois, à l'abbaye de St-Rambert, une rente de cinquante livres neuves *comme patronage*, et que cette rente est rachetée par les chartreux de Pierre-Châtel pour quatre cents ducats d'or valant plus de deux mille livres monnaie de France, applicables à l'achat de quelques biens au profit de ladite abbaye. Le prieuré est reconnu devoir être et rester définitivement annexé à la chartreuse. L'acte est passé au Pont-de-Beauvoisin par le notaire Jean Beczon alias Vulliod, d'Yenne, entre Georges Mareschal, abbé de St-Rambert, et Sébastien de Gabrielis, prieur de Notre-Dame de Pierre-Châtel et d'Yenne en présence de Jean de Villette, chamarier de St-Rambert, Pierre Lyonet, prêtre de Virieu-le-Grand, Jean Bressonet, curé de Torcieu, Louis Boudier et Antoine Mermet.

Au bas de cet acte se trouve la corroboration qui en est faite, le 20 décembre 1487, par tous les religieux de la chartreuse de Pierre Châtel réunis en chapitre aux personnes de : Sébastien de Gabrielis, prieur de Notre-Dame de Pierre-Châtel

(1) *Passim*.

et du prieuré d'Yenne, Philippe de Rive, procureur, Aymon Andreven, sacristain, Joseph Brun, Hugues Michael, Antoine Chapot, Lessard, vicaire, Thomas Fabri, Claude Bornenche, Joseph Charlet, Laurent Foyssie, Jacques Folliet, François Nantelme, Louis Regis, Pierre Millaret et Vincent Bezod (1).

Les moines réguliers avaient fait place à des prébendiers séculiers au prieuré d'Yenne. Ces prébendiers étaient chargés d'assurer une partie du culte paroissial, ainsi qu'on le verra.

XVIe SIÈCLE.

Le 2 avril 1521, le prieuré est visité par dom Edme, abbé de Clairvaux, qui venait de rétablir l'ordre dans l'abbaye d'Hautecombe où il était singulièrement troublé (2).

Le 9 août 1524, par acte de Pierre Cotterel, notaire à Yenne, « et dressé sur la réquisition de révérend frère Germain Chappoct, moderne prieur de l'insigne maison et couvent de Pierre-Châtel, de l'ordre des chartreux, agissant pour lui et les autres religieux dudit couvent, le noble et généreux homme Laurent Decroso, bourgeois d'Yenne, reconnaît détenir en albergement (emphytéose perpétuelle, acte fréquent alors en

(1) Archives départementales de l'Ain, série H, n° 47.
(2) *Histoire d'Hautecombe*, de C. Blanchard.

Bugey), pour lui et ses héritiers, suivant les vieux usages, des biens dépendant du domaine de Lagnieux-sur-Yenne, des vénérables seigneurs, prieur et religieux de Pierre-Châtel et leurs successeurs, pour leur prieuré d'Yenne, et consistant en une pièce de terre et pré de la contenance de dix-huit journaux, lieu dit au Vernet (Vernetis) d'Yenne, sous le servis annuel et perpétuel de deux sous et huit deniers forts, payable le jour de la fête de la Nativité de Notre-Seigneur » (1).

Le 30 avril 1528, ce même notaire Cotterel fait, dans les mêmes formes, un autre acte d'albergement passé par le même prieur, à M[e] Louis Michel, notaire, bourgeois d'Yenne, pour une pièce de pré située en l'île des Brotelleaux (Brotelli) (2), de la contenance de deux seytorées, plus une autre terre au même lieu, de vingt journaux, sous le servis annuel et perpétuel d'un quart de bon froment, mesure d'Yenne, pour la première pièce, et de huit deniers pour la seconde. Acte passé à Lagnieux, dans la maison des chartreux. (Cette maison située à 3 kilomètres au nord d'Yenne) (3).

Le 29 avril 1536, le prieur de Pierre-Châtel, Pierre de Theufles, fait, avec plusieurs autres,

(1) Traduction de l'original latin.

(2) Délaissés du Rhône, alluvions formant prairie et marais appelés vulgairement vernet.

(3) Archives de l'auteur.

obéissance et reconnaissance, à Belley, au lieutenant du roi de France, François Ier, occupant alors la Savoie. Cette soumission est faite pour le fief du prieuré d'Yenne et ses biens sur les territoires de Lucey, de Saint-Didier et d'Yenne (1).

Le 1er juillet 1562, révérend seigneur dom François Solland, prieur de la maison forte et chartreuse de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne, alberge à révérend messire Jacques du Chastelain, secrétaire de ce prieuré, un terrain situé vers Yenne, par acte passé dans la maison des chartreux à Yenne, par le notaire d'Ultière (de Ultérius) (2).

Le 7 juin 1583, est dressé pour les chartreux un acte de renouvellement des *reconnaissances de servis* pour leur fief du prieuré d'Yenne. Cet acte constate une emphytéose perpétuelle, forme souvent employée alors en Savoie et connue sous le nom d'albergement ou abbergement. Nous copions textuellement :

L'an mil cinq cents huictante troys et le septiesme du moys de juin, à l'instance et requisition de nous Vincent Vulliet et Jacques Cyvoct, notaires ducaux, commis et delegués au renouvellement des extentes reconnoissances des Rds prieur et religieux du devot couvent de nostre dame de Pierre-Chastel, ordre des chartreux, et du

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et Bugey*.

(2) Archives du château de Lucey.

prioré d'Yenne, et c'est des rentes et servis (1) à eux deubs et appartenant tant à cause du prioré d'Yenne de leur fondation acquis que aultrement comme que ce soit riesre Yenne et mandement d'icelluy deça la Rosne, pour ce, pardevant nous notaires et commissaires soubsignés et présents les tesmoings sous nommés, s'est estably en personne Antoyne fils de feu Henry Arcollière, dit Droguin du faux bourg de Pailleray, hors la porte de ville d'Yenne, lequel de son bongré pure franche et libérale volonté pour luy et les siens hoirs et successeurs a l'advenir quelqu'ils soyent, confesse publiquement et manifestement, reconnoit comme s'il estait en jugement par devant son propre et competent juge, tenir vouloir et devoir tenir, luy confessant et les siens presdicts, et se constitue tenir du fief emphyteose perpetuelle et domayne des dicts R[ds] prieur et religieux de Pierre-Chastel a cause de leur prioré d'Yenne, des biens dernièrement reconnus en faveur des ancestres des dicts seigneurs es-mains de M. Pierre Cotterel, dernier commissaire des presentes extentes, par noble Françoys Richardon, bourgeois d'Yenne, scavoir : la moitié d'aulcune pièce de terre et saugey (saulée) contenant environ huict journaux sauf le plus, cy-devant en deux pièces a present unies et joinctes, lieudict près le grand pont, nouvellement divises d'avec M. Pierre Faure, recteur des escolles d'Yenne pour l'autre moitie et se confine la presente jouxte la terre du dict M. Pierre Faure, du present fief du levant, certaine brassiere du

(1) Le servis était un impôt levé sur les taillables suivant des usages ou des conventions.

Le cens était le tribut payé par les emphytéotes ou albergataires.

Rosne un chemin entre deux du couchant, terre d'honorable Françoys Veyret, un terrail entre deux du vent et jouxte le grand terrail ou l'eau descendant au grand pont de bise, soubs le service annuel et perpétuel de dix huicts deniers forts payable a la nativité de nostre seigneur Jésus-Christ, promettant et renonçant, etc. Faict et passe a Yenne dans la maison de Me Vincent Vulliet notaire ducal bourgeoys dudict Yenne l un des commissaires soubsignes, presents noble Claude a feu Nicolas Vuiliet dudict Yenne et M. Jean Pommier clerc de la paroisse de Lucey habitant audict Yenne tesmoings requis. Signé par Mes Vincent Vulliet et Jacques Cyvoct notaires et commissaires (1).

Quelques années après (1599), les Chartreux font un nouvel albergement pour leur moulin de la Thouvière, du domaine de Lagnieux, fief du prieuré d'Yenne :

L'an mil cinq cents nonante neuf et le vingt-huictiesme jour du moys de may, pardevant moy nottaire ducal soubsigne et presents les tesmoings soubnommes sest estably en personne reverent dompt hugue Matton religieulx et corrier (2) du couvent nostre dame de pierre chastel ordre des chartreulx, lequel scachant de son bon grez faisant en cette partie tant en son nom propre que pour et au nom des aultres seigneurs prieur et religieulx dudict pierre chastel absents pour lesquels il se faict fort, il a abbergé comme par les presentes de nouveau il abberge cedde quicte et remest à Claude Jean

(1) Archives de l'auteur, copie du XVIIe siècle.
(2) Courrier, procureur.

et Estienne enfants de feu Humbert Gignot, de la Thouvière, paroisse d Yenne, jaçoit que lesdicts Jean et Claude soyent absents, touttes foys ledict Estienne present et acceptant stipullant et recepvant pour luy et ses dicts freres et leurs hoirs quelqu'ils soyent, a scavoir un chasal de mollin situé audict lieu de la Thouviere se mouvant du fief et seigneurie desdicts seigneurs religieulx de pierre chastel a la forme de leurs recognoissances... Pour le servis annuel reduict par ledict seigneur corrier au nom que dict, a une bichette froment et une bichette raze avoyne le tout beau bled et recepvable mesure d Yenne a deslivrer au terme de chascune feste Sainct Michel archange annuellement et perpétuellement... Et ce a faict le dict seigneur corrier pour et au nom que dessus avecq touttes devestitures investitures faictes par la tradition d'une plume a esripre comme en tel cas est accoustume, faire cession et remission de tous droicts et aultres clauses requises promission serment preste mettant la main a lestomact a la magniere des religieulx...

Faict et passe a Yenne au faulbourg devant lhospital dudict lieu, presents a ce messire Jacques Paddey prestre cure dudict Yenne messire Jacques Reveyron aussy prestre sacrestain dudict lieu et moy Joseph Ducroys nottaire de Sillin tesmoings a ce requis et appellez, ledict dompt Matton est signe au pied de la minutte et moy pierre Ducroys, de Sillin mandement de nattage (1).

C'est à la fin de ce XVIe siècle (vers 1600), que furent transportées, de la chapelle de Pierre-

(1) Archives du château de Lagnieux.

Châtel à l'église du prieuré d'Yenne, les remarquables stalles en bois sculpté, de style gothique fleuri du xve siècle, qui existent encore dans le chœur de cette église. Ces stalles portent en tête les écussons aux armes de Savoie et de France accolées qui seraient celles d'Amédée IX et de sa femme Yolande de France.

XVIIe SIÈCLE.

Le 25 février 1630, par acte de Claude Reverdet, notaire à Yenne, les chartreux albergent à Claude Jance, d'Yenne, leurs moulin, battoirs et autres artifices (du faubourg de la Rivière), sous la cense annuelle et perpétuelle de quatre-vingt-huit bichettes de beau froment, livrables un tiers à la Toussaint, un tiers à la Saint-Mathias et un tiers, avec quatre livres tournois valant dix florins de Savoie, à la Saint-Jean-Baptiste.

Par transaction du 10 mars 1659, entre les révérends, prieur et chartreux de Pierre-Châtel et les deux syndics et conseils de la ville d'Yenne, il est convenu, entre autres, que les chartreux, pour donner un secours spirituel aux habitants d'Yenne, payeraient chaque année, une somme de quinze ducatons au prédicateur qui serait chargé de prêcher le carême dans l'église de leur prieuré d'Yenne.

Par acte du 14 février 1662, reçu par Me Daviet, notaire à Yenne :

Honorable françoys Pochoy clerc estably dans l'esglise parochiale du prioré d'Yenne, ascence et baille charge a honneste Anselme Bourgel, faubourgeoys (habitant du faubourg), dudict Yenne, de porteur de l'eau beniste riesre les villages d'Ameysin, Chambuert et Volontaz a la mesme forme qu il a cy-devant porté et retirera le dict Bourgel tout ce que les habitants desdicts villages sont accoustumés bailler pour le port d'eau beniste et c est pour le tems et terme de quattre ans cejourd'hui commançant et soubz la cense annuelle de quattre florins monnoye de Savoye... Et sera tenu le dict Bourgel ballier (balayer) l'esglise de troys dimanches un et metre l'eau nécessaire dans le benoictier de ladicte esglise pour faire l'eau béniste (1).

Le 19 mai 1669, l'évêque de Belley, Jean-Albert Belin, énumère les revenus de la cure d'Yenne, Prudent Rubat étant curé, consistant en une prébende de quarante bichettes de froment, mesure d'Yenne, cinq bichettes de seigle, une de fèves et quinze barils de vin même mesure (2). Ajoutant que chaque faisant feu de la paroisse doit une bichette de froment pour les prémices et que chaque habitant de la ville et des faubourgs doit un dîner une fois l'an soit certains deniers (arch. paroiss. d'Yenne) (3).

(1) Archives de l'auteur.

(2) Prébende fournie par les chartreux pour leur prieuré d'Yenne.

(3) Une taxe épiscopale avait, six mois avant, soit le 10 octobre 1668, fixé les droits curiaux pour le Bugey (voir Document n° 7 *in fine*).

Le 26 septembre 1671, par-devant Me Daviet notaire à Yenne, commissaire-député à la rénovation des terriers, extentes et reconnaissances, des révérends seigneurs, prieur et religieux de Pierre-Châtel et dépendant de leur prieuré d'Yenne, comparaît Scipion Belly, bourgeois d'Yenne, lequel confesse tenir en emphytéose perpétuelle, partie du domaine desdits chartreux à cause de leur dit prieuré, et consistant en une pièce de pré, île, brotel (alluvion) et terre, contenant vingt-deux journaux, joutant le verney (marais) d'Yenne, sous le servis annuel et perpétuel du sixième du douzain d'une bichette de froment, payable à la Saint-Michel et d'une obole forte payable à la fête de Noël. Et quatre ans après, soit le 6 août 1675, par-devant le même notaire, et avec la même formule, noble François-Louis Vulliet de la Saunière fait pareille reconnaissance pour une pièce de *brotel* et glaise située au même lieu, contenant vingt journaux en partie submergée du Rhône (*sic*), sous le servis du sizième d'une bichette de froment et d'un sou fort (1).

Une dotation souveraine très ancienne rendait le prieuré, puis la chartreuse, propriétaires des atterrissements successifs gagnés sur le Rhône par la formation des îles d'alluvion situées dans la plaine au nord d'Yenne et désignées au cadastre

(1) Minutaire Daviet.

et de nos jours encore, sous les noms d'Ile des Chartreux, brotteaux et brotteleau.

Le 22 février 1672, noble Guillaume Vulliet, co-seigneur de Lagnieux fait reconnaissance, pour la partie de ce fief lui appartenant, en faveur des seigneurs chartreux de Pierre-Châtel, par acte du notaire Daviet, d'Yenne.

Quelques temps après, le vénérable frère dom Bruneau de Sautereau, procureur de cette chartreuse, confesse avoir reçu de noble Claude de Faure, l'autre co-seigneur de Lagnieux : six bichettes et dix douzins de froment, sept pots de vin et vingt-quatre sous et quart, monnaie de Savoie, pour acompte de laods et servis (1) dus pour sa part de la terre de Lagnieux, fief du prieuré d'Yenne rattaché à la chartreuse de Pierre-Châtel. Tous deux possédaient à ce moment en indivision le château de Lagnieux qui, au siècle suivant, passe à la famille Morel d'Hauterive, alliée aux Vulliet devenus plus tard marquis d'Yenne (2).

Nous avons publié en 1905, mais par extraits seulement, les pièces d'un procès porté par devant le souverain Sénat de Savoie par les chartreux,

(1) Le laod était le droit que le seigneur percevait à raison de la vente des fonds sur lesquels il exerçait sa supériorité féodale et dont il avait le domaine direct de fief.

(2) Archives de Lagnieux.

le prieuré, la communauté (commune) d'Yenne (1). Ce procès, commencé à l'époque où nous sommes arrivés (vers 1672), ne se termina jamais complètement ; le litige subsistait encore au moment de la Révolution, qui vendit, comme biens nationaux, les domaines des chartreux avec ceux du prieuré. Nous noterons sommairement à leurs dates, les documents déjà publiés en partie. Dès le milieu du XVII[e] siècle surviennent des difficultés entre les chartreux, moines voués à la vie contemplative et les prêtres séculiers qu'ils avaient dû, en les substituant aux réguliers du prieuré, charger du culte paroissial d'Yenne, en entretenant à cet effet, quatre *prébendiers,* savoir : un sacristain représentant le prieur de Pierre-Châtel, présidant aux cérémonies cultuelles et administrant l'ensemble ; un vicaire perpétuel ou curé remplissant les fonctions curiales, et deux autres prébendiers qui prétendaient n'être point tenus d'assister le curé dans ces fonctions. Ces différends motivèrent une révision du règlement intérieur du prieuré transformé. A cet effet, dom Eustache Chalon, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel et du prieuré d'Yenne, édicte, le 20 juillet 1672, un nouveau règlement très détaillé, à l'effet d'arrêter scandales et querelles au prieuré et portant entre

(1) « Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne », ouvrage publié par l'auteur dans le tome XLIII des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

autres, que les quatre prébendiers devront résider audit prieuré d'Yenne et assister en personne aux offices accoutumés en l'église du prieuré, leur interdisant de fréquenter les cabarets et d'aller à la chasse et fixant les droits et prérogatives de chacun d'eux. Nous transcrivons ci-après aux annexes, cet important document souvent cité en diverses références (1).

Nous avons donné ailleurs partie de ce règlement et indiqué les revenus et charges du prieuré d'Yenne : La Chartreuse prélevait, dans la paroisse, la dîme sur les céréales et le vin, plus divers *servis*, *laods*, *censes*, *paquages* et autres droits de fief à Yenne ainsi que dans les paroisses voisines : Lucey, S[t]-Paul, La Balme, Traize, Chevelu, Jongieux et Billième. A Yenne, la dîme du blé en plaine était de 1/16[e] et de 1/20[e] en montagne ; celle du vin récolté en plaine était du 1/20[e] et en coteau d'un pot par *gerle* de vendange. Les charges consistaient, outre les frais de culte, dans l'entretien des bâtiments, église, chapelles, cloîtres, maisons, granges, etc., et la distribution de douze mille livres de pain à faire aux pauvres de la paroisse d'Yenne chaque année du 1[er] janvier au 24 juin.

Le 18 mars 1675, le Révérend frère (2) dom

(1) Voir Document n° 1.

(2) Le seul prieur de la Grande-Chartreuse, général de l'Ordre, était qualifié père, *dompnus pater prior*. (Histoire de la Grande-Chartreuse, par un chartreux).

Bruno de Sotereau, procureur de la Chartreuse et du prieuré d'Yenne, se transporte audit prieuré où se trouvent réunis, pour assister à la distribution de l'aumône annuelle faite sous certaines réserves, Me Daviet, notaire ducal, curial d'Yenne, Me Jacques Chastellain, chatelain de la ville d'Yenne, et honorables Jacques-Louis Lombard et Mathieu Jance, syndics d'Yenne. Le procureur de la Chartreuse fait constater par le notaire Daviet :

... qu'il auroit esté distribué a huict cent-douze pauvres et a chascun d'eulx demy-livre de bon pain bien cuit et conditionné ; et que, dans ces pauvres il s'est trouvé environ un quart de personnes estrangeres a la parroisse, enfants, valets et servantes, au prejudice de plus necessiteux d'Yenne.

De quoi le procureur des chartreux a requis acte à lui octroyé par ledit notaire Daviet.

Mais les chartreux se voient peu après et en revanche, reprocher un manquement à leurs obligations : Le 9 juillet suivant, révérend messire Prudent Rubat, archiprêtre-curé d'Yenne et promoteur de l'évêché de Belley en la part de Savoie, requiert le même notaire Daviet de se transporter dans l'église paroissiale d'Yenne, à l'effet de constater :

Que par la négligence des Reverends prieur et religieux de Pierre-Chastel et faute de faire couvrir les cloistres du prieuré de ladicte ville a eulx appartenant,

l'eau tombant sur les couverts dudict prioré se ramasse et entre toutte dans l'esglise.

Le notaire donne acte au curé qu'en effet :

Il a treuvé environ demy grand pied d'eau dans la *neuf* (*sic*) de ladicte esglise en telle façon quelle empesche a faire le service divin ne pouvant mesme entrer dans le *cœur* (*sic*) d'ycelle sans se baigner les pieds (1).

Malgré le règlement de 1672, les dissensions continuaient à se produire en l'église du prieuré, notamment entre le sacristain, premier prébendier représentant le prieur et le curé vicaire perpétuel qui n'était que le second, bien que le plus chargé d'occupations et emplois. Le 6 mars 1680, par acte Daviet, notaire, Révérend messire Prudent Rubat, curé d'Yenne, explique que messire Claude Vivier dit Goddard, prêtre sacristain d'Yenne, aurait exposé au s^r Duchâtel, juge délégué par l'Officiel, que lui curé

Avait par force et violence cassé brisé et mis en pièces, la garderobe a serrure estant à la sacristie d'Yenne et ycelle ouvert, ce qu'il nie par serment et pour faire voir le contraire quil na seulement que levé un clod de la serrure de ladicte garderobe.

Ce qui est reconnu exact par le notaire et par deux experts charpentiers, témoins présents à la sacristie.

Douze jours après, le 18 mars, par le ministère

(1) Minutaire Daviet.

du même notaire, le sacristain Viviers persiste dans sa plainte contre le curé, mais en la modifiant et ajoutant :

Que depuis, soit le jour d'hier appres vespres, on auroit levé les vieilles marques qui estoient à la porte de la garderobe et qu'on avoit seulement alors brisé cette porte et non avant.

Les notaires et témoins reconnaissent que la serrure a été forcée récemment. Le 13 mai suivant, par un autre acte du même notaire, l'infatigable sacristain déclare que :

Dès environ 2 mois on auroit pris dans la garde robe de la sacristie 6 petits cierges blancs et un assez gros servant pour les festes solennelles comme aussy se seroit perdus soyt esgarés dans ladicte sacristie 8 cierges cire jaune, de plus une petite tunique et une petite *haube* servant pour les petits enfants quon a accoustume de tout temps revestir les festes solennelles dans le temps des vespres et encore dans les processions qui se font les jours du *Corpus domini* et de l'Octave.

Interpellé par le notaire, le clerc présent répond que cela est la vérité, mais que le curé avait le droit de le faire. Ce pauvre témoin devait être bien embarrassé, mais la cure avait quelque raison de secouer un peu le joug du représentant de la Chartreuse.

Enfin le 17 janvier 1688, l'irascible sacristain du prieuré, jaloux de ses prérogatives de grasse prébende, requiert à nouveau le même notaire, en

protestant que de temps immémorial il aurait été, lui et ses prédécesseurs, en possession de percevoir les offrandes qui se font à la chapelle de St-Antoine, fondée en l'église d'Yenne, surtout en chandelles, dont messire Prudent Rubat, curé et ses prédécesseurs, vicaires perpétuels du prieuré n'ont jamais perçu que le tiers ; et que ledit curé, l'aurait troublé en cette possession l'année dernière en les percevant toutes, ajoutant :

« Tant seulement quaujourdhuy feste de Sainct-Anthoyne pour la perception des offrandes des boviers et aultres ce qui auroit obligé ledit sacristain de recourir au Senat pour empescher le susdict trouble et nosant pas user de force crainte de scandaliser le peuple et dempescher leur devotion, a ces fins auroit requis le notaire de se transporter jusques audevant de la chappelle de St-Anthoyne ou estant a la grande messe dudict messire curé Rubat et a loffertoire les dicts boviers et aultres auroient faictes leurs offrandes touttes lesquelles ledict messire Rubat auroit a linstant remises a Françoys Pochoy clerc de ladicte esglise. »

De quoi le sacristain, premier prébendier, requiert acte pour poursuivre le procès porté par lui devant le souverain Sénat de Savoie tant pour ce regard que pour autres chefs (1).

Entre temps était intervenue une transaction en date du 12 juillet 1684 (2) entre la chartreuse

(1) Minutaire Daviet.

(2) Transaction ratifiée le 20 août suivant par la commu-

de Pierre-Châtel et la communauté (commune) d'Yenne, par laquelle la chartreuse s'obligeait à distribuer annuellement douze mille livres de pain aux pauvres d'Yenne. Cette distribution devait se faire tous les lundis des six premiers mois de l'année, au son de la cloche. Quatre ans après, le montant de cette distribution fut réduit d'un 1/10e par une nouvelle transaction, ainsi qu'on le verra, au bénéfice des deux derniers prébendiers réclamant une part de l'aumône pour cause d'insuffisance de leur prébende et du service qu'ils font en l'église paroissiale et du prieuré.

Une nouvelle transaction, datée du 18 février 1688 et reçue par le notaire Chambet, de Chambéry, était passée entre le vénérable dom Jean-Baptiste Jouard, prieur de la Chartreuse, agissant en qualité de prieur d'Yenne, les mandataires de la paroisse d'Yenne et ceux des deux prébendiers réclamants, révérends Combes et Delylié. Il est convenu dans cet acte que les douze mille livres de pain à distribuer chaque année à quatre cent vingt-deux pauvres, seraient réduites de mille et vingt-huit livres représentant la somme de soixante florins qui sera attribuée à raison de trente florins à chacun des deux derniers prébendiers

nauté d'Yenne, approuvant l'acte du 12 juillet intervenu entre dom Jean-Baptiste Jouard, prieur de Pierre-Châtel, et noble Louis Dorlyé, procureur de la communauté.

chargés d'un service cultuel considérable et méritant pour cela, une augmentation de leur prébende reconnue insuffisante (1).

Le 30 avril 1691, un accord est passé par devant Me Rubat, notaire à Yenne, entre dom Léon de Bronod, prieur de Pierre-Châtel et les syndics et habitants de la communauté d'Yenne, au sujet de la nomination prévue par la transaction du 10 mars 1659, d'un prédicateur du carême en l'église d'Yenne ; le prieur s'engage à le payer à raison de quinze ducatons l'an, à condition que ce prédicateur sera choisi alternativement par le prieur et par la communauté d'Yenne (2).

Le 11 juillet 1693, sommation est faite par le vénérable dom Anthelme Bigillon, procureur de la Chartreuse de Notre-Dame-de-Pierre-Châtel, à Louis feu Urbain Jance, d'avoir à payer la cense arriérée de deux années pour les moulins dits de la Rivière, en vertu de l'albergeage du 25 février 1630. A cette sommation, Louis Jance répond qu'il a dû payer la cense d'une année entière aux exacteurs du clergé pour contributions et que, pour l'autre année, il est prêt à la payer sitôt après la récolte, vu la disette du blé actuellement.

Le vieux sacristain Vivier est toujours insatiable : Le 5 juin 1698, par acte reçu Daviet,

(1) Voir Document n° 2.
(2) Voir Document n° 3.

notaire, les confrères de la chapelle du St-Rosaire érigée en l'église du prieuré, réunis aux personnes de noble Louis d'Orlyé, prieur, Pierre Falcouz, sous-prieur, et Jacques Boytal, sacristain (du Rosaire), de noble Jean-Marie de Faure, d'honorables Pierre Chastelain, Antoine Belly, Charles Daviet, François Dauteville, Anthelme Vulliet et quarante autres confrères, réunis en chapelle, donnant pouvoir à Me Pierre Roissard, procureur au Sénat de Savoie, de les représenter au procès qui leur est intenté, par révérend messire Claude Vivier dit Goddard, prêtre et sacristain de l'église du prieuré d'Yenne, par devant le juge mage du Bugey. Le mandataire ainsi constitué devra soutenir :

« Que de tout temps que ladicte confrérie est establie, pour le soustien d'ycelle on est accoustume aux sepultures desdicts confreres que leurs heritiers baillent quattre flambeaux petits ou grands suyvant leur pouvoir, lesquels sont portés par quattre desdicts confreres qui apres lesdictes sepultures faictes les gardent et mettent dans la garde robe despendant de ladicte confrerie, sans qu'aucung sacristain en ladicte esglise en aye jamais eubs aulcung ny aultrement reclamés, lesquels flambeaux servent en apprès pour le decor de la dicte chappelle et pour y faire les divins services ainsy que se pratique dans tous aultres endroits mesme dans touttes les confreries erigées dans les esglises de Chambery tant dudict St-Rosaire, de Nostre-Dame, des Carmes, des pénitents blancs et pénitents noirs et aultres quelconques, ainsy quest très notoire a chascung,

les confreres desquelles les gardent et se retiennent les flambeaux qui leur sont donnés apprès avoir assiste aux sepultures » (1).

La chapelle du Rosaire se voit encore dans la partie nord de l'église, mais la confrérie n'existe plus depuis une trentaine d'années. Cette chapelle conserve quelques vieilles stalles et en sous-sol une sorte de crypte en partie comblée, contenant les anciennes sépultures des confrères.

XVIIIe SIÈCLE.

Le 29 mars 1710, François Reveyron, fermier du prieuré, assigne noble Pierre Morel d'Hauterive, seigneur de Lagnieux, en payement de *devoirs seigneuriaux* dus par lui aux chartreux de Pierre-Châtel (2).

Le 28 juin 1711, par devant le notaire François Daviet, Me François Reveyron, notaire, bourgeois de Chambéry, agissant comme fermier général des chartreux de Pierre-Châtel hauts décimateurs du prieuré, remet à titre de sous-fermage à Claude et François Jance, du village de Curtelot, paroisse d'Yenne, les dîmes de blé et vin à percevoir dans les villages de Curtelot et de Chevru,

(1) Archives de l'auteur.

(2) Quelques années après (5 octobre 1729), Louis Morel d'Hauterive, paye en laods : 15 bichettes de froment, 3 d'avoine et 45 pots de vin.

« pour en jouir ainsy qu'ont fait cy-devant les précédents sous-dimiers et yceux percepvoir a la coste ancienne et accoustumée en conformitté des transactions passées avec les venerables chartreux de Pierre-Chastel, pour une durée de trois ans, a partir de la St-Jean passée depuis quatre jours, et pour la cense annuelle de dix-huict bichettes de froment, dix-huict bichettes de seigle, vingt-troys bichettes de mesla (mêlé, méteil) ou orge, deux bichettes de fèves, un baril de vin et deux paires de poulets ; »

le tout bien recevable et payable, les céréales à la Saint-Michel, le vin aux vendanges et les poulets au mois d'août (1).

Le cadastre de 1731, pour Yenne, porte à la cote des chartreux de Pierre-Châtel, deux cent vingt-quatre journaux de Savoie (de 29 ares 1/2), dont 134 situés lieu dit en l'Ile des Chartreux, entre deux bras du Rhône, et le reste au Vernet (marais du Bas-Sômont) et à Lagnieux, le tout dans la plaine au nord d'Yenne (2) ; plus le groupe formé en cette ville, par l'église, le cimetière, le battoir, le moulin, les granges, les cloîtres et la maison du prieuré avec son jardin.

Le 28 février 1732, le notaire Joseph Goybet, de Saint-Paul-sur-Yenne, dresse l'acte de prise

(1) Minutaire Fr. Daviet.

(2) Soit 106 journaux de bois, broussailles et graviers bras du Rhône ; 65 journaux de prés et champs ; 32 journaux de marais et 18 journaux de vignes avec maison et cellier à Lagnieux.

de possession du second prébendier du prieuré, Révérend François fils de feu noble Philibert de Cordon, d'Yenne, avec le cérémonial usité. Nous copions cet acte :

« Le vingt-huit février mil sept cent trente-deux, avant midy, à Yenne, devant la porte de l'esglise parroissiale dud[t] lieu, pardevant moy notaire royal collégié soubsigné et présents les tesmoins cy-bas nommés, a comparu noble révérend François fils de feu noble Philibert de Cordon, natif et habitant de la ville d'Yenne, lequel m'auroit representé qu'il a obtenu du reverend prieur et gouverneur de Pierre-Chastel, la provision de prèbendier aud[t] Yenne, en date du vingt-six fevrier present mois et signée Bricard prieur et gouverneur de Pierre Chastel, et désirant d'en prendre la possession, il a prié et requis dom Enemond fils à feu Louis-Joachim Meynier procureur dud[t] Pierre-Chastel et dom Pierre à feu Pierre Desmurs, coadjuteur de lad[te] maison de Pierre-Chastel, de vouloir bien le mettre en lad[te] possession, ce qu'ils luy ont accordé, et pour ce ils ont pris par la main led[t] reverend de Cordon et iceluy conduict devant le maistre autel de lad[te] esglise, où estant ils ont fait les prieres accoustumées et l'ont fait assoir dans *les formes* (les stalles du chœur), et a la place du second prébendier, le tout de la magnière accoustumée et en marque de véritable possession corporelle, réelle et actuelle qu'il prend de lad[te] prébende, avec tous les honneurs, privilèges, prérogatives, fruicts et revenus en despendant comme le tout a esté perçu cy-devant par les autres prébendiers et a forme de la fondation faite a ce sujet. Aux conditions que led[t] reverend de Cordon

fera toutes fonctions et services accoustumés et de la mesme magnière que ses prédécesseurs. » Suivent les signatures des comparants, témoins et notaire (1).

De 1740 à 1750, on trouve parmi les recteurs des chapelles possédant les revenus de biens fonds à Yenne : Révérend messire Jacques d'Arcollières, recteur de la chapelle de l'hôpital d'Yenne ; Révérend messire Joseph Milleret, doyen du chapitre de Belley, recteur de la chapelle de Saint-Sébastien et Saint-Laurent, fondée en l'église du prieuré d'Yenne ; Révérend Jean-Claude Belly, sacristain du prieuré d'Yenne, recteur des chapelles de Saint-Pierre et du Rosaire d'Yenne ; Révérend Antoine Delestraz, curé d'Aoste, recteur de la chapelle de Saint André ; Révérend messire Jean-Antoine de Mareschal, recteur de la chapelle de Saint-Anne, et Révérend messire François de Cordon, prébendier du prieuré, recteur de la chapelle de Sainte-Catherine (2).

Par acte du 8 octobre 1749, reçu par Me Belly fils, notaire à Yenne,

« les vénérables dom Antoine Pellet procureur et dom Ferdinand Girard coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, tant à leur nom qu'à celui des vénérables seigneurs prieur et religieux de ladite chartreuse, baillent à ferme à Balthazard Rubod, mugnier des moulins des-

(1) Minutaire Goybet.
(2) Cadastre d'Yenne.

dits révérends chartreux à Yenne, le domaine dépendant de la chartreuse et appelé de Lagnieux (1), paroisse d'Yenne, et consistant en terres, vignes, granges et bois, pour le terme de neuf ans et le prix annuel de cinq cent trente-cinq livres, valeur de six cents livres de France, payable moitié à Noël et moitié à Pentecoste. Le fermier devra, en outre de l'entretien, planter chaque année douze plants de peuplier ou saule. »

Il est aussi convenu que les dîmes sur le territoire des hameaux de Lagnieux et d'Etain, appartenant aux chartreux, sont comprises dans le bail, ceux-ci ne se réservant que deux charges de vin provenant de la vigne appelée la Renarde et une fois donnée seulement (actuellement 225 litres, mesure d'Yenne) (2).

En 1760, dans l'état des laods dûs par les corps moraux propriétaires fonciers dans le fief du prieuré, à Amédée Rubod, alors fermier des chartreux, on trouve les chapelles de l'hôpital, du Saint Rosaire, de Notre-Dame de Valombreuse, de Notre-Dame de Pitié, des trois rois, de Chambuet, des dix-mille martyrs; plus la Préceptoriale d'Yenne et les prébendiers du prieuré d'Yenne qui sont, à ce moment, révérends Denis Lem-

(1) On voit encore au village de Lagnieux et bordant le chemin sous les vignes, la maison avec fenêtres à meneaux, où les chartreux, vieux ou malades, allaient passer l'hiver plus commodément qu'à Pierre-Châtel. Ils habitèrent aussi très anciennement, paraît-il, le château de Lagnieux.

(2) Minutaire Belly.

pereur curé, Jean-Claude Belly sacristain, François de Cordon et Joseph Jance, tous quatre prébendiers (1).

Le 4 mai 1762, une convention sous-seing privé intervient entre les syndics et conseils de la communauté d'Yenne et le vénérable frère dom Hugues Perroton, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, agissant au nom de ses frères, cette convention

« portant diverses plaintes sur plusieurs fournitures manquantes au cœur *(sic)* de l'église, de même que pour divers offices qui ne s'exécutent pas actuellement, et pour y satisfaire lesdits révérends chartreux se chargent de faire exécuter tout ce qui se trouve inscript par chaque article des règlements et notamment de ceux portés par celuy du vingtième juillet mil six cent septante-deux et en cas de besoin par les règlements antérieurs à celuy cy-dessus désigné » (2).

C'est à la suite de cette convention que le notaire Philbert Rubat dresse l'acte transactionnel ci-après, par la médiation du marquis d'Yenne et du comte de Seyssel-Choisel, interposés amiablement entre les parties.

Le 7 juin 1762, le notaire Philibert Rubat, d'Yenne, rédige, dans la maison du marquis d'Yenne, une transaction entre les vénérables dom Benoît Falex, prieur, et dom Louis Pain,

(1) Archives de l'auteur.
(2) — —

coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, sous le vocable de l'Annonciade, d'une part; et les syndics et conseils de la communauté d'Yenne, d'autre part; à l'effet d'éteindre un procès pendant devant les seigneurs du Sénat de Savoie, entre cette communauté et les chartreux, hauts décimateurs de ladite paroisse. Par cet acte, il est décidé que les chartreux continueront d'entretenir, selon l'usage, toutes les cordes nécessaires aux cloches de l'église d'Yenne et de fournir l'aumône de la quantité de mille neuf cent soixante-douze livres de pain à forme de la transaction du 18 février 1688; la distribution de cette aumône devant se faire tous les lundis, du 1er janvier au 24 juin, à 5 heures du matin en été et à 7 heures en hiver, et être annoncée par la grosse cloche *sonnée par coups et pendant une heure*. Au sujet de diverses fournitures manquant à l'église et de divers offices qui ne s'y exécutent plus, les chartreux se chargent de faire respecter ponctuellement le règlement du 20 juillet 1672 édicté par le prieur dom Eustache Chalon. Et pour éteindre le procès avant plus grands frais, ils comptent aux syndics et conseil d'Yenne, la somme de quatre-vingt-six livres en 3 pistoles de Savoie et quatorze livres en pièces de 2 sous et 6 deniers comme part de frais, plus vingt-neuf livres quatre sous et six deniers pour prix des cordes des cloches fournies provisoirement pendant le procès. Ainsi est convenu en présence de messire

Jean-Louis Vulliet de la Saunière, marquis d'Yenne et de Chevelu, et de messire Charles-François de Seyssel contre de Choisel, témoins (1).

Les habitants tenaient essentiellement au maintien de leurs anciens droits et coutumes : Par une délibération du 4 septembre 1763, les syndics, conseillers et notables de la communauté d'Yenne, assemblés au son de la cloche en la manière accoutumée, dans le cimetière, protestent contre le dessein qu'ont les chartreux de réunir une prébende à la cure d'Yenne (2), attendu que ceux-ci sont chargés d'entretenir quatre prébendiers dont un vicaire perpétuel, un sacristain et deux autres prêtres qui doivent servir de sous-diacres au curé vicaire perpétuel et faire les diacre et sous-diacre dans les fêtes solennelles et autres offices en usage dans l'église d'Yenne, ainsi que tout ce qui résulte du règlement du 20 juillet 1672 et autres précédents (3).

Les chartreux persistant dans leur idée de supprimer un prébendier pour unir sa prébende à celle du curé, les administrateurs de la communauté d'Yenne, voulant garder leurs anciennes

(1) Extrait du minutaire Rubat.

(2) Il s'agissait de la suppression du sacristain dont la prébende serait unie à celle de la cure. Les chartreux firent cette suppression, mais le Sénat de Savoie les condamna à en rétablir la charge. (Voir Document n° 6).

(3) Archives municipales d'Yenne.

prérogatives et habitudes, donnent, par acte en date du 25 mars 1765, reçu par Me Rubat, notaire, procuration à Gabriel Poncet, l'un d'eux, « pour les représenter dans un procès à intenter aux chartreux qui doivent entretenir constamment la lampe ardente de l'église et nommer un prébendier manquant aux solennités de l'office divin, ce qu'ils négligent de faire, malgré plusieurs réclamations à eux adressées comme hauts décimateurs du prieuré d'Yenne et chargés, comme tels, d'y nommer et entretenir quatre prébendiers (1) ».

Par bail du 26 mai 1768, reçu par le notaire Rubat, le vénérable dom Louis Pain, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, afferme aux père et fils Rubod, les revenus des Chartreux, provenant de leur prieuré d'Yenne, consistant en censes, servis, laods, dîmes, bois, paquages et autres droits seigneuriaux, pour la durée de neuf ans et le prix annuel de seize louis neufs et deux tiers, au dernier coin de France ; plus un grand nombre de charges énumérées dans l'acte (2).

Le 25 mai 1771, Révérend Joseph, fils de feu Pierre Jance, prêtre et sacristain du prieuré d'Yenne, est mis en possession de la charge de recteur de la chapelle dite de la Maladière d'Entresaix (ancienne léproserie d'Yenne), sous le vocable de St-Hugues, à laquelle charge il a été

(1) Archives de l'auteur.
(2) Voir Document n° 4.

nommé par l'évêque de Belley, suivant lettres-patentes du 11 même mois, avec permis d'exécution du Sénat de Savoie (1).

Le 6 juin 1774, le coadjuteur de la chartreuse, dom Louis Pain et le fermier Balthazar Rubod, d'une part, et Pierre Rey, commis des tabacs au bureau d'Yenne, d'autre part, font une convention *touchant un artifice à râper le tabac*, placé vers le moulin du prieuré. Les premiers consentent à ce que le second place un *moulin à tabac* contre le mur de leur pressoir à huile côté du levant, avec le droit d'user de l'eau nécessaire à ce moulin lorsque le meunier fermier Rubod le préviendra qu'il peut s'en passer, jusqu'à concurrence de quarante-huit heures chaque mois, tant de jour que de nuit et moyennant une redevance à payer audit meunier Rubod de douze livres par an ; le tout précairement concédé et révocable selon le bon plaisir des chartreux (2).

Le 19 juillet 1779, les chartreux et leur fermier Rubod commencent les instances d'un procès par devant le Sénat de Savoie contre certains habi-

(1) Nous avons publié, en 1891, sous les auspices de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, une notice sur l'ancienne maladrerie d'Yenne et dans laquelle des documents curieux qui nous sont parvenus depuis, n'ont pu trouver place. Nous les donnons à la suite du présent travail sur le Prieuré, rattaché, comme la maladrerie, à la chartreuse de Pierre-Châtel leur voisine.

(2) Archives de l'auteur.

tants des villages de Charrosse-sur-Traize et du Théoux, du Couleur et de Chevru sur Yenne, qui prétendent prouver que certains de leurs fonds ne doivent être dîmés que comme terrains de montagne et non de plaine. Ce procès, plaidé longtemps, n'était pas terminé au moment de la Révolution.

Au mois de janvier 1781, les administrateurs d'Yenne adressent une pétition aux membres de la délégation générale établie pour l'affranchissement des fiefs par l'édit du 19 décembre 1771 promulgué par le roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, prescrivant le rachat des rentes féodales dans ses Etats (1). En cette pétition les administrateurs exposent qu'ils ont fait signifier à tous les seigneurs possédant fiefs et emphythéoses en la paroisse d'Yenne, d'avoir à fournir les pièces nécessaires à l'affranchissement, notamment aux seigneurs prieur et religieux de la chartreuse de Pierre-Châtel, en leur rappelant que, par ses lettres-patentes du 2 janvier 1778, le roi autorisait d'admettre la compensation du prix de l'aumône des chartreux contre celui de l'affranchissement. A quoi ces derniers répondent par une supplique également adressée à la Délé-

(1) Edit pour l'affranchissement des personnes et des fonds sujets à devoirs féodaux ou emphytéotiques et portant permission aux villes, bourgs et communautés de se libérer.

gation générale et disant que l'admission de cette compensation serait préjudiciable, à eux d'abord en ce sens que le prix de leur fief ne leur serait payé qu'en parties brisées, même en denrées et non en argent, et aux pauvres ensuite parce que ceux-ci souffriraient de la privation de l'aumône avant de jouir de la libération des biens des pauvres dont les servis ne sont pas encore près d'être rachetés. Mais les dires des chartreux ne furent pas admis par la Délégation (1).

Le rachat des droits féodaux, commencé en Savoie vingt ans avant la Révolution française, se poursuit de 1771 à 1790. Les ventes féodales évaluées, pour tout le Duché, à la valeur de douze millions, étaient réalisées pour les cinq sixièmes, lorsque la Révolution les supprima entièrement.

Le 24 novembre 1786, dom Amédée Monet, coadjuteur de la chartreuse, afferme au nouveau curé d'Yenne Joseph-Anthelme Gudin (2), qui avait intrigué pour cela (comme aussi pour s'adjoindre la prébende du sacristain), le domaine que les chartreux de Pierre-Châtel possèdent à

(1) Voir *Notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne*. — (Brochure de l'auteur).

(2) Il avait été nommé curé par l'évêque de Belley, Gabriel Courtois de Quincey, le 12 juillet 1784, en remplacement du regretté et vénéré Denis Lempereur, inhumé dans les cloîtres du prieuré d'Yenne, où se voit encore la pierre tombale célébrant ses vertus.

Lagnieux-sur-Yenne, ainsi que leurs droits seigneuriaux dépendant du fief du prieuré, servis et dîmes, et en continuation du fermage Rubod en date du 8 octobre 1749 qui prend fin. Cet acte reçu par le notaire Philibert Reveyron, d'Yenne, devait être le dernier bail des chartreux ; il contient la nomenclature curieuse des revenus ainsi que le détail complet des charges imposées au nouveau fermier, telles que celles concernant l'affranchissement du fief du prieuré, de l'aumône, des servis, etc. (1).

Le curé Gudin, d'un caractère moins conciliant que son éminent prédécesseur (2), renouvelle les querelles d'antan, entre le sacristain et le curé, au sujet de leur casuel réciproque, offrandes, quêtes, etc. Le 27 décembre 1786, les chartreux, dans le but de voir renaître le calme et la paix en leur prieuré, et pour satisfaire aux protestations des administrateurs de la ville et communauté d'Yenne, font dresser par le notaire Reveyron une transaction entre ledit curé Gudin, le coadjuteur de la chartreuse Monet et le sacristain Joseph Jance, réglant toutes les difficultés résultant de coutumes curieuses et des mœurs de l'époque, et enfin éteignant le souvenir d'un procès

(1) Voir Document n° 5.

(2) Il voulait cumuler et s'était fait nommer à l'office de sacristain, par le prieur de Pierre-Châtel, le 9 décembre 1784, l'année même de sa nomination de curé.

devant le Sénat de Savoie qui avait rétabli la charge de sacristain supprimée abusivement par les chartreux (1).

Par un acte du 3 juillet 1787, reçu par le même notaire Philibert Reveyron, Amédée Rubod, de Yenne, se reconnaît débiteur envers les révérends prieur et chartreux de Pierre-Châtel et les syndics et conseils de la communauté d'Yenne de la somme de quatre mille sept cent trente-deux livres de Piémont, pour restant du prix de l'aumône que lesdits chartreux devaient distribuer chaque année aux pauvres d'Yenne, et ensuite du contrat d'affranchissement passé par les chartreux, en faveur de la communauté d'Yenne et reçu par le notaire Léger, la veille, soit le 2 juillet 1787.

Le 6 décembre 1789, les chartreux donnent mandat à leur procureur dom Monet d'aliéner les moulins dits de la Rivière, à Yenne, qui ne sont pas de leur ancien patrimoine, et d'acquérir en même temps une grange-écurie pour leurs autres moulins d'Yenne. Nous donnons le texte de cette procuration qui contient tous les noms des derniers chartreux de Pierre-Châtel que la Révolution va bientôt disperser :

« Pardevant les notaires royaux de la ville de Belley soussignés, le six décembre mil sept cent quatre-vingt-

(1) Voir document n° 6.

neuf, avant midy, furent présents dom Arsène du Haget prieur de la chartreuse de Notre-Dame de Pierre-Châtel, dom Siméon Ristouret vicaire, dom Gabriel Pay, dom Claude Lévesque courrier, dom Charles Plantes, dom Ignace Rousset, dom Amédée Monet procureur, dom Eustache Magdinier coadjuteur, dom Justin Taillard, dom Bernardin Rousset sacristain, dom Palémond Sauly, dom Gervais Chovin et dom Félix Benoit, tous chartreux de ladite chartreuse, capitulairement assemblés à la manière accoutumée et formant la communauté de ladite chartreuse ; lesquels ayant réfléchi qu'ils possèdent rière le lieu d'Yenne les moulins appelés de la Rivière qui sont d'un entretien considérable par rapport aux fréquents changements du lit du torrent du Flon sur lequel ils sont situés, que ces moulins sont procédés du nommé Jance et ne sont point de l'ancien patrimoine et qu'ils ne peuvent en conserver la possession à forme des édits de S. M. le roy de Sardaigne ; qu'en outre il leur convient de conserver les autres moulins par eux possédés rière ledit lieu d'Yenne, appelés du Bourg, et qui sont de leur ancien patrimoine, que ces moulins qui sont à une plus grande proximité d'Yenne sont dépourvus d'écurie pour retirer les ânes, mulets et chevaux servant à l'exercice desdits moulins, et enfin qu'il leur seroit très avantageux d'aliéner les moulins de la Rivière et d'acquérir par voie d'échange ou autrement une écurie et grange à proximité des moulins du Bourg. C'est pourquoy de leur plein grez ils ont fait et créé pour leur procureur général et spécial, le vénérable dom Amédée Monet procureur de ladite chartreuse l'un d'eux ici présent et acceptant, lui donnant tous pouvoirs, etc... » Suivent les signatures des treize

chartreux et des notaires Balme et Truchard-Dumoulin (1).

Moins de deux ans après, la Révolution supprimait la Chartreuse. Au mois d'octobre 1792, la Savoie devenait française et le prieuré n'existait plus. Les immeubles, déclarés biens nationaux, étaient, peu après, vendus en morcellements (2), à l'exception de l'église, de son pourtour immédiat et du cimetière. Le bloc formé, tout à côté, par les maison, masures, granges, moulins et jardins, fut vendu par la Nation à Claude fils d'Amédée Rubod, d'Yenne, le 20 messidor an IV.

Comme épilogue, nous citerons encore les trois pièces qui suivent se rapportant au prieuré disparu :

Le 12 mai 1793, le citoyen Claude Dupasquier se présente à la municipalité d'Yenne et déclare « qu'il étoit cy-devant procureur de cette commune, qu'en cette qualité il a fait les poursuites d'un procès contre les cy-devants chartreux de Pierre-Châtel, qui est appointé et qui est actuellement entre les mains de l'avoué Magnin à Chambéry ».

Cette déclaration est faite pour que la municipalité prenne à cet égard les déterminations

(1) Archives de l'auteur.

(2) Adjugés à divers, par le Directoire du district de Chambéry, le 3 vendémiaire an IV.

qu'elle croira convenables. Celle-ci donne acte de cette déclaration et arrête que le Procureur de la commune prendra les renseignements nécessaires auprès de l'avoué Magnin pour les poursuites du susdit procès (1).

Le 26 juillet 1797 (vieux style), l'agent municipal Ambrois, agissant au nom de la municipalité d'Yenne, écrit au citoyen Amédée Rubod, ancien fermier des ci-devants chartreux, pour lui représenter que la commune ayant besoin de fonds pour payer la réparation de la tour de l'horloge (clocher démantelé) (2), et l'achat des boutiques démolies qui existaient pour les halles (constructions bordant le ruisseau, au centre de la place), il est chargé de lui réclamer ce qu'il doit à la commune avec intérêts dès le 1er janvier 1788, à forme de l'acte du 3 juillet 1787, Reveyron, notaire, par lequel ledit citoyen Rubod se reconnaissait débiteur envers les ci-devants chartreux et la commune, du restant du prix d'une aumône rachetée par contrat d'affranchissement.

Huit jours après, cette lettre n'ayant pas donné de résultat, la municipalité, sous une autre forme, fait agir la Commission administrative de

(1) Archives municipales.

(2) Voir *La municipalité d'Yenne en 1793*, brochure de l'auteur.

l'hospice civil dit hôpital d'Yenne, qui expose à la justice locale que, par contrat du 3 juillet 1787, Reveyron notaire, le citoyen Amédée Rubod se serait reconnu débiteur envers les chartreux de Pierre-Châtel et la commune d'Yenne de la somme de quatre mille sept cent trente-deux livres, pour restant du prix de l'aumône que les chartreux devaient annuellement aux pauvres d'Yenne, conformément au contrat d'affranchissement passé par lesdits chartreux en faveur de ladite commune, et qu'il y a lieu de poursuivre le payement de cette somme.

Sur cet exposé, le juge de paix du canton, par son ordonnance du 14 thermidor an VI, mande au citoyen Rubod de comparaître devant lui et ses deux assesseurs formés en bureau de conciliation, le 19 même mois, à sept heures du matin, dans la salle des audiences, pour se concilier, si possible, sur la demande faite par lesdits administrateurs (1).

Nous ignorons quelle suite fut donnée à ces réclamations; mais au siècle suivant (1837), un membre de la famille Rubod fit un legs de vingt mille francs aux pauvres d'Yenne (2). Le plus grand nombre des documents de nos archives privées nous a été donné par un descendant de cette famille.

(1) Archives de l'auteur.
(2) Voir *L'hôpital d'Yenne*, notice de l'auteur.

Avec le XVIII[e] siècle finit l'histoire du prieuré d'Yenne, dont il ne reste que l'église paroissiale aux dimensions réduites par des démolitions et réfections successives. Le portail et le chœur de cette église seraient des XII[e] et XIII[e] siècles, l'avant-chœur du XIV[e] et ses stalles du XV[e].

L'église contient encore quelques petites chapelles, et, en son pourtour, les maison, grange, cloîtres et jardin du prieuré, le tout d'un seul mas et renfermé dans la partie nord-ouest du vieux mur d'enceinte autrefois baigné par un bras du Rhône. La moitié des chapelles a disparu ; il ne reste au midi de l'église que quelques ruines des cloîtres avec leurs rares pierres tombales, la vieille maison aux fenêtres géminées et à meneaux, avec la voûte à plein cintre de douze mètres de long qui y conduit, ainsi que la tour ruinée avec son escalier de dalles. Le presbytère actuel et son jardin occupent l'emplacement du cimetière désaffecté en 1852.

Un porche aux lourds piliers portant l'écu de Savoie existait encore il y a vingt-cinq ans à l'entrée de la porte latérale de l'église communiquant avec les cloîtres ; il fut malencontreusement démoli par le curé d'alors. Ce porche était adossé au contrefort qui se voit encore à cet endroit.

Pour terminer, nous répèterons avec l'auteur anonyme de *Notre-Dame d'Yenne :*

« Tout est vieux, bien vieux, aux abords de l'église d'Yenne : vieilles pierres tombales aux inscriptions à demi effacées, vieux bénitiers enchâssés en des murs en ruine, débris de fenêtres ogivales, d'arceaux, de chapelles détruites ! » — Imprimerie S[t] Joseph, Citeaux, 1893. —

ANNEXES

DOCUMENT N° 1.

Nous frère Eustache Chalon prieur de la chartreuse de Pierre-Chastel et du prioré d'Yenne, gouverneur pour le roy tres-chrestien des fort et préside dudict Pierre-Chastel, a tous ceux quil appartiendra salut et paix en Jesus-Christ.

Sur les diverses plaintes qui nous ont esté faictes touchant les frequens scandales et querelles qui se commettent journellement dans l'esglise de notre prioré d'Yenne tant par nostre vicaire que par nos aultres prestres et prebendiers concernant les offices auxquels ils sont tenus et les droicts quils doivent percepvoir, nous avons faict le present reiglement que nous voulons leur estre nottifié par le premier notaire ducal et leur en donner a chascun une copie signée et collationnée a loriginal qui demeurera riere nous dans nos archives, affin que dors en avant ils ayent a le suivre et puissent mieux esdifier le peuple en faisant leurs devoirs a quoy nous les exhortons de tout notre pouvoir et nous le leur recommandons en vertu de la saincte obéissance quils nous doivent ensuitte des privileges a nous accordés pour ce subjet par les saincts Pontifs et notamment par bulles de Clement septiesme et Martin cinquiesme qui

nous attribuent l'entiere jurisdiction sur nos dicts prebendiers leur declarant que nentendons pas de rien innnover aux anciens reiglements mais seulément eclaircir plusieurs poincts ambigus et reigler plusieurs cas que les tems ou coustumes nouvellement introduittes ont faict changer du depuis.

Premierement nous entendons et ordonnons que nos quattre prebendiers fairont actuelle résidence assisteront a tous les offices quils seront obligés et de tous tems accoustumés de dire dans lesglise, quils s'acquitteront eux-mesmes en propre personne de leurs charges sans quil leur soyt permis de le faire par une aultre personne conformément a la bulle de l'Union dudict prioré d'Yenne a la chartreuse de Pierre-Chastel par laquelle il nous est enjoinct dy tenir quattre prestres pour faire l'office divin scavoir un vicaire un sacristain et deux aultres prestres tous quattre prebendiers....

On faira l'office divin suivant l'ancienne coustume qui sest tousjours pratiquée sans y rien changer ny innover tant aux enterrements quaultres offices et revocquons tout ce quon y auroit voulu introduire de nouveau. On ne dira poinct de messes pendant quon chantera mattines les festes solennelles affin que tous y puissent assister. Il ne sera permis a aulcun prestre de celebrer la messe avant la premiere qui se dict tous les dimanches et festes solennelles ny aussy pendant que l'on dira lesdictes messes affin que le peuple les puisse entendre et le prosne qui sy faict et aultres choses quon a coustume de luy annoncer.

Nos prebendiers prendront leur approbation pour confesser et administrer les sacremens, de monseigneur levesque de Belley, et de nous et nos successeurs leur

mission comme leurs superieurs; sans que nostre vicaire puisse prendre aulcune autorité sur eux duquel ils ne relevent poinct en aulcune façon. Et pour oster toutte excuse a nos prebendiers nous leur enjoignons de suivre et executer touttes les ordonnances et deffenses de monseigneur levesque de Belley et particulierement celles de ne frequenter les cabarets ny d'aller à la chasse comme il la deffendu dans son dernier synode. Et pour empescher touttes querelles qui pourroient arriver pour les preseances et rangs que nos prebandiers doivent tenir il est ascavoir que le sacristain representant la personne du prieur il doict avoir touttes les préeminences et preseances dans lesglise comme fairoit le prieur sil y estoit et a cet effet il doit donner le signal pour commencer loffice divin lequel il est obligé de faire sonner aux heures ordinaires et accoustumées, et dont le chœur la premiere place demeurera vuide et il occupera la seconde du costé gauche et apres luy le premier prebendier, et au costé droict la premiere place demeurera vuide pour le prieur le vicaire occupera la seconde et apres luy le dernier prebendier, et lorsquil y aura daultres prestres qui assisteront a loffice tant canonique que des morts ils siegeront apres les prebendiers. Aux processions ordinaires nos sacristain et vicaire marcheront ensemble le sacristain tiendra la main droicte et le vicaire la gauche......

Lorsquon dira trois grandes messes pour les morts au mesme jour et pour une mesme personne scavoir de Requiem du Sainct-Esprit et de Nostre dame, le sacristain dira la premiere le vicaire la seconde et un des prebendiers la troisiesme et les offrandes se partageront par tiers esgalement pour les trois celebrans.

Aux deux festes des trespassés le sacristain prendra touttes les offrandes tant pain vin qu'argent qui sont offertes pour les morts en quel lieu quelles soyent faictes.........

Toutes les oblations et offrandes qui se font tant aux messes quaultres devotions dans ladicte esglise et parroisse ou lon fait baiser les reliques, appartiendront entierement au sacristain lequel aussy doict fournir ce qui est necessaire pour lesdictes messes et devotions excepté dans les deux hospitaux de Saincte Catherine et hors la ville ou lon observera l'ancienne coustume. Le jour de la feste de Sainct-Antoyne auquel la devotion se faict dans la chapelle fondée sous son vocable dans lesglise dYenne, le vicaire prendra le tiers des chandelles qui seront offertes pour servir lorsquil portera le sainct sacrement et lextreme onction aux malades dans les villages et le sacristain prendra les aultres deux tiers. Et quant aux confreries de divers mestiers et devotions nouvellement establies dans ladicte esglise en quelque chapelle et soub quelque vocable quelles soyent érigées au jour de leur feste ou aultre tems quils fairoient dire une messe ou il y aura offrandes elles appartiendront touttes au sacristain sans que les prestres que tels métiers ou congregations ont choisy pour leur aumosnier y puisse rien prestendre.....

Et quant a la devotion quon faict à Sainct Joseph tous les cierges et luminaires quon donnera pour faire le service seront retirés apres iceluy par le procureur des âmes ou tel autre quon deputera pour les fournir en pareille devotion, lequel en rendra compte de tems en tems pardevant les prébendiers et les sindicqs de la ville sans que ledict sacristain soyt tenu de fournir aul-

cune chose pour ladicte devotion ce qui est porté dans larticle cy-dessus des confreries, et auroit ledict sacristain touttes les offrandes qui se fairont. Et pour touttes les aultres devotions quon a accoustume de faire tant pour le tems quaultres necessités prieres publiques te Deum et aultres prieres et offices extraordinaires suivant les devotions et vœux des habitans, ledict sacristain ne sera tenu de fournir les cierges mais les parroissiens desquels ils disposeront a leur volonté.

Et quoyque par lancien reiglement il soyt dict que le sacristain tiendra quattre lampes allumées durant quon faira l'office nous avons trouvé plus a propos d'ordonner que le sacristain tiendra journellement jour et nuict une seule lampe allumée devant le sainct sacrement estant plus decent et honorable davoir toujours une lampe ardente devant lautel que dy en tenir quattre seulement a quelques heures, et pour lentretien de ladicte lampe il percevra toutte lhuyle offerte par les parroissiens suivant l'ancienne coustume, en faira la queste par la parroisse et le surplus le fournira a ses frais ou retiendra, et nous exhortons lesdicts parroissiens de nestre chiches pour ce faict estant pour le plus grand honneur de Dieu et estant plus obligés de faire leurs charité et devotion à leur esglise parrochiale qui est leur vraye mere qu'ailleurs (1).

Le sacristain fournira touttes les cordes des cloches et de la lampe et faira sonner les offices a tems dus et accoustumés il assistera a touttes les matines vespres et complies a touttes les grandes messes des dimanches et

(1) L'évêque de Belley avait installé à Yenne, en 1642, un couvent de capucins qui eux aussi quêtaient et sont ainsi discrètement signalés.

festes non solennelles a celles des lundy et mercredy que le vicaire doict dire et aussy a celles du vendredy dues par les prebendiers. Fournira tous ornemens necessaires pour loffice divin et aussy le linge quil faira blanchir lorsquil sera necessaire. Fournira aussy tout lencens necessaire pour les offices divins.

Le vicaire doict dire la grande messe tous les dimanches de l'année ou il ne se rencontrera pas une solennité et aura les offrandes qui se fairont en ycelles. Doict aussy dire la grande messe tous les jours de feste de commandemement et aussy celles quon faict par dévotion ou vœux des paroissiens. Doict aussy dire tous les lundy et mercredy feriaux la grande messe pour la paroisse. Et doict aussy dire tous les jours la passion depuis la feste de sainte Croix de May jusques a la feste de sainte Croix de Septembre pour la conservation des fruicts de la terre excepté les jours que le sacristain et les prebendiers fairont l'office auquel cest a eux de le dire. Doict dire vespres tous les dimanches et festes non solennelles. Doict assister aussy aux messes des prebendiers les vendredy et samedy. Doict celebrer les messes des mortuaires de la huictaine, quarantaine et anniversaire. Ne pourra faire aulcune quarantaine ny neuvesne sans le consentement des aultres prebendiers et luy deffendons de ne plus convenir en secrest avec aulcune personne touchant les anniversaires et aultres prières pour les morts mais obliger les paroissiens a suivre les anciennes coustumes. Le vicaire aura les offrandes qui se font aux enterrements et pour les lincueils quon a accoustume de mettre sur les corps le vicaire en aura le tiers et les deux aultres tiers appartiendront au prieur et le sacristain aura le soin de les serrer dans la sacristie

et empescher qu'ils ne se perdent. Le vicaire fournira tout le luminaire pour administrer les sacrements aux malades et pour les baptesmes. Le jour de l'Assomption de nostre Dame il doict avoir le tiers du bled quon a accoustume doffrir et le sacristain les deux aultres tiers.

Les deux aultres prebendiers doivent dire la première messe tous les dimanches alternativement avec le sacristain et aux féstes solennelles la première grande messe : Doivent aussy tous les vendredys feriaux dire alternativement la grande messe et faire la procession que la paroisse a vouée. Doivent assister a tous les offices canoniques et principalement aux festes solennelles et aultres sans qu'il leur soyt permis daller dire messe ailleurs que dans ladicte esglise ou ils doivent officier et faire les diacre et sous-diacre aux festes solennelles et aultres jours qu'il sera necessaire. Assisteront aux enterrements et offices des morts pour y avoir leurs parts aultrement en seront frustrés.

Pour le surplus il n'y a pas de difficultes entre nos prebendiers, nous les laissons dans le commun usage qui sest toujours pratiqué et les exhortons et prions par tout ce qui est de plus sainct et auguste dans notre saincte Religion de vivre dors en avant en bonne paix et concorde par ensemble donner bon exemple et esdification au peuple, leur protestant que nous ne desirons aultre chose que leur salut et le service de Dieu auquel ils sont obligés par ce present Reiglement que nous leur commandons dexecuter en tous ses chefs, auquel sils ne veulent entendre apres les avoir advertys par trois fois diverses nous leur déclarons que nous userons de tout le pouvoir qui nous est donné par les Saincts Pontifs et expulserons dudict office ceux qui fairont scandale et désordre.

Le présent Reiglement faict à Pierre-Chastel ce vingtiesme juillet mil six cents septante deux que nous avons signé et scellé de nostre petit cachet ordinaire. Signé : fr. Eustache Chalon prieur de Pierre-Chastel.

Du vingt-deuxiesme juillet mil six cents septante deux a esté lu le present Reiglement et signifié aux sieurs Rubat, Jance, Vivier et Combaz prestres lesquels y ont acquiescé et promis observer de poinct en poinct selon sa forme et teneur respectivement chascun en ce qui le concerne. A Yenne dans la maison et estude de reverend messire Françoys Deurtiere prestre curé de Saint-Paul official de monseigneur de Belley en la part de Savoye present et reverend messire Claude Françoys promoteur de monseigneur de Belley et curé de Verel, messire Philibert Verard prestre curé de Chemillieux, messire Jean Baptiste Rubat prestre curé de Sainct-Blaise et messire Françoys Jance prestre curé de Loisieux tesmoings.

Signé : fr. Eustache Chalon prieur de Pierre-Chastel, Rubat curé archyprestre, Jance, Vivier, Combaz, Deurtière, Claude Françoys curé de Verel promoteur, Jean Rubat prestre indigne, Jance prestre, Verard curé et moy notaire ducal soubsigné recevant de ce requis aussy signé. Thouvier not.

(Pour extrait signé par Me Rubat notaire royal, et fait postérieurement pour être annexé à une transaction ultérieure. — V. Document n° 6 *in fine*).

DOCUMENT N° 2.

L'an mil six cents quattre vingt et le dix huict de février, comme ainsy soyt que le reverend prieur du prioré de Pierre-Chastel en qualitté de prieur du prioré dYenne, aye heu quelque différent avec les syndicqs et communiers dudict lieu au subjet de l'aumosne quil avait accoustume de faire distribuer touttes les semaines audict lieu d'Yenne laquelle aumosne auroit esté déterminée et fixée a la quantitté de douze mille livres de pain distribuable repartitement chasque lundy des semaines de lannée et aultrement comme est plus amplement porté par transaction du douziesme juillet mil six cent quattre vingt quattre reçue par Me Roux notre, et dez le dict tems nayant esté homologuée, Rds messires pierre Combe et antoyne Delylié pourveus de l'office de prebandiers dans ledict prioré d'Yenne auroient faict connoîstre audts syndicqs et communiers de la ville d'Yenne et audt Rd prieur de Pierre-Chastel par lequel ils ont esté establys auxdtes prebendes qu'ils ne pouvoient pas subsiter attendu quelles ne peuvent arriver au plus qua la somme de vingt ducattons chascune ce qui ne pouvoit suffire pour leur entretien en faisant le service actuellement et a l'accoustume dans lesglise parroichiale dudt prioré d'Yenne ensorte qu'ils se seroient mis en pretention davoir une augmentation de prebende sur les revenus dudt prioré ; a quoy auroit respliqué ledt Rd prieur que ladte aumosne fixée estoit si considerable qu'elle surpassoit environ la moitié des revenus dudt prioré et que sur le restant il ne pouvoit

executer lintention de Sa Sainctеté portée par la bulle dunion dud[t] prioré d'Yenne a lad[te] chartreuse de Pierre-Chastel et supporter les aultres charges necessaires et accoustumées et encor augmenter lesd[tes] prebendes, que neantmoins il consentoit qu'ycelles prebendes fussent augmentées et que cette augmentation fut prise sur lad[te] quantitté de douze mille livres de pain a laquelle a esté reiglée lad[te] aumosne de beaucoup audela de ce quelle auroit pu estre reiglée a la forme des S[ts] Canons et d'autant plus que lesd[ts] R[ds] prebendiers eu egard à leur qualitté et a la prebende qu'ils ont presentement qui est assez modique peuvent bien prestendre davoir part a lad[te] aumosne ; et d'aultre part lesd[ts] communiers et scindicqs auroient respliqué que lesd[tes] aumosnes n'estoient pas destinées pour les prestres habitués dans led[t] prioré d'Yenne et ne devoient estre diminuées par laugmentation desd[tes] prebendes, laqueile augmentation devoit estre prise sur les aultres revenus dud[t] prioré d'Yenne destinés pour le payement de ceux qui officient a lesglise et pour la fabrique et entretien des bastimens dud[t] prioré, neantmoins ils voulaient bien soumettre le tout a l'excellence de messire Horace Comte Provane conseillier d'Estat de Son Altesse Royale premier president au Souverain Senat de Savoye commandant generalement pour lad[te] A. R. deça les monts suivant lordre expres quelle lui a donné de terminer a lamiable ce different par sa lettre a cachet du sixiesme septembre mil six cent quattre vingt sept, et du seigneur conseillier d'Estat et procureur general pour sad[te] A. R.; a quoy led[t] R[d] prieur de la chartreuse de Pierre-Chastel auroit acquiescé sous le bon plaisir neantmoins du R[d] pere general de la chartreuse, et lesd[ts] R[ds] messire Combe et

Delylié auroient pareillement declaré qu'ils consentoient que ladte augmentation de leurs prebendes fut reiglée et quelle fut assignée sur les effects dudt prioré suivant larbitrage qui en seroient faict ; ensuitte desquelles declarations ledt seignr premier president et commandant et le seigr conseillier et senateur Chivillard et le seignr conseillier et maistre auditeur Denys par luy choisy du consentement desdtes parties auroient arbitré en l'assistance du seignr conseiller d'Estat et procureur gal Favier quil serait donné a chascun desdts prestres habitués par forme daugmentation de prebende la somme de trente florins et quelle seroit payée a la forme cy apres en execution ds ladte transaction signée Roux nre. De quoy lesdtes parties seroient demeurées convenantes en la forme qui suit ; et à cet effect :

L'an et jour que dessus pardevant moy notaire ducal soubsigné et en présence des tesmoings cy bas nommés sest estably et constitué en sa personne venerable dom Jean-Baptiste Jouard moderne prieur de la chartreuse de Pierre-Chastel en qualitté de prieur dudt prioré de Yenne soubs le bon vouloir dudt Rd pere general de chartreuse dune part, et noble Louys Dorlié agissant au nom et en qualitté de procureur constitué des scindicqs et communiers de la ville dYenne et messire Anthelme Melchior Demareste baron de Champrovent seigneur de Vent Verdun Mirignat et de Lutrin co-seigneur de Centagneux chevallier des saincts Maurice et Lazarre commandeur de sainct Laurent d'Ugine et capitaine dans la cavallerie de Savoye en qualitté de procureur constitué desdits Rds Combe et Delylié tous deux prestres habitués dans lesglise parrochiale dudt Yenne daultre part, en presence dudt seignr conseillier dEstat et

procureur general Favier et de son consentement, ont convenu quen conformitté dud^{t} arbitrage, le R^{d} prieur de Pierre-Chastel et ses successeurs fairont delivrer tous les lundys de chasque semaine et a perpetuité la quantitté de deux cents et unze livres de pain pour quattre cents et vingt-deux pauvres a roison de demy livre de pain a chascun et au cas quil ne se presente si grand nombre de pauvres aux jour et heure reiglés par lad^{te} transaction ce qui restera sera conservé pour estre distribué le lundy immediatement suivant au plus grand nombre de pauvres qui se trouvera oultre la quantitté de deux cents et unze livres de pain qui devra estre distribuée led^{t} jour et ainsy se pratiquera successivement de lundy en lundy, en sorte que pour toutte lannée soyt distribué la quantitté de dix mille neuf cents septante deux livres de pain auxd^{ts} pauvres et les mille vingt-huict livres de pain faisant le complement de la susd^{te} quantitté de douze mille seront payés et delivrés aux susd^{ts} r^{ds} m^{res} Combe et Delylié en la somme de trente florins chascun faisant en tout celle de soixante florins laquelle leur est assignée pour augmentation de prebendes...

Faict et passé dans le chasteau de la presente ville de Chambery et dans lappartement ou habite sad^{te} excellence en presence de Jean Louys Vullierme ayde major de la ville de Chambéry et tresorier de la garnison de Montmelian, du s^{r} Nicolas Saudam de St-Jean-de-Tholome sergent de la compagnie du s^{r} de la Trinité, du s^{r} Estienne Antoyne Gionaz de Doleaqua et du s^{r} Horace Bergeraz de la ville de Nice tous habitans aud^{t} Chambery tesmoings requis.

Signé sur ma minutte : H. Deprovane, Denys, Fa-

vier, fr. J.-Baptiste Jouard prieur de Pierre-Chastel et du prieuré dYenne, Dorlyé, Champrovent, Demareste, Vullierme, Saudam, Stephano Gionaz et Horace Bergeraz et moy notaire de ce recevoir requis. Signé : Chambet nre (1).

DOCUMENT N° 3.

Pour terminer la difficulté qui estoit entre les venerables prieur et religieux de la chartreuse de Pierre-Chastel et Mrs les sindicqs et habitans de la ville de Yenne en Savoye sur lexecution d'une transaction faitte entre eux le dixiesme du mois de mars de lannée mil six cents cinquante neuf dans laquelle il n'a pas esté suffisamment expliqué a qui le droict de nommer le presdicateur qui doict prescher le caresme dans ladte ville dYenne appartiendroit ce qui donnoict lieu a contestation entre les rds prieur et religieux de Pierre-Chastel et les sindicqs et habitans dYenne,

Cejourdhuy trentiesme apvril mil six cents quatre vingt et unze pardevant moy notaire royal soubsigné et presens les tesmoins soubsignés à la fin nommés ont compareuts ledt venerable dom Leon de Bronod prieur de la chartreuse de Pierre-Chastel visiteur de lordre en la province de Bourgogne dune part, et Louys Dorlier escuyer de ladte ville d'Yenne porteur de la procuration desdts sindicqs et habitans du vingt-deux du courant receuve par Me Daviet nre et qui est demeurée au pouvoir de moy notre pour la joindre aux presentes auxquels

(1) Archives de l'auteur, copie du XVIIIe siècle.

habitans il promet faire ratiffier dans huict jours daultre part ; lesquelles parties sont convenues que le droict de nommer ledt presdicateur leur appartiendra alternativement en sorte que lesdts prieur et religieux de Pierre-Chastel nommeront lannee mil six cents quattre vingt douze et lesdts sindicqs et habitans dYenne lannée mil six cents quattre vingt et treize et ainsy a continuer a ladvenir alternativement. Et ce pendant par ce quil est esnoncé dans ladte transaction de lannée mil six cents cinquante neuf que lesdits prieur et religieux payeront la somme de quinze ducattons pour la restribution dudt presdicateur par un pur effect de charité et pour donner un secours spirituel audts habitans dYenne sans neantmoins y estre obligés, il a encore esté convenu que si lesdts habitans veullent faire prescher les jours de festes et dans un aultre tems hors du caresme ils le fairont a leurs frais et que lesdts prieur et religieux ne seront pas teneus dy contribuer soubs quel pretexte que ce soict mais seullement payer les quinze ducattons a celluy qui preschera le caresme scavoir la moytié au commencement du caresme et laultre moytié a la fin, parce quil pourroit arriver dans quelcunes des années lon auroit de la peyne de trouver un presdicateur qui se veulle contenter desdts quinze ducattons et que lesdts prieur et religieux chartreux ne veullent pas augmenter leur liberalité ny rien payer audessus desdts quinze ducattons lesdtes parties sont encore demeurés daccord que lesdts sieurs sindicqs et habitans dYenne payeront le surplus et qu'au cas de cet inconvenient dans lannée de nomination desdts prieur et religieux de Pierre-Chastel ils defereront le droict de nommer pour ladte année et sans tirer en consequence pour les suivantes audts srs

sindicqs et habitans d'Yenne dès les festes dYenne affin quils puissent faire la recherche dun presdicateur qui se veulle contenter desd[ts] quinze ducattons.

Il a de plus esté convenu que dans le cas ou il n'y auroit poinct de presdication le caresme lesd[ts] chartreux de Pierre-Chastel demeureront deschargés du payement desd[ts] quinze ducatons comme il estoit porté par led[t] contract de lannée mil six cents cinquante neuf au surplus duquel les parties nentendent desroger. Ce que dessus lesd[tes] parties promettent dobserver chalcune en ce qui la concerne soubs l'obligation de leurs biens quils ont soubmis a touttes cours led[t] s[r] Dorlier ceux de la communauté d'Yenne.

Faict et passé avec les soubmissions renonciations et clauses requises, à La Balme-Pierre-Chastel dans la maison de Jean Louys Fournier des Balmes escuyer, saigneur dud[t] lieu et du port de Pierre-Chastel en sa presence et celle d'Enemont de Mareschal escuyer habitant aud[t] Yenne et de M[e] Michel Cullet advocat a la cour, tesmoins requis qui ont signé au registre avec les parties. Signé : Rubat n[re] (1).

DOCUMENT N° 4.

L'an mil sept cent soixante-huit et le vingt-six du mois de mai après midy à Yenne, dans les moulins du Bourg appartenant à la vénérable chartreuse de Pierre-Châtel, par devant moy notaire royal soussigné et présents les témoins en fin nommés, s'est étably et consti-

(1) Archives de l'auteur.

tué en personne le vénérable frère dom Louis Pain coadjuteur de lad^{te} chartreuse, lequel de gré et tant en son nom que du très vénérable frère dom Benoit Falex prieur et des autres religieux de lad^{te} chartreuse de Pierre-Châtel seigneurs du mandement de Nattages, a par le présent donné et remis à titre de ferme à la meilleure manière que faire se peut de droit, aux honorables Balthazard à feu Amé Rubod et Amédée Rubod, père et fils, tous deux nés et habitants de cette ville présents et acceptant, à savoir tous et un chacun les revenus aud^{ts} seigneurs appartenant et dépendant de leur prieuré dud^{t} Yenne et mandement dud^{t} lieu et qui consistent cens, servis, laods, dimes, bois, paquages et autres droits seigneuriaux et le tout de la même façon qu'en ont joui les précédents fermiers, le présent fermage passé pour le tems et terme de neuf ans qui prendront leur commencement à la St-Jean-Baptiste prochaine et sous la cense, pour chaque année, de seize louis et deux tiers d'autres louis neufs au dernier coing de France, portable et payable chaque année à lad^{te} chartreuse de Pierre-Châtel en deux termes égaux dont l'un à la Noël et l'autre à la St-Jean-Baptiste, et outre la cense ci-devant lesd^{ts} père et fils Rubod ascensataires seront tenus ainsy qu'ils s'y obligent, payer et délivrer chaque année de leur tenutte (durée du bail), au terme de la Noël à commencer par la Noël prochaine, savoir au R^{d} sacristain de leur prieuré de ce lieu, quarante bichettes de beau froment, cinq bichettes de seigle, une de fèves et seize barils de vin de vigne (baril de 55 litres mesure d'Yenne), compris en cette qualité de vin un baril pour ses messes annuelles, au R^{d} curé vicaire perpétuel, la même quantité de bled et vin qu'au sacris-

tain et aux deux autres prébendés et à chacun d'eux savoir à celui qui aura titre de vicaire cinquante bichettes de beau froment, quinze livres argent et seize barils de vin compris un baril pour ses messes annuelles, et à l'autre prêtre sous le seul titre de prébendé, quarante bichettes seulement, quinze livres argent et seize barils de vin aussy compris le baril pour ses messes de l'année. Se chargent et promettent aussy payer chaque année soixante-trois livres pour le prédicateur qui occupera la chaire du carême, en outre d'entretenir et fournir autant qu'il en sera nécessaire pendant toute la durée de leur tenutte, des cordes aux cloches et aux lampes du chœur comme aussy toutes les hosties nécessaires pour le service divin annuel. Rapporteront chaque année un état bien exact des mutations soit changements qui arriveront à leurs terriers, se réservant lesd[ts] R[ds] chartreux les articles non reconnus en iceluy et dans le cas que l'on fasse passer les reconnoisances pour lors les ascensataires en exigeront les servis sans aucune augmentation pendant la duree du présent, se réservant encorè toutes les échutes et le douzième des laods avec la faculté d'iceux régler quand ils le jugeront à propos ; ne pourront non plus lesd[ts] ascensataires percevoir aucun servis de leur vicaire perpétuel de ce lieu dont la cotte à forme du terrier reste icy par exprès réservée ; promettent en outre lesd[s] ascensataires rapporter tous les ans et à la Noël auxd[ts] R[ds] seingn[rs] chartreux, un état bien fidèle de la qualité des denrées auxquelles ils auront levé la dixme dans les différents endroits et hameaux qui la composent et les noms des personnes qui se prétendront exemptes de la qualités à payer ; sur l'ordinaire rapporteront de même chaque année des quittances de

ceux à qui ils auront fait des payements tant en argent que denrées et finalement feront les aumônes qui sont d'usage aud[t] Yenne de la même manière que l'ont pratiqué les précédents fermiers.....

Et pour l'exaction des rentes, led[t] vénérable ascensateur tant en son nom que de ceux pour lesquels il agit, remettra aux ascensataires les titres et documents nécessaires pour l'exaction d'icelles, desquels ils passeront charges suivant l'inventaire qui en sera pris entreux pour les rendre à fin de leur tenutte, en sera de même fait des meubles qui se trouveront dans le prieuré et qui leur seront remis, lesquels bâtiments tant du prieuré que grange du dixme et autres dépendant du présent bail, lesdits ascensataires se charge de tenir duement affrétés, regoutoyés et en bon état après toutefois qu'ils y auront été mis ; étant encore convenu par exprès que dans le cas que quelques *favetiers* vinsent à faire refus de payer les servis, iceux ascentaires seront tenus aux frais de la première assignation et pour la poursuite d'icelle s'il y écheoit lesd[ts] seign[rs] ascensateurs la feront ainsy qu'ils aviseront... (Suivent les signatures des parties et celle de Ph. Rubat notaire) (1).

DOCUMENT N° 5

L'an mil sept cent quatre vingt-six et le vingt-quatrième jour du mois de novemble, avant midi, à Yenne, dans la maison curiale dud[t] lieu, par devant moi notaire royal soussigné et présents les témoins en fin nommés,

(1) Archives de l'auteur.

s'est personnellement établi et constitué le vénérable dom Amédée, fils de feu s^{r} Jacques Monet, natif de Chambéry, coudjuteur de la vénérable chartreuse de Pierre-Châtel où il habite, lequel de son plein grè tant à son nom qu'à celui des r^{ds} seign^{rs} prieur et autre religieux de la d^{te} chartreuse, a ascensé et admodié ainsi que par le présent à la meilleure forme du droit, à R^{d} Joseph-Anthelme fils de Benoit Gudin, natif de la paroisse de St-Beron, curé soit vicaire perpétuel de celle-ci où il habite, ici présent et acceptant, à savoir, premièrement le domaine appartenant à lad^{te} vénérable chartreuse, appelé le domaine de Lagnieux, consistant en champs, prés, marais, vignes, bois et bâtiments, tel qu'en jouit le fermier sortant Amédée Rubod et pour le tems et terme de neuf ans ; secondement la dîme que possèdent lesd^{ts} R^{ds} seign^{rs} prieur et chartreux rière la présente paroisse d'Yenne et portion de celle de Traize et telle qu'ils ont droit de possèder, ainsi que tous les servis, laods, cens et autres droits seignieuriaux appartenant aud^{ts} seign^{rs} rière ce duché à cause du fief de leur prieuré d'Yenne.....et sous la cense annuelle, quant au domaine de Lagnieux, de trente louis et un gros écu et demi du dernier coin de France et encore quatre barıls du vin du crû de Lagnieux et au choix desd^{ts} R^{ds} seign^{es} chartreux.....et quant à la dîme et au servis, sous la cense annuelle de vingt-cinq louis aussi du dernier coin de France.....

Led^{t} R^{d} ascensataire payera chaque année à la Noël savoir : (suit la nomenclature des fournitures et charges, déjà détaillées au document qui précède, et à faire tant aux prébendiers, qu'au prédicateur du carême, qu'à l'église). En outre led^{t} R^{d} ascensataire se trouvera payé

et fera quittance annuellement de la même quantité de bled et vin que celle qu'il fournira annuellement audt rd sacristain, laquelle lui est dûe pour sa prébende de vicaire perpetuel et au cas qu'il vint à quitter la susdte vicairie pendant la durée du présent, il sera tenu de payer ou fournir la susdte quantité de bled et vin à celui qui lui succèdera et tous les articles ci-dessus sans aucune diminution de la cense de vingt-cinq louis promise. Et enfin quant au fief, le présent est fait sous la condition que ledt rd ascensataire payera à la communauté d'Yenne ou auxdts rds chartreux, le prix de l'aumône que ces derniers sont en usage de faire rière ledt lieu d'Yenne et qui a été sursise dès quelques années, le susdt prix tel qu'il sera arbitré par la Délégation Générale pour chaque année du présent et incontinent après qu'il aura été arbitré (1). Bien entendu que jusques à l'époque de l'affranchissement de la communauté d'Yenne, ledt rd Gudin exigera annuellement et pendant la durée du présent, les intérêts du prix capital de l'affranchissement de la communauté de St-Paul, laquelle exaction cessera sitôt l'affranchissement de la susdte communauté d'Yenne arrivé. Se reservant ledt rd dom Monet en sa qualité, toutes les échutes qui pourroient avoir lieu pendant la durée du présent et dérivant du susdt fief, de même que le douzième de tous les laods..... Etant expressément convenu que sitot que la susdte communauté d'Yenne sera parvenue à s'affran-

(1) Six mois après, un décret du 2 mai 1787, de la Délégation Générale instituée pour l'affranchissement des fiefs en Savoie, fixait le prix total des sept années de l'aumône en retard à la somme de quatre mille sept cent trente-deux livres.

chir des différentes redevances féodales dûes pour cause du susd[t] fief dud[t] prieuré d'Yenne, le présent ascensement sera sans autre, censé résolu pour regard du susd[t] fief... (Suivent les signatures des parties et de Philibert Reveyron, notaire) (1).

DOCUMENT N° 6.

L'an mil sept cent quatre-vingt-six et le vingt-septième jour du mois de décembre, à Yenne, dans la maison Burdet, avant midi, il est ainsi que R[d] Joseph Jance sacristain à la sacristainie du prieuré d'Yenne, se seroit pourvu au souverain Sénat de Savoie ainsi que par requête du trois décembre mil sept cent quatre-vingt-quatre et auroit soutenu : premièrement qu'en cette qualité de sacristain il étoit en possession tant par lui que par ses prédécesseurs depuis plus de dix, vingt, trente et quarante ans, au vu et su des R[ds] curés soit vicaires perpétuels d'Yenne et sans contredit de leur part, de prendre et percevoir toutes les offrandes qui se font en l'église dud[t] lieu, à l'exception de celles que l'on fait après la bénédiction du pain chaque dimanche qui sont perçues par le R[d] curé, et que cette possession est notoire dans le lieu ; secondement que, suivant l'usage ancien, l'on fait chaque fête et dimanche une cueillette dans l'église pour faire prier pour les défunts et que le produit en est divisé tant entre le R[d] curé et le sacristain qu'entre les deux prébendiers, après que le sacristain a prélevé chaque fois neuf sols pour le luminaire,..;

(1) Minutaire Ph. Reveyron.

troisièmement qu'il est dans la même possession de percevoir les deux tiers des draps qui sont mis sur les bières, de même que les deux tiers du luminaire, le curé prenant l'autre tiers lorsqu'après les funérailles et services il en reste plus de deux livres, ce dernier n'en prenant rien dans le cas contraire, et ledt Rd curé prenant tous les draps et luminaires dans les enterrements des enfants au-dessous de l'âge de sept ans sur quoi il doit fournir le lavabo et l'essuye mains à la sacristie ; quatrièmement que le Rd Gudin curé soit vicaire perpétuel dudt lieu d'Yenne l'a troublé dans ladte possession en s'appropriant toutes les offrandes, luminaires et draps dès le trente octobre précédent.....

Rd Gudin auroit prétendu que la qualité de sacristain n'étant qu'un office ne donnoit pas droit à Rd Jance de percevoir au préjudice du curé les offrandes et oblations qui se font dans l'église de celui-ci ; et que du reste la qualité de sacristain de Rd Jance cessoit par la nomination faite à cet office en faveur dudt curé par lettres du neuvième décembre 1784 dûment scellées et signées par Rd Arsène Duhaget prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel ; mais Rd Jance auroit opposé fin de non recevoir à la production de cette nomination comme ayant été recherchée par Rd Gudin pendant et au mépris de l'instance. Les Rds chartreux appelés à l'instance auroient observé qu'en usant de leur droit, leur conduite n'avoit eu pour objet que d'écarter tout sujet de discussion entre le vicaire perpétuel et le sacristoin et de faire cesser le scandale qui en résultoit pour les fidèles, et qu'enfin ils s'étoient dirigés par la volonté du seigneur évêque diocésain qui avoit déjà réuni au lieu de St-Genis semblable office de sacristain à celui du curé pour

les mêmes motifs, à la faveur de quoi n'ayant aucun intérêt dans la cause, ils auroient conclu d'être mis hors de cours et procès.

D'autre part, les syndic et conseil de la ville et communauté d'Yenne ayant eu notice de la nomination faite en faveur de R[d] Gudin à la sacristainie dont s'agit par les R[ds] chartreux, se pourvoient contre ces derniers exposant que lesd[ts] religieux seuls décimateurs dans toute l'étendue de cette paroisse leur avoient toujours feurni pour la desserte d'icelle quatre prêtres, dont l'un sous le titre de curé soit vicaire perpétuel, un autre sous le titre de sacristain et deux autres sous le simple titre de prébendier, et que nonobstant cette possession immémoriale, lesd[ts] religieux avoient prétendu réunir le titre de sacristain à celui de curé......

R[d] Jance auroit encore produit les Bulles d'union du prieuré d'Yenne à la chartreuse de Pierre-Châtel par Clément sept et celles de confimation d'icelles, en outre un extrait du Règlement fait par le R[d] prieur dom Eustache Chalon le vingt juillet mil six cent septante-deux, signifié le vingt-deux même mois par le notaire Rubat, au vicaire perpétuel, au sacristain et aux deux prébendiers, lesquels promirent l'observer en présence de l'Official et du promoteur du diocèse de Belley ; il auroit encore produit un extrait d'un certificat fait par l'Official et vicaire général de Belley concernant les fonctions de sacristain dans l'ordre de S[t]-Benoit, et il auroit observé que ces pièces serviroient au besoin à démontrer l'injustice des troubles faits par R[d] Gudin, la préséance du sacristain comme représentant le prieur du prieuré d'Yenne ; que lesdites pièces démontraient encore que l'union du susd[t] prieuré n'avoit été faite par

la première bulle que sous la clause que le nombre des ministres ne seroit aucunement diminué, et par la seconde que sous la clause que les sacristain et religieux qui seroient aud[t] prieuré seroient remplacés par des prêtres séculiers ou réguliers incontinent après le décès ou privation d'iceux....

Sur quoi les parties ayant été renvoyées en audience, il seroit intervenu arrêt le trois juillet mil sept cent quatre vingt-six, par lequel le Sénat en déclarant la nomination faite par le R[d] Arsène Duhaget prieur de la chartreuse de Pierre-Chatel en faveur de R[d] Joseph-Anthelme Gudin vicaire perpétuel de l'église paroissiale d'Yenne et portée par lettre du neuf décembre mil sept cent quatre vingt-quatre, nulle et abusive, a maintenu, retenu et au besoin réintégré les syndic et conseil de la communauté d'Yenne en possession d'avoir pour desservir l'église dud[t] lieu, quatre prêtres dont l'un sous le titre de vicaire perpétuel, l'autre sous celui de sacristain et les deux autres sous celui de prébendier, et a inhibé aux R[ds] prieur et religieux de ladite chartreuse de les troubler dans lesd[tes] possessions.....R[d] Jance auroit produit cet arrêt le cinquième dud[t] juillet en contradictoire tant desd[ts] R[ds] seign[rs] prieur et chartreux que dud[t] R[d] Gudin et auroit requis que ce dernier eut à y satisfaire en donnant de ses articles en faits contraires à ceux admis par led[t] arrêt, comme encore à celui qu'il soutenoit par addition d'être en possession de percevoir quatre sols pour son assistance à chaque grande messe qui se dit pour les morts du produit de la Boëte des Ames...

R[d] Gudin ayant réfléchi que la preuve étoit difficile et le soumettroit à des dépens considérables...

D'un autre côté, lesd[ts] R[ds] seign[rs] prieur et chartreux

ne désirant rien tant que de voir renoître le calme et la paix parmi leurs prêtres desservant l'église de leur prieuré d'Yenne, auroient invité led^{t} R^{d} Gudin à terminer toutes contestations par les voies amiables, et tant lui que led^{t} R^{d} Jance étant également empressés d'étouffer tous genres de discordes, les parties ont traité et transigé comme s'en suit :

C'est pourquoi l'an, jour et heure que dessus, par devant moi notaire royal soussigné et présents les témoins en fin nommés, se sont personnellement établis et constitués led^{t} R^{d} Joseph-Anthelme fils de Sr Benoit Gudin, natif de la paroisse de St-Beron, vicaire perpétuel dud^{t} lieu d'Yenne où il habite, et dom Amédée fils de feu Sr Jaques Monnet, natif de la ville de Chambéry, coadjuteur de la chartreuse de Pierre-Châtel, ce dernier tant en son nom qu'à celui des R^{ds} Seigneurs prieur et autres religieux de lad^{te} chartreuse, lesquels de leur plein gré ont consenti ainsi que par le présent ils consentent que le d^{t} R^{d} Joseph fils de feu Sr Pierre Jance, natif et habitant de cette parroisse, sacristain au prieuré d'Yenne, ici présent et acceptant, jouisse et continue à jouir des honneurs, préséances, prérogatives et émoluments attachés à l'office de sacristain, conformément à la possession par lui soutenue dans l'instance sus-narrée et au règlement fait par dom Eustache Chalon prieur de Pierre-Châtel, du vingt juillet mil six cent septante-deux, dont extrait signé par les parties sera inséré en fin du présent pour ne faire qu'un corps avec icelui.....

Et attendu que lesd^{ts} R^{ds} seign^{rs} chartreux se sont aperçus que la somme d'un louis du dernier coin de France qu'ils donnoient annuellement, depuis que la quête des noyaux qu'on faisoit dans la paroisse ne suf-

fisoit plus pour l'entretien de la lampe ardente dans l'église, n'étoit pas encore suffisant, led[t] R[d] dom Monet en sa qualité et au nom auquel il agit, a promis et promet payer annuellement aud[t] R[d] Jance toujours ici acceptant la somme d'un louis et demi du susd[t] coin pour subvenir à l'entretien de la susd[te] lampe qui reste au moyen de ce, à la charge dud[t] R[d] Jance.....

Et au moyen de tout ce que dessus, tout procès se trouve éteint et terminé.....

Fait et prononcé aud[t] lieu, en présence des S[rs] Louis Belly natif et habitant de ce lieu, et Joseph Bouvier natif de la ville de Rumilly aussi habitant de ce lieu (Suivent les signatures) (1).

DOCUMENT N° 7.

Taxe des droits curiaux de sépultures et mariages, réglés par l'évêché, le 10 octobre 1668, pour la Bresse et le Bugey.

1° Les personnes du premier ordre comme nobles, juges, avocats, procureurs d'office, médecins, principaux habitants vivants de leurs revenus : 6 livres.

2° Les personnes du deuxième ordre : procureurs, greffiers, notaires, bourgeois médiocres, marchands notables, apothicaires, chirurgiens, ainsi que les laboureurs qui tiennent quatre bœufs : 4 livres.

3° Les personnes du troisième ordre : praticiens, archers, sergents, merciers, hôteliers, cabaretiers, arti–

(1) Minutaire Ph. Reveyron.

sans, ainsi que les laboureurs qui tiennent deux bœufs ou deux vaches de labour : 3 livres.

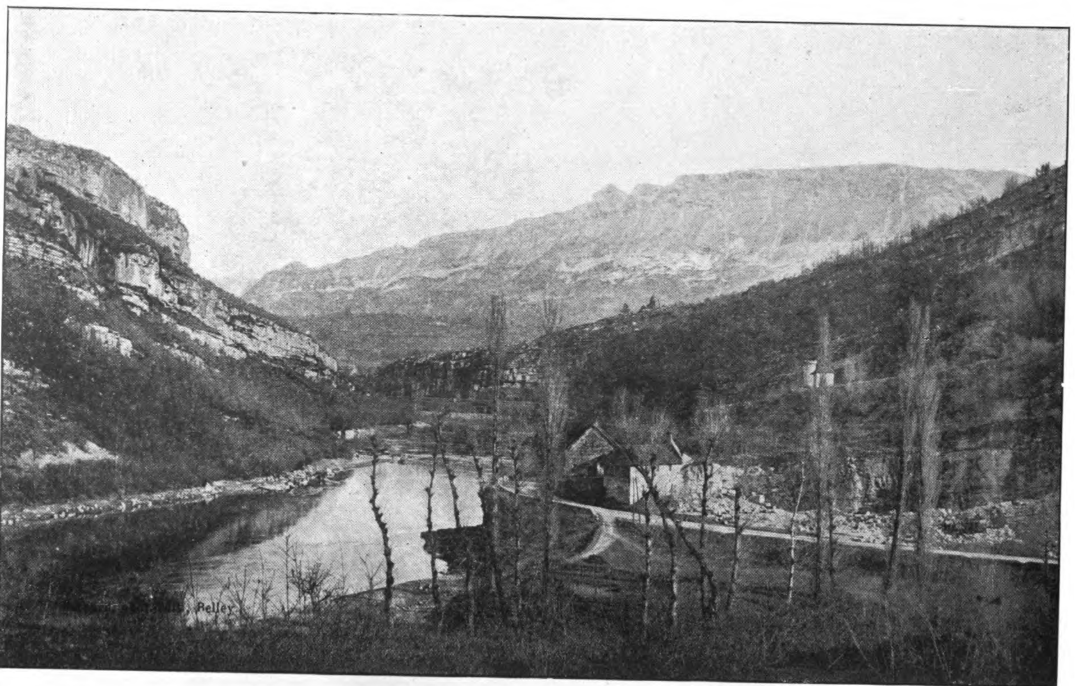
4° Les personnes de quatrième ordre : petits artisans, serviteurs, servantes, manœuvres et autre menu peuple : 2 livres.

5° Les grangiers, métayers, pauvres laboureurs : 10 sols.

(Ces taxes ne concernent que les chefs de famille ; elles sont moindres et proportionnelles pour les sépultures d'enfants (1).

(1) Extrait de la *Revue Gorini*, de Bourg en Bresse.





YENNE — Vallée du Rhône, la Maladière, ancienne léproserie du XIe siècle.
Le Mont du Chat.

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES INÉDITS

concernant

LA MALADRERIE D'YENNE

(ancienne léproserie)

rattachée, avec le prieuré d'Yenne, à la chartreuse de Pierre-Châtel.

La maladrerie d'Yenne, ancienne léproserie, située au bord du Rhône, rive gauche, et à un kilomètre de cette ville, sur le chemin de hâlage conduisant à la Balme de Pierre-Châtel, avait été fondée vers 1120, par le vénérable Guigues, prieur de la Grande-Chartreuse. Le lieu qui s'appelle encore de nos jours la Maladière se dénommait autrefois Entresax *(Intersaxa)*, puis Entresaix ou Entresex, nom qui lui vint de la situation entre les rochers, de son domaine qui s'étendait jusqu'à l'entrée des gorges de la Balme (1). Vers le xv[e]

(1) Au XIII[e] siècle, plusieurs legs sont faits à la Léproserie par divers princes et seigneurs de Savoie. Nous citerons entre autres : Au mois d'août de l'année 1295, Jacques de Chevelu, damoiseau, de l'importante maison de ce nom,

siècle, cette léproserie était encore importante et son recteur Claude de Fistillieu (des seigneurs de Fistilieu sur Yenne) demandait au duc de Savoie des statuts complets faisant défaut à cet établissement et rendus nécessaires par l'affluence des malades de toute provenance et par les discordes régnant entre eux. Le duc Amédée IX promulgue ces statuts le 2 avril 1465, peu après son avènement (1). Nous les avons publiés, accompagnés de notes historiques, dans une brochure éditée en 1891 par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, mais qui ne contient pas les documents complémentaires intéressants et inédits qui nous sont parvenus depuis et que nous donnons ci-après. Contrairement à une croyance généralement répandue et admise par plusieurs auteurs, les lépreux n'étaient pas toujours de malheureux séquestrés ou traités inhumainement; ils jouissaient, du moins à Yenne et au xv[e] siècle, d'un bien-être relativement peu commun à cette épo-

---

fait par testament de nombreux legs à l'abbaye d'Hautecombe où il veut être inhumé, aux pauvres d'Arcollières sur Yenne, à l'hôpital d'Yenne et à sa léproserie. Ce testament est fait au château de Chevelu en présence d'Anselme de Sômont, de Berlion de La Mar, seigneurs voisins, et d'Anselme de Chevelu (voir *Les vieux châteaux,* brochure de l'auteur).

(1) *Staturum reformationis domûs maladeriæ de Intersaxis* (manuscrit des archives départementales de l'Ain, série H, n° 512). Traduction publiée par l'auteur.

que, puisque certains sollicitaient leur admission, même par fraude, en la maison si hospitalière et en y apportant leurs avoirs comme dot; d'autres réclamaient avec instance leur réadmission après en avoir été expulsés pour indiscipline ou inconduite (1).

Le règlement statutaire de 1465 ne suffit pas à ramener au sein de la maladrerie la concorde qu'on en attendait. De nouvelles dissensions surgirent peu après, comme on va le voir dans des documents qui éclairent d'un jour curieux la vie intérieure de cet établissement à la fin du XVe siècle.

Le 28 juin 1483, le prieur Guillaume Bussod, au nom des chartreux de Pierre-Châtel, patrons de la léproserie et du prieuré d'Yenne, ayant demandé au duc de Savoie de confirmer leurs droits de patronage sur la maladrerie d'Entresax personnes et biens, et sur la nomination du recteur administrateur de cette maison (à ce moment frère Pierre Marrelle), le duc Charles Ier ordonne une enquête par témoins pour bien établir ces droits. Cette enquête est confiée à noble Aymon Fabry, noble Jean Bavoz, vice-châtelain d'Yenne, et au notaire Antoine de Saint-Maurice, vice-clerc de la cour de la châtellenie d'Yenne et châtelain du Villard. Sont présents : Antoine Richardon, curé de la maladrerie, et noble Pierre

(1) Voir *La maladrerie d'Yenne, loc. cit.*

Richardon, bourgeois d'Yenne, ainsi que le frère Jean Rosset, moine, Jean de Del et Antoine Burlet, tous trois lépreux. Les dépositions reçues à cette enquête sont favorables auxdits chartreux dont les droits sont reconnus.

Six mois après, soit le 26 janvier 1484, il est fait à la léproserie une nouvelle enquête également par témoins et plus spécialement dirigée contre le lépreux Bernard Héretier, à la requête de Jean Rosset, autre lépreux. A cette enquête faite sous la direction du recteur de la maladrerie, six propositions sont soumises aux témoins en la forme suivante :

1° Pierre Richardon, moderne recteur de la Maladrerie, a été elu à l'unanimité par les frères lépreux et confirmé par le prieur de Pierre-Châtel. *Réponse :* c'est vrai. — 2° Ledit prieur a l'omnimode juridiction sur tous les lépreux admis en la maison de la maladrerie, pour tous délits, maléfices et crimes perpétrés en cette maison et ses limites et confins qui sont le pont Lambert du côté d'Yenne et la fontaine de ladite maison dans la direction du port de Pierre-Châtel (1) à l'exclusion de peine portant effusion de sang. *Réponse :* C'est vrai. — 3° Les deux lépreux en cause (Héretier et Rosset), furent autrefois mis hors la maison par Claude de Fistilieu alors recteur de la Maladrerie, à cause de leurs méfaits et privés des prébendes ordi-

(1) Voir, pour ces limites, la brochure de l'auteur : *La Maladrerie d'Yenne (ancienne léproserie d'Entresaix)*, Chambéry, 1891.

naires et extraordinaires et des autres droits qu'ont et perçoivent les autres malades. *Réponse :* C'est vrai. — 4o Propos tenus par Héretier à Rosset, accusant celui-ci de vouloir attirer des femmes à la Maladrerie par incantation, en ces termes : « Herege (1) et feyturier, je croys et cuyde que par enchantement, tu faroys venir totes les femes envers toy dey la cisme du mont du chat ou aultre part ainy que bon te semble ». Tous les témoins répondent : C'est vrai. Sur la protestation d'Héretier on interroge les témoins qui réitèrent encore : C'est vrai. — 5o Réintégrés tous deux dans la Maladrerie et dans leurs droits aux prébendes par Guillaume Bussod alors prieur de Pierre-Châtel et patron de la Maladière, ces deux lépreux ne furent réadmis que sous conditions de peines sévères qui leur seraient appliquées à la moindre faute. *Réponse* : C'est vrai.

A la suite de cette enquête, le recteur de la maladrerie déclare les lépreux Héretier et Rosset coupables et les prive de leurs droits de prébende en la maison. Mais ce dernier, plus habile, plus instruit, plus retors *(sinon sorcier)*, agissant en sa qualité de moine chartreux, fait appel de la sentence du recteur de la maladrerie par-devant le prieur de Pierre-Châtel, à qui il expose par une plainte que lui, vénérable frère Jean Rosset, moine infesté de la lèpre, ayant été privé injustement de ses droits dans la maladrerie par le recteur Richardon, fait appel de cette injuste sentence

(1) Hérège, Sorcier. Ce mot se dit encore de nos jours, en patois local, avec la même signification.

par-devant leur supérieur à tous, le vénérable prieur Sébastien de Gabrielis. Et le 8 janvier 1485, ledit prieur appelle la cause devant lui, en défendant au recteur de molester le frère Rosset, lépreux, jusqu'à sentence définitive dans l'affaire Héretier et Rosset. Celui-ci avait fait valoir que le recteur Richardon, étant laïque, ne pouvait être son juge à lui Rosset, qui est moine chartreux. Héretier avait aussi fait appel de l'affaire. Le prieur de la Chartreuse de Pierre-Châtel rend une sentence expulsant définitivement Jean Rosset de la maladrerie d'Entresax. Ce moine lépreux devait décidément être de mœurs suspectes.

Au commencement du siècle suivant, une nouvelle plainte, sans date, des malades et *rendus* de la maladrerie est adressée au prieur de la chartreuse contre le recteur, accusé de manquer aux statuts, principalement en ce qui concerne les droits, dons accoutumés, etc., revenant aux frères malades, et aussi de ne pas rendre des comptes. Cette plainte, accompagnée d'une consultation juridique à l'effet de savoir si des religieux réguliers, patrons d'une église paroissiale, peuvent, le bénéfice étant vacant, déléguer l'un d'entre eux pour faire les fonctions curiales. Les lépreux devenaient difficiles en raison directe de ce que leur maladie perdait de gravité (1).

(1) Les indications et notes historiques précédemment

D'un acte reçu en 1596 par le notaire Claude Somont, d'Yenne, il résulte que, parmi les dimes de la cense annuelle de la maladrerie, se trouvaient, outre les céréales, deux chapons et deux perdrix. Dans cet acte figurent messire Antoine Dultières, curé d'Entresex, Jehan de Gaspence dit le Roux, *rendu et dédié* de ladite maison, et Antoine Morel, receveur.

Dans un acte de 1605 Reverdel, notaire, on trouve vénérable messire Jehan Clavellet, prêtre recteur de la maison et *léprose* de la maladière, m^e^ Claude Dupraz, négociateur et receveur de la maison d'Entresaix, et Humbert Ratel, pauvre *aveugle de Dieu* en ladite maison.

Cet acte et celui que nous transcrirons ci-après semblent indiquer que la léproserie, à cette époque, hospitalisait aussi des aveugles, *rendus et dédiés* (1).

« Le vingt-deuxiesme mars mil six cents onze, estant au devant la maison de moy notaire à Yenne, en la rue publicque ou estant Me Pierre Reveyron prestre dédié, honorable Humbert Ratel lung des dediés en la maison d'Entrecesse, lequel adressant la parole a Me Pierre Malod chastelain de la Dragonnière lui disant : « Monsieur Malod vous qui avez la charge de Monseign^r^

---

citées et analysées ont été extraites des archives départementales de l'Ain, série H, n° 511.

(1) Rendu, dédié, expressions cartusiennes désignant le personnel subalterne ou domestique.

nostre recteur le seignr de Leschereyne, je suis venu icy pour vous prier de le vouloir advertir que tous les bastimens de la ou on nous a donné pour habiter comme estant dediés et pauvres aveugles, sont et tombent le tout par terre, lesdts bastiments mesme la cave ou nous avons retiré le vin de nostre prebende nourriture qui est, le couvert tombe en friche et ruine don ay mis le vin de l'an au toneau dehors et espanche d'ailleurs ». Icelluy Ratel somme et prie en oultre ledt Malod de luy fere donner du bled ce quil leur est dheub de leur prebende a la forme de leur statut et de ceux qui sont dediés et norry ceans au dit Intercesse ; lequel Me Malod dict que pour de bled il ay faict fere l'exaction sans tittre et papiers ce qu'il ay faict fere tout ce qu'il a peu pour advoir du bled tant pour eux que pour le seignr et qu'il na peu exiger que ce quil leur a esté delivré tant audt Ratel que messre Pierre que au seignr curé et poinct nestre saysi daulcung tittre ni recognoissance ny tan seulement de cottet signé et sans que lon na pas exigé mesme des pauvres gens qui ont eu tant de peyne a cause du sandal et despenses diceuls, et pour le regard des gentilshommes demander a estre informés et voir en vertu de quoy on leur demande..... (1).

Au XVIIe siècle, la lèpre ayant à peu près disparu, la maladrerie n'avait plus que quelques pensionnaires malades. Elle était devenue une commanderie des saints Maurice et Lazare, ordre hospitalier religieux et militaire (2).

(1) Minutaire de Reverdel notaire à Yenne.

(1) L'ancien ordre hospitalier militaire et chevaleresque

Le 23 novembre 1629, noble Claude Dugoy de Navette, d'Yenne, conseiller d'Etat et maître auditeur en la chambre des comptes de Savoie, prenait en albergeage les biens de la Maladière, suivant acte à lui passé par noble Georges de Lescheraines, président en ladite chambre, recteur et administrateur de ces biens.

Le 6 juillet 1630, Jean Fauconnier, religieux *corrier* (procureur) du couvent de Pierre-Châtel, nommé recteur en remplacement de messire de Lescheraines, décédé, est mis en possession de la rectorerie de la Maladière par Guigue Vulliet, official et vicaire de l'évêché de Belley en la part de Savoie. Cette nomination, faite par dom Claude Deher, prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel, porte les noms des chartreux présents : dom Nicolas Molin, prieur de la Sylve bénite et visiteur des chartreuses de la province de Bourgogne, les frères Paul Jouchet, vicaire, Toussaint Thorin, Jean Noël, Basile Nau, Antoine Pigouche, procureur, Pierre-Antoine Monier, sacristain, Joseph Monier, Michel Tapperel, tous religieux résidant dans la maison de Pierre-Châtel. La prise de possession est faite en présence de François Revardel, prêtre, et Claude Revardel, notaire, tous

---

de Saint-Lazare de Jérusalem, fondé par les croisés du XIIe siècle pour soigner les lépreux, fut réuni au XVIe siècle à celui de saint Maurice de Savoie (décoration italienne encore existante).

deux d'Yenne, et Jacques Grivet, tailleur au couvent de Pierre-Châtel, et Jean Dalex dit Guignolet, habitant à la Maladière d'Entresaix (1).

En 1677, un prix fait soit marché à forfait, est établi par le notaire Daviet, d'Yenne, pour réparations des bâtiments de la Maladière qui, n'étant pas entretenus par le fermier qui n'en avait pas charge, étaient en mauvais état :

« Le 11 septembre 1677, noble dom françois d'Orlyé commandeur d'Entresex baille prix faict a Claude Vincent maistre charpentier de refaire a neuf le covert quest entre la maison de la cure de la Maladiere estant au dessoubs de la ville d'Yenne et la chambre habitée par Pierre Ducrois, et a Jean Poncet maistre masson de caroner la moytié de lesglise de la Maladiere du cousté du cœur, caroner et plastrir les deux chambres de la cure et remboucher et plastrir ladicte esglise la ou il sera nécessaire, le tout avant les festes de Noël ».

Le 28 janvier 1688, par quittance du notaire Daviet, d'Yenne,

« messire Legier Reveyron fermier de la Maladiere et chastellain de la ville d'Yenne, confesse avoir receups de noble françois Dugoy seigneur de Navette, plein et entier payement desservis deubz a ladicte Maladiere d'Entresex a forme de l'albergeage passé par noble Claude Dugoy de Navette, conseiller d'Estat de Son altesse Royale, maistre auditeur en la soubveraine chambre des comptes de Savoye, par le seignr George de Lescheraine président en la susdicte chambre, le 23 novembre 1629. »

(1) Archives départementales de l'Ain, *loc. cit.*

Le 31 mars 1691, le commandeur d'Entresaix Denis d'Aranthon, seigneur d'Alex et baron des Clefs, donne à bail les revenus de la dite commanderie, par acte reçu à Yenne, en l'étude du notaire François Daviet :

« L'an mil six cents quattre vingt et unze et le dernier jour du mois de mars devant moy notaire royal soubsigné et présents les tesmoins apprès nommés s'est estably en personne et constitué Illustre seigneur messire Denis daranthon seigneur dalex baron des Clefs, Chevallier au Senat de Savoye et Chevallier de la Sacrée Religion des Sts Maurice et Lazare, commandeur de la commanderie d'Entresaix et daiguebelle, lequel de son bon gré pour luy et les siens, ascense admodie et remet en ascensement a la meilleure forme que faire se peut, a Me Léger Reveyron notaire royal capitaine chastellain d'Yenne icy present et acceptant pour luy et les siens, scavoir touttes et unchascunes les rentes, prés, terres, vignes, bois, paqueages, maisons, bastiments et generallement tous les revenus despendants de la susd^te^ commanderie d'Entresaix en quoy quils puissent consister et en quels lieux qu'ils soient situés, que jouxtent leurs confins icy tenus pour exprimés, et cest la présente cense pour le temps et terme de six années, six prises entières levées et perceupes ce jourd'hui commençant et a tel et semblable jour debvoir finir, soubs la cense pour chasque année de trois cents septante cinq livres de france payables par led^t^ Me Reveyron aud^t^ seigneur commandeur dans la ville de Chambery en deux termes égaux qu'est a chasque feste de pasques et St-Jean baptiste suivant et ainsy à con-

tinuer...... de plus sera tenu ce que faire il promet, de payer au prestre qui dessert la chappelle de la Maladiere la pension accoustumée et cest par maniere de provision et sans consequence jusqua ce qu'autrement soit ordonné par led^{t} seign^{r} commandeur aud^{t} Me Reveyron, qui sera aussy tenu et obligé de tenir d'heuement regotoyé lesglise et auttres bastiments de la susd^{te} commanderie, les matériaux requis et necessaires à ce subjet luy estant fornis par led^{t} seign^{r} commandeur, — et au cas quil soit besoin de quelques réparations aux susd^{ts} bastiments ou ailleurs, led^{t} Me Reveyron ne les pourra faire sans ladveu et consentement dud^{t} seign^{r} commandeur, — tout cas doüaille de droit reservé année par année à ditte dexpert, lhors touttes fois quil excedera le quart des rureaux aux despens dud^{t} Me Reveyron, qui ne pourra couper aucun arbre ny vert ny sec sans le sceû et consentement dud^{t} seigneur, generallement en usera en bon père de famillie, et quand aux livres terriers il en jouira comme cy devant pour en estre saisys a forme du charge qu'il en a fait en faveur du feu seigneur commandeur de St-Innocent receup par Me Roux notaire et procureur de Chambery auquel lon se rapporte, et poursuivra les refusants à payer sy bon luy semble sans quil puisse repetter ny demander aucun remboursement aud^{t} seigneur commandeur qui promet par son serment la main sur la croix a la maniere desd^{ts} seigneurs chevalliers de maintenir et faire jouir led^{t} Me Reveyron des choses sus ascensées pendant le susdit temps......

Fait et passé a Yenne dans la maison d'honorable estienne Boitat, en presence de noble ennemond demareschal et de claude fils de feu pierre Raffin dannecy

domestique dudt seignr commandeur, tesmoins requis qui ont tous signé a la minute avec les parties. Signé : Daviet nre » (1).

Au XVIIIe siècle, tous les bâtiments existaient encore, quoique en bien mauvais état ; ils figurent au cadastre de 1730. Les actes ci-après indiquent leurs situation et dimensions :

« L'an mil sept cents-quinze et le quattorze Aoust, Illustre seigneur dom Ignace Martin de Challant, commandeur des commanderies d'Entresaix et d'Aiguebelle, dépendant de la sacrée Religion des Saints Maurice et Lazare, deuxiesme escuyer de S. M., après avoir fait visiter l'esglise et bastiments de ladte commanderie assise et située rière la Maladière prés Yenne, et ayant vu que le couvert du chœur étoit tombé en ruines et que celuy de la nef était en très mauvais état, en sorte que le recteur son chappellain n'a pu y célébrer les messes dont il est tenu depuis environ un an et a fait transferer le service par ordonnance de Monseignr l'évesque dans l'esglise de St-Vincent assise en Bugey à la part de france, donne le prix fait par provision, ledt seigneur étant en doute si c'est à luy de faire les réparations ou aux nominateurs les frères chartreux ou au chappellain, et en ce qui concerne le chœur seulement en attendant la décision de la Sacrée Religion, scavoir : refaire un mur et le couvert, à Hugues et Joseph Pochoy au prix de deux cents florins, soit 100 pour la maçonnerie et 88 escus pour la charpente... » (2).

(1) Minutaire Fr. Daviet.
(2) Minutaire Pierre Poncet, notaire à Yenne

Le 28 août 1732, par-devant le notaire Joseph Goybet, au lieu de la Maladière, paroisse d'Yenne et au-devant de la maison dépendant de la commanderie d'Entresex, comparaît Me Prudent Belly, bourgeois de Chambéry, natif d'Yenne et demeurant à Billième, lequel ayant pris à bail la rente et les biens de ladite commanderie avec charge d'en tenir les bâtiments en bon état, expose qu'il a dû s'adresser à Me Auda, avocat fiscal général au Sénat et auditeur de la sacrée religion des saints Maurice et Lazare, pour faire commettre un notaire à l'effet de procéder à un acte d'état de ces bâtiments délaissés par Humbert Floret, précédent fermier et à ce appelé. Les experts choisis et assermentés Antoine Reydellet, maître tailleur de pierres, et Anthelme Berthet, maître charpentier, constatent le mauvais état de la cuisine de la maison de la Maladière, de la chambre y attenant et de celle au-dessus, ainsi que de l'escalier descendant à la cave et de celui conduisant au grenier. Nous laissons parler les experts :

« Plus, ayant visitté l'esglise, maistre Reydellet dit que le clocher de pierres de taille menasse ruine attendu que du costé du vent il y a trois pierres sur lesquelles une cloche est posée qui se sont escartées et qu'il faut remettre en place et aussy six manteaux détachés des mantelures qui sont dès deux costés dudt clocher et le tout bien regarnir pour esviter qu'il ne tombe ce qui causeroit la perte des deux cloches lesquelles on na pas oser sonner dez longstemps dans la crainte que le tout

tomba sur la voûte du cœur *(sic)* de l'esglise. Plus au bas de la muraille qui soustient cette voûte, il y a trois grosses pierres qui se sont détachées prez de terre du costé du grand chemin le jour dhyer et ont causé cinq ouvertures à la voûte lesquelles pierres il est nécessaire de replacer immédiatement pour éviter plus grand dommage, attendu que les cordages des tirages sur le Rhosne touchent en cet endroit. Quant aux aultres murailles de l'esglise elles sont assez bonnes sauf qu'elles ont besoing en entier de recrespir. A ladicte esglise il y a deux portes bien fermantes et a celle du cœur il y a un grillage de fer en bon estat; quant a l'autel il n'y a qu'un mauvois devant tout déchiré et pourri et le tableau usé et prest à tomber en poussière; il y a deux fenestres au cœur en mauvais estat et cinq à l'esglise sans fermatures. »

Pour la *charpenterie*, l'expert Berthet dit que les toitures de la grange et de la maison ont besoin d'être refaites à neuf pour une partie et réparées seulement pour l'autre, et qu'il faut remettre à l'église un sommier neuf de 27 pieds de long et que sur la toiture de cette église de 46 pieds de long sur 19 de hauteur, il y aurait les trois quarts des tuiles à remplacer, et qu'il faudrait aussi réparer toutes les portes et fenêtres des autres bâtiments. Toutes ces réparations, fournitures comprises, sont estimées à quatre cent quatre-vingt-quatre livres, soit 91 livres pour la maçonnerie et 393 pour la charpente.

Le 6 janvier 1739, par-devant le même notaire et au même lieu, il est fait un nouvel acte d'état

des bâtiments ainsi que des vignes de la Maladière (1), à la requête de messire Charles de la Saunière, marquis d'Yenne, agissant comme mandataire de messire dom Ignace Martin de Challand, commandeur de la commanderie d'Entresex et premier écuyer du roi.

Cet acte constate la position bizarre d'une partie des constructions. Les experts jurés sont Guillaume Simond, maître charpentier, pour visiter les bâtiments, et les vignerons Isaac Dognin et Benoît Perriand pour visiter les vignes situées à Marnix-sous-Chemilieu. Le charpentier dit qu'à la maison il y a trois fenêtres en mauvais état, ainsi

« qu'une porte donnant sur le Rhosne d'ou lon peut se précipiter et quil faudroit boucher, et quon ne peut expliquer a quoy a pu servir un aultre membre de la maison qui na ny plancher ny fenestre mais seulement un trou carré du costé du Rhosne, »

ajoutant que les ardoises et tuiles courbes des toitures sont brisées et envahies par le lierre, ce qui indique que depuis longtemps il n'y a pas eu de réparations. Les vignerons reviennent de l'autre rive du Rhône rapporter que les vignes contenant environ 60 fosserées, soit 8 journaux, sont

(1) Ces vignes étaient situées au-dessus de Marnix. Les ruines qui se voient encore dans les prés de la rive droite du Rhône étaient des granges et fermes dépendant non de la Maladière mais de la chartreuse de Pierre-Châtel.

en mauvais état et mal travaillées à moitié fruit (1).

Le révérend Joseph Jance, sacristain du prieuré d'Yenne, qui avait été, en 1771, institué recteur de la chapelle de la Maladière, avec jouissance des biens, fruits, revenus et émoluments y attachés, reconnaît, par quittance du 29 février 1774, avoir reçu d'Amédée Rubod (1), pour la prébende de la Maladière, années 1772 et 1773, quarante et une mesures et demie de froment et treize de seigle, douze barils de vin de 25 pots, quatre livres quatre sols en argent et deux poules pour l'année 1772 et autant pour l'année suivante 1773.

Ce prébendier Jance voulut, quelques années après, jouir seul et sans conteste des revenus de toute nature dépendant de la Maladière dont la chapelle était mise en interdit vu son mauvais état. Par acte du 3 janvier 1783, reçu par M[e] Philibert Reveyron, notaire à Yenne, le procureur de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare donne à bail, pour le prix annuel de six cent dix livres, à Joseph Jance, sacristain du prieuré d'Yenne, la ferme de la commanderie d'Entresex, consistant en biens, bâtiments, dîmes, fiefs, censes, servis, échuttes, laods et autres droits appartenant à ladite commanderie d'Entresex, des hô-

(1) Minutaire de Joseph Goybet, notaire à Saint-Paul-sur-Yenne.

(1) Fermier des chartreux de Pierre-Châtel pour leur prieuré d'Yenne.

pitaux provinciaux des SS. Maurice et Lazare (1).

A la Révolution, tous les immeubles de la Maladière furent vendus comme biens nationaux ; mais l'acquéreur ayant été déclaré déchu faute de payement, ces biens revinrent aux Domaines et l'Empire les attribua à la dotation de la Légion d'honneur, au bénéfice de laquelle ils furent définitivement vendus en 1807.

Des constructions, il ne reste aujourd'hui qu'une partie de la chapelle et de la maison curiale, à gauche de la route ; le long bâtiment de l'hospice qui existait parallèlement à droite et surplombant le Rhône n'existe plus ; il a été complètement démoli lors du premier élargissement de cette route et n'a pas laissé de traces. L'ancien chemin d'Yenne à la Balme passait très resserré, très étroit entre ces constructions.

Une nouvelle rectification de la route à cet endroit va très prochainement la faire passer au midi de ce qui reste des bâtiments, en abandonnant ainsi le contour au nord bordant le Rhône, emplacement où se trouvait autrefois l'importante construction qui hospitalisait les lépreux.

(1) Minutaire Reveyron.



HISTOIRE
DE
L'ANCIENNE CHAUTAGNE

depuis les temps les plus reculés
jusqu'à la Révolution

PAR

Jules MASSE
Ancien Magistrat.

PREMIÈRE PARTIE

Les origines, les suzerains, les seigneurs et les autres propriétaires du sol.

PLAN DE L'OUVRAGE

Notre histoire de l'ancienne Chautagne sera divisée en deux parties : dans la première, nous parlerons des origines, des suzerains, des seigneurs et des autres propriétaires du sol ; dans la seconde, nous nous occuperons du clergé et des communiers.

Dans la première partie, nous consacrerons aux seigneurs ayant juridiction un chapitre où nous raconterons non seulement les faits relatifs à ces seigneurs, mais encore tous les faits intéressants pour leur seigneurie qui ne pourraient trouver place dans aucun autre chapitre de l'ouvrage.

Tous les faits locaux que nous rapporterons sont établis par des pièces existant soit dans des archives particulières, soit dans des archives publiques de France, de Suisse ou d'Italie. Malheureusement, les documents relatifs à la Chautagne n'ont pas toujours été conservés avec soin, beaucoup ont disparu, et il y aura forcément dans notre travail de nombreuses lacunes, sans parler des autres imperfections. Néanmoins, nous le livrons à la publicité, car nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos compatriotes de Chautagne de connaître, même d'une manière incomplète, quels furent leurs de-

vanciers et quelle fut leur vie. D'un autre côté, parmi les documents que nous analyserons, plusieurs sont relatifs au pâturage des marais, aux îles du Rhône, aux digues et à d'autres questions qui ont donné lieu à de récentes discussions soit devant le Conseil général de la Savoie, soit devant les Tribunaux de la Savoie et de l'Ain ; peut-être ces documents, précédemment inconnus, pourront-ils aider à l'étude de ces questions.

Pour les recherches que j'ai faites dans les différentes archives de la Savoie et de la Haute-Savoie, j'ai été grandement aidé par MM. Gabriel Pérouse et Max Bruchet, archivistes de ces deux départements ; c'est grâce à eux que j'ai pu avoir connaissance d'un grand nombre de documents intéressants ; je les prie de vouloir bien agréer mes plus sincères remerciements.

Jules MASSE.

HISTOIRE
DE L'ANCIENNE CHAUTAGNE

CHAPITRE PREMIER

La Chautagne avant 1032.

La Chautagne est le pays compris entre le Fier au nord, la chaîne du Mont Clergeon à l'est, le lac du Bourget et le canal de Savière au sud, le Rhône à l'ouest.

Ce pays comprenait autrefois les paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Serrières, Motz et Vions. Les communes de Chanaz, Conjux, Saint-Pierre-de-Curtille, qui appartiennent aujourd'hui au canton de Ruffieu, n'ont jamais fait partie de l'ancienne seigneurie de Chautagne.

Outre les paroisses que nous avons nommées, il y avait en Chautagne deux prieurés, celui de Chindrieu et celui de Vions, qui devint plus tard une commanderie de Saint-Maurice et Lazare. Dans le même pays se trouvaient un assez grand nombre de châteaux, parmi lesquels nous pouvons citer celui de Châtillon, à l'extrémité

nord du lac du Bourget; celui de Châteaufort, au confluent du Rhône et du Fier; ceux de Chindrieu et de la Tour, sur la paroisse de Chindrieu; ceux de Mecoras et de La Roche sur la paroisse de Ruffieu; ceux de Chautagne, de Marestes, de Serrières, de Cussiou sur la paroisse de Serrières.

Nous n'avons aucun document sur la Chautagne pendant l'antiquité et pendant les onze premiers siècles de notre ère; pour ces époques lointaines, nous ne pouvons que faire des conjectures ou rappeler les faits d'histoire générale qui ont pu avoir quelque influence sur le pays dont nous nous occupons.

Période gauloise.

Avant la conquête romaine, la Chautagne faisait partie de la Confédération des Allobroges, qui comprenait tout le pays entre le Rhône et l'Isère.

Quelques historiens (1) prétendent, qu'en l'an 218 avant J.-C., Annibal et l'armée carthaginoise, marchant à la conquête de Rome, pénétrèrent en Italie par le Grand-Saint-Bernard et gagnèrent

(1) Fenouillet, *Histoire de la ville de Seyssel;* il cite l'historien latin Polybe et d'autres écrivains, tels que Clavier, Paul Jove, Merulo, de Rivaz et le chanoine Ducis, qui auraient partagé cette opinion.

cette montagne par la rive gauche du Rhône. Si ce fait était exact, Annibal et son armée auraient traversé la Chautagne, mais on n'a jamais pu déterminer d'une manière certaine la route suivie par les troupes carthaginoises.

On prétend encore (1) que les deux principales forteresses des Allobroges étaient sur le Fier : l'une se serait appelée *Ventia* et l'autre *Solonium*. La forteresse de *Ventia* aurait été située près de Seyssel, vraisemblablement sur la colline où se trouve aujourd'hui le château de Vens, c'est-à-dire sur les limites mêmes de la Chautagne, dont elle n'aurait été séparée que par l'eau du Fier.

Quoi qu'il en soit, en l'an 63 avant Jésus-Christ, les Allobroges, déjà tributaires des Romains, se révoltèrent et eurent à subir une guerre, à la suite de laquelle leur pays devint une province romaine, dont la capitale était Vienne. On dit que, pendant cette guerre, une bataille fut livrée près de Ventia, c'est-à-dire sur les confins de la Chautagne, mais il serait téméraire d'affirmer ce fait d'une manière positive.

Période gallo-romaine.

Quelques années plus tard, en 58 avant Jésus-Christ, à la suite d'une tentative des Helvètes pour s'établir dans les provinces romaines de la

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*.

Gaule, Jules César fit la conquête de cette contrée ; pour combattre les Helvètes, il passa, dit-on, le Rhône au gué de Chanaz, à l'extrémité du canal de Savière, c'est-à-dire à la limite sud de la Chautagne (1).

Après la conquête, les Romains, pour mieux établir leur pouvoir, créèrent plusieurs routes assurant des communications faciles entre la Gaule et l'Italie d'une part, entre les diverses cités gauloises d'autre part. D'après les tables de Peutinger, une route, allant de Vienne à Genève, passa par *Etana* (Yenne) et *Condata* (Seyssel) ; elle dut forcément traverser Serrières et Motz en Chautagne (2). Cette dernière commune était aussi traversée par une voie romaine allant du côté de Saint-André et Rumilly (3) ; nous croyons que c'est cette dernière voie dont on trouve encore des vestiges près du tunnel du Val-de-Fier.

Pendant la domination romaine, le christianisme fut prêché dans la Gaule. De bonne heure

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie.*

(2) *Regeste genevois.* — Vernier, *Dictionnaire topographique du département de la Savoie.* — Il est bon de rappeler que la route allant de Châteaufort à Seyssel n'existe pas depuis très longtemps, et qu'antérieurement les communications se faisaient par un chemin qui passait au sommet des collines dominant cette route.

(3) Casalis, *Dizionario geografico, storico degli stati di S. M. il re di Sardagna.*

il fut établi, à Vienne, un archevêque, et, à Genève, un évêque, dont dépendait la Chautagne ; mais sur l'évêché de Genève nous n'avons aucun document authentique avant l'année 381 après J.-C., où l'évêque Diogène assista au concile d'Aquilée (1). Pour la période qui précède, nous n'avons que des traditions plus ou moins exactes : les uns prétendent, qu'en l'année 57 après J.-C., saint Nazaire, se rendant à Trèves, à cette époque capitale des Gaules, s'arrêta à Genève où il convertit saint Celse, qui devint l'apôtre du pays ; d'autres, au contraire, soutiennent que saint Pierre lui-même serait venu de Rome à Genève pour y apporter la bonne nouvelle. Nous ne savons ce qu'il faut croire de ces traditions, mais il est généralement admis, qu'avant l'évêque Diogène, quatre prélats occupèrent le siège de Genève, ce qui ferait remonter le création de l'évêché au IIIe siècle de notre ère ; c'est donc vers cette époque que le christianisme a dû être prêché en Chautagne et que les églises de ce pays ont dû être établies.

Premier royaume de Bourgogne.

Au ve siècle de notre ère, les Burgondes envahirent la Gaule. Ils furent battus, en 435, par le général romain Aetius, mais, après leur défaite,

(1) Fleury, *Histoire de l'église de Genève.*

l'empereur Théodose les autorisa, en 443, à s'établir comme alliés de l'empire dans le pays compris entre le Rhône et les Alpes, dont la partie septentrionale s'appelait déjà *Sapaudia* (Savoie).

La vingtième année du règne de Théodose, il fut procédé à un partage des terres de Savoie entre les hommes libres appartenant à la nation burgonde et les hommes libres établis dans le pays avant leur arrivée. Ce fait est établi par un document certain; c'est une chronique de l'époque (1), où nous lisons cette phrase : *Théodosi Augusti Anno XX Sapaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda.*

Il est bon de rappeler qu'à cette époque les hommes libres étaient fort peu nombreux : l'esclavage existait toujours, mais il avait été grandement adouci par le christianisme, et les hommes libres, qui n'étaient pas dans une situation sociale élevée, préféraient souvent renoncer à leur liberté et se soumettre à un maître, qui pourvoyait à leurs besoins, plutôt que d'avoir à lutter contre les difficultés de la vie (2). Aussi, le nombre de ceux auxquels les terres furent attribuées fut assez restreint et le partage dut se faire avec assez de facilité.

(1) Cette chronique est ainsi indiquée par le *Régeste genevois* : *Prosperi Tyronis chron. apud D. Bouquet.*

(2) Léon Menabrea, *Les origines féodales dans les Alpes.*

Les nouveaux possesseurs des terres s'y établirent avec leurs esclaves, qu'ils obligèrent à les cultiver ; il est probable que ces établissements, qui formaient des groupements d'hommes assez importants, furent l'origine de nos villages actuels de Savoie et de Chautagne.

An moment de l'établissement des Burgundes, l'administration civile de l'Empire romain ,était complètement désorganisée par suite de l'invasion des Barbares et de la décadence de l'Empire; mais, à côté de l'administration civile, le clergé s'était organisé et son influence immense se faisait sentir dans toutes les localités. Quoique les Burgondes fussent ariens, ils respectèrent cette organisation ecclésiastique; ils en subirent même l'influence et se convertirent au christianisme orthodoxe ; mais, à côté de l'administration religieuse, ils créèrent une nouvelle administration civile.

Le pays fut divisé en un certain nombre de *pagi* ou comtés dont les limites coïncidaient le plus souvent avec celles des diocèses. A la tête de ces *pagi* se trouvait un fonctionnaire, appelé *comte*, dont l'autorité s'étendait sur tous les hommes libres de la région. Les comtés comprenaient un certain nombre de subdivisions, à la tête desquelles étaient placés des fonctionnaires subalternes, appelés *vidomme*, *vicomte*, *vicaire*, *centenier*, etc. En cas de guerre, le comte partait à la tête des hommes libres et allait se

placer sous les ordres d'un patrice ou général en chef, qui réunissait sous son commandement les hommes de plusieurs comtés. En temps de paix, les hommes libres devaient, à des époques déterminées, se rendre auprès du comte ou de son délégué pour y tenir des *plaids* ou réunions, dans lesquelles se discutaient les grands intérêts publics, se tranchaient les litiges et se constataient les accords entre les propriétaires ; les plaids remplissaient alors les fonctions qui incombent aujourd'hui au conseil général, au tribunal et aux notaires.

La Chautagne paraît avoir fait partie du comté de Belley (1) et nous serions disposé à croire qu'il y avait à sa tête un fonctionnaire subalterne, mais ce dernier point n'est établi par aucun document.

En 516, saint Avril, archevêque de Vienne, vint à Genève pour consacrer l'église de Saint-Pierre, nouvellement bâtie. On dit qu'il aurait profité de ce voyage pour diviser le diocèse en paroisses (2). Si ce renseignement est exact, c'est à cette date qu'il faut faire remonter la création des paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Serrières, Motz et Vions.

(1) Léon Menabrea, *Les origines féodales dans les Alpes*. Contrairement à ce qui se passait généralement, les comtés de Belley et de Genève n'avaient pas les mêmes confins que les diocèses. La Chautagne, quoique appartenant au comte de Belley, dépendait du diocèse de Genève.

(2) Le comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix*.

Domination des Francs.

Au VI[e] siècle, le royaume de Bourgogne fut conquis par les Francs. Par suite de cette conquête, la Chautagne fut, pendant trois siècles et demi (534 à 879), sous l'autorité des rois de France de la première et de la seconde race.

Nous ne savons absolument rien des faits qui ont pu se passer en Chautagne pendant ce long espace de temps; mais, pour l'intelligence de notre ouvrage, il est utile de faire connaître quelques détails de l'organisation de l'ancien royaume de Bourgogne pendant cette période.

Les conquérants respectèrent le partage des terres qui avait été fait sous le règne de l'empereur Théodose. Il y avait, à cette époque, deux sortes de propriétés, les alleux et les bénéfices. Les alleux étaient des terres possédées conformément au droit romain, et pouvant se transmettre par succession ou autrement. Les bénéfices, au contraire, étaient, à l'origine, des terres concédées par le souverain, pour en jouir pendant leur vie, aux personnages qui lui avaient rendu des services ; les comtes et les autres officiers du roi ne recevaient aucun traitement en argent, mais on les payait en leur donnant la jouissance de certains domaines. En 615, beaucoup de bénéfices devinrent héréditaires ; de cette manière, des fils furent récompensés des services rendus par leurs

pères, et quelques historiens considèrent ce fait comme l'origine de la noblesse (1), mais cette opinion est contestée.

Les Francs conservèrent aussi l'administration créée par les Burgondes. Toutefois, le pouvoir de l'autorité ecclésiastique devint beaucoup plus grand : les évêques reçurent des immunités grâce auxquelles ni eux, ni leur clergé, ni leurs terres n'étaient soumis à la juridiction des comtes ou des plaids. D'un autre côté, il se fonda un grand nombre de monastères, appelés abbayes, qui jouirent des mêmes immunités pour leurs religieux et leurs biens ; au nombre de ces abbayes, il faut citer celle de Nantua, fondée en 670; Pépin-le-Bref lui accorda des immunités en 758 (2) et plus tard elle devait avoir sous sa dépendance les églises de Chautagne.

Par suite de ces circonstances, au VIIe et au VIIIe siècle, le pouvoir des comtes fut complètement annihilé dans les villes épiscopales et dans les localités où il existait des abbayes. Toutefois, il se maintint dans les campagnes ; il grandit même considérablement au IXe siècle, parce que les plaids cessèrent de se réunir et parce que les rois de France, devenus trop faibles pour défendre leurs prérogatives, durent consacrer, en 877, l'hérédité de toutes les charges et de tous les bénéfices.

(1) Mably, *Observations sur l'histoire de France.*
(2) Guichenon, *Histoire de Bresse.*

A partir de cette époque, les comtes et tous les magistrats locaux jouirent d'une autorité sans contrôle, partout où il n'y avait ni évêque, ni abbé.

L'impuissance de la royauté était telle, qu'en 879 une assemblée d'évêques et de comtes, réunie à Mantaille en Dauphiné, put séparer du royaume de France la Provence, le Dauphiné, la Bresse et le Bugey pour en former un nouveau royaume appelé *Bourgogne cisjurane,* dont un comte nommé Boson fut proclamé roi. Par suite de cet événement, la Chautagne, qui faisait partie du Bugey, cessa d'appartenir à la France.

Deuxième royaume de Bourgogne.

Les successeurs de Boson ne conservèrent pas longtemps le trône auquel ils avaient été appelés par l'assemblée de Mantaille. En 888, il se forma un royaume de *Bourgogne transjurane,* dont la Savoie fit partie et dont un comte franc, nommé Rodolphe, fut proclamé roi. En 933, son fils Rodolphe II devint roi des deux Bourgognes par suite d'une cession que lui fit Hugues, roi de Bourgogne cisjurane. Il y eut alors un grand royaume de Bourgogne qui s'étendit de la mer au Rhin ; il dura de 933 à 1032.

Depuis le commencement du xe siècle, les pays dont se composait ce royaume avaient été envahis

par les Sarrasins et les Hongrois, qui ravageaient les propriétés, pillaient les habitations et massacraient les habitants. En même temps, des bandes de malfaiteurs profitaient des désordres de l'invasion pour se livrer au brigandage. Les rois de Bourgogne ne furent pas détrônés, mais ils ne furent pas assez forts pour protéger leurs sujets contre l'invasion et l'anarchie.

Grâce à cette impuissance, la plupart des comtes purent se rendre indépendants et ne restèrent plus liés au monarque que par un serment de fidélité qu'ils ne se faisaient aucun scrupule de violer. Toutefois, les comtes ne purent maintenir leur pouvoir dans toute l'étendue de leurs comtés; dans beaucoup de lieux, ils conservèrent seulement une autorité nominale, car des magistrats subalternes ou de simples bénéficiers imitèrent leur exemple, voulurent se rendre indépendants et imposèrent leur suprématie à ceux de leurs voisins qui paraissaient moins forts qu'eux. De cette manière, il y eut dans le royaume de Bourgogne une foule de petits Etats, appelés *seigneuries*, qui relevaient les uns du souverain, les autres des anciens comtes, et n'étaient rattachés entre eux que par des liens assez fragiles. Il y eut du reste, à cette époque, de grands bouleversements dans les propriétés et dans les situations, car il n'y avait pas d'autre loi que la loi du plus fort; des aventuriers, des brigands, des esclaves

même s'emparèrent quelquefois des bénéfices et devinrent des seigneurs.

Toutes ces usurpations furent acceptées par les habitants, parce que ceux qui s'emparaient du pouvoir prenaient la charge de les protéger et de les défendre. Or, au xe siècle, les populations avaient pour premier besoin d'être défendues. Aussi, la plupart des hommes libres se soumirent aux seigneurs légitimes ou illégitimes, devinrent leurs hommes d'armes ou leurs serfs, consentirent à leur prêter hommage, à tenir d'eux leurs terres et à leur payer des redevances ; ce fut l'établissement de la féodalité.

Quoique nous n'ayons pas de documents certains à ce sujet, il est probable que la Chautagne eut beaucoup à souffrir des invasions, car, par sa situation, elle était exposée aux pillages et aux violences des Sarrasins ; ceux-ci remontaient souvent le Rhône pour se rendre à Genève et au Mont-Joux (Grand-Saint-Bernard), où ils s'étaient établis dans le but de dépouiller les voyageurs qui traversaient les Alpes. Ce pays, comme le reste du royaume de Bourgogne, se divisa en un grand nombre de petites seigneuries, dont la principale paraît avoir été celle de Châtillon. A ce moment, de nombreuses tours s'élevèrent pour défendre le pays contre les bandes de pillards qui pouvaient arriver par le lac du Bourget, par le Rhône ou par la montagne que traversait un chemin conduisant à Rumilly. Ces tours étaient habi-

tées par les seigneurs et leurs hommes d'armes, mais tous les habitants des villages pouvaient s'y réfugier en cas d'invasion.

On raconte qu'une bande de Sarrasins se serait emparée de Culoz, sur la rive droite du Rhône, et, après s'être établie au château, aurait ravagé les propriétés environnantes et commis beaucoup d'autres excès. Un prince saxon, nommé Bérold, qui avait tué une impératrice d'Allemagne coupable d'adultère, se serait réfugié en Savoie et aurait reçu l'hospitalité chez le seigneur de Seyssel ; tous deux se seraient alliés pour combattre les Sarrasins et seraient parvenus à les expulser de Culoz ; Bérold serait ensuite devenu comte en Maurienne et aurait été le premier prince de la Maison de Savoie (1). Nous ne savons pas ce qu'il y a de vrai dans cette légende, considérée comme inexacte par un grand nombre d'auteurs ; quelques historiens prétendent même que Bérold n'a jamais existé.

Quoi qu'il en soit, la Savoie fut désolée pendant près d'un siècle par les invasions barbares ; c'est seulement à la fin du xe siècle que les Sarrasins purent être expulsés, grâce aux efforts de saint Bernard de Menthon, d'Izarn, évêque de Grenoble, et d'Amizo, évêque de Tarentaise.

Leur départ ne rendit point leur autorité aux rois de Bourgogne ; le dernier d'entre eux, Ro-

(1) *Monumenta historiæ patriæ.*

dolphe III le Fainéant, n'essaya même pas de ramener les seigneurs à l'obéissance. Comme il n'avait pas d'enfant, il choisit pour héritier Conrad II, empereur d'Allemagne, qui lui succéda en 1032. Ce prince eut à soutenir contre les parents de son prédécesseur et contre divers seigneurs qui avaient pris parti pour eux, de longues guerres que nous n'avons pas à raconter; quoiqu'il ait été souvent victorieux, il ne parvint pas à établir son autorité dans les Alpes ; les évêques et les seigneurs restèrent les véritables maîtres du pays. Toutefois, quelques-uns d'entre eux, qui avaient pris le nom de grands feudataires, prêtèrent hommage à l'empereur.

Il serait sans intérêt pour notre ouvrage d'énumérer tous les seigneurs établis dans l'ancien royaume de Bourgogne; nous citerons seulement ceux qui jouèrent un rôle en Chautagne :

1° Les comtes de Savoie ; en 1032, ils avaient déjà de grands domaines sur les deux versants des Alpes et sur les deux rives du Rhône ; ils devaient être bientôt les maîtres de toute la Savoie ;

2° Les évêques de Genève ; ils étaient les seigneurs temporels de cette ville et de quelques paroisses de sa banlieue ; en outre, ils avaient le gouvernement spirituel d'un immense diocèse, dont faisait partie la Chautagne ;

3° Les comtes de Genève ; ils possédaient le

château de Bourg-de-Four à Genève, et un grand fief s'étendant jusqu'à Annecy et Rumilly, avec des droits sur certains châteaux de Chautagne ;

4° Les dauphins du Viennois ; en 1032, ils n'avaient de possessions qu'en Dauphiné ; mais au XIVe siècle, ils acquirent des droits sur la Chautagne.

A côté de ces grands feudataires, il y eut des seigneurs d'un rang moins élevé ; leur rôle fut peut-être le plus important dans le pays qui nous occupe :

1° Les seigneurs de Faucigny ; leurs principales possessions étaient dans la vallée de l'Arve et dans le pays de Gex ; mais, au XIIIe siècle, ils eurent quelques droits sur divers châteaux de Chautagne ;

2° Les seigneurs de Montluel ; ils avaient un grand fief en Bresse et possédaient, en Chautagne, le fief de Châtillon, avec juridiction sur tout le pays ;

3° Les seigneurs de la Tour-du-Pin, possesseurs de fiefs en Dauphiné, Bresse et Bugey ; au XIVe siècle, ils devinrent dauphins du Viennois et héritèrent de certains droits que les Montluel avaient en Chautagne.

CHAPITRE II.

Les suzerains de la Chautagne et leurs vassaux.

I.

Les suzerains.

I. — Nous avons vu que, pendant la durée du royaume de Bourgogne, la Chautagne avait fait partie du comté de Belley, c'est-à-dire du Bugey (1).

Au XIe siècle, le Bugey était partagé entre l'évêque de Belley et divers seigneurs laïques ou ecclésiastiques, parmi lesquels il faut citer les abbés de Saint-Rambert et de Nantua, les seigneurs de la Tour, de Coligny, de Vilars, de la Thoire, etc. Les comtes de Savoie avaient aussi de nombreuses possessions en Bugey (2) ; ils pos-

(1) Jusqu'en 1601, on désigna sous le nom de Bugey un territoire s'étendant sur les deux rives du Rhône et comprenant non seulement l'arrondissement actuel de Belley, mais encore les cantons d'Yenne et de Ruffieu qui font aujourd'hui partie de l'arrondissement de Chambéry. (Voyez : de Pingon, *Inclytorum Saxoniæ et Sabaudiæ principum arbor gent.)*

(2) Guichenon, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie.*

sédaient notamment, en Chautagne, des territoires assez étendus, qui permirent à Humbert-aux-blanches-mains, premier comte de Savoie, de fonder, en 1030, le prieuré de Chindrieu (1).

II. — En 1097, l'empereur Henry IV, qui avait été excommunié par le pape Grégoire VII à la suite de la querelle des investitures, voulut aller à Canossa implorer son pardon. Pour faire ce voyage, il dut traverser les Etats de son beau-frère, Amédée II, l'un des successeurs d'Humbert-aux-blanches-mains. Amédée et sa mère, Adélaïde de Suze, firent à l'empereur une magnifique réception à Vevey, mais ils ne voulurent pas lui laisser traverser les Alpes sans en obtenir une rémunération ; ils se firent donner une riche province, que Guichenon dit avoir été le Bugey (2). Toutefois, les historiens varient, et sur le lieu de la réception, et sur la province cédée (3).

Quoi qu'il en soit, il est certain que le Bugey appartint, dès la fin du XI[e] siècle (4), à la maison de Savoie et que, depuis Amédée II, ses comtes

(1) Casalis, *Dizionario geografico, storico degli Stati di S. M. il re di Sardagna.*

(2) Guichenon, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie.*

(3) *Regeste genevois,* n° 211.

(4) Saint-Genis, *Histoire de Savoie.* L'auteur indique comme référence les archives de la Chambre des comptes de Savoie (titres des investitures).

portèrent le titre de seigneurs du Bugey ; ils paraissent même avoir été confirmés dans la possession de cette province par une charte de 1137 (1). De cette manière, ils devinrent les suzerains de la Chautagne, mais ils n'eurent, en réalité, aucune autorité dans ce pays avant la fin du XIII[e] siècle.

III. — Vers 1125 (2), fut fondée l'abbaye d'Hautecombe. Amédée III, l'un des successeurs d'Amédée II, donna à Amédée d'Hauteville, abbé d'Hautecombe, ainsi qu'à ses frères du même monastère, tous les alleux en prés, champs et bois qu'il possédait sur le rivage du lac de Châtillon (lac du Bourget). Parmi ces biens, il s'en trouvait qui étaient situés sur le territoire de Chindrieu ; mais après cette donation, les comtes de Savoie n'eurent plus aucune propriété en Chautagne, ils n'y conservèrent que des droits de suzeraineté (3).

(1) De Pingon.-- Dans son histoire de Savoie, Guichenon considère cette charte comme fabuleuse ; mais dans son histoire de la Bresse et du Bugey, il paraît y ajouter foi.

(2) La charte qui contient cette donation n'est pas datée. La date de 1125 est donnée par le *Regeste genevois* et par Guichenon ; elle est contestée par Saint-Genis, qui croit que la donation eut lieu plus tard.

(3) D'après une indication des comptes des châtelains de Chanaz (archives de la Côte-d'Or, B 10,370), les comtes de Savoie paraissent cependant avoir eu un moulin en Chautagne, au XIV[e] siècle ; mais rien n'indique à quelle date remontait cette possession ni la localité où était situé ce moulin.

IV. — Au XIIe et au XIIIe siècles, la maison de Faucigny avait aussi sur les châteaux de Châtillon et de Châteaufort des droits de suzeraineté dont nous ne connaissons ni l'origine ni l'importance (1). En 1234, Agnès de Faucigny porta ces droits à son mari, Pierre de Savoie, qui devint comte en 1263 et gouverna jusqu'en 1268. Après la mort d'Agnès, en août 1268, ces droits revinrent à sa fille unique et héritière, Béatrix ; celle-ci avait épousé, en 1250, Guigues VII, dauphin de Viennois, dont elle fut veuve en 1270.

Béatrix ne fut point l'héritière de son père, le comte Pierre, mais elle en reçut quelques legs ;

(1) Les droits de suzeraineté de la Maison de Faucigny s'étendaient à tous les châteaux des bords du Rhône et du lac du Bourget. Ainsi, les seigneurs d'Aix, au XIIe siècle, durent faire approuver par les seigneurs de Faucigny leurs libéralités envers Hautecombe (Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*) ; le seigneur de Rochefort-en-Bugey, en 1277, et le seigneur de Châtillon-de-Michaille, en 1278, durent prêter hommage à Béatrix, dame de Faucigny (*inventaire manuscrit des titres de la Chambre des comptes du Dauphiné)* ; il en fut de même du seigneur de Vilars (*Regeste genevois*, n° 1244).

Il est à remarquer toutefois que les seigneurs de Faucigny n'étaient pas les seuls suzerains des seigneurs que nous venons de nommer. Ainsi, le comte de Savoie avait aussi des droits sur les seigneurs d'Aix dont il dut, comme les seigneurs de Faucigny, approuver les libéralités envers Hautecombe ; le seigneur de Châtillon-de-Michaille prêta hommage en même temps au seigneur de Gex, au seigneur de la Tour et à la dame de Faucigny.

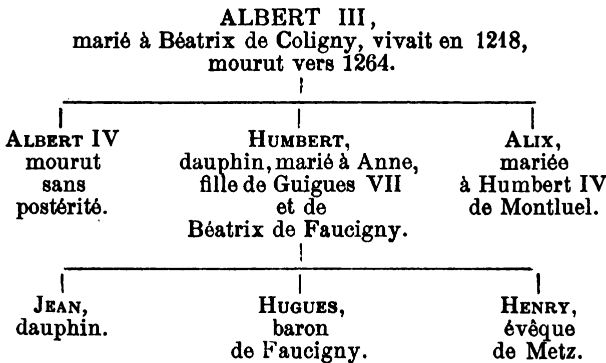
il lui légua notamment, par un testament du 7 mai 1268, l'hommage du seigneur de la Tour-du-Pin ; mais, par un codicille du 11 mai, il révoqua ce legs (1).

La seigneurie de la Tour-du-Pin était très importante ; elle se composait de nombreuses terres situées en Dauphiné, Bresse et Bugey (2). Au moment du décès du comte Pierre, le seigneur de la Tour était Humbert (3), qui avait épousé Anne, fille de Béatrix, et par suite de ce mariage devint dauphin en 1281. Béatrix tenait énormément à l'hommage de ce seigneur et ne voulut point admettre le codicille de son père ; en 1273, elle obtint que son gendre

(1) *Regeste genevois*, nos 1028 à 1030.

(2) Révérend du Mesnil, *Armorial de l'Ain.*

(3) Pour comprendre la suite de notre récit, il est nécessaire de donner une généalogie partielle de la famille de la Tour, tirée de Valbonais, *Histoire du Dauphiné*.



Humbert se reconnût son vassal, sous réserve qu'elle ne jouirait de cet hommage qu'après la mort du comte de Savoie, Philippe, qui avait succédé au comte Pierre (1). Amédée V, successeur de Philippe, n'accepta point cet arrangement et déclara à Humbert de la Tour, devenu dauphin, une guerre qui ne prit fin qu'en 1293. A cette date, Béatrix, désirant amener la cessation des hostilités, céda au comte de Savoie plusieurs de ses biens propres, au nombre desquels se trouvait le fief de Châteaufort ; en échange de cette cession, Amédée abandonna l'hommage du seigneur de la Tour (2).

Cette difficulté ayant été réglée, les souverains du Dauphiné et de la Savoie pensèrent à unir leurs familles par des mariages : le comte Amédée V devait épouser Alix, fille du dauphin Humbert, et la fille du comte aurait pris pour mari Hugues, deuxième fils du dauphin. En considération de ces mariages, Béatrix fit avec le comte de Savoie, le 1er janvier 1296, un nouveau traité par lequel elle lui abandonnait entre autres biens tous les fiefs que tenait d'elle Guy de Châtillon en Chautagne. Il fut convenu que, si les mariages n'avaient pas lieu, Amédée rendrait les biens qui avaient fait l'objet de cette cession (3).

(1) Valbonnais, *Histoire du Dauphiné.*

(2) *Regeste genevois,* n° 1375.

(3) *Regeste genevois,* n° 1405. — *Cartular. Sabaudiæ,* à la Bibliothèque nationale, manuscrit 10029 du fonds latin.

Les mariages ne se firent pas ; cependant le comte de Savoie garda les biens reçus. Nous ne savons comment ce résultat fut obtenu ; Guichenon nous dit seulement que l'exécution du traité donna lieu à quelques difficultés pour le règlement desquelles Béatrix et Amédée prirent comme arbitre, Charles, fils de France, qui commit les archevêques de Vienne et de Tarentaise pour l'informer de la vérité (1).

V. — Les traités de 1293 et 1296 ne rendirent pas le comte de Savoie propriétaire de Châtillon et de Châteaufort ; ils lui donnèrent seulement des droits de suzeraineté, mais il ne fut pas seul suzerain.

En 1296, Châtillon appartenait depuis longtemps à la famille de Montluel de Bresse, qui l'avait inféodé à une branche cadette sous réserve d'hommage. De même, Châteaufort avait appartenu jadis à une famille de ce nom, mais, dans le courant du XIIIe siècle, ce fief avait été réuni à Châtillon par un mariage ; à la vérité, une contestation devait s'élever à ce sujet entre le comte de Savoie et les Montluel, mais, en 1296, la question n'était pas tranchée et les Montluel se trouvaient en possession des deux châteaux ; ils avaient aussi juridiction sur toute la Chautagne.

(1) Guichenon, *Histoire de la Maison de Savoie.*

Les Montluel possédaient en Bresse les sireries de Montluel et de la Valbonne (1) et avaient en outre plusieurs autres fiefs, inféodés à des branches cadettes (2).

Le plus ancien membre connu de cette famille (3) est Humbert de Montluel, qui vivait

(1) Révérend du Mesnil, *Armorial de l'Ain*.

(2) Archives de Turin, *Minutaire du notaire Besson*.

(3) Il existe aux archives camérales de Turin une généalogie manuscrite de la famille de Montluel, qui se trouve dans un registre intitulé : *Blason qui renferme les armoiries des villes, bourgs et familles nobles du duché de Savoie, avec explication des planches*.

D'un autre côté, Guichenon, dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, a publié une généalogie plus détaillée.

Nous donnons dans une première colonne la généalogie des archives camérales, et dans une seconde colonne nous faisons quelques observations destinées à indiquer les lacunes et les erreurs de ce document :

GÉNÉALOGIE

MONTLUEL

Blason : *Burette d'argent et de sable de dix pièces, à un lion de gueules armé et lampassé d'argent sur le tout.*

SEIGNEURS DE MONTLUEL, DE CHATILLON DE CHAUTAGNE ET DE CHATEAUFORT (1).

En 1173 vivait Pierre de Montluel, que l'on présume être petit-fils

(1) Nous parlerons ici uniquement des seigneurs de la branche aînée ; nous nous occuperons des seigneurs de Châtillon dans le chapitre suivant.

en 1096. Parmi ses successeurs, nous devons signaler, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, Humbert III, fils de Pierre ; Humbert IV, qui épousa Alix de la Tour-du-Pin ; Guy, qui épousa, en 1280, Marguerite de Coligny et en eut un fils, Jean, qui fut le dernier de la branche aînée des Montluel.

Les Montluel, pour leurs terres de Bresse, relevaient de la Maison de Savoie ; d'un autre côté,

---

d'Humbert (1) qui fut donné pour caution avec plusieurs autres gentilshommes au traité que fit Thomas de Savoie comte de Maurienne, avec René, abbé de Saint-Rambert.

Pierre de Montluel, chevalier, seigneur dudit lieu et de Montaney, fut père d'un fils, nommé Humbert.

Humbert de Montluel, chevalier. Son testament est en l'île Barbe, daté du 13 des kalendes d'août 1236, lequel il fit avant que d'entrer dans l'ordre des Templiers; il fait mention de ses deux femmes, sans toutefois les désigner par leur nom ; et quant à ses enfants, il eut : 1° Pierre (2) ; 2° Marguerite, femme du seigneur de Saint-Amour, en Comté ; 3° Elisabeth, femme d'Armand de Guilly ; 4° Mathilde, alliée à Guigues de Buyas ; 5° Alix, mariée à Berlion de la Tour-du-Pin, en Dauphiné (3).

Humbert, 3° du nom (4), seigneur de Montluel, chevalier, épouse Isabelle, fille de Louis de Savoie (5), 1[er] du nom, baron de Vaud, et de Jeanne de Montfort, duquel mariage vinrent : 1° Humbert ; 2° Guy, qui fit la branche des seigneurs de Châtillon de

(1) Vivait en 1096 (voy. Chorier, *Histoire du Dauphiné*, et Guichenon, *Histoire de Bresse et du Bugey*).

(2) Fut seigneur de Montluel.

(3) On a omis un autre enfant, Hugues, qui fut seigneur de Châtillon, et dont nous aurons à parler au chapitre suivant.

(4) Vivait en 1754, époque à laquelle on trouve les premiers actes signés par lui.

(5) C'est une erreur. Il résulte de l'acte des franchises de la ville de Montluel que sa femme s'appelait Alaisia ; son autre nom n'est pas donné [Arch. de la Côte-d'Or, série B, n° 683].

le fief de Châtillon relevait d'eux. Aussi, le 7 décembre 1323, Jean, seigneur de Montluel en Bresse, prête hommage sans réserve au comte de Savoie, tandis que le seigneur de Châtillon, appelé à remplir la même formalité, le 6 janvier 1324, ne prêta l'hommage que sous réserve de la fidélité due à la branche aînée de Montluel (1).

Chautagne (1); 3° Bramond; 4° Humbert le jeune, chanoine et custode en l'église et comté de Lyon.

Humbert, 4e du nom (2), seigneur de Montluel, chevalier, épouse Alix, fille d'Albert de la Tour-du-Pin, en Dauphiné, de laquelle il eut deux fils et deux filles : 1° Guy ; 2° Béatrix, abbesse de Bons, en Bugey ; 3° Catherine, femme de Jeaune *(sic)* de Cusioz, en Bresse ; elle épousa en seconde noce Simon de Montbéliard.

Guy, seigneur de Montluel et de Coligny-le-Vieux, s'allia, en 1280, avec Marguerite, fille et héritière de Guillaume, seigneur de Coligny, d'où sortirent un fils et trois filles : 1° Jean ; 2° Marguerite épouse Philippe de Vienne ; 3° Jeanne, qui ne fut point alliée ; 4° Alix.

Jean, seigneur de Montluel, de Coligny-le-Vieux et de Chevresol ; en lui faillit la ligne directe des seigneurs de Montluel, n'ayant eu aucun enfant.

Il fit donation de tous ses biens à Henry Dauphin, évêque de Metz ; il fut marié à la fille de Jean de Luyrieu.

(1) C'est une autre erreur ; Guy, seigneur de Châtillon, était le frère et non le fils d'Humbert III ; cela résulte non seulement de l'acte des franchises de Montluel, mais encore d'une mention qui se trouve dans l'inventaire des lettres du Dauphiné en 1346. n° 1901 [voyez au chapitre suivant le texte des documents que nous citons et les observations auxquelles ils donnent lieu].

(2) Humbert IV de Montluel fut, en 1274, caution pour Humbert de la Thoire [Guichenon]. Cela démontre bien qu'il n'était pas fils d'Isabelle de Savoie, ni petit-fils de Louis de Vaud et de Jeanne de Montfort. En effet, le mariage de ces deux personnages ayant eu lieu en 1268, ils ne pouvaient pas avoir en 1274 un petit-fils ayant atteint l'âge d'homme.

(1) Ces deux actes sont aux archives de Turin, dans un

Jean, dernier seigneur de Montluel, était parent du dauphin par son grand-père, qui avait épousé Alix de la Tour, sœur du dauphin Humbert Ier. Comme il n'avait pas d'enfant, il céda, en 1325, tous ses biens à Henry, évêque de Metz et frère d'Humbert Ier, qui les laissa, en 1328, à son neveu Guigues VIII.

Depuis le commencement du XIVe siècle, les dauphins guerroyaient avec les comtes de Savoie ; ils s'étaient livrés de nombreux combats, avaient fait plusieurs sièges, avaient signé des trêves et des traités qui n'avaient pas été toujours très fidèlement observés. La cession de 1325 fut une nouvelle cause de guerre. Les hostilités durèrent jusqu'en 1335, mais à cette époque une paix plus durable fut conclue entre Humbert II, successeur de Guigues VIII, et le comte Aymon, deuxième successeur d'Amédée V. Par le traité qui intervint, le comte de Savoie renonça à sa suzeraineté sur la seigneurie de Montluel en Bresse (2), mais réserva ses droits sur le fief de Châtillon (3) ; le dauphin réserva également les siens. Ainsi, le fief de Châtillon et Châteaufort continua à avoir deux suzerains.

---

volume intitulé : *Note des hommages prêtés aux comtes et princes de la Maison de Savoie, de 1323 à 1349.*

(2) Valbonais, *Histoire du Dauphiné.*

(3) Guichenon, *Histoire de la Maison de Savoie.*

Le 3 mars 1349, par le traité de Romans, le dauphin Humbert II céda ses États au roi de France, Philippe VI de Valois, à la condition qu'ils appartiendraient toujours au fils aîné du roi. L'année suivante, Philippe VI mourut ; Jean le Bon lui succéda ; son fils Charles fut dauphin, et par conséquent suzerain de Châtillon et Châteaufort. Des négociations s'engagèrent entre la France et le comte Amédée VI, successeur du comte Aymon ; il intervint, le 3 janvier 1354, un traité, par lequel Amédée VI abandonnait au dauphin tout ce qu'il possédait en Dauphiné, et recevait en échange tout ce que le dauphin avait en Savoie, Bresse et Bugey. Par suite de ce traité, la seigneurie de Montluel fut à la Savoie et Amédée VI demeura le seul suzerain de Châtillon et Châteaufort. C'est pourquoi, le 16 mai 1356, le seigneur de Châtillon prêta hommage-lige au comte de Savoie, déclarant tenir de lui *feuda*, *res*, *bona et jura* que lui et ses prédécesseurs tenaient du dauphin et antérieurement des seigneurs de Montluel (1).

La suzeraineté, au XIe siècle, donnait seulement au suzerain le droit de demander des secours à son vassal pour la défense de ses fiefs ; mais, au XIVe siècle, elle avait pris une importance beau-

(1) Cet acte se trouve aux archives camérales de Turin. Minutaire du notaire Besson. Il est daté de 1366, mais il est dans le registre de 1356.

coup plus grande. Les comtes de Savoie avaient peu à peu établi leur domination sur tous les seigneurs ; non seulement ils leur demandaient le service militaire, mais encore ils contrôlaient leur administration et connaissaient en appel de leurs décisions judiciaires. Pour l'exercice de ces droits, deux conseils avaient été créés : la Chambre des Comptes et le Conseil privé du Prince.

La Chambre des Comptes, établie à Chambéry en 1295, s'occupait des questions de finance. Le Conseil privé accompagnait le comte dans ses déplacements, s'occupait des affaires politiques et jugeait les appels des justices seigneuriales. Pour faciliter l'expédition des affaires, le comte Aymon établit, en 1329, à Chambéry, un Conseil résident chargé de juger les appels dont le comte ne se réservait pas la connaissance ; c'est aussi devant ce Conseil qu'étaient portées en première instance les affaires dans lesquelles les seigneurs étaient intéressés.

VI. — Non loin des châteaux de Châteaufort et de Châtillon s'élevait un troisième château, celui de Chautagne, qui a laissé son nom à ce pays.

Ce château était situé sur le territoire de la paroisse de Serrières, à l'endroit où se trouve aujourd'hui une ferme appelée *Vercin* (1) ; il

(1) Archives particulières de l'auteur ; carte de 1709 qui

défendait la route venant de Rumilly par la montagne ; plusieurs autres maisons fortes relevaient de lui, notamment celles de Marestes, de Cussiou, de Serrières et de Mécoras.

Au XIIIe siècle, ce château appartenait à une famille de Chautagne (1). Au XIVe siècle, il revint aux Montuel. Il était placé en même temps sous la suzeraineté des comtes de Genève (2) et des seigneurs de Châtillon (3).

Cet état de choses dura jusqu'en 1401, époque à laquelle les fiefs du comte de Genève furent réunis à ceux du comte de Savoie, qui devint seul suzerain de toute la Chautagne.

VII. — Outre leurs droits de suzeraineté, les comtes de Savoie eurent encore en Chautagne d'autres droits dépendant des seigneuries de Chanaz et de Seyssel, qui leur appartenaient.

Ainsi, en 1316, Amédée V avait en Chautagne

---

donne toutes les seigneuries de Savoie. La ferme de Vercin est aujourd'hui une misérable ferme couverte en chaume, mais quelques parties de la construction paraissent avoir été édifiées à une époque très ancienne.

(1) On écrit aussi Chotagne, Choutagne, Chatagne, Chatagny ; en latin, *Chatanea* ou *Castanea*.

(2) Archives de la cour de Turin : province de Savoie, paquet n° 10.

(3) Archives de l'Isère ; inventaire manuscrit des lettres de la Chambre des comptes.

un moulin, loué soixante sols à un nommé Guillaume Magnin (1).

Le même prince avait encore des droits de garde, consistant dans l'obligation où étaient quelques habitants de lui fournir tous les ans une certaine quantité de cire. Ces revenus furent, en 1409, compris dans la dot d'une princesse de Savoie qui épousa le prince d'Achaïe ; ils revinrent ensuite au comte de Savoie, mais ils étaient fort mal payés et finirent par ne plus l'être, parce que des reconnaissances n'avaient jamais été faites (2).

Enfin, certaines terres, quoique soumises à la juridiction et à la suzeraineté des Montluel, devaient des services féodaux aux comtes de Savoie : le château de Chindrieux et la terre de Sommont paraissent avoir été dans cette situation (3).

II.

Les vassaux.

I. — Au XIII[e] et au XIV[e] siècle, les Etats des comtes de Savoie étaient partagés en un certain nombre de judicatures-mages qui se subdivisaient en plusieurs mandements. Le protocole du no-

(1) Archives de la Côte-d'Or, B. 10370.
(2) Archives de la Côte-d'Or, B. 10382.
(3) Archives de la Côte-d'Or, B. 10087 ; — Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

taire Reynaud, conservé aux archives de Turin, nous fait connaître quels étaient les mandements dont se composait chaque judicature en 1329 (1). La Chautagne ne figure pas dans cette énumération, parce qu'elle était inféodée à un seigneur haut-justicier, qui administrait le pays et rendait la justice ; c'était le seigneur de Châtillon, de Chautagne et de Châteaufort.

II. — Toutefois, comme les seigneurs connaissaient généralement peu le droit, et comme, d'un autre côté, la plus grande partie de leur temps était prise par le service militaire, ils ne s'occupaient pas d'affaires par eux-mêmes et déléguaient leurs pouvoirs à des fonctionnaires qui, en Chautagne, s'appelaient le juge et le châtelain.

Le juge connaissait en premier ressort de toutes les affaires dans lesquelles le seigneur n'était pas intéressé ; ses décisions pouvaient être portées en appel devant le suzerain ou devant le Conseil résident. Il avait des lieutenants de juge, choisis par lui pour le remplacer en cas d'empêchement, et un greffier qui tenait les écritures ; à côté de lui siégeait un procureur d'office chargé des fonctions du ministère public.

Le châtelain n'avait été à l'origine qu'un serviteur du seigneur, chargé de la garde de son châ-

(1) Voyez Vernier, *Dictionnaire topographique du département de la Savoie.*

teau et de la conservation de son domaine ; plus tard il reçut des fonctions administratives et judiciaires. Il tenait les comptes de la seigneurie, surveillait l'entretien des chemins et jugeait les affaires dont l'importance ne dépassait pas soixante sols, il faisait les enquêtes et les constatations judiciaires : il avait aussi des fonctions militaires et convoquait les milices féodales.

Sous les ordres du châtelain, il y avait un curial, un métral et un bannier. Le curial était le greffier du châtelain ; le métral avait d'abord eu pour mission de faire cultiver les terres du seigneur et rentrer les redevances féodales, plus tard, il fut chargé de l'exécution des mandats de justice et de quelques-unes des fonctions que remplissent aujourd'hui les officiers de police ; le bannier était un garde champêtre, chargé de la surveillance des récoltes.

Ajoutons qu'à côté de ces fonctionnaires, il y avait des notaires pour recevoir les actes et des sergents pour faire les notifications. Les notaires remplissaient souvent les fonctions de commissaires d'extentes, qui consistaient à faire des rénovations de fiefs pour la conservation des droits féodaux.

A l'origine, tous ces fonctionnaires étaient nommés par le seigneur dont ils dépendaient ; mais, à partir du XIVe siècle, le souverain, la Chambre des Comptes et le Conseil résident contrôlèrent leur nomination et leur administration.

Cette organisation administrative dura jusqu'à la Révolution, sauf quelques modifications que nous indiquerons dans les chapitres suivants.

III — Les administrés du seigneur de Châtillon, de Chautagne et de Châteaufort étaient nobles ou taillables ; nous ne parlons pas ici du clergé, parce qu'il n'était pas soumis au seigneur.

a) Jusqu'au xve siècle, les nobles d'une seigneurie étaient : les petits seigneurs sans juridiction qui jouissaient d'un contrat d'arrière-fief ; les personnages qui, par leurs grades académiques ou les emplois qu'ils occupaient, parvenaient à la noblesse, et enfin les descendants des hommes libres qui jadis avaient accompagné les comtes aux plaids et n'avaient pas renoncé à leur liberté au moment des invasions (1). Toutefois à partir du xve siècle, le nombre des nobles augmenta beaucoup, parce que les princes de Savoie accordèrent souvent des lettres de noblesse et créèrent de nombreux emplois qui conféraient la noblesse personnelle ; il faut dire aussi qu'il y eut beaucoup d'usurpations consacrées par l'usage.

Les nobles jouissaient de certains privilèges, mais étaient tenus à certains devoirs ; ils ne payaient pas les subsides votés par les Etats de Savoie en faveur du suzerain ; par contre, ils étaient astreints

(1) Cibrario, *Recherches sur l'histoire et sur l'ancienne constitution de la monarchie de Savoie.*

au service militaire ; en cas de guerre, ils devaient suivre la bannière de leur seigneur qui était baron ou banneret et se rendre avec lui à l'armée du souverain.

Un des privilèges des nobles était de pouvoir disposer de leurs biens par acte entre vif ou par testament. Toutefois cette règle n'était pas sans exception : quand les nobles possédaient des fiefs, ces biens devaient dans certains cas échoir, c'est-à-dire faire retour à leur suzerain ; il serait impossible d'énumérer tous ces cas, qui différaient suivant les localités et les clauses des contrats en vertu desquels les fiefs étaient tenus. De même quand les nobles possédaient des terres roturières, ces terres pouvaient être assujetties à de certaines servitudes qui ne permettaient pas d'en disposer librement.

b) Les taillables avaient été à l'origine des esclaves. Au moment de la féodalité, ils étaient devenus des serfs, taillables et corvéables à miséricorde, obligés de cultiver des terres qui ne leur appartenaient pas et recevant comme unique rémunération la part de récolte que le seigneur voulait bien leur laisser. Cependant, à la fin du XIII[e] siècle et surtout pendant le XIV[e] siècle, cette situation s'améliora ; il intervint entre les serfs et leurs seigneurs des contrats d'albergement, par lesquels les premiers recevaient des terres dont ils devenaient propriétaires,

mais étaient assujettis à certaines servitudes, personnelles ou réelles, appelées *droits seigneuriaux*. L'existence et l'étendue de ces servitudes étaient constatées par des actes connus sous le nom de *reconnaissances*, qui devaient être souvent rénovés. La plus insupportable de toutes était la taillabilité, c'est-à-dire l'incapacité de tester. Cette servitude est ausssi décrite dans un édit fameux promulgué en 1561 par le duc Philibert Emmanuel : *il est encore retenue en nos pays certaine espèce* (de servitude) *nommée taillabilité et mainmorte, dont les personnes sont appeléz taillables, chargéz et astraincts d'insupportables liens, incapables de tester ou contracter : les uns par leur decez sans enfants masles laissans leurs filles hors de toutes successions ; les autres mourans sans masles et filles tout revenant à leurs seigneurs et en d'autres, nommés lieges, estant pris les meubles d'iceux et en autres endroits les seuls fonds et biens chargez de telle echeute, décédant leur possesseur sans enfants.*

Nous voyons par le texte de cet édit que la taillabilité pouvait être personnelle ou réelle, c'est-à-dire frapper tous les biens meubles ou immeubles d'un albergataire ou seulement quelques immeubles. Il en était de même des autres servitudes, qui pouvaient être personnelles, c'est-à dire astreindre la personne du débiteur à cer-

taines obligations comme la corvée ou frapper seulement les biens.

Au XIVe siècle, la plupart des albergataires chautagnards paraissent avoir été tenus à des servitudes personnelles, notamment à la taillabilité personnelle ; mais dès le XVe siècle, beaucoup s'affranchirent ou au moins modifièrent leurs situations : au XVIIIe, les servitudes personnelles étaient extrêmement rares.

Toutefois, jusqu'en 1561, les servitudes dues par les taillables ne pouvaient être rachetées ou modifiées que si le seigneur y consentait ; à partir de cette date, au contraire, les anciens serfs eurent le droit de s'affranchir, même malgré leur seigneur, en lui payant une indemnité déterminée par la loi. Au XVIIIe siècle, toutes les servitudes féodales furent abolies par plusieurs édits qui ordonnèrent les affranchissements obligatoires.

Pour terminer cet exposé de la situation des personnes, il convient de dire que, même avant 1561, il y avait divers moyens par lesquels les albergataires pouvaient se soustraire aux servitudes, et notamment à la taillabilité, même sans le consentement de leurs seigneurs. Le plus connu était l'indivision : quand un taillable n'avait pas d'enfant, il n'avait qu'à ne pas partager ses biens avec ses parents ou à acheter des terres en commun avec eux et de cette manière son avoir restait dans sa famille après son décès, parce que les seigneurs ne pouvaient jamais revendiquer les

biens indivis. D'un autre côté, pour qu'un seigneur pût se prévaloir d'une servitude personnelle, il devait prouver, par la production d'une reconnaissance, qu'elle avait été confessée par l'assujetti ou ses auteurs, car en Savoie on appliquait la maxime « nul seigneur sans titre » ; or, cette preuve était souvent fort difficile à faire. En effet, avant la fin du XVIe siècle, il n'y eut pas de registres de l'état civil en Chautagne et, même après cette date, ils furent souvent tenus d'une manière très imparfaite ; aussi, quand les actes de reconnaissance étaient restés longtemps sans être renovés, la filiation des albergataires ne pouvait pas s'établir et ils échappaient aux servitudes personnelles.

Il y avait encore d'autres moyens de se soustraire à ces servitudes, mais il serait impossible de les énumérer, car ils variaient suivant les localités.

IV. — De même qu'il y avait plusieurs classes d'hommes, il y avait plusieurs classes de terres. On distinguait les propriétés allodiales, les propriétés seigneuriales et les propriétés roturières.

a) Les propriétés allodiales ne jouissaient d'aucun droit seigneurial, mais ne supportaient aucune servitude; il y en avait quelques-unes en Chautagne, surtout au marais et dans la plaine. Il n'est pas rare de lire dans les actes de vente du

xvie siècle que l'acquéreur n'aura point de droits à payer, la parcelle vendue étant allodiale. Généralement, ces propriétés étaient exonérées de toute servitude parce qu'elles avaient été omises dans les reconnaissances, ce qui empêchait les seigneurs de prétendre à aucun droit sur elles parce qu'ils n'avaient pas de titre.

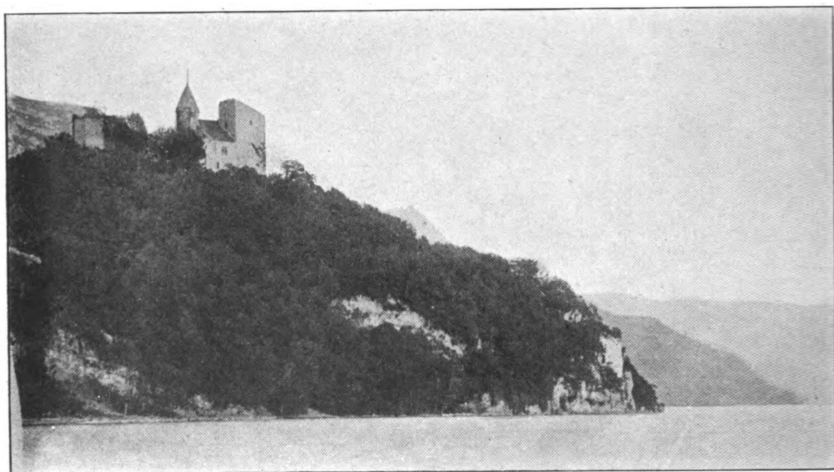
b) Les terres seigneuriales relevaient du souverain, mais n'étaient assujetties à aucune servitude féodale envers d'autres seigneurs. Au contraire leurs propriétaires pouvaient réclamer à d'autres terres qui formaient leurs fiefs des rentes et autres redevances.

c) Les terres roturières étaient celles qui avaient été albergées par des seigneurs à leurs vassaux ; elles supportaient des servis féodaux qui étaient payés aux seigneurs ayant juridiction ou à leurs ayants droit.

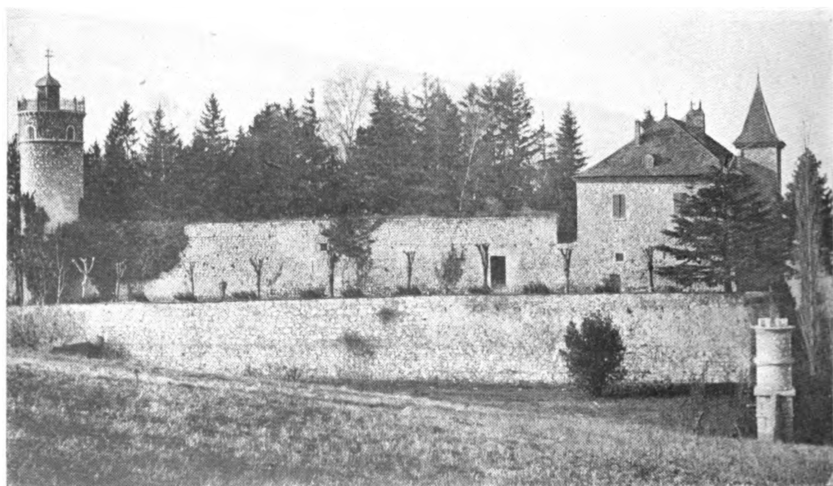
En principe, les terres seigneuriales ne pouvaient être possédées que par les nobles, et les exceptions à cette règle étaient fort rares ; en Chautagne, les seigneurs de Châtillon seuls avaient des terres seigneuriales. Par contre, les terres roturières pouvaient être possédées par des non nobles, par des nobles ou par des seigneurs ; mais quand elles étaient acquises par des nobles ou par des seigneurs, elles leur arrivaient avec toutes les servitudes dont elles étaient grevées. De cette manière presque tous les seigneurs étaient

tenus à des servitudes féodales, même quelquefois à la taillabilité réelle, envers d'autres seigneurs, car il était fort rare qu'un seigneur ne possédât point quelque terre roturière.

Les droits féodaux dont jouissaient les seigneurs et qui grevaient les propriétés de leurs vassaux n'étaient pas les mêmes dans toutes les seigneuries ; dans les chapitres suivants, nous tâcherons d'indiquer quels étaient les droits de chaque seigneurie, en nous occupant des seigneuries ayant juridiction et des autres propriétés.



CHATILLON ET LE LAC DU BOURGET
D'après une photographie faite par M. Zimmer, photographe à Culoz.



CHATEAU FORT ET SON PARC
D'après une photographie faite par M. Michallet, photographe à Seyssel (Ain).

CHAPITRE III.

Les seigneurs ayant juridiction en Chautagne, leurs fermiers et leurs officiers.

I.

Les seigneurs de Châtillon, de Chautagne et de Châteaufort.

I. Le château de Châtillon, situé à l'extrémité septentrionale du lac du Bourget, servait à défendre la Chautagne contre les bandes armées qui pouvaient l'envahir par le lac. Ses premiers seigneurs furent les sires de Châtillon.

II. L'un d'eux, Pierre de Châtillon, vivait au temps du comte de Savoie Amédée III. En 1126, il fit donation d'un pré aux religieux d'Hautecombe, sous la condition qu'ils resteraient toujours dans la règle de Citeaux (1). Il résulte d'un ancien inventaire d'Hautecombe que, par un autre acte dont la date n'est pas indiquée, le même Pierre de Châtillon et ses enfants firent donation

(1) Delbène, *De origine familie Cistercianæ et Altacombæ.*

à cette abbaye du tiers des biens qu'ils possédaient depuis le Rhône jusque sous le cimetière de l'église de Ruffieu (1) ; malheureusement, l'inventaire ne donne pas le nom des enfants et ne fait pas savoir si l'un d'eux succéda au père comme seigneur de Châtillon.

III. Un autre seigneur, Jean de Montluel, vivait au temps du comte Thomas et avait juridiction sur toute la Chautagne (2) ; il aurait épousé Cassandre Crivelli, sœur du pape Urbain III, qui appartenait à une famille française vivant à Milan (3). Les deux époux auraient, en 1190, fait donation au monastère d'Hautecombe de nombreux biens situés en Chautagne (4).

De ce mariage serait né un fils, Geoffroy de Châtillon, qui, très jeune, se serait fait moine d'Hautecombe ; il aurait, en 1223, été nommé chancelier de l'archevêque de Milan et, en 1227, aurait été fait cardinal ; enfin, en 1241, il aurait été élu pape sous le nom de Célestin IV et serait mort dix-huit jours après son élection, sans avoir été couronné (5). Malheureusement, ces faits, affirmés par plusieurs auteurs italiens, ont paru douteux à des auteurs savoisiens, qui prétendent

(1) Archives de la Savoie, C. 4861, art. Ruffieu.
(2) Della Chiesa, *Corona reale*.
(3) Casalis, *Dizionario geografico storico*.
(4) Della Chiesa, *Corona reale*.
(5) *Idem*.

que Célestin IV appartenait à la famille des Castiglione de Milan (1). Nous ne savons pas de quel côté est la vérité.

IV. Un des successeurs de Joan de Montluel fut peut-être Benoît de Châtillon, qui vivait sous le règne d'Amédée IV. Ce personnage n'est connu que par le testament de Béatrix de Savoie, sœur d'Amédée IV et veuve d'un comte de Provence ; en effet, ce testament, daté de 1263, contient un legs en faveur d'une Bérengère, fille de Benoît de Châtillon. Toutefois, comme à cette époque il y avait en Savoie plusieurs familles de Châtillon, il n'est pas certain que le document dont il s'agit soit relatif aux Châtillon de Chautagne (2).

V. Les raisons de douter sont d'autant plus grandes qu'en supposant que Benoît ait été seigneur de Châtillon en Chautagne, il ne l'était certainement plus en 1263 ; car, à cette époque, ce fief appartenait à Hugues de Montluel, frère d'Humbert III de Montluel. En effet, dans l'inventaire manuscrit des titres de la Chambre des comptes du Dauphiné fait au XVIII[e] siècle (3), nous trouvons la mention suivante : *Transaction faite au*

(1) Menabrea, *Les origines féodales ;* — Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*

(2) Menabrea, *Les origines féodales dans les Alpes.*

(3) Les titres indiqués dans cet inventaire n'étant pas encore classés, nous n'avons pu consulter le titre dont nous parlons ; nous ne pouvons citer que la mention de l'inventaire.

mois de juin 1263 entre Humbert, seigneur de Montluel, et Hugues de Montluel, frères, fils de Pierre, par laquelle il est porté que ledit Hugues devait hommage à son dit frère pour ses terres de Châtillon et de Chautagne.

Il semble résulter de cette mention qu'Hugues de Montluel possédait non seulement le château de Châtillon, mais encore celui de Chautagne. Toutefois, sur ce dernier château, il n'avait que le domaine direct ; nous verrons plus loin que le domaine utile appartenait à une autre famille.

VI. Après Hugues, le château de Châtillon revint à Guy de Montluel qui vécut sous le règne des comtes Pierre, Philippe et Amédée V ; il est nommé pour la première fois dans un acte du 6 septembre 1264, par lequel le comte Pierre de Savoie mande à son bailli de Savoie de lui payer un subside ainsi qu'à d'autres seigeurs qui avaient fait avec lui le voyage de Flandre (1). D'après la généalogie qui se trouve aux archives camérales de Turin, ce personnage aurait été fils d'Humbert III de Montluel et d'Isabelle de Savoie, fille de Louis Ier, baron de Vaud, et de Jeanne de Montfort ; Pingon, Guichenon, Foras et d'autres généalogistes ont reproduit la même affirmation, mais c'est une erreur manifeste au moins en ce qui concerne Isabelle de Savoie. En effet, Guy de Montluel, qui avait atteint l'âge d'homme en 1264,

(1) *Regeste genevois*, n° 978.

ne pouvait être le petit-fils de Louis de Vaud, né en 1250 et marié seulement en 1268 à Jeanne de Montfort. Peut-être même Guy n'était-il pas le fils mais le frère d'Humbert III, car nous trouvons la mention suivante dans un inventaire des titres du Dauphiné, en 1346 : *Quod instrumentum seu litteras officialatus Lugduneni, continens concordiam factam inter nobiles Guidonem, dominum Castellionis in Chotaigny ex parte una et Humbertum dominum Montisluppelli* FRATRUM, *super divisione hereditatis* PETRI *domini Montisluppelli, eorum patris, sub anno MCCLXVI mense januari* (1).

Toutefois ce document est peut-être en contradiction avec un acte de mars 1276 par lequel un seigneur de Montluel nommé Humbert octroya des franchises à la ville de Montluel. En effet ce seigneur déclare agir *de voluntate et expresso consensu illustris viri domini Philippi Sabaudie et Burgundie comitis, domini nostri carissimi Humberti domini de Turre et Cologniaco, domini Humberti domini de Thoiri et de Vilars et* GUIDONIS DE MONTELUPPELLO DOMINI CASTELLIONIS IN CHOUTAGNA CARISSIMI FRATRIS NOSTRI *nec non de expresso consensu et voluntate* DO-

(1) Cet inventaire a été publié par l'abbé Chevalier. La pièce dont nous parlons est inscrite sous le n° 1901 dans un chapitre intitulé : *Inventorum scriptorum apportatorum a domo fratrum predicatorum Gratianopolis per Franciscum Nicoletti.*

MINE ALAYSIA DOMINE MONTELUPELLI UXORIS NOSTRI (1). Guichenon croit que le mot Alaysia désigne Alix de la Tour (2), femme d'Humbert IV, fils d'Humbert III. Si cette interprétation est exacte, il en résulterait que Guy de Montluel, frère d'Humbert IV, était bien le fils d'Humbert III ; dans ce cas on ne pourrait concilier les énonciations de l'acte des franchises de Montluel avec celles de l'inventaire des titres du Dauphiné qu'en admettant qu'il y aurait eu deux Guy de Montluel, l'un vivant en 1266 et l'autre en 1276. Mais, suivant nous, rien ne prouve qu'Alaysia, citée dans l'acte de 1276, dont le nom de famille n'est pas donné, soit la femme d'Humbert IV ; nous sommes plutôt disposé à admettre qu'Humbert III et Guy de Montluel étaient frères.

Quel que soit du reste le personnage duquel émane la charte de 1276, ce document prouve d'une manière certaine qu'Humbert III n'était pas l'époux d'Isabelle de Savoie. Si la charte émane d'Humbert III, elle donne le nom de sa femme, qui était Alaysia et non Isabelle. Si, au contraire, la charte émane d'Humbert IV, elle prouve qu'en 1276 Humbert III était mort, puisque son fils était devenu seigneur de Montluel ; or, un homme mort avant 1276 ne pouvait pas

(1) Archives de la Côte-d'Or, série B, n° 683.

(2) Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey ;* notice sur la seigneurie de Montluel.

avoir épousé une femme dont le père et la mère s'étaient mariés en 1268.

Nous devons du reste faire observer que sur le registre des mariages, conservé aux archives de Turin, on ne trouve aucune mention d'un mariage entre une princesse Isabelle de Savoie et un seigneur de Montluel. Il existe, au contraire, un contrat de mariage d'Isabelle de Montfort, fille de la comtesse Jeanne de Montfort, belle-sœur de Louis de Vaud,avec Bérard de Mercory (1). Nous croyons que les généalogistes ont fait une confusion et ce qui nous confirme dans cette pensée c'est que, dans son arbre généalogique de la maison de Savoie, Pingon désigne Guy de Montluel sous le nom de Bérard.

Quoique Guy de Montluel ne fût pas le fils d'une princesse de Savoie, il était néanmoins un des plus grands seigneurs du XIIIe siècle dans la région des Alpes. Il appartenait à l'une des familles les plus considérables de la Bresse et était allié aux dauphins ; quoique son fief ne relevât

(1) Ce contrat de mariage est du 31 mars 1289. Il porte le n° 1 sur un registre intitulé : *Matrimonia ;* le nom du futur ne peut pas se lire complètement : les mots Beraldus de Mercory sont suivis d'un autre mot complètement effacé.

De même les noms de la mère de la future épouse ne peuvent se lire complètement ; elle est ainsi désignée : *Johanna de Monteforti comitissa* (phrase effacée) *filius comes forèn.* On voit par la lecture de l'acte qu'il ne peut s'agir de la femme de Louis de Vaud.

pas de l'empereur, il pouvait marcher de pair avec le comte de Savoie, le comte de Genève et les autres grands feudataires. A une date que nous ne savons pas préciser, il augmenta ses possessions, déjà importantes, en épousant Marguerite, héritière des seigneurs de Châteaufort, qui lui apporta le château de ce nom et les terres en dépendant. Léon Menabrea prétend (1) que les seigneurs de Châteaufort étaient les mêmes que les seigneurs de Châtillon, qui avaient deux manoirs et étaient appelés tantôt « Sires de Châtillon » et tantôt « Sires de Châteaufort ». D'après cet historien, le mariage de Guy de Montluel serait l'origine des droits de cette famille en Chautagne ; par ce qui précède, il est facile de voir que c'est une erreur, puisque les Montluel possédaient Châtillon avant que Guy en fût seigneur.

Le 27 septembre 1273, pendant que Guy de Montluel était seigneur de Châtillon, il y eut dans ce château une réunion de personnages illustres : Aymon comte de Genève, Eléonore de Genève femme du prince d'Orange, l'archevêque de Vienne, les évêques de Die et de Langres s'y rencontrèrent. Le but de cette réunion était de régler la succession d'Henry de Genève, qui était l'oncle du comte Aymon et le père d'Eléonore ; cette dernière renonça à la succession, moyen-

(1) *Les origines féodales dans les Alpes.*

nant le paiement par le comte de quarante mille sols tournois (1).

Guy de Montluel avait juridiction sur toute la Chautagne. Cette suprématie blessait le prieur de Vions, qui était alors messire Vuilfred de Compeys ; il essaya de s'approprier une partie de la juridiction et en même temps revendiqua la propriété de certaines terres situées à Vions, que possédait le seigneur de Châtillon, De là naquirent des difficultés que les deux parties soumirent en 1279 à des arbitres. Par suite de leur décision, Guy abandonna à titre d'aumône les terres litigieuses, mais le prieur reconnut que sa juridiction s'étendait de l'eau de Savière à l'eau du Fier, et du Rhône au mont Clergeon. D'un autre côté, Guy promit de défendre le prieuré, et celui-ci s'engagea, comme vassal, à lui donner tous les ans un *convivium* auquel il pourrait venir avec quatre chevaux, une bête de somme et cinq piétons (2).

En 1287, Guy de Montluel prit part à un traité signé, à Annemasse, entre le comte de Savoie Amédée V et le comte de Genève. En 1285 et 1286, une guerre avait éclaté entre le Dauphin et le comte de Savoie, mais elle avait été assez vite terminée par un traité de paix. Le comte de Genève, qui avait pris parti pour le Dauphin, dut

(1) *Regeste Genevois*, n° 1164.
(2) De Foras, *Armorial de Savoie*.

à son tour traiter ; comme il n'était pas le plus fort, il subit les conditions de son adversaire, auquel il donna pour cautions un certain nombre de seigneurs, parmi lesquels se trouvait celui de Châtillon en Chautagne (1).

En 1295 et 1296, Guy de Montluel vivait encore : en 1295 il fut témoin d'un acte intéressant la famille seigneuriale de Grésy (2), et en 1296 il fit une donation à la chartreuse d'Armière en Bugey (3).

C'est en cette année 1296 que Béatrix de Faucigny abandonna au comte de Savoie Amédée V ses droits de suzeraineté sur Châtillon, à la suite des faits que nous avons déjà racontés.

A ce moment, la féodalité était bien affaiblie. Depuis la fin du royaume de Bourgogne, pendant près de trois siècles, la puissance des comtes de Savoie était allée sans cesse en grandissant. A la fin du treizième siècle, ces princes avaient vaincu tous les grands feudataires de Savoie, auxquels ils avaient imposé leur suprématie. D'un autre côté, ils avaient acquis par les armes ou autrement un grand nombre de villes et de seigneuries, qu'ils administraient directement avec l'aide de châtelains nommés par eux. Enfin, dans la plupart des autres seigneuries,

(1) *Regeste Genevois,* n° 1405.
(2) Blanchard, *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe.*
(3). Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey.*

ils avaient des droits de suzeraineté très importants, que l'établissement de la Chambre des comptes, à Chambéry, en 1295, allait leur donner les moyens d'exercer d'une manière encore plus efficace La Chautagne devait sentir les conséquences de ce nouvel état de choses. Jusqu'en 1296, elle avait échappé à l'autorité des comtes de Savoie, parce qu'ils n'avaient pas d'autre droit sur elle que la suzeraineté, plus nominale que réelle, qui leur appartenait comme seigneurs du Bugey. Il en fut autrement après la cession faite en 1296 par Béatrix de Faucigny; les successeurs de Guy de Montluel durent prêter hommage aux successeurs d'Amédée V. Toutefois, le pouvoir de ces princes ne fut pas très grand, parce que la suzeraineté fut partagée entre eux et les Montluel de Bresse.

L'affaiblissement de la féodalité vint non seulement de l'augmentation de la force du pouvoir central, mais encore de l'effort que firent les serfs pour s'affranchir. Aux xiie et xiiie siècles, les villes de Savoie avaient obtenu de leurs seigneurs des chartes qui garantissaient des libertés à leurs habitants. Dans les campagnes, ce résultat fut plus long à atteindre parce que l'effort, au lieu d'être collectif, fut individuel; la population ne se souleva pas en masse contre les seigneurs; mais des familles obtinrent des traités qui modifièrent leur situation. En Chautagne, jusqu'au xive siècle, les serfs furent à la merci des seigneurs. A la vérité, ces derniers laissaient à leurs sujets certaines

facultés, ils leur permettaient de construire des cabanes, de cultiver des parcelles de terre, de prendre leur affouage dans les bois, de faire pâturer leurs bestiaux dans les marais ; mais ils pouvaient retirer ces avantages quand bon leur semblait. Dès le début du XIVe siècle, au contraire, il y eut quelques actes d'albergement et quelques reconnaissances, qui assurèrent des droits aux serfs tout en leur imposant des servitudes. Ces servitudes étaient fort dures ; cependant les contrats qui les constataient étaient un progrès social parce qu'ils créaient des titres à des gens qui n'en avaient pas antérieurement. De même, quoique ces contrats fussent la preuve d'une diminution de leur puissance, les seigneurs les signaient sans déplaisir ; ils sentaient en effet qu'ils pouvaient avoir à justifier de leurs droits devant leur suzerain et il leur importait d'avoir des titres dans un pays comme la Savoie où l'on appliquait la maxime : « *Nul seigneur sans titre* ».

C'est au moment de ce changement dans l'état social du pays que mourut Guy de Montluel. Nous ne connaissons pas exactement la date de son décès ; nous pensons qu'il succomba à la fin du XIIIe ou au commencement du XIVe siècle ; le dernier acte dans lequel il est nommé est de 1296. D'après les généalogies des archives camérales, de Guichenon et de Foras, il aurait laissé, entre autres enfants, une fille, mariée au

seigneur de Culoz, et un fils, Henry, qui lui aurait succédé. C'est une erreur, au moins en ce qui concerne Henry de Montluel, qui ne fut pas fils de Guy mais de Jean de Montluel, comme le prouve un acte d'investiture que nous analysons plus loin.

VII. Jean de Montluel fut le successeur et probablement le fils de Guy de Montluel; il vécut pendant les règnes d'Amédée V, d'Edouard le Libéral et d'Aymon. Le 6 janvier 1324, il prêta au comte Edouard un hommage qui est ainsi constaté aux archives de Turin : *Anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto, die Veneris VI*[a] *die mensis Januarii, presentibus domino Aymaro de Intermontibus, domino Odone de Chaudey, domino Amedeo de Bello-Vide, Johanes de Monteluppello, dominus Castillionis ne Chautagnia, fecit hommagium dicto domino Comito, salva fidelitate domini Monteluppelli* (1).

Nous croyons qu'à la date où fut prêté cet hommage, Jean de Montluel était déjà depuis longtemps seigneur de Châtillon.

Nous savons que les deux châtellenies de Seyssel et Chanaz appartenaient au comte de Savoie. Les comptes de leurs châtelains pendant les premières années du XIV[e] siècle ont été con-

(1) Archives de Turin, registre intitulé : *Note des Hommages de 1323 à 1349.*

servés et donnent quelques renseignements sur l'histoire de Chautagne à cette époque.

Les comptes du châtelain de Seyssel (1) constatent que divers nobles de Châtillon avaient à Seyssel des maisons, payaient des redevances aux comtes de Savoie et les accompagnaient dans les chevauchées. Quelques-uns de ces personnages nous paraissent être des membres de la famille de Montluel. Ainsi, le compte de 1310 cite Aymon de Châtillon, fils de Pierre, qui payait une rente de deux sols au comte de Savoie pour des biens achetés d'un nommé Pierre Juge, qui avaient appartenu précédemment à une famille de Somont ; le même compte nous apprend qu'Aymon paya cent sols pour faire approuver cette vente et cinquante sols pour d'autres biens achetés directement à Hugues de Somont. Il est fort possible qu'Aymon fut un membre de la famille de Montluel ; nous verrons en effet qu'un personnage appelé Claude de Montluel (très probablement descendant d'Aymon) possédait au seizième siècle la terre de Somont en Chautagne et portait le titre de seigneur de Somont. (Voir, au chapitre suivant, l'article : Montluel de Somont.)

Les comptes de 1314-1315 nous apprennent encore qu'Aymon avait des frères, auxquels il céda une vigne et qu'il vendit au comte de Sa-

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10.084 à 10.097.

voie les bois nécessaires pour un édifice qu'il faisait construire à Chambéry.

Il est aussi question, dans les comptes des châtelains de Seyssel, de Bartholomé de Châtillon, Audisset de Châtillon, *prior Villa*, et Mermet de Châtillon, qui paraissent être parents, et qui payèrent en 1298 une amende, parce que leurs hommes n'avaient pas voulu poursuivre un malfaiteur. Bartholomé eut un fils, Péronet de Châtillon, que nous croyons être Péronet de Montluel cité par l'auteur de l'*Armorial de Savoie* dans la généalogie des Montluel, sans qu'il ait été possible de le classer (1). Péronet obtint, en 1311, confirmation de la donation d'une vigne qui lui avait été faite et, en 1347, ses enfants dont les noms ne sont pas donnés payaient au comte de Savoie une rente d'une obole d'or.

A côté des noms des membres de la famille de Châtillon, nous trouvons ceux des membres de la famille de Châteaufort, qui n'était point encore éteinte au XIVe siècle quoique le château de ce nom eût déjà été porté à la famille de Montluel par Marguerite de Châteaufort. En 1311, Berlion de Châteaufort fut condamné à une amende pour avoir frappé sa concubine ; en 1312, un autre Châteaufort, dont le prénom n'est pas indiqué, fut condamné à une amende pour avoir donné un coup avec la poignée de son épée. Il paraît

(1) Voir l'*Armorial de Savoie* : article Montluel.

étrange que le châtelain de Seyssel, qui n'avait pas juridiction en Chautagne, ait prononcé des condamnations contre des habitants de ce pays. Cependant ce fait s'est produit souvent et il peut s'expliquer de plusieurs manières. D'abord, au commencement du XIVe siècle, les droits des Montluel sur une partie de la Chautagne étaient contestés par les officiers du comte de Savoie ; ils ne furent reconnus qu'en 1376 et 1392. D'un autre côté le comte de Savoie, qui avait conservé certains droits en Chautagne, pouvait y avoir des hommes relevant de sa juridiction. Enfin, beaucoup de Chautagnards avaient des intérêts à Seyssel et pouvaient pour ce motif être justiciables du châtelain de cette ville.

Le commencement du XIVe siècle fut l'époque des guerres entre le Dauphiné et la Savoie. Les comptes des châtelains de Seyssel et ceux du châtelain de Chanaz (1) nous font connaître la part que les seigneurs de Chautagne prirent à ces luttes et certains faits de guerre qui se passèrent dans ce pays :

En 1307, le Dauphin vint visiter le comte de Genève son allié et navigua sur le lac du Bourget ; à cette occasion, des mesures de précaution furent prises ; le châtelain de Seyssel, par ordre du comte de Savoie, dut envoyer à Châtillon pour les fortifications du château vingt vassaux, qui

(1) Archives de la Côte-d'Or, B, 10368 à 10383.

restèrent pendant trois jours, et six hommes d'armes, qui restèrent deux jours.

En 1313, le comte Amédée V se rendit près de l'empereur, qui était en Italie ; pendant son absence, son fils Edouard, qui gouvernait la Savoie, commença une guerre contre Hugues de Faucigny auquel il prit le château de Lucinge. Hugues se défendit en engageant des compagnies de Gascons qui ravagèrent les terres du comte. A son retour, en septembre 1313, le comte Amédée accusa le Dauphin de complicité dans ces dévastations et lui déclara la guerre. Pour la soutenir, Edouard organisa, en 1313, une chevauchée qui se rendit dans le Viennois ; Péronet de Châtillon, Guillaume de la Loys et cinq autres cavaliers de la région prirent part à cette expédition, pour laquelle ils furent payés par le châtelain de Seyssel, mais il ne paraît pas qu'aucun combat ait été livré. Ensuite Péronet de Châtillon, Guillaume de la Loys et Jaquemet de Seyssel accompagnèrent Edouard de Savoie *ad barreandum Burgum Avallonis* et furent encore payés par le châtelain de Seyssel.

La paix ne tarda pas à être faite ; elle fut signée en juin 1314, grâce à l'intervention de plusieurs médiateurs ; elle ne devait pas être de longue durée. En effet, en 1320, la guerre recommença, à cause de la ville d'Ambronay. Cette ville avait été donnée au comte de Savoie par le traité de 1314 ; mais, en 1320, elle fut livrée par des moines aux

troupes du Dauphin ; le comte vint l'assiéger et s'en empara. Pour se venger, le Dauphin fit assiéger le château de Miribel, appartenant au comte, pendant que celui-ci faisait le siège de Saint-Germain-d'Ambérieu qu'il obligea à se rendre. De son côté, Edouard de Savoie guerroyait contre le comte de Genève, qui avait pris parti pour le Dauphin et ravageait les terres de Savoie. La guerre dura pendant l'année 1321 et une partie de l'année 1322 ; dans le cours de cette dernière année, une trêve fut signée au mois de juin. Les comptes des châtelains de Chanaz nous apprennent que les Montluel prirent part aux opérations de guerre. En mai 1321, Péronet de Châtillon et Armand de Châtillon accompagnèrent Edouard de Savoie dans une chevauchée qu'il fit en Viennois, où un seigneur dauphinois, Amédée de Poitiers, fut fait prisonnier. D'un autre côté, Humbert de Châtillon, l'un des fils de Jean de Montluel, se rendit en septembre 1321, avec sept cavaliers, à l'armée qui faisait le siège de Saint-Germain. Nous lisons encore dans les comptes de Chanaz qu'en 1322 le comte de Savoie envoya des messagers à tous les nobles de Chautagne et des environs pour requérir des chars, et qu'il fit transporter des engins de guerre de Chanaz à Chantemerle (1), mais nous ne savons pas quel fut le but de ce transport.

(1) On nomme ainsi un mas de la paroisse de Motz, situé sur les bords du Rhône, près de Châteaufort.

Le comte Amédée V mourut en 1323 et son fils Edouard lui succéda ; il mourut lui-même en 1329 après s'être fait battre par le Dauphin à la bataille de Varey. Sa mort fit naître une grosse question : le défunt ne laissait qu'une fille, Jeanne, mariée au duc de Bretagne, mais il avait un frère, Aymon, qui pendant son règne était devenu chanoine de Lyon ; il s'agissait de savoir à qui appartiendrait la Savoie, où la loi salique n'était pas encore bien établie. Les Etats de Savoie se réunirent à Chambéry et se prononcèrent pour Aymon, qui était alors à Avignon ; deux évêques et quatre barons furent délégués pour aller lui annoncer la mort de son frère et lui offrir l'héritage. Les deux évêques furent ceux de Genève et de Maurienne ; les quatre barons furent Galois de la Baume, les seigneurs de Conflans et de la Val d'Isère et le *Sire de Chautagne* (1).

Il est difficile de savoir quel est le personnage désigné par ces mots : le *sire de Chautagne*. Nous avons vu que la famille de Montluel avait, au XIII[e] siècle, le domaine direct sur le château de Chautagne, mais que le domaine utile appartenait à la famille de Chautagne (en latin *Chatanea)*; il ne fit que plus tard retour aux Montluel (2).

Nous connaissons cinq personnages ayant appar-

(1) *Monumenta historiæ patriæ.*

(2) Investiture de Joseph Rambert en 1777. Archives du Sénat : *Ban champêtre*, tome VI, folio 620 à 645.

tenu à la famille de Chautagne aux XIII[e] et XIV[e] siècles ; ce sont Jean de Chautagne, Aymon de Chautagne, Péronet de Chautagne, Martin de Chautagne et Lambert de Chautagne. Le premier, Jean de Chautagne, vendit, le IX[e] jour des kalendes de novembre 1264, à Pierre Guidet de Chindrieu, une vigne et une pièce de terre situées sur le territoire de Chindrieu (1). Le second, Aymond de Chautagne, est nommé dans un acte d'hommage que son fils, Péronet de Chautagne, prêta le 5 août 1296 au comte Amédée de Genève, avec déclaration qu'il tenait de lui toutes les terres qu'il possédait entre le Rhône et les Usses (2). Martin de Chautagne prit part, en 1322, à une chevauchée sur les terres de la Tour-du-Pin (3). Quant à Lambert, il est nommé dans un inventaire partiel des chartes, fait par Pierre Rostaing, archiviste d'Amédée VIII ; le passage qui le concerne est ainsi conçu : *Quandam papyrum receptum per Willelmum Sybue, notarium, A. D. 1369, continentem aliquas recognitiones mistralliarum de S. Johanne Govilla et de subtus Rinrous, prima confessio incipit : confessio confessio Stephani Burilliodi, alias Lanot, taillibilis,*

(1) Archives de la cour de Turin : province de Savoie, paquet 10.

(2) *Idem.*

(3) Comptes des châtelains de Chanaz, aux archives de la Côte-d'Or.

et ultima est dogni Lamberti de Chatanea (1). Ajoutons qu'en 1358, il y eut un mariage entre Catherine *de Chatanea* et Hugonin de Verboz (2). Malheureusement ce sont les seuls renseignements que nous avons pu nous procurer sur cette famille. Nous n'avons trouvé aucun document indiquant à quelle date et par suite de quelles circonstances ses biens passèrent aux Montluel. Nous croyons cependant que le fief de Chautagne leur échut parce qu'il y avait deshérence, et comme ils ne prirent dans leurs actes le titre de *Seigneurs de Chautagne* qu'à la fin du XIVe siècle, nous pensons que l'échute n'eut lieu qu'à cette époque. Dans ces conditions, le sire de Chautagne de 1329 appartiendrait à la famille de Chautagne et non à la famille de Montluel.

Aymon de Savoie accepta la couronne qui lui était offerte. Les deux principaux événements de son règne furent la création d'un conseil résident à Chambéry et la continuation de la guerre contre le Dauphin qui dura jusqu'en 1335. Pendant cette guerre, le comte de Savoie fit le siège du château de Monthoux appartenant au seigneur de Faucigny, allié du Dauphin, et les comptes des châtelains de Chanaz nous apprennent qu'en 1335

(1) Cet inventaire a été publié par M. Max Bruchet dans le volume de 1900 de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*.

(2) *Armorial de Savoie* : Verbo Foras.

le châtelain de Châteaufort, Jean de Brueyl, mena des hommes au comte Aymon pour l'aider dans les opérations du siège.

VIII. Jean de Montluel mourut vers 1340. Il eut pour successeur Henry de Montluel, son fils, qui, le 21 mai 1341, fut investi du fief de Châtillon par le comte Aymon (1). Dans l'acte d'investiture, il est dit que le comte investit Henry de tout ce que *Jean de Montluel, son père, tenait en fief,* et qu'Henry prêta un hommage semblable à celui que son père avait autrefois prêté, c'est-à-dire sous réserve de la fidélité au seigneur de Montluel, en Bresse, qui, depuis 1335, était le Dauphin. Cet acte prouve qu'Henry de Montluel était bien le fils de Jean et non de Guy de Montluel, et que le Dauphin avait conservé ses droits de suzeraineté sur la seigneurie de Châtillon, même après le traité de 1335, qui avait mis fin à la guerre entre le Dauphiné et la Savoie.

A une époque que nous ne pouvons préciser, mais que nous croyons proche de 1341, Henry épousa Briande d'Hauteville ; elle appartenait à une famille puissante, qui jadis avait possédé le château d'Hauteville, mais elle avait dû ensuite l'abandonner aux comtes de Genève et avait fixé sa résidence an château des Cretes, en conservant

(1) Archives de la cour de Turin, province de Savoie, paquet numéro 10.

la juridiction sur les paroisses de Sion, Versonex et Hauteville (1).

Deux ans après l'investiture d'Henry, le comte Aymon mourut (1343) et eut pour successeur son fils Amédée VI, le comte Vert. C'est six ans après son avènement qu'eut lieu la cession du Dauphiné à la France. Par suite de cette cession, les seigneurs de Châtillon devinrent les vassaux du Dauphin Charles, fils de Jean le Bon, roi de France. Cet état de choses ne dura que quelques années, puisqu'en 1354 Amédée VI obtint tous les fiefs du Bugey à titre d'échange.

C'est à l'époque où se terminaient ces négociations que mourut Henry de Montluel. Il laissait deux enfants en bas âge que, par un testament de 1346 (2), il avait placés sous la tutelle de leur mère.

IX. Son successeur fut son fils, Guigues de Montluel, qui, le 16 mai 1356, prêta hommage à Amédée VI et reçut l'investiture pour tous les biens que ses prédécesseurs avaient tenus du Dauphin (3).

(1) Croisollet : *Histoire de Rumilly.*

(2) Guichenon : *Histoire de la Bresse et du Bugey.*

(3) Archives de Turin ; *protocole du notaire Besson.* L'acte est daté de 1366, mais c'est une erreur manifeste ; il est sur le registre de 1356, au milieu des hommages de tous les anciens vassaux du Dauphin ; du reste, Guigues est assisté de sa mère et tutrice, ce qui n'aurait pas été nécessaire en 1366, époque à laquelle il était marié.

Pendant l'année de son investiture et les deux années qui suivirent, Guigues fit percevoir sur tous les faisant-feu de la Chautagne, à l'exception des nobles et des prêtres, un subside de quatre deniers gros qui avait été accordé au comte de Savoie par les Etats. Le 16 mai 1358, il fut rendu compte (1) de ce subside à la Chambre des comptes de Chambéry par Jean de Couzié, qui était châtelain de Châtillon. Ce compte rendu fait connaître le nom de tous ceux qui payèrent ; il y avait alors dans les cinq

(1) Ce compte est conservé aux archives camérales de Turin. Il serait sans intérêt de faire connaître tous les faisant-feu ; nous indiquerons seulement ceux dont les familles paraissent encore exister en Savoie, ou qui ont laissé leurs noms à des terres.

MOTZ. — Etienne Sage ; Humbert Barbarin ; Amédée Pontverre ; Péronet Peyroud ; Cheneva de Motz ; Jean Merle ; Humbert Girod ; Jean Dauphin ; Etienne Carrel ; Pierre Michaud ; Jean Martingay ; Bublex ; Grassi ; Michallet Etienne ; de la Chetraz ; Pierre Laroche.

SERRIÈRES. — Le nommé Truche ; Jean Rey ; Pierre Ducruest ; Pierre Bovery ; Morel Pierre-Grosse ; Jean Laracine ; le nommé Récamier ; Jean Clerc ; Boson de Carsine ; les enfants de Novelle ; Nicolet Charvet ; Jaquemet, dit Avocat ; Pierre Bonfils ; le nommé Choutran ; Mermet de Carsine ; Etienne de Carsine ; Jean de Noysons ; Péronet Croisonat ; Jean Griotte ; Jean Cagnon ; Hugonet Rey ; Jean du Tuf ; Péronet du Noiray ; Pierre de Veromey ; Pierre de Lacombe ; Pierre de Versière ; Jean Berger ; Aymon du Noiray ; Pierre Georges, le nommé Chatagne ; Berlion de Versières ; Amédée de Foras.

RUFFIEU. — Jean Jaquetti ; le nommé Chalaudard ;

paroisses de Chautagne trois cent soixante-quatre faisant feu non nobles. Il est à remarquer que les faisant-feu de Vions sont appelés les hommes du prieuré et qu'ils payèrent *per manum ejus prioris*, tandis que les faisant-feu des autres paroisses payèrent directement au châtelain. Peut-être peut-on conclure de cette indication que les habitants de Vions étaient encore des serfs en 1356, tandis que ceux des autres paroisses étaient déjà des albergataires.

Le compte rendu de Jean de Conzié ne dit pas à quelle occasion fut perçu ce subside, mais nous avons lieu de croire que ce fut pour le règlement des droits de la duchesse Jeanne de Bretagne, que le comte Amédée VI venait d'acheter. En effet, vers la même époque, un subside semblable fut perçu pour ce motif dans presque toutes les

---

Guillaume Borne ; Jordan de Montagnier ; Girod de Putignin ; le nommé Burdet ; Mermet de Colonges ; Jean Michallet ; Pierre Perrière ; Pierre Brunet ; Pierre Grossi ; Guillaume Arminjon ; Peronet Ducrest ; Peronet de Chessine ; Rey de Chessine ; Peronet Barbier ; le nommé Mercier ; Jean Rey.

VIONS. — Jean Nicollet.

CHINDRIEU. — Alisia de Praz ; Jean de la Tour ; Martin de Vions ; Hugues de Viuz ; Aymon de la Croix ; Pierre Duret ; Guy de la Tour ; le nommé Serpolet ; Nanthelme de Choudieu ; le nommé Garin ; Jacques Perrière ; Pierre, Comte ; Poncet Pierregrosse ; Pierre Videt ; Jean Vidal ; Martin de Choudieu ; Aymon Brunet.

châtellenies de la Bresse et du Bugey. Il fut perçu notamment à Seyssel et les comptes du châtelain nous apprennent que, parmi ceux qui furent assujettis au paiement du subside, se trouvaient trente-cinq hommes de Jaquemet de Châtillon, un homme de la dame Ambroise de Châtillon, vingt-cinq hommes de Guillemet de Châtillon, onze hommes de Provault de Châtillon, vingt-six hommes d'Etienne de Châtillon et cent cinq hommes des enfants de Pierre de Châtillon. Il résulte par conséquent de ce document que plusieurs membres d'une famille de Châtillon avaient des seigneuries dans la châtellenie de Seyssel et y possédaient des serfs ; rien, ne nous permet d'affirmer que ces personnages appartenaient réellement à la famille de Châtillon en Chautagne, quoique la chose soit possible.

Le 8 mai 1363, Guigues de Montluel épousa Alix de la Baume, fille d'un seigneur de la Bresse ; les témoins de son mariage furent le seigneur de Culoz et le châtelain Jean de Conzié (1).

Vers la même époque, la sœur de Guigues épousa un seigneur de Franche-Comté, Reynaud de Tremelay ; il lui fut promis une dot de cinquante florins d'or (2), mais elle ne put être payée qu'en 1401.

Pendant que Guigues était seigneur de Châ-

(1) Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey.*

(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 38.

tillon s'éleva la grosse question de la juridiction et de la propriété des îles et broussailles du Rhône qui devait, dans la suite, donner lieu à bien des difficultés. Le comte de Savoie et le seigneur de Châtillon y prétendaient tous les deux. Après bien des pourparlers, ils aboutirent à une transaction. Il fut convenu, le 3 avril 1376, que Guigues et les siens auraient « *le mère et mixte empire et la juridiction omnimode rière les dites îles, tout de même qu'il l'avait rière la terre de Chautagne* », à la charge de la reconnaître en fief et du domaine du comte de Savoie, et en augmentation des fiefs que les Montluel tenaient déjà, avec les droits de paqueage et autres droits tels qu'ils appartenaient au comte de Savoie ; d'autre part, Guigues dut payer six cents livres entre les mains de Pierre Gerbaix, trésorier du comte. A la suite de cette transaction, Guigues, qui n'avait encore prêté hommage à Amédée VI que pour les droits venant du Dauphin, lui prêta un nouvel hommage, le 26 mars 1381, ès mains du notaire Monthyon, pour tous les droits qu'il tenait de lui, notamment pour ses châteaux de Châtillon et de Châteaufort, ainsi que pour les îles et broussailles du Rhône. Dans cet hommage, Guigues de Montluel se reconnut l'homme-lige du comte de Savoie et déclara lui devoir hommage, sauf la fidélité d'un homme armé à cheval pour les chevauchées (1).

(1) Nous n'avons retrouvé ni l'acte de 1376 ni celui de

Quelque temps après avoir reçu cet hommage, le comte Amédée VI mourut, en 1383, et fut remplacé par son fils, Amédée VII. Celui-ci régna de 1383 à 1391, après quoi le comté de Savoie appartint à Amédée VIII, qui fut sous la tutelle de sa grand'mère, Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée VI. Pendant cet espace de temps, c'est-à-dire la fin du règne d'Amédée VI et le règne d'Amédée VII, Guigues de Montluel eut à faire face à de très nombreuses difficultés.

D'abord, il eut un procès avec les officiers d'Amédée VI, au sujet de Châteaufort, sur lequel le comte de Savoie paraissait avoir des droits; ces droits furent reconnus par arrêt du Conseil résident de Chambéry (1).

D'autres difficultés surgirent au sujet des îles du Rhône avec les habitants d'Anglefort, qui prétendaient avoir le droit d'y faire pâturer leurs bestiaux.

Pour mettre un terme à leurs prétentions, Guigues organisa contre eux, en 1381, une véritable expédition. Il réunit son châtelain, Berthet

---

1381, mais ils sont résumés dans l'acte d'investiture de Rambert de Châtillon, en outre on trouve une annotation à leur sujet aux Archives de Savoie, à l'article C. 1796.

(1) Nous n'avons ni la date, ni le texte de cet arrêt, mais il est mentionné dans le protocole du notaire Genevesy, volume 14, page 64, acte n° 106 ; ce protocole est conservé aux archives camérales de Turin.

Cussion de Mecoras, son curial, Pierre Dolliet (1), et quelques individus de Serrières, nommés Etienne Georges, Jean Cagnon, Etienne Panelly, Jean Rey, Choutran ; sur son ordre, ces gens se rendirent dans une île du Rhône, où un pâtre, nommé Mermet Berger, gardait les bestiaux des habitants d'Anglefort ; ils l'insultèrent, le menacèrent et s'emparèrent de cinquante vaches qu'ils amenèrent à Serrières. Les habitants d'Anglefort portèrent plainte et, après avoir fait faire une enquête, le Conseil résident de Chambéry leur donna gain de cause (2). Après cet arrêt, le châtelain de Seyssel, nommé Louis Grange, ordonna à Guigues de Montluel, sous peine d'une amende de cinq cents marcs d'argent, de faire rendre les bestiaux ; le seigneur de Châtillon n'obéit pas et encourut l'amende. Le Conseil résident intervint alors et lui adressa de nouvelles injonctions, auxquelles il n'obéit pas mieux ; il devint passible de nouvelles amendes, dont le total s'éleva à cinq cent cinquante marcs d'argent. Sur ces entrefaites, le châtelain de Châtillon, Cussieu de Mecoras, et son curial, qui était alors Bartholomé Quesserety s'étant rendus à Seyssel, y furent arrêtés ; il leur fut

(1) Le nom est à peu près illisible : on peut lire Dolliet ou Trolliet.

(2) Archives de la Côte-d'Or, B, 11,441 ; on y conserve le texte de l'arrêt, qui est du 1er juillet 1382.

défendu, sous peine d'une amende de cent marcs, de quitter la ville avant que les bestiaux eussent été rendus ; ils n'obéirent pas et devinrent débiteurs de l'amende.

Plusieurs autres amendes furent prononcées par le conseil résident contre Guigues de Montluel, parce que, dans des instances introduites contre lui par des chrétiens et des juifs qui étaient ses créanciers, il avait été mandé par le conseil et avait négligé de se rendre à son appel.

Dans ces circonstances, le malheureux seigneur de Châtillon s'adressa, en 1392, à la clémence de Bonne de Bourbon, qui venait d'être appelée à la tutelle d'Amédée VIII, et, après l'avoir fait solliciter par ses amis, il en obtint des lettres patentes par lesquelles elle lui faisait cession de Châteaufort à charge d'hommage, et rémission des amendes prononcées contre lui à la charge de verser trois cents florins d'or entre les mains de son trésorier, Martin de Calcibus (1).

Pendant que ces difficultés se réglaient, Aymée de Montluel, fille de Guigues, avait épousé Henry de Menthon. Le contrat de mariage fut passé, le 3 décembre 1387, devant l'église de Rumilly par le notaire Exertier de la chapelle Saint-

(1) Ces lettres patentes se trouvent aux archives camérales, au protocole du notaire Guillaume Genevesy (tome 14, page 64). La cession de Châteaufort nous semble en contradiction avec l'hommage de 1381 ; nous ne savons comment concilier ces deux textes.

Robert (1). Le père de l'épouse lui promit une dot de deux mille six cents florins et lui donna pour cautions un grand nombre des seigneurs de la Chautagne et des environs. Malheureusement, Guigues de Montluel n'était pas un bon payeur, et, en 1400, il devait encore à son gendre une somme de quinze cent quatre-vingt-cinq florins, soit pour reliquat de la dot, soit pour des frais faits devant le Conseil résident de Chambéry et devant la cour du comte de Genève, où des procès avaient eu lieu. Pour en finir, Guy de Montluel assigna en paiement à son gendre les redevances que lui devaient des albergataires de Chindrieu, Ruffieu, Serrières et Motz, les quelles durent être touchées par Henry de Menthon jus-

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 108.

Les seigneurs donnés comme cautions furent : Girard de Ternier, seigneur de Ternier ; François de Grésy, seigneur de Grésy ; Humbert de la Balme, seigneur de Froment ; Rodolphe, seigneur de Langins ; Aymé de Compeys, seigneur de Vulpière ; Nicod d'Hauteville, seigneur d'Hauteville ; Humbert de Châtillon, seigneur de Châtillon-de-Michaille ; Pierre de Duynt, seigneur de Château-Vieux ; Pierre de Duynt, seigneur de « Bello-Viverio ; Jean d'Arlod, seigneur de Monz ; Girard Portier, de Rumilly ; Jean de Montfalcon, l'aîné ; Etienne de Châtillon, fils de feu Lancelot de Châtillon ; Thomas Bonivard, de Chambéry ; Berthet, d'Anglefort ; Berthet Cusioz, de Mecoras ; Jean Garnier, fils de Bartholomé Garnier, de Ruffieu ; Rolet de Rochette ; Hugon d'Alby ; Hugonin d'Orlier ; Pierre de Musiège ; Pierre de Baleyson ; Humbert de Droisy ; Pierre des Albiaco.

qu'à complet paiement. Ces assignations furent divisées en deux parts : d'abord, les assignations sur les albergataires de Chindrieu et Ruffieu furent estimées 400 florins, et il fut stipulé qu'elles seraient non avenues si Guigues payait 400 florins avant la fête de la St-Michel ; quant aux assignations sur les albergataires de Serrières et de Motz, estimées 1189 florins, elles devaient être valables jusqu'à la libération du débiteur. Cet acte du 1er septembre 1400 est fort intéressant pour l'histoire de Chautagne, car il fait connaître le nom et les redevances des principaux albergataires des Montluel (1). Il y avait parmi eux des nobles et des non nobles ; plusieurs appartenaient à des familles existant encore aujourd'hui ; d'autres appartenaient à des familles disparues, mais ayant laissé leurs noms à des mas de la Chautagne, qui les portent encore aujourd'hui ; quelques-unes des petites propriétés, qui étaient alors en formation, ont grandi et sont devenues des propriétés bourgeoises.

(1) Cet acte se trouve aux archives de la Haute-Savoie, E, 114.

Voici le nom des albergataires qu'il désigne, ainsi que le montant des redevances dues par eux et cédées à Henry de Monthou par Guigues de Montluel.

A Chindrieu.

PERONET VIDALIS CHODRUZ, qui devait vingt-sept sous de Genève, un denier fort et la moitié d'une poule.

AYMON COMTE, du village de Choudieu, qui devait huit

Pendant la vie de Guigues de Montluel, la cour de Savoie quitta le château du Bourget, qu'elle

---

deniers et demi gros de Genève, un denier de Vienne et la troisième partie d'une poule.

JEAN PICHAT, fils de feu Pierre, qui devait deux coupes et quart de froment, une coupe de seigle, une coupe d'avoine, deux setiers et huit pots de vin, une poule et sept sous de Genève.

BERTHET COMTE, du village de Choudieu, qui devait sept sous et trois deniers de Genève, sept deniers forts, une poule et la cinquième partie d'une autre poule.

JAQUETTE PERRIÈRE et son gendre, PERONET VIDAL, qui devaient un quart de froment, trois et dix deniers de Genève.

AYMON SONGET, du village de Groysin, qui devait un setier de vin, deux quarts et demi de noix, trois poules, quinze sous et dix deniers de Genève.

GUIGONE COMTE, fille d'Etienne, épouse de François, du Noiray, qui devait six deniers de Genève.

A Ruffieu.

PIERRE POUGET, du village de Montagnier, qui devait trois coupes de froment, cinq setiers de vin et douze florins d'or.

A Serrières.

JEAN CLERC, qui devait un setier et neuf pots de vin et vingt et un deniers de Genève.

HUMBERT DE NOYSONS, du village de Serrières, qui devait deux setiers de vin, sept quarts de noix, deux parts et demie d'une poule, huit sous et huit deniers de Genève.

JEAN DUCREST, tailleur à Serrières, qui devait deux quarts et demi de froment, un quart et demi de seigle, vingt-deux clavettes de vin et onze sous de Genève.

JAQUEMET CHARVET, de Serrières, qui devait sept quarts

habitait précédemment, pour fixer sa résidence à Ripaille, près Thonon, sur les bords du lac de Genève. La Chautagne était sur la route qui re-

---

de froment, deux coupes d'avoine, une poule et douze sous de Genève.

Pierrette Mugnier, qui devait six sous de Genève.

Les héritiers de Pierre Charvet, qui devaient un setier de vin.

Jaquemet Cusioz, qui devait onze deniers de Genève.

Pierre Mossu, habitant le village des Terrasses (aujourd'hui Lapeyrouse), qui devait six quarts et le tiers d'un quart de froment.

François Croysonat, qui devait deux quarts de froment, un ras *(sic)* d'avoine, quatre clavelettes de vin, douze sous et sept deniers de Genève.

Joseph Novellet, qui devait un quart de froment, quatre sous et un denier de Genève.

Les frères Antoine, Pierre et Joseph Cagnon, qui devaient une coupe de seigle, deux coupes d'avoine, un setier de vin, deux coupes et le tiers d'un quart de froment, vingt-deux sous et six deniers de Genève.

Rolet Griotaz, qui devait un setier et trois pots de vin, deux poules et demie et onze sous de Genève.

Cernet Rey, du village de Serrières, qui devait la moitié d'un quart de froment, un quart et demi d'avoine, huit sous et quatre deniers de Genève.

Martin Colonge, qui devait six quarts et le tiers d'un quart de froment, six ras *(sic)* d'avoine, treize sous et neuf deniers de Genève.

Jean Bovery, qui devait trois quarts de froment, un quart d'avoine, deux parts d'une poule, trois sous et dix deniers de Genève.

Berthod de la Croix, qui devait quatre quarts de fro-

liait l'ancienne et la nouvelle résidence ; souvent les Chautagnards eurent l'occasion de voir passer les bateaux de la cour ; lorsque les comtes de

---

ment, un ras d'avoine, deux poules, six clavelettes de vin et treize sous de Genève.

Alix veuve de Jean Laracine, qui devait deux quarts et demi de froment, la moitié d'un quart d'avoine, neuf pots de vin, une poule et le quart du quart d'une autre poule, treize sous un denier et une obole de Genève.

Girard et Humbert Georges, de la Chetraz, qui devaient deux quarts de froment, un quart d'avoine, une poule, neuf clavettes de vin, vingt-trois sous et neuf deniers.

Jaquette veuve de Girard de Veromay, qui devait trois sous.

Jean Chatagne, qui devait deux coupes de froment, deux coupes d'avoine, un setier de vin, trois poules, vingt-huit sous et demi de Genève.

Jean Galabit, de Mollie-Sulaz, qui devait quatre quarts de froment, deux ras d'avoine, dix-huit deniers de Genève.

Pierre Rosset, de Versière, qui devait dix sous de Genève et une poule.

Jacquemet Bruery, de la Chetraz, qui devait un quart et demi de froment, un demi-quart d'avoine, le quart d'une poule, dix sous et six deniers de Genève et neuf pots de vin.

Guy Berliat (Berlioz), qui devait sept sous et quatre deniers de Genève.

Pierre du Noiray, qui devait trois quarts de froment, une poule, dix clavelettes de vin, vingt-six sous et quatre deniers de Genève.

Peronet Moulin, qui devait huit clavettes de vin, quatre sous et quatre deniers de Genève.

Pierre de Lacombe, qui devait six quarts de froment et un setier de vin.

Savoie allaient de Ripaille à Chambéry, ils avaient l'habitude de s'embarquer à Seyssel, pour gagner le Bourget par le Rhône et le canal de Savière. L'un des plus célèbres de ces voyages est celui qui eut lieu le 5 novembre 1391, à l'oc-

---

Nicod de Venaise dit Bathosard, damoiseau, qui devait deux setiers de vin.

Girard de Carsine, qui devait une coupe de froment, une coupe de seigle, deux setiers de vin et quatre quarts et demi de noix.

Jean Milliet, de Venaise, qui devait deux coupes de froment, deux coupes d'avoine, trois poules et vingt sous de Genève.

Pierre Pelly, de Venaise, qui devait neuf quarts de froment, sept ras d'avoine, une poule, dix-huit sous et onze deniers de Genève.

Jean Brunet, de Venaise, qui devait une coupe de froment, deux quarts de seigle, une coupe d'avoine, six sous et huit deniers de Genève.

Jacquemet Virieu, de Venaise, qui devait une coupe de froment, trois ras d'avoine et huit sous de Genève.

Jean Drivet, de Venaise, qui devait onze quarts et demi de froment, dix-neuf quarts d'avoine, une poule et setier et demi, deux clavettes et un pot et demi de vin, dix-huit sous et quatre deniers de Genève.

Pierre Rey, de Venaise, qui devait trois quarts de froment, deux ras d'avoine et cinq sous de Genève.

Jean Rey, de Venaise, qui devait trois quarts de froment, deux ras d'avoine et cinq sous de Genève.

Jeanette Mouton, de Venaise, qui devait une coupe de froment, un quart d'avoine, quatre sous et huit deniers de Genève.

Alix, veuve de Jean Voleron, qui devait deux quarts

casion des obsèques d'Amédée VII, inhumé à Hautecombe ; le prieur de Chindrieu, Guigues de Montluel (1) et tous les seigneurs de la Chautagne assistèrent à cette cérémonie funèbre. Un autre voyage non moins célèbre est celui que fit, le mois suivant, Bonne de Bourbon, devenue tutrice d'Amédée VIII ; elle quitta les bords du Léman pour se rendre au château de Chambéry ; quarante chariots de bagages la suivaient, ce qui peut donner une idée du luxe de la cour de Savoie à cette époque.

Dans les documents relatifs à la mort d'Amé-

---

de froment, trois quarts d'avoine, deux poules, six sous et huit deniers de Genève.

PIERRE TRUCHE, de Venaise, qui devait cinq coupes et demie de froment, trois coupes d'avoine, un setier et demi et six clavelettes de vin.

PIERRE RAPAT, de Venaise, qui devait une coupe de froment, neuf ras d'avoine, une poule et seize sous de Genève.

PIERRE CHOUTRAN, qui devait deux quarts de froment, treize quarts d'avoine et neuf sous de Genève.

JEAN BOYS, de Venaise, qui devait cinq quarts de froment, une coupe d'avoine et dix-huit deniers de Genève.

JEAN DE NOVELLE, qui devait deux sous et un denier de Genève.

A Motz.

PIERRE JANIN, et sa femme ANTONIE CHATAGNE, qui devaient denx coupes de froment et dix sous.

ETIENNETTE BONI DE LOYA, épouse de JACQUEMET JANIN qui devait cinq sous et quatre deniers de Genève.

(1) Comptes de l'hôtel des comtes de Savoie.

dée VII, Guigues de Montluel est qualifié seigneur de Chautagne ; on lui donne aussi ce titre dans le contrat de mariage de 1387 et dans les lettres de grâce de 1392 ; donc, à cette époque, le château de Chautagne lui était parvenu ; malheureusement pour lui, cette acquisition ne paraît pas l'avoir enrichi et ne lui évita point les embarras pécuniaires que nous avons racontés.

Dans un acte de 1405 relatif à un paiement que devait lui faire un seigneur d'Entrémont, nous trouvons encore le nom de Guigues de Montluel (1), mais c'est le dernier acte dans lequel il soit nommé ; nous pensons qu'il mourut peu après (2).

Ce personnage nous paraît avoir été, en Chautagne, le dernier seigneur féodal. Sans doute, ses successeurs portèrent longtemps encore le titre de seigneurs de Chautagne et jouirent de droits féodaux, mais ils n'administrèrent plus le pays. A la vérité, ils nommaient encore les fonctionnaires, ce qui était pour eux une source de revenus, car beaucoup de charges s'achetaient ; mais

(1) De Foras, *Armorial de Savoie.*

(2) Dans les différents actes que nous avons cités, Guigues est souvent désigné sous le nom de Guy. Nous l'avons appelé Guigues, parce que c'est ainsi qu'il est nommé dans l'acte d'Investiture de la Seigneurie de Chautagne, en 1777, et dans plusieurs autres documents importants ; cela nous permettait du reste de le distinguer de son aïeul, un autre Guy de Montluel, l'époux de Marguerite de Châteaufort.

ces fonctionnaires n'étaient plus dirigés par eux, l'autorité appartenait à la Chambre des comptes et au Conseil résident. La puissance de ces corps avait grandi depuis le traité de 1354, qui avait donné au comte de Savoie les droits du Dauphin ; tous, même les seigneurs, étaient obligés d'obéir à leurs injonctions, et les nombreuses amendes de Guigues de Montluel lui avaient appris qu'il était dangereux de résister au Conseil résident ; de même, l'arrêt rendu en faveur des habitants d'Anglefort lui avait montré que le temps de la violence était passé et que pour faire valoir ses droits il fallait des titres. C'est sans doute pour ce motif, qu'au XIVe siècle, les albergements se multiplièrent en Chautagne. Dès le début du XVe siècle, tous les serfs, devenus des albergataires, jouissaient d'une petite propriété ; sans doute, elle était encore grevée d'insupportables servitudes, mais elle pouvait les faire vivre en travaillant. Le moyen âge avait fait place aux temps modernes.

Nous pouvons maintenant nous rendre compte des diverses situations par lesquelles avait passé la féodalité pendant les cinq siècles qu'elle avait duré en Chautagne. Tout d'abord, au Xe et au XIe siècle, les seigneurs avaient été tout puissants parce que le pouvoir central était très faible et parce qu'ils pouvaient seuls défendre le pays. La terre leur appartenait, non pas en vertu de titres réguliers, mais parce que sans eux elle était inha-

bitable; les populations acceptaient la servitude comme un bienfait, parce que c'était pour elles le seul moyen d'être protégées contre la violence. Il nous semble, du reste, qu'à cette époque lointaine, il n'y avait pas une grande différence sociale entre les seigneurs et les serfs ; les uns étaient militaires, les autres étaient cultivateurs, mais tous étaient plongés dans la barbarie et l'ignorance ; dans les mêmes familles, il y avait des seigneurs et des serfs. Toutefois, les seigneurs commandaient, parce qu'en temps de guerre, tout le monde admet que les militaires doivent commander; de même, ils s'appropriaient la plus grande partie des récoltes des terres cultivées par les serfs sans que cela parût injuste; ces récoltes leur étaient nécessaires pour nourrir les hommes d'armes, qui, retenus à la guerre, ne pouvaient s'occuper de culture.

Cet état de choses dura longtemps, même après l'expulsion des Sarrasins, car au XIe et au XIIe siècle, après les guerres contre les barbares, il y eut des guerres féodales qui firent autant de mal et dont il n'est pas téméraire de dire que la Chautagne souffrit, quoique nous n'ayons aucun document à ce sujet.

Mais vers la fin du XIIe siècle, les guerres devinrent moins fréquentes, un ordre relatif fut rétabli. Les seigneurs, dont les services n'étaient plus aussi nécessaires, voulurent néanmoins conserver les mêmes avantages, et leur autorité de-

vint une tyrannie. A ce moment, ils étaient de véritables petits souverains. Presque partout, cette puissance injustifiée devint odieuse ; mais, en Chautagne, elle paraît avoir été assez patiemment supportée, car aucun document n'indique que les populations aient fait le moindre effort pour secouer son joug.

Cependant, à la fin du XIII[e] siècle, le pouvoir des seigneurs fut abaissé, parce qu'un autre seigneur qui était leur suzerain fut assez fort pour faire respecter son autorité.

Le pouvoir suzerain, comme tout pouvoir nouveau, voulut se faire accepter par les populations en affectant un grand respect pour la justice et en se posant comme le redresseur des torts, le protecteur des faibles contre les forts, des serfs contre les seigneurs. Ces derniers s'effrayèrent parce qu'ils n'avaient pas de titres et devaient le plus souvent leur puissance à l'usurpation ; ils renoncèrent assez facilement à une autorité qu'ils ne pouvaient plus maintenir et firent avec leurs serfs les contrats dont nous avons parlé ; ils cessèrent d'être de petits souverains pour devenir de gros propriétaires, fort gênants pour leurs voisins, auxquels ils demandaient des redevances.

Toutefois, même après cette diminution de puissance, les seigneurs restèrent encore de grands personnages ; ils n'avaient plus autant d'influence chez eux, mais ils pouvaient jouer un grand rôle dans l'Etat. Beaucoup avaient leur place aux

Etats de Savoie, qui votaient les subsides pour le suzerain et intervenaient quelquefois pour le règlement de la succession au trône ; d'autres siégeaient dans les conseils du Prince ; tous commandaient la cavalerie et les milices féodales, ce qui leur donnait de l'influence dans les camps. Aussi, quand ils se virent dépouillés de leur puissance locale, ils essayèrent d'avoir la plus grande influence possible dans l'Etat. De là surgirent entre les plus puissants des querelles qui, pendant près d'un siècle, agitèrent la Savoie et faillirent amener sa perte.

X. Jean de Montluel succéda à son père Guigues comme seigneur de Chautagne. Il avait été émancipé, en 1383, par-devant Me Sostion, juge de la seigneurie, et, depuis cette époque, il avait figuré souvent dans les actes passés par son père, notamment dans l'acte d'assignation du 1er septembre 1400. Après la mort de son père, il ne resta pas en Chautagne. Vers 1410, il se rendit à la cour du comte de Savoie, Amédée VIII, qui fut plus tard créé duc par l'empereur Sigismond ; en 1413, il fut le témoin d'un traité passé entre ce prince et le marquis de Saluces.

Quelques années plus tard, en 1417, Jean prit du service dans l'armée du duc de Bourgogne, mais il n'y reste pas longtemps et revint auprès du duc de Savoie, qui le combla de faveurs.

Amédée VIII avait eu un règne très brillant, il avait réuni à la Savoie le comté de Genève et

la principauté du Piémont ; grâce au concours de son habile ministre Bolomier, il avait donné à ses Etats les *Statuta Sabaudiæ*. En 1434, il réorganisa l'Ordre de l'Annonciade ; la même année, trouvant trop lourd le poids des affaires, se retira à Ripaille et nomma son fils Louis lieutenant-général du duché ; quelques années plus tard, en 1440, il fut élu pape et abdiqua définitivement en faveur de son fils. Jean de Chautagne, qui avait reçu le collier de l'Annonciade, assista comme témoin à ces deux actes et devint conseiller du nouveau duc de Savoie.

Il fut depuis cette époque mêlé à un grand nombre d'actes politiques ; en 1441, il assista à un traité conclu entre le duc de Savoie et le sire de Beaujeu au sujet de la ville de Trévoux ; en 1444, il fut caution de la dot de Marguerite de Savoie, qui épousait le comte palatin ; en 1445, il fut caution de la dot de Charlotte de Savoie, qui épousait Frédéric de Saxe ; enfin, en 1451, il fut député auprès du duc de Bourgogne pour régler certaines difficultés qui s'étaient élevées entre lui et le duc de Savoie.

Le duc Louis n'avait pas les brillantes qualités de son père ; il ne sut pas résister aux intrigues des seigneurs. Plusieurs d'entre eux organisèrent une conspiration en 1451 ; ils furent découverts et obligés de se réfugier en France. Le roi Charles VII prit parti pour eux, et par le traïté de Feurs obligea le duc de Savoie à leur faire

grâce (1452). Suivant l'usage, un grand nombre de gentilhommes durent se porter caution des engagements pris dans ce traité, et le seigneur de Chautagne fut un des fidéjusseurs (1).

Jean de Montluel prit part à bien d'autres actes politiques ; nous n'avons fait connaître que les principaux, une plus longue énumération nous paraissant sans intérêt pour une histoire de Chautagne.

Un fait curieux à signaler, c'est qu'en 1448, à titre de récompense de ses services, il fut nommé bailli-châtelain à Montluel en Bresse (2). Ainsi, en un siècle, les choses avaient tellement changé qu'un homme, jouissant de la faveur du prince, considérait comme un avantage d'être nommé fonctionnaire dans une localité où cent ans auparavant ses ancêtres avaient été souverains.

Jean de Montluel paraît du reste avoir peu séjourné à Montluel ; en 1450, il vécut à Châtillon et en 1451, il alla en Bourgogne pour la mission dont nous avons parlé. Pendant son séjour à Châtillon, il avait fait construire une chapelle dans l'église d'Hautecombe ; il y fut enterré en 1455. Après sa mort, sa veuve, Antoinette de

(1) Les renseignements donnés sur la vie de Jean de Montluel ont été pris dans Guichenon, *Histoire de la Bresse et du Bugey*.

(2) Archives de Turin. Protocole du notaire Jean de Claus, volume IV.

Luyrieu, se fixa à Châtillon et y mourut en 1461 ; elle fut enterrée dans la chapelle édifiée par son mari.

XI. Jean de Montluel avait eu sept enfants : quatre filles et trois fils : Humbert, Guillaume et Alexandre.

Les trois frères possédèrent quelque temps la seigneurie en indivision et, le 26 octobre 1457, ils firent faire, ès mains du notaire Diovis, une reconnaissance par tous leurs albergataires (1).

Peu de temps après, ils eurent une difficulté avec le prieur de Vions, qui, malgré la transaction passée en 1279 entre son prédécesseur et Guy de Montluel, cherchait toujours à soustraire son prieuré à la juridiction des seigneurs de Chautagne ; les Montluel furent obligés de consentir à une transaction, par laquelle ils autorisaient le prieur à avoir sur ses terres un métral, un bannier et un clerc (greffier ecclésiastique) (2).

De plus graves difficultés devaient éclater entre les trois frères. Humbert, l'aîné, s'était marié, du vivant de son père, avec Isabeau de Tournon ; à l'occasion de ce mariage, son père lui avait donné Châteaufort, avec la moitié de la juridiction lui appartenant. Mais Jean de Montluel mourut intestat, et ses deux fils cadets

(1) Archives du Sénat de Savoie. Investiture de Joseph Rambert.

(2) De Foras, *Armorial de Savoie.*

réclamèrent une part de sa succession ; après bien des pourparlers, il intervint, devant M[e] Péclet, notaire à Chambéry, un partage par lequel Humbert renonça à Châteaufort mais se vit attribuer Châtillon, avec l'omnimode juridiction, hommes, hommages, servis, moulins, battoirs, eau et cours d'eau, pêche, biens et tous droits en dépendant. Sa juridiction s'étendit sur les paroisses de Chindrieu, Ruffieu et Vions ; le château de Chautagne n'en faisait pas partie ; néanmoins, il fut stipulé qu'en raison de sa qualité d'aîné, Humbert aurait seul le droit de porter le titre de seigneur de Chautagne. Deux foires avaient lieu dans la seigneurie, l'une le 22 janvier et l'autre le 22 septembre, mais elles ne se tenaient pas dans les paroisses qui lui étaient attribuées ; or, comme les foires étaient une source de revenus pour les seigneurs, en raison des droits qui se percevaient, il fut convenu qu'une de ces deux foires serait transportée à Châtillon, au jour qu'il plairait à Humbert de fixer, et que l'autre serait supprimée (1).

Humbert resta seigneur de Chautagne pendant la fin du règne du duc Louis, pendant les règnes de son fils Amédée IX (1465-1472), et de son petit-fils Philibert (1472-1482).

(1) Archives du Sénat de Savoie : acte d'investiture de Joseph Rambert, en 1777. Ban champêtre. — L'original du partage est aux archives de Turin. Protocole du notaire Péclet, n° ancien 122, n° actuel 137.

En 1481, le duc Philibert fit un court séjour à Châtillon dans les circonstances suivantes. A la fin du règne du duc Louis, il y avait eu une nouvelle conspiration ourdie contre lui par son fils, le comte de Bresse, et quelques autres seigneurs; il fut obligé de solliciter le secours du roi de France, Louis XI. A partir de ce moment, la Savoie fut, pendant près de cinquante ans, sous la domination morale de la France. Cette domination s'exerça d'autant plus facilement que la sœur du roi, Yolande de France, qui avait épousé Amédée IX, fut régente de 1468 à 1479, pendant une maladie de son mari et la minorité de son fils Philibert. Toutefois, Yolande hésita quelquefois entre l'alliance de son frère et celle du duc de Bourgogne, Charles le Téméraire. En 1476, ce dernier, mécontent de l'attitude équivoque de la duchesse, la fit enlever par une troupe de cavalerie et l'emprisonna à Rouvre; mais Louis XI parvint à la faire délivrer et la renvoya en Savoie, pensant qu'elle serait soumise désormais à ses volontés. Malheureusement, en 1479, elle mourut. Pour conserver son influence, Louis XI aurait voulu avoir auprès de lui le duc Philibert et gouverner sous son nom. Dans ce but, il s'entendit avec l'oncle du jeune prince, qui, sous différents prétexes, entreprit un voyage avec lui; il le conduisit d'abord à Rumilly et à Seyssel, puis à Châtillon, où il séjourna quelque

temps, se livrant à la chasse et à la danse, ses plaisirs favoris (1). Les deux princes partirent ensuite pour Yenne, Saint-Genis et Lyon, où le duc Philibert mourut, en 1482, peu après son arrivée.

Humbert de Montluel mourut quelque temps après, vers 1485 ; il n'avait eu qu'une fille mariée à Claude de Seyssel ; elle mourut lui laissant un fils, Humbert de Seyssel, qui, au moment du décès de son aïeul, était encore sous la tutelle de son père.

XII. Après la mort de son frère Humbert, Alexandre de Montluel prétendit avoir droit au château de Châtillon ; un procès s'engagea entre lui et son neveu, Humbert de Seyssel, mais des amis intervinrent et décidèrent les parties à accepter un arbitrage. Le 11 novembre 1486, il fut décidé par les arbitres qu'Alexandre de Montluel paierait 14,000 écus d'or à Claude de Seyssel, qui lui restituerait le château de Châtillon et des Crêtes ; qu'Humbert de Seyssel serait tenu de ratifier cet arrangement aussitôt qu'il serait en âge de le faire. L'accord fut immédiatement accepté et constaté par les notaires Menthonay et Péclet (2).

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie.*

(2) La transaction est analysée dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie savoisienne* de 1903. L'original est aux archives camérales de Turin : titres pour fiefs, paquet 8, Châtillon 1.

Néanmoins, pour des motifs que nous ne connaissons pas, la transaction ne fut pas exécutée ; la famille de Seyssel conserva Châtillon, et la Chautagne resta partagée en deux juridictions.

II.

Les seigneurs de Châtillon et de la Chautagne.

I. A partir de 1486, les seigneurs de la Chautagne furent des membres de la famille de Seyssel d'Aix. Ils appartiennent plutôt à l'histoire générale de Savoie qu'à l'histoire de Chautagne. Aussi nous n'entreprendrons pas de raconter leurs vies, nous nous bornerons à signaler les faits qui ont pu avoir quelque influence sur les destinées de la Chautagne (1).

II. Claude de Seyssel conserva jusqu'en 1496 la tutelle de son fils Humbert, il eut par conséquent l'administration de la seigneurie. En 1495, il passa un contrat d'albergement des affouages et de certaines rentes de Châtillon (2). Il mourut en 1496 ; son fils mourut deux ans après.

(1) La plupart des renseignements que nous donnons sur les seigneurs de Seyssel ont été pris dans l'*Histoire de la ville d'Aix*, par le comte Deloche, et dans l'*Histoire de la Maison de Seyssel*, par le comte Marc de Seyssel-Cremieu.

(2) Archives du Sénat de Savoie : acte d'investiture de Joseph Rambert.

III. En 1498, la seigneurie revint à Gabriel de Seyssel, oncle d'Humbert et mari de Françoise de la Chambre. Il reçut le titre de baron d'Aix. Il prit aussi celui de baron de Châtillon et de la Chautagne, quoique le titre de baronnie n'ait jamais été donné à la terre de Châtillon par lettres patentes du Prince entérinées à la Chambre des comptes (1). Il ne survécut que quelques années à son neveu et mourut en 1505 après avoir fait, au château de Châtillon, un testament par lequel il instituait pour son héritier son fils François-Philibert, qui était en bas âge et fut sous la tutelle de sa mère.

IV. Françoise de la Chambre reçut pour son fils, en 1513, l'hommage de François de Montfalcon, qui possédait une partie de la terre de Challière, dont l'autre partie appartenait à l'abbaye d'Hautecombe. Cette terre, quoique relevant des seigneurs de Chautagne, n'était pas dans le territoire sur lequel ils avaient juridiction ; elle était située hors de Chautagne, entre Saint-Germain et le Bourget ; elle avait déjà fait l'objet d'une reconnaissance par noble Troctier et Pierre d'Hauteville, cellerier et moine d'Hautecombe (2).

Vers la même époque, une rénovation du fief

(1) Archives du Sénat : acte d'investiture de Joseph Rambert.

(2) De Foras, *Armorial de Savoie*.

de Chautagne fut faite par les soins de M. Dalphin, commissaire (1).

Bientôt après, le jeune baron François-Philibert fit une chute de cheval et se fit des blessures graves dont il mourut ; il eut cependant le temps de faire un testament en faveur de sa mère.

V. Françoise de la Chambre fut baronne de Chautagne, d'Aix, de Meillonas et de la Bâtie ; elle prêta hommage au duc de Savoie, Charles III, le 19 décembre 1517 ; elle fut représentée à cette cérémonie par son neveu Charles de Seyssel.

Quelques années plus tard, en 1529, elle fit un testament par lequel elle instituait légataire ce même neveu Charles de Seyssel et lui substituait ses enfants nés ou à naître et tous ses descendants mâles nés en légitime mariage, en les obligeant à porter les armes de la famille de Seyssel et à toujours garder réunies les quatre baronnies d'Aix, Chautagne, Meillonas et la Bâtie. Elle ajoutait que si son neveu n'avait pas de descendant mâle, ces baronnies reviendraient aux frères de Charles ou à leurs descendants et, s'ils n'en avaient pas, au chef de la branche aînée de la famille de Seyssel.

Les années suivantes, Françoise de la Chambre fit quelques actes intéressants pour la Chautagne : en 1530, elle vendit les moulins de Grésin à

(1) Archives particulières de l'auteur.

Pierre Trolliet ; en 1531, elle fut obligée de faire une nouvelle transaction avec Pierre de la Baume, prieur de Vions, au sujet de la juridiction qu'il voulait exercer sur les hommes de son prieuré (1).

En 1537, la baronne de Chautagne hérita de la principauté d'Orange et d'autres seigneuries situées en France, provenant de la famille de sa mère ; elle en disposa par un codicille qui est sans intérêt pour la Chautagne. Elle mourut peu après, vers 1538.

Françoise de la Chambre avait eu pour résidence habituelle le château d'Aix (aujourd'hui la mairie de cette ville), mais elle avait fait de fréquents séjours à Châtillon ; après sa mort, ses successeurs occupèrent de hautes situations en France ou en Piémont, habitèrent peu la Savoie et ne vinrent presque jamais à Châtillon ; ce château fut abandonné à des fermiers.

Pendant les années qui précédèrent la mort de Françoise de la Chambre, il s'était passé en Savoie de très graves événements qu'il est nécessaire d'indiquer pour l'intelligence de notre récit.

Après la mort du duc Philibert en 1482, plusieurs princes dont les règnes furent très courts se succédèrent sur le trône de Savoie. En 1504, la couronne revint au duc Charles III. Sous le règne

(1) Nous ne connaissons pas le texte de cette transaction, dont l'existence nous est révélée par le comte Deloche dans l'*Histoire de la ville d'Aix*, mais il n'en indique pas le sens.

de ce prince, la réforme triompha à Genève ; les Bernois occupèrent cette ville et s'emparèrent du Chablais. En même temps le roi de France, François Ier, envahit le reste de la Savoie ; la Chautagne devint française, mais nous n'avons trouvé aucun document indiquant si ce pays fut occupé militairement.

L'entrée des Français en Savoie amena la fin de la société du xve siècle, issue du régime féodal. Les seigneurs perdirent toute influence dans le gouvernement : les Etats de Savoie n'eurent plus à s'occuper que des questions locales, les milices féodales ne furent plus convoquées et le conseil résident fut remplacé par un parlement français. Ce parlement, composé d'hommes nouveaux originaires des provinces françaises, réprima énergiquement quelques abus féodaux qui existaient encore et fit respecter par tous le pouvoir central. Par un arrêt de 1547, il défendit aux seigneurs de percevoir des subsides extraordinaires ; par d'autres arrêts, il sévit contre ceux qui se montraient hostile au nouveau gouvernement ; plusieurs nobles de Chautagne furent condamnés pour des actes d'insoumission.

Toutefois, ces mesures n'atteignirent pas les membres de la famille de Seyssel, qui n'eurent qu'à se louer de la bienveillance du roi de France. Françoise de la Chambre était alliée à la famille de Savoie et par conséquent à Louise de Savoie, la mère de François Ier ; le roi lui accorda des

lettres de naturalisation, dans lesquelles il l'appelait sa bonne cousine.

VI. Son neveu et héritier Charles de Seyssel fut un gentilhomme de la cour et le commandant des galères royales.

Nous n'avons pas à suivre Charles de Seyssel à l'armée ou à la cour du roi; nous nous bornerons à signaler les petits faits locaux qui se passèrent en Chautagne pendant sa vie.

En 1550, le seigneur de Chautagne reçut l'hommage de noble Robert Terrier, qui possédait le château de Champfleury.

En 1553, le même seigneur reçut l'hommage de François Joly d'Aléry, qui possédait le château de la Roche, à Ruffieu.

En 1558, une nouvelle difficulté s'éleva entre le prieur de Vions, Claude de la Balme, et les officiers de Chautagne. Le 17 janvier, le prieur, se disant sous la sauvegarde du roi de France pour sa personne et ses biens, comparut devant le notaire Bovard, disant : « *qu'ayant été averti que les châtelains et officiers de Chautagne avaient été criés en forme de cathalogue les hommes et soubjets du prieuré de Vyon contre tout droit, coutume à son préjudice, intérêts et dommage, il protestait devant notaire.* » Le châtelain, Me Claude Baptozard-Conte, et le curial, Me Jacques, comparurent également et répondirent *qu'ils n'étaient venus à Vyon pour innover*

audit prieur ni à ses droits aucune chose, mais pour maintenir la juridiction et autorité du seigneur de Chautagne » (1). Cette difficulté paraît s'être terminée par un arrangement. Toutefois des conflits de même nature arrivaient à chaque instant. La même année, un nommé Martin ayant été appelé devant le châtelain de Chautagne pour s'expliquer sur une question de voirie, prétendit qu'il ne devait se rendre que devant son ordinaire et l'affaire resta sans solution les droits des suzerains étant mal fixés.

En 1559, le traité de Cateau-Cambrésis rendit au duc Philibert-Emmanuel, fils de Charles III, la plus grande partie de ses Etats et notamment la Chautagne. La principale préoccupation de ce prince fut d'empêcher les seigneurs de reprendre leur ancienne influence; il y parvint par plusieurs mesures habiles. En 1561, il remplaça le Parlement français par un Sénat, chargé non seulement de rendre la justice, mais encore de délibérer sur les affaires publiques dont s'occupaient précédemment les Etats de Savoie, qui ne furent plus convoqués. La même année, l'ancienne armée, composée de mercenaires et de troupes féodales, fut remplacée par des milices paroissiales commandées par des officiers choisis par le prince. La même année encore, un édit autorisa le rachat

(1) Archives de la Haute-Savoie. Minutaire du notaire Bovard. 2 *idem.*

des servitudes féodales moyennant une indemnité fixée par experts. Pour remplacer les anciens subsides, deux impôts la taille et la gabelle du sel, furent créés. Enfin, les communautés d'habitants qui existaient dans les paroisses furent organisées d'une manière régulière ; un syndic et un conseil furent placés à la tête de chaque communauté, avec mission de surveiller ses intérêts et d'assurer la rentrée des impôts.

Toutes ces mesures nécessitèrent la nomination d'un grand nombre de magistrats, d'officiers, d'agents des finances. La grande majorité de ces emplois furent donnés aux membres des familles plébéiennes, qui, depuis la fin du régime féodal, avaient grandi en s'adonnant à l'agriculture, au commerce, à l'exercice des professions libérales et avait ainsi formé ce qu'on appela le tiers-état. Le duc Philibert-Emmanuel se montra très favorable aux hommes de cette classe, auxquels il donna non seulement des places, mais encore des lettres de noblesse.

Les seigneurs, ainsi privés de leurs moyens d'influence, n'essayèrent pas même de lutter contre le régime nouveau : ils se firent courtisans et sollicitèrent des charges de cour ou des grades dans l'armée ; beaucoup virent leurs demandes favorablement accueillies.

De ce nombre fut Charles de Seyssel, créé gouverneur du Bugey et commandant de la place de Chambéry ; il se montra aussi zélé partisan de

Philibert-Emmanuel qu'il avait été dévoué serviteur de François I[er]. Ses fonctions le tinrent continuellement éloigné de Châtillon ; en 1566, il en aliéna le revenu pendant neuf ans a son frère Louis, abbé de Vendôme, pour le prix de trois mille sept cent cinquante écus (1).

En 1569, il se rendit à Paris et épousa Magdeleine d'Avrancourt ; il mourut quelques mois après ; on se demanda, sans preuves bien précises, s'il n'avait pas été victime d'un crime.

VII. D'après le testament de Françoise de la Chambre, l'héritier du défunt était son frère, François de Seyssel. L'abbé Louis de Vendôme prétendit aussi avoir des droits à la succession ; après d'assez vives discussions, il fut convenu que François aurait la propriété des quatre baronnies appartenant à la famille de Seyssel, mais que Louis aurait, sa vie durant, la jouissance de la baronnie de Chautagne.

François vécut, comme son frère Charles, loin du château de Châtillon ; il ne se signala en Chautagne que par une transaction faite en 1588 avec André et Amédée de Montfort qui possédaient un moulin à Ruffieux, au-dessus de la maison du seigneur de la Roche ; nous ne connaissons pas le contenu de cette transaction (2).

(1) Archives du Sénat, registre des arrêts, 1570-71 — 21 novembre 1570.

(2) Cet acte est signalé par le comte de Loche dans son *Histoire de la ville d'Aix*, mais il n'en indique pas le sens.

François de Seyssel, qui avait épousé Isabeau de la Roche Audry, fut l'objet de nombreuses faveurs de la part du duc de Savoie; en 1575, il fut fait marquis d'Aix, et quand il mourut, en 1592, il était gouverneur de Savoie. Il laissa deux fils, Charles-Emmanuel et Louis.

VIII. Son héritier fut Charles-Emmanuel, l'aîné de ses fils.

A ce moment, la Savoie était désolée par les guerres de religion. Philibert-Emmanuel s'était montré tolérant pour les protestants et avait pu éviter des troubles. Son fils, Charles-Emmanuel Ier, qui lui succéda en 1580, suivit une autre politique ; il se laissa entraîner par son beau-père Philippe II, roi d'Espagne, à une guerre contre Genève et la France. Après avoir vainement essayé de s'emparer du Dauphiné et de la Provence, il dut revenir dans ses Etats pour les défendre contre le duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, qui les avait envahis.

Il n'entre pas dans le cadre de notre ouvrage de raconter les incidents de cette guerre. Nous dirons seulement qu'en 1593, Lesdiguières s'établit à Saint-Genix dont son armée s'était emparé, et fit plusieurs tentatives contre Seyssel et le fort de l'Ecluse. Il semble impossible que la Chautagne, située entre Saint-Genix et Seyssel, n'ait pas été à cette époque le théâtre de quelques opérations militaires, mais nous n'avons à ce su-

jet aucun document certain. En tous cas, en 1597, elle fut occupée par des troupes, car le duc de Savoie fit garder les bords du Rhône pour permettre à une armée espagnole de passer d'Italie en Franche-Comté. Toutefois il n'y eut pas de combat sur le territoire chautagnard, car la paix de Vervins vint metre fin à une guerre qui avait amené dans le pays la misère et l'anarchie.

Le seigneur de Chautagne resta étranger à ces faits. Charles-Emmanuel de Seyssel, loin de s'occuper de l'intérêt public, ne songeait qu'à satisfaire ses passions. De concert avec son frère Louis et un notaire nommé Balmeris, il assassina les deux seigneurs de Saint-Paul. Il fut poursuivi pour ce fait devant le Sénat, mais le duc de Savoie empêcha la justice de suivre son cours; le seigneur de Chautagne n'eut pas d'autre châtiment qu'une détention de quelques jours dans une des chambres du château de Chambéry. Cet acte de favoritisme honteux doit être attribué à ce fait que le duc Charles-Emmanuel s'appuyait sur le vieux parti féodal, qui trouvait mauvais qu'un Sénat, composé d'hommes du tiers-état, pût poursuivre un seigneur.

Le duc Charles-Emmanuel avait une politique extravagante. En 1601, il fut entraîné à une nouvelle guerre contre la France, à la suite de laquelle il fut obligé de signer le traité de Lyon. Par ce traité, il cédait au roi Henri IV la Bresse et le Bugey en échange du marquisat de Salucés.

Cet événement eut une conséquence assez importante pour la Chautagne, car tout le cours du Rhône fut abandonné à la France, ainsi que Chanaz et Seyssel sur la rive gauche. La Chautagne fut entourée par des terres françaises. Par contre, la Savoie gardait le port de Grésin et une bande de terrain sur la rive droite du Rhône qui la mettait en communication avec la Franche Comté appartenant à l'Espagne.

Le seigneur de Chautagne ne prit aucune part à cette guerre ni à une tentative qui fut faite contre Genève, à la célèbre journée de l'Escalade ; il mourut, du reste, bientôt après, et comme il n'avait point d'enfant de sa femme Renée de Roys, la seigneurie passa à son frère Louis qui avait été son complice dans l'assassinat des seigneurs de Saint-Paul.

IX. Le nouveau seigneur épousa Gasparde de Mouxy de Montréal, nièce des seigneurs assassinés, ce qui donne un triste exemple de la moralité de cette époque. Il vécut quelque temps avec sa femme au château de Châtillon, mais devint veuf au bout de quelques années. Il se remaria, en 1616, avec Françoise de Grammont ; le contrat de ce second mariage fut signé au château de Châtillon.

Vers cette époque, la Chautagne craignit une invasion espagnole. Après le traité de Lyon, la Savoie s'était rapproché de la France et cette

nouvelle politique avait irrité l'Espagne, qui menaçait de faire la guerre au duc Charles-Emmanuel. Un prince de la maison de Savoie, le duc de Nemours, qui avait pour apanage l'ancien comté de Genevois, ne craignit pas de se révolter contre son souverain et de s'allier à la nation ennemie ; il leva des troupes avec lesquelles il projetait de seconder une armée espagnole qui envahirait la Savoie. En 1616, les autorités de Savoie crurent que ce projet allait être mis à exécution et que des troupes rassemblées en Franche-Comté allaient passer le Pont-de-Grésin et marcher sur Chambéry en traversant la Chautagne et le Petit-Bugey. Aussitôt de grands préparatifs de défense furent faits ; une garnison fut placée à Châtillon sous les ordres d'un officier nommé de la Tour ; d'autres troupes furent établies à Chanaz, Hautecombe et Val-de-Crême (Saint-Pierre-de-Curceler). Heureusement, ces préparatifs furent inutiles ; aucune troupe espagnole ne passa en Chautagne (1).

En 1628, enhardi par l'impunité de son premier crime, Louis de Seyssel en commit un second : il obligea, par violence, la comtesse de Montréal, mère de sa première femme, à tester

(1) Lettres du président Favre publiées dans le volume de 1905 de la *Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

en sa faveur. Ce nouveau crime resta impuni comme le précédent.

Toutefois, il faut reconnaître que si Louis de Seyssel fut criminel, il sut, dans une certaine mesure, réparer ses torts en se montrant bon patriote et courageux défenseur de son pays. En effet, en 1630, une nouvelle guerre éclata entre la Savoie et la France ; c'est pendant cette guerre qu'eut lieu le célèbre siège de Rumilly. Louis de Seyssel avait pris du service dans l'armée sarde ; il se battit avec tant d'ardeur contre les Français que, pour le punir, le roi Louis XIII confisqua ses biens et donna la seigneurie de Chautagne au maréchal de Bassompierre qui la conserva jusqu'à la paix.

Louis mourut en 1650.

Il eut pour successeur son fils Maurice, qui mourut en 1660, sans laisser d'enfant et sans avoir fait de testament.

X. Sa succession fut difficile à régler. Il y avait ouverture du fidéicommis de Françoise de la Chambre ; les biens provenant de cette testatrice revenaient au chef de la branche aînée de la maison de Seyssel, mais on ne saurait pas exactement quelle était cette branche aînée. D'un autre côté, les sœurs du défunt réclamaient les autres biens laissés par lui. Les parties plaidèrent pendant dix-sept ans et finalement acceptèrent un arbitrage, en 1687. Il fut reconnu que le chef

de la branche aînée était Sigismond, marquis de la Serra et propriétaire du château de Bourdeau, sur les bords du lac du Bourget ; les seigneuries de Chautagne et de Meillonas lui furent attribuées. Quant au marquisat d'Aix, il fut partagé entre Sigismond et le marquis de Coudrée, qui représentait une des sœurs de Maurice de Seyssel. Le marquis de Coudrée eut aussi des vignes à Serrières, au lieu dit à Contamine; pour ce motif, il prit quelquefois le titre de seigneur de Serrières, quoiqu'il n'eût pas de droits féodaux dans cette paroisse (1).

Comme leurs prédécesseurs, les seigneurs de la branche de Seyssel-La Serra n'habitèrent pas Châtillon, leur résidence préférée fut Bourdeau.

XI. Sigismond de Seyssel ne garda pas longtemps les biens qui lui avaient été attribués par l'arbitrage de 1687; dès 1688, il les remit à son fils, François-Joseph de Seyssel, qui était cornette blanche de la noblesse de Savoie et avait épousé une italienne, Anne-Paule de Solar, fille du marquis Dogliani.

En 1690, pendant que la Savoie avait pour roi Victor-Amédée II, une nouvelle guerre éclata entre la France et la Savoie. Ce pays fut occupé pendant six ans par les troupes de Louis XIV, qui établit en 1695 l'impôt de captation. François-

(1) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie.*

Joseph de Seyssel combattit vaillamment dans l'armée sarde, mais mourut en 1694.

XII. Son successeur fut son fils, Victor-Amé de Seyssel ; mais sa veuve, Anne-Paule de Solar, eut la jouissance de la seigneurie de Chautagne pour ses reprises dotales.

A la suite d'un arrêt rendu par la Chambre des comptes le 20 juin 1698, Anne-Paule de Solar dut faire connaître devant le notaire Grinjon tous les biens dont se composait la seigneurie et, le 25 décembre 1700, elle reconnut les tenir du duc Victor-Amédée (1).

Victor-Amé de Seyssel fut, comme son père, obligé de servir contre la France, avec laquelle la guerre avait recommencé, à l'occasion de la succession d'Espagne. Il se distingua à la bataille de Turin, à laquelle il prit une part glorieuse.

Pendant cette guerre, la Chautagne fut plusieurs fois traversée par des troupes, que les habitants furent obligés de nourrir avec leurs produits.

Un régiment de dragons, commandé par M. d'Estagnol, fut établi à Rumilly et, pendant les hivers, de petits détachements, composés de sept ou huit cavaliers commandés par un capitaine, prenaient leurs quartiers dans les paroisses de la Chautagne. De ce fait, les charges du pays devinrent excessives : non seulement les habitants

(1) Archives de la Savoie, C, 1796.

devaient fournir du foin et de l'avoine pour les chevaux des détachements envoyés dans leurs paroisses, mais encore ils devaient transporter à Rumilly d'autres quantités de fourrage pour les chevaux des régiments qui tenaient garnison dans cette ville. Les transports se faisaient à dos de mulet, à travers la montagne, par des chemins étroits, bordés de ronces, où les bêtes perdaient la moitié de leurs charges. En 1709 et 1710, par suite de l'abondance des neiges, les transports devinrent impossibles; mais les fonctionnaires chargés du rassemblement des fourrages ne voulurent pas le comprendre et envoyèrent des soldats comme garnisaires chez les habitants, pour les contraindre à conduire à Rumilly les provisions qui leur étaient demandées. En février 1711, la situation s'aggrava, par suite d'une extraordinaire inondation du Rhône, qui envahit toutes les propriétés, laissant partout plus d'un pied de sable, ce qui diminua considérablement la récolte; en même temps, les torrents des montagnes débordèrent et ravagèrent les vignes, ce qui fut une nouvelle cause de misère pour la population.

D'un autre côté, les cavaliers qui séjournaient dans les paroisses avaient des exigences excessives : ils demandaient que les habitants leur payassent une solde de onze sous par jour; en outre, les officiers exigeaient pour eux et pour leurs hommes la fourniture du bois et le paiement d'une certaine somme pour les chandelles. Ces

prétentions étaient injustes et le commissaire ordonnateur Crouppy le déclara plusieurs fois, sur la réclamation des intéressés ; mais ses prescriptions restèrent sans effet: les militaires avaient recours à la violence pour obtenir ce qu'ils demandaient et les habitants cédaient parce qu'ils avaient peur (1).

Enfin, l'impôt de captation, qui se payait depuis 1695, était fort lourd, d'autant plus que les autorités ne tenaient aucun compte des changements survenus dans la situation des habitants pendant les dernières années. Un cadastre local avait été dressé au moment de l'établissement de l'impôt, mais, depuis cette époque, aucune mutation n'avait été faite ; par suite de cette négligence, souvent les contribuables étaient obligés de payer ce qu'ils ne devaient pas. Pour remédier à cette situation, plusieurs paroisses demandèrent et obtinrent qu'un notaire, Me Chaffardon, fût chargé de refaire le cadastre, mais, en attendant que ce travail fût terminé, les charges et la misère allaient grandissant (2). A la fin de la guerre, le pays était complètement ruiné : dans la paroisse de Serrières, il y avait quatre-vingt-huit feux et cinquante ménages indigents qui avaient vendu

(1) Archives particulières de l'auteur : ces renseignements sont pris dans diverses requêtes adressées soit à la Chambre des comptes, soit au commissaire-ordonnance Crouppy et signées J. Fort, Brunet, Chosseland, Noël Berlioz.

(2) Archives particulières de l'auteur ; mêmes documents.

leurs biens et ne pouvaient vivre qu'en mendiant (1). Par contre quelques propriétaires plus heureux avaient pu acheter des terres à vil prix : ce qui était une cause de ruine pour les uns devint une cause de gain pour les autres.

Cependant, si la guerre avait été désastreuse pour le peuple, elle avait été grandement avantageuse pour le duc de Savoie, dont tous les rêves avaient été réalisés. Par le traité d'Utrecht, Victor-Amédée II avait obtenu le titre de roi et l'île de Sicile, qu'il échangea, en 1718, contre l'île de Sardaigne. D'un autre côté, par diverses mesures, prises avant ou après la guerre, il s'était assuré un pouvoir absolu dans ses Etats. La Chambre des comptes fut transférée à Turin. La Savoie fut divisée en provinces et la Chautagne fit partie de la province de Savoie-propre, dont le chef-lieu était à Chambéry ; à la tête de chaque province il y eut des intendants dépendant d'un intendant général établi à Chambéry. La création de ces fonctionnaires, chargés de l'administration du pays, diminua la puissance du Sénat qui portait ombrage au pouvoir royal.

Toutefois, il faut reconnaître que si le nouveau roi fut un prince absolu, s'il ne ménagea ni le sang

(1) Archives particulières de l'auteur : certificat délivré par le curé de Cerise et joint à une des requêtes ci-dessus énumérées. Ce certificat donne les noms des familles indigentes et le nombre des personnes dont elles se composaient.

ni la fortune de ses sujets, il sut opérer des réformes d'une incontestable utilité. Pour comprendre ces réformes et les conséquences économiques qu'elles eurent pour la Chautagne, il est nécessaire d'examiner quel était l'état de la Savoie au moment où elles furent entreprises.

Au commencement du XVIIIe siècle, la noblesse n'était plus un écueil pour le souverain; quelques descendants des anciens seigneurs avaient encore de beaux revenus, parce qu'ils possédaient de grandes terres ou avaient obtenu de hauts emplois; mais la grande majorité des hommes de cette classe se trouvait dans une situation précaire, ayant plus de dettes que de ressources. Il en était de même de ceux qui, à une époque relativement récente, avaient été anoblis par leurres du Prince ou par des fonctions publiques: les uns, qui avaient le titre d'avocat, sollicitaient des fonctions judiciaires, les autres cherchaient à se placer dans l'armée ou dans les administrations financières. Ces emplois peu rétribués ne pouvaient leur procurer que des traitements souvent insuffisants pour leurs besoins; cependant ceux qui les obtenaient s'estimaient heureux, car les autres végétaient dans les villes avec des revenus qui parfois n'atteignaient pas 400 florins (1).

Cet état de choses était dû à l'oisiveté de la

(1) Mémoire de la Chambre des comptes de Savoie relatif

noblesse et à cette circonstance qu'au XVIIe siècle les nobles avaient tous déserté les campagnes pour s'établir dans les villes, où les dépenses nécessitées par leur situation dépassaient leurs ressources. En Chautagne, au commencement du XVIIIe siècle, aucune famille noble n'habitait ses propriétés.

Dans le Tiers-Etat, la détresse était peut-être moins grande. Sans doute, quelques bourgeois parvenus voulaient vivre comme les nobles, sollicitaient des emplois et dépensaient dans les villes les richesses péniblement acquises par leurs pères. Mais d'autres travaillaient et parvenaient quelquefois à la fortune ; en Chautagne, beaucoup ne se contentaient pas de cultiver leurs terres, mais se procuraient d'importants revenus en affermant les terres et les droits féodaux des nobles.

Malheureusement, le nombre de ceux qui pouvaient se livrer à ces spéculations n'était pas grand et les petits cultivateurs vivaient dans une affreuse misère ; beaucoup n'avaient d'autre ressource que la mendicité; d'autres avaient de la peine à vivre en cultivant quelques parcelles albergées. Le paysan était dans cette situation misérable parce qu'il était écrasé par les droits féodaux, les dîmes et les impôts, pour le paiement desquels il était

---

à la vérification d'un édit royal de 1699. Voyez aussi Max Bruchet : *Les instructions de Victor-Amédée sur le gouvernement de son duché de Savoie en 1721.*

souvent obligé de vendre son modeste patrimoine.

Les impôts étaient lourds, surtout parce qu'il y avait beaucoup d'exemptions. Au moment de l'établissement de l'impôt foncier, les nobles et les prêtres avaient été exonérés et, depuis cette époque, il y avait eu beaucoup d'anoblissements qui avaient augmenté considérablement les charges des roturiers. En outre, des exemptions avaient été accordées aux bourgeois de certaines villes et à quelques fonctionnaires. D'un autre côté, comme il n'y avait pas de cadastre général, les tailles avaient été arbitrairement réparties, et pour l'appréciation du revenu des parcelles il n'avait pas été tenu compte des servitudes féodales qui les grevaient.

Pour remédier à tous ces inconvénients, Victor-Amédée II ordonna, par édit du 9 avril 1728, qu'il serait fait une mensuration générale des terres du duché de Savoie pour arriver à une plus juste perception des tailles. En même temps, le roi supprima toutes les exemptions d'impôts, sauf pour les biens féodaux et les biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise (1). L'année suivante, le 29 décembre 1729, de nouvelles lettres

(1) On ne considérait comme biens féodaux que les fiefs (terres seigneuriales ou rentes) existant antérieurement à un édit de Philibert-Emmanuel du 27 mars 1584.

De même on ne considérait comme étant de l'ancien patrimoine de l'Eglise que les biens possédés par le clergé antérieurement à cette date.

patentes créèrent une délégation générale pour la vérification des droits féodaux. Cette délégation, qui devait siéger au château de Chambéry, fut chargé de statuer sur toutes les questions se rattachant à la fixation, à la répartition et à l'exemption de l'impôt ; elle devait en même temps trancher toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'existence et de l'étendue des droits féodaux ; enfin, il fut décidé que, pour établir le revenu de chaque parcelle, elle tiendrait compte des servitudes qui la grevaient.

Ces différentes réformes s'acccomplirent en Chautagne de 1728 à 1738.

Tous les possesseurs de biens féodaux durent produire leurs titres, hommages, investitures, cessions. Cette opération s'appela consignement. C'est après le consignement que la délégation examinait les titres et décidait si les biens étaient ou non féodaux.

Victor-Amé de Seyssel, auquel la seigneurie de Chautagne était revenue après le décès de sa mère, consigna ses titres, le 1er juillet 1733, devant le notaire Falquet (1).

Cet acte, rapproché de ceux de 1698 et 1700 dont nous avons déjà parlé, fait parfaitement connaître l'état de la seigneurie de Châtillon au XVIIIe siècle.

Il faut d'abord observer que, depuis la fin du

(1) Archives de la Savoie, C, 1796.

XVI[e] siècle et peut-être depuis plus longtemps, les seigneurs ne s'occupaient jamais eux-mêmes de l'administration de leurs terres ni de la perception des droits féodaux ; ils se contentaient de toucher une rente, payée par un fermier auquel ils abandonnaient tous leurs droits. Nous n'avons pas retrouvé tous les anciens baux de Châtillon, mais nous savons qu'en 1691 le fermage était de 3,150 florins (1), et un procès, soutenu en 1736 par le marquis d'Aix contre le notaire Pierre Mathieu, son fermier, fait connaître qu'à cette époque le fermage avait été réduit à dix-neuf cents livres (2).

Le fermier du seigneur ne ressemblait en rien à nos fermiers actuels; après le seigneur, qui était toujours absent, c'était le personnage le plus important de la seigneurie. Au XVI[e] et même au commencement du XVII[e] siècle, les nobles acceptaient des fermes seigneuriales ; plus tard, ils y renoncèrent parce qu'ils pensèrent que c'était déroger (3). Depuis lors, les fermiers furent quelquefois des cultivateurs aisés, mais plus souvent des hommes instruits, des notaires ou des avocats.

Le fermier devait habiter le château et y tenir

(1) Archives de la Savoie ; bail de Gustave Droz.

(2) Archives de la Savoie, B, 84.

(3) Mémoire présenté au souverain par la Chambre des comptes en 1699).

ménage ; quelquefois le seigneur se réservait une chambre ou deux, mais le plus souvent il se bornait à imposer par bail à son fermier l'obligation de le recevoir tous les ans pendant un nombre de jours déterminés.

La jouissance de tous les droits seigneuriaux appartenait au fermier. Nous savons que le plus important de ces droits était la juridiction, c'est-à-dire le droit pour le seigneur de nommer le juge, le châtelain et les autres fonctionnaires. A Châtillon, la juridiction était aussi étendue que possible : le seigneur avait le mère et mixte empire omnimode juridiction, il pouvait nommer un juge, un greffier, un procureur d'office, un châtelain, un curial, un métral, un bannier et même avoir un juge d'appel ; en outre, il pouvait élever devant la porte de son château des fourches patibulaires, ce qui voulait dire que lui ou plutôt les juges nommés par lui avaient le droit de condamner à mort sauf appel au Sénat. En général, les seigneurs se réservaient dans les baux la nomination du juge et du châtelain, mais laissaient à leurs fermiers le soin de faire les autres nominations.

Avec la juridiction, les autres droits du seigneur de Chautagne, que le fermier pouvait revendiquer comme son ayant-cause, étaient le droit de boucherie, le droit de langue, le droit de leyde et le droit de guet. En vertu du droit de boucherie, aucun boucher ne pouvait s'établir dans la

seigneurie sans une autorisation, laquelle n'était accordée que moyennant une redevance ; le droit de langue permettait de réclamer la langue de tous les animaux abattus. Les deux autres droits étaient relatifs aux foires : le droit de leyde était un émolument perçu sur tous les marchés qui se faisaient ; le droit de guet était le droit de faire la police et pour cela tous les marchands devaient donner une indemnité. De cette manière, les foires étaient une cause de bénéfice pour le fermier ; il y en avait deux dans la seigneurie de Châtillon : l'une le 21 septembre à Chindrieu, et l'autre le 29 avril à Ruffieu.

A ces droits s'ajoutaient les redevances des albergataires, appelées servis, laods, plaids, sufferte. Les servis étaient des redevances en denrées ou argent, payées chaque année par l'albergataire comme prix de son albergement. Les laods étaient une somme d'argent, payée à chaque mutation de propriétaire d'une terre albergée ; c'était un droit ressemblant beaucoup à nos droits actuels de mutation. Le plaid était un droit payé à l'avènement d'un nouveau seigneur. La sufferte était une indemnité due en cas de vente d'une terre dont le détenteur était soumis à la taillabilité personnelle.

Outre ces droits, le fermier jouissait encore de l'échute, c'est-à-dire du droit de revendiquer les biens soumis à la taillabilité quand leur détenteur décédait sans enfant, quelquefois même quand il

décédait sans enfant mâle. L'échute donnait même parfois le droit de revendiquer des fiefs nobles quand ils tombaient en quenouille ou quand il y avait déshérence.

Le fermier jouissait non seulement des droits féodaux, mais encore des terres du seigneur de Châtillon. Ces terres avaient une étendue de 387 journaux 154 toises, se décomposant de la sorte : 100 journaux de bois à Châtillon, 12 journaux de bois et terre, soixante fosserées de vignes et 8 journaux de pré au-dessous du château ; un autre pré appelé le « pré des Ponts », d'une contenance de 8 journaux ; le bois de Sappenay ; la montagne de la Combette ; diverses parcelles situées à Ruffieu ; enfin le lit du lac du Bourget depuis le comté de Cessens jusqu'au canal de Savières, avec droit exclusif de pêche dans cette partie du lac. Le fermier ne cultivait pas lui-même ces terres ; il les sous-ascençait à prix d'argent ou les faisait travailler à moitié. Ce dernier mode de jouissance était même le plus habituel ; il faut remarquer qu'avant tout partage de récoltes, on prélevait les dîmes, qui étaient dues au prieur de Chindrieu même par les terres seigneuriales.

A ces propriétés s'ajoutaient trois moulins exploités par des sous-ascençataires : deux étaient à Chindrieu, lieu dit « à Rigollet », et le troisième à Ruffieu, au-dessous du château de la Roche. Il y avait aussi un port sur le canal de Savières, qui permettait de percevoir des droits sur les bateaux

qui s'y arrêtaient. Enfin, un pont sur le même canal donnait lieu à un péage.

En outre, le fermier avait le droit de prendre une certaine quantité de fourrage dans le marais de la Chautagne. Ce marais appartenait indivisement aux habitants de Chindrieu, Ruffieu et Vions, mais ils n'avaient pas le droit de faucher avant le 1er août; par contre, trois jours avant cette date, le seigneur ou le fermier pouvait faire faucher à volonté. Aucun titre ne fixait le nombre des ouvriers qu'il pouvait employer, et cette lacune devait donner lieu plus tard à un procès.

Enfin, il y avait au château de Châtillon un colombier, grâce auquel son fermier, quoique non noble, pouvait élever des pigeons (1). De même, il avait seul le droit de chasser sur les terres de la juridiction (2).

Pour achever la description de la seigneurie, il faut dire que du château de Châtillon relevaient les châteaux de Chindrieu (3), de Champfleury (4), de la Tour (5) et de la Roche (6) et d'autres maisons nobles appartenant à des seigneurs sans juridiction. Les propriétaires de ces châteaux jouissaient de contrats d'arrière-fief, c'est-à-dire

(1) Archives de la Savoie, C, 1736.
(2) Archives du Sénat, *Bans champêtres*, III, f° 371.
(3) Vernier, *Dictionnaire topographique de la Savoie*.
(4) Comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix*.
(5) Archives de la Savoie, C, 4870,
(6) Comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix*.

de rentes qui pouvaient dans certains cas faire retour au seigneur de Chautagne ou à son fermier.

Les titres que Victor-Amé de Seyssel consigna pour établir la féodalité des biens que nous venons d'énumérer furent l'acte d'investiture d'Henry de Montluel en 1341, les lettres-patentes de 1376 relatives aux broussailles du Rhône, l'hommage de Guigues de Montluel en 1381, et une foule de reconnaissances émanant de vassaux nobles ou non nobles, qui confessaient être débiteurs de rentes en raison de terres possédées par eux sur le territoire des paroisses de Serrières, Ruffieu, Chindrieu, Vions et même sur le territoire de la paroisse de Saint-Germain, où le seigneur de Châtillon avait des albergataires, quoique cette paroisse n'eût jamais appartenu à sa juridiction. Ces titres furent examinés par la délégation, qui déclara, le 5 mai 1733, la féodalité des rentes, et le 7 septembre 1734 la féodalité des terres ; toutefois, par une décision postérieure, du 8 avril 1741, il fut reconnu que les moulins de Ruffieu n'étaient pas féodaux (1). Nous verrons plus loin en parlant des autres consignements que le seigneur de Chautagne fut le seul dont les terres furent déclarées féodales ; il fut reconnu que toutes les terres des autres nobles avaient été albergées, sauf quelques-unes qui étaient allodiales.

Pendant que la délégation se livrait à cet exa-

(1) Archives de la Savoie, C, 4844.

men, des géomètres et des experts procédaient aux opérations du cadastre dans toutes les paroisses de la juridiction de Châtillon ; ils levaient le plan de toutes les parcelles et en évaluaient le revenu, déduction faite des redevances dues ; enfin, ils fixaient les tailles que devaient payer tous les propriétaires, nobles ou non nobles, pour les biens qui n'avaient pas été déclarés féodaux. Les marais et la montagne paraissent avoir attiré d'une manière spéciale leur attention.

Nous avons vu que les marais de la juridiction de Châtillon appartenaient indivisément aux habitants de Ruffieu, Chindrieu et Vions. Ils avaient probablement été albergés par les seigneurs de Chautagne, car, dans les reconnaissances, les habitants confessaient devoir certaines redevances en leur qualité de copropriétaires des marais. Cette propriété, depuis quelque temps, donnait lieu à de très graves contestations : des habitants de Chanaz notamment, les membres des familles Husson et Curtillet, prétendaient, eux aussi, avoir droit aux marais. A la fin du XVII[e] siècle, ils avaient essayé d'y introduire furtivement leurs bestiaux et d'y faucher ; mais les habitants de Chindrieu les avaient classés, s'étaient emparé de leurs bêtes et avaient brûlé la brousse qu'ils avaient fauchée. En 1706, un avocat patrimonial nommé de Richard, qui était grand propriétaire à Chanaz et Vions, fit saisir par autorité de justice, au moment où elles pâturaient,

les vaches de la famille Husson et les fit conduire à la geôle de Châtillon ; les Husson supplièrent qu'on les leur rendît ; l'avocat de Richard y consentit, à condition qu'ils paieraient tous les frais et s'engageraient à ne plus faire d'entreprise sur le marais. Cette promesse fut faite, mais ne fut pas tenue. En 1716, quarante ou cinquante vaches pâturèrent tout l'été dans le marais de Vions. En raison de ces faits, l'avocat de Richard commença un procès devant le Sénat et obtint, le 13 février 1717, un *interim nihi novi* qui lui donna provisoirement satisfaction. Le procès continua, les syndics et conseillers de Chindrieu se joignirent à l'avocat de Richard pour soutenir sa demande ; les Husson et les Curtillet défendirent leurs prétentions en invoquant un usage qui, disaient-ils, remontait à plus de trente et quarante ans ; le Sénat renvoya les parties à plaider au pétitoire, mais le procès paraît n'avoir jamais été terminé (1).

Les choses en étaient à ce point quand commencèrent les opérations du cadastre. Les experts firent réunir les châtelains et les principaux conseillers des parties intéressées, pour reconnaître quels étaient les droits et les obligations des habitants ; des procès-verbaux furent établis pour les constater.

(1) Archives de la Savoie, C, 678. On trouve le dossier de la procédure, mais il n'y a aucun arrêt tranchant définitivement la question, ni dans ce dossier, ni dans les registres du Sénat.

A Ruffieu, le procès-verbal fut dressé par le châtelain, Adrien Burdet, et les conseillers Jean Ducruest, François Gaudin, Claude Ducruest et Jean-François Ducruest; il fut reconnu que les faisant-feu, au nombre de quatre-vingt-dix-sept, étaient tous copropriétaires du marais et payaient chacun au seigneur une rente de un sol (1).

De même, à Vions, il fut établi par le même châtelain, assisté des conseillers Tonon et Chapotton, que les vingt faisant-feu étaient aussi copropriétaires de marais et devaient au seigneur une rente annuelle de quatre deniers (2).

A Chindrieu, un procès-verbal rédigé par les estimateurs Grillet et Gabriel Fay, constata que le marais appartenait aux faisant-feu au nombre de cent quarante, et que pour cette cause ils étaient tenus de payer chaque année quatre deniers au seigneur (3).

Les mêmes procès-verbaux constatèrent le droit des faisant-feu à l'affouage dans les bois; pour cette cause, aucun servis n'était exigé des habitants de Chindrieu, tandis que ceux de Ruffieu étaient obligés de donner tous les ans au seigneur un quart d'avoine et ceux de Vions une bichette de froment.

Les opérations cadastrales furent terminées en

(1) Archives de la Savoie, C, 3784.
(2) Archives de la Savoie. C, 3787.
(3) Archives de la Savoie, C, 2624.

1738. Elles devaient améliorer la situation des classes par une meilleure répartition des charges fiscales ; malheureusement, différentes circonstances empêchèrent les Chautagnards de ressentir immédiatement les effets de cette réforme.

De 1730 à 1750, il y eut une série de mauvaises saisons, qui ruinèrent le pays, déjà gravement atteint par la guerre de succession d'Espagne. En 1731, la sécheresse fut si grande qu'un incendie ayant éclaté dans le bourg de Culoz, situé en face de Ruffieu sur la rive droite du Rhône, il fut impossible de l'éteindre par suite du manque d'eau; on dut laisser brûler les bâtiments de cinq heures à six heures du soir; quatre-vingt-douze maisons furent la proie des flammes et le village fut entièrement détruit. En 1740, au moment des vendanges, il y eut un froid tellement vif que les vignes gelèrent et que le vin fut imbuvable. En 1741, il y eut de la neige jusqu'au mois de mai et après des froids rigoureux survint un été très chaud et très sec qui grilla les vignes et les arbres fruitiers. En 1746, au contraire, il plut tous les jours pendant le mois de mai et de juin et à ces pluies succédèrent des chaleurs qui endommagèrent les récoltes ; puis, au moment des vendanges, survint un vent du Nord très froid qui égrena le peu de raisin qui restait sur les ceps (1).

(1) Registres paroissiens de Ruffieu ; notes écrites par le curé Perret.

De 1742 à 1749, ces calamités furent augmentées dans des proportions considérables par une nouvelle guerre. A l'occasion de la succession d'Autriche, le roi d'Espagne et le roi de France déclarèrent la guerre au roi de Sardaigne Charles-Emmanuel III, qui avait succédé à Victor-Amédée II. La Savoie fut occupée pendant sept années par les Espagnols. Pendant cette guerre, le seigneur de Chautagne, Victor-Amé de Seyssel, s'illustra à la bataille de Monte-Cavallo, où il commandait les troupes sardes. Par contre, la Chautagne eut à supporter les plus cruelles souffrances : elle ne fut pas occupée par les troupes ennemies, mais elle fut écrasée d'impôts. En 1743, l'infant dom Philippe, qui gouvernait la Savoie pour le roi d'Espagne, imposa à tout possesseur d'immeubles une contribution de trois sous par livre de taille, payable dans les vingt-quatre heures ; en outre, tous les colons et censiers durent supporter une imposition de neuf mille francs, payable dans la huitaine. En même temps, les tailles portées au cadastre furent augmentées d'un tiers et l'impôt de capitation fut rétabli pour toute personne âgée de plus de cinq ans. Dans toutes les paroisses, les conseils des communautés durent faire le dénombrement des têtes humaines (1) et taxer chaque personne selon ses moyens.

(1) Archives de Savoie, C, 5023, 5022, 5017, 5020.

Avec les impôts en argent, il y eut des réquisitions de denrées qui furent très importantes ; les habitants des campagnes durent fournir à l'armée espagnole de la paille, du fourrage, des draps de lit, du bois, des animaux de boucherie, La paille fut exigée en Chautagne, en raison de vingt-cinq livres par livre de taille. Pendant les premières années de l'occupation, les cultivateurs devaient transporter les denrées réquisitionnées à Rumilly ou à Chambéry ; plus tard, ils les envoyèrent à Saint-Genis sur le Rhône, au moyen de bateaux qui venaient les chercher. Une délégation composée de notables savoisiens avait été établie à Chambéry pour assurer la rentrée de ces denrées. Elle exécuta son mandat avec une grande sévérité : le moindre retard dans les livraisons amenait l'emploi de moyens de contrainte. Le 18 août 1743, un huissier de Chambéry fut envoyé à Chindrieu pour exercer son ministère contre les retardataires ; il parvint à se faire remettre cent cinquante quintaux de paille qui furent embarqués sur le lac du Bourget. Il s'embarqua sur la même barque avec un conseiller de la commuuauté, nommé Guillon ; la barque fit naufrage, ceux qui la montaient périrent et les marchandises réquisitionnées furent perdues (1).

Ces événements et les réformes de Victor-Amédée II eurent de graves conséquences écono-

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.

miques. La misère se fit sentir dans toutes les classes de la société. Les nobles, déjà peu fortunés et endettés au commencement du XVIIIe siècle, virent croître leur détresse ; car, par suite des réformes accomplies, ils furent obligés de supporter une large part de tous les impôts, notamment des impôts de guerre, D'un autre côté, en Chautagne, les fermiers ne purent plus payer leurs fermages, soit parce qu'ils étaient écrasés eux-mêmes par les impôts et les réquisitions, soit parce qu'ils éprouvaient de grandes difficultés à faire payer les servis féodaux par les albergataires ruinés. Le prix des fermes baissa dans de grandes proportions et les nobles, ne pouvant faire face à leurs dettes, vendirent leurs terres à vil prix. Elles furent achetées par des gens du tiers-état qui, grâce à leur travail et à leur économie, avaient pu mieux supporter les malheurs du temps et avaient du reste bénéficié des réformes parce qu'elles avaient diminué leurs charges en faisant supporter à la noblesse une partie de l'impôt. C'est à ce moment que se formèrent, en Chautagne, la plupart des propriétés bourgeoises du XIXe siècle.

Le domaine de Châtillon avait été moins déprécié que les autres, car la plus grande partie des terres avaient été reconnues féodales et étaient exemptes d'impôts. Cependant ses fermiers furent atteints par les événements en raison de la difficulté qu'ils éprouvèrent de se

faire payer par les albergataires. Un procès soutenu devant le Sénat par le marquis Victor-Amé de Seyssel contre son fermier le notaire Mathieu et d'autres documents prouvent combien il était devenu difficile de toucher les fermages (1).

D'un autre côté, les membres de la famille de Seyssel étaient devenus italiens par leurs alliances : Victor-Amé de Seyssel, fils d'une italienne, avait épousé une italienne appartenant à la famille de la Cisterna. Comme il séjournait toujours en Piémont, il n'avait plus d'intérêt à conserver en Savoie des biens de peu de rapport et il chercha à se défaire de ses propriétés. Toutefois, quand il mourut, en 1754, le château de Châtillon lui appartenait encore, mais son fils, Octave-Henry de Seyssel le vendit en 1756 à Joseph Rambert, magistrat de Savoie.

XIII. Les Seyssel avaient été pendant près de trois cents ans les seigneurs de Chautagne. L'histoire de Savoie a enregistré les glorieux faits d'armes de quelques-uns des membres de cette famille et les crimes des autres ; mais en Chautagne, leur rôle fut nul. Ils séjournèrent même fort peu dans cette terre qui étaient la plus petite de leurs baronnies. Aussi leur souvenir est effacé et bien peu de Chautagnards savent aujourd'hui que cette famille fut jadis la plus puissante de leur pays.

(1) Archives du Sénat de Savoie.

III.

Les Rambert de Châtillon.

I. La famille Rambert était une famille du tiers-état, qui avait grandi en remplissant des fonctions judiciaires et était parvenue à la noblesse.

En 1652, Nicolas Rambert était inscrit sur la liste des avocats au Sénat; en 1674, il fut fait juge de la seigneurie de Châtillon (1). En 1690, il représenta les bourgeois de Chambéry pour une capitulation signée à Chapareillan avec le général qui commandait les troupes françaises (2).

En 1693, Jacques Rambert était avocat au Sénat ; il entra plus tard dans les ordres et devint évêque d'Aoste (3). En 1737, un autre Jacques Rambert fut nommé sénateur (4).

II. En 1754, Joseph, fils de Jacques Rambert, fut aussi nommé sénateur, et en 1776 il devint président ; il avait épousé une demoiselle de Livron (5) ; c'est lui qui acheta, le 22 février 1756, la seigneurie de Châtillon et de Chautagne. Le prix du château et des rentes féodales fut de

(1) Registres des entrées au Sénat, publiés dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*.

(3) Registres des entrées au Sénat.

(4) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*.

(5) *Idem*.

soixante mille livres ; les laods, calculés à 5 %, étaient de trois mille livres ; mais, en raison de la qualité de magistrat de l'acquéreur, ils furent réduits à quinze cents livres, plus les droits de quot, qui montaient à soixante et quinze livres (1).

Le 23 septembre 1757, le nouveau possesseur du fief de Châtillon adressa une requête à la Chambre des comptes pour obtenir l'investiture. Elle n'était pas encore accordée en 1773, quand mourut Charles-Emmanuel III, et, le 3 août 1773, Joseph Rambert dut adresser une nouvelle demande à Victor-Amédée III, successeur de Charles-Emmanuel.

La demande, soumise à l'examen de la Chambre des comptes, donna lieu à quelques difficultés. Le procureur général fit observer que le titre de baron n'avait jamais appartenu au fief de Châtillon ; il fit en outre remarquer que Joseph Rambert n'avait pas fait connaître les droits féodaux accordés à ce fief et qu'il n'avait payé que mille livres sur le droit de laod, au lieu de 1,575 qu'il devait. Pour mettre un terme à ces difficultés, Joseph Rambert fit, le 17 août 1770, par devant Me Léger, notaire, un nouvel acte de consignement indiquant toutes les rentes dont étaient grevés en sa faveur divers immeubles situés sur le territoire des paroisses de Chindrieu, Ruffieu, Serrières et Vions. En outre, il obtint,

(1) Archives de la Savoie, C, 1839.

le 7 février 1770, du roi Victor-Amédée III des lettres patentes, qui lui accordaient la remise des 75 livres dont il restait débiteur envers le Trésor (1).

Après l'accomplissement de ces formalités, l'investiture fut accordée le 19 août 1777. Le roi accorda aussi à Joseph Rambert le titre de seigneur de Chautagne et celui de baron qui n'appartenait pas au fief, avec tous les droits féodaux qu'avait eus précédemment la famille de Seyssel (2).

Aussitôt investi, le nouveau seigneur de Chautagne s'occupa de faire respecter ses droits de pêche, de chasse et de boucherie dont la défense avait été négligée depuis quelque temps. Le 20 janvier 1778, il obtint du Sénat (3) une ordonnance défendant à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, même de condition noble, toute sorte de chasse et de pêche dans l'étendue de sa juridiction, et défendant aussi de tenir boucherie sans son autorisation, à peine de 25 livres d'amende contre chaque contrevenant, outre la confiscation des engins qui auraient été employés pour commettre la contravention (4).

Mais les Rambert ne devaient pas jouir long-

(1) Ces renseignements sont pris dans l'acte d'investiture de Joseph Rambert.

(2) *Idem.*

(3) Joseph Rambert introduisit aussi deux procès à l'occasion des successions Georges et de Novelle pour revendiquer des terres assujetties à la taillabilité. (Voyez les articles Arbacieu et Novelle.)

(4) Archives du Sénat, bans champêtres, III, f° 371.

temps de leurs prérogatives seigneuriales, car, avant même que l'acte d'investiture eût été signé, le roi Charles-Emmanuel III avait promulgué l'édit de 1771 relatif au rachat des servitudes féodales.

Nous avons expliqué en quoi consistaient les servitudes féodales qui grevaient les terres et la taillabilité, qui quelquefois était personnelle. Avant 1561, ces servitudes ne pouvaient être rachetées qu'avec le consentement du seigneur au profit duquel elles étaient établies. Après l'édit fameux promulgué par Philibert-Emmanuel en 1561, les grevés de servitudes purent affranchir eux et leurs terres même malgré le seigneur, en lui payant une indemnité calculée d'après les règles fixées par la loi. En 1762, le roi Charles-Emmanuel, après avoir affranchi gratuitement les gens de ses terres qui étaient encore soumis à la taillabilité personnelle, ordonna à ses vassaux d'agir de même dans leurs seigneuries en se faisant toutefois payer par les taillables une indemnité qui, en cas de désaccord entre les parties, serait fixée par l'intendant général. En 1771, un nouvel édit rendit obligatoire pour les deux parties le rachat de toutes les servitudes réelles ou personnelles. Après la publication de cet édit, dans chaque paroisse, les chefs de famille devaient se réunir pour nommer des procureurs chargés de poursuivre l'affranchissement des personnes et des biens. Si les parties ne pouvaient se mettre

d'accord sur le chiffre des indemnités, celles-ci étaient fixées par l'intendant général, mais sa décision pouvait être déférée à une délégation établie à Chambéry pour trancher toutes les questions relatives aux affranchissements. Les seigneurs étaient payés avec des fonds obtenus par la vente des biens communaux ou au moyen d'un impôt recueilli par des collecteurs désignés pour chaque fief. Tous les fonds étaient centralisés dans la caisse du Trésorier général de Savoie, qui payait les seigneurs aux termes convenus ainsi que les frais nécessités par la fixation de l'indemnité et le recouvrement de l'impôt.

En Chautagne, au XVIII[e] siécle, les servitudes personnelles étaient peu nombreuses, mais presque toutes les terres non seigneuriales, même celles possédées par des nobles, étaient assujetties à de lourdes charges.

Quand parut l'édit de 1762, ordonnant l'affranchissement des taillables, Joseph Rambert n'eut à affranchir qu'une seule famille, celle des Ritaud de Ruffieu, qui fut libérée moyennant une indemnité de deux cent quatre-vingt-dix livres (1). Au contraire, après l'édit de 1771, il fallut une longue procédure pour éteindre toutes les servitudes réelles.

Peu de temps après la publication de cet édit, les chefs de famille désignèrent leurs mandataires.

(1) Archives de Savoie, C, 4966.

Ils nommèrent : à Motz, Maurice Lognoz, Louis Brachet, et Gariod, procureur au Sénat (1) ; à Serrières, Claude Berlioz et Claude-Thérèse Gaillard (2) ; à Ruffieu, le notaire Vulliod et Claude Gruffat, fermier des biens d'Hautecombe (3) ; à Chindrieu, le procureur Jean-François Gojon et François Tarut (4).

Plus tard, furent nommés les collecteurs de l'impôt : le notaire Guillon fut chargé du fief de Châtillon et le notaire Dupasquier du fief de Châteaufort.

Ces impôts furent perçus jusqu'en 1792. A cette époque, la communauté de Serrières avait déjà versé au Trésor la somme de 14,665 livres, celle de Ruffieu 13,591, celle de Chindrieu 12,916, celle de Vions 996, celle de Motz 8,085 livres, ce qui formait un total de 50,253 livres.

Sur cette somme, il avait été payé aux seigneurs intéressés, ou dépensé en frais, pour le compte de Serrières 6,076 livres, pour le compte de Ruffieu 13,154 l., pour le compte de Chindrieu 12,471 l., pour le compte de Motz 4,094 l., et pour le compte de Vions 783 ; il restait en caisse 13.675 l. (5).

(1) Archives de Savoie, C, 4916.
(2) Archives particulières de l'auteur.
(3) Papiers de Claude Gruffet, conservés dans les archives de l'auteur.
(4) *Idem*.
(5) Etat de la caisse des affranchissements dressé en 1792 et conservé aux archives de Turin, section des finances.

L'indemnité due aux seigneurs de Châtillon et de Chautagne pour l'affranchissement de leur fief fut réglée de la manière suivante, par décision de la délégation en date du 28 juin 1786 : pour l'affranchissement de la paroisse de Chindrieu 28,600 l., pour celui de Ruffieu 28,000 l., pour celui de Serrières 4,200 l., pour celui de Vions 440 l., en tout soixante et un mille deux cent quarante livres, c'est-à-dire une somme supérieure au prix d'acquisition (1).

Jacques Rambert était mort en 1781, avant cette décision. Contrairement à ce que faisaient ses prédécesseurs, il avait beaucoup habité le château de Châtillon, qu'il avait fait presque entièrement reconstruire (2). Il s'était beaucoup occupé de ses propres affaires, et souvent les récépissés des rentes féodales furent signés par lui-même.

Toutefois, il ne prit aucune part aux affaires générales de la Chautagne, où de grands travaux furent exécutés pendant qu'il en était le seigneur. Le roi Charles-Emmanuel III avait entrepris la construction des digues du Rhône ; son successeur Victor-Amédée III vint le visiter en 1775; mais Rambert resta étranger à ces faits. (Voyez

(1) Archives particulières de l'auteur ; renseignements pris sur la notification faite aux procureurs de la commune de Serrières.

(2) *Dizionario geografico, storico, commerciale degli stati di S. M. il re di Sardegna,* par Goffredo Casalis.

plus loin l'article relatif aux seigneurs de Châteaufort, et au chapitre suivant l'article Dorlier.)

II. Son successeur fut son fils Hyacinthe Rambert de Châtillon, qui épousa Adélaïde d'Alexandry. En 1787, Claude Vivian, substitut procureur au Sénat, fut nommé curateur à ses biens et, en 1789, il fut remplacé par noble Rambert du Mollard, frère d'Hyacinthe.

Claude Vivian ne négligea point les intérêts qui lui étaient confiés ; il s'occupa de faire constater les droits d'Hyacinthe sur les marais de Chautagne, que nous avons déjà indiqués en parlant du consignement fait en 1735 par Victor-Amé de Seyssel. En 1788, il demanda au Sénat de faire défense à tout particulier de faucher dans le marais avant le 1er août, à peine de 25 livres d'amende et de confiscation du foin fauché, avant lequel temps il serait loisible au seigneur de faire faucher pendant trois jours.

Les conseils des trois communautés intéressées de Ruffieu, Chindrieu et Vions se réunirent, le 21 juillet 1788, dans la maison du marquis d'Oncieu de Chaffardon, à Chindrieu, pour délibérer sur cette demande ; ils reconnurent dans une certaine mesure les prétentions du seigneur, qui, suivant eux, pouvait bien faire faucher pendant trois jours privativement à tous autres, mais à condition de n'employer à ce travail que trois ouvriers.

Vu l'urgence, Claude Vivian accepta provisoi-

rement cette délibération, tout en réservant que son pupille pourrait plus tard, s'il y avait lieu, faire valoir son droit d'employer plus de trois ouvriers ; le Sénat rendit, le 25 juillet 1788, un arrêt conforme à ces conclusions (1).

Claude Vivian et son successeur noble Rambert du Mollard s'occupèrent aussi de faire rentrer les sommes dues à leur pupille pour le rachat des servitudes féodales. En 1787, les contrats d'affranchissement furent passés, et les années suivantes quelques acomptes furent payés sur les indemnités dues. D'après une lettre conservée aux archives de Savoie, une partie de ces indemnités devait être déléguée au marquis d'Yenne auquel Joseph Rambert avait emprunté vingt mille francs ; mais cette lettre ne parle que d'un projet, et nous ne savons pas s'il put être mis à exécution.

En effet, de graves événements politiques devaient bientôt bouleverser toutes les situations. En 1789, la Révolution renversa l'ancien régime en France ; le 22 septembre, la république fut proclamée à Paris ; le même jour, le général Montesquiou franchit la frontière savoisienne et, le 24 septembre, il fit son entrée à Chambéry, où il renversa la monarchie. Le pouvoir souverain appartint provisoirement à une assemblée de députés dite l'*Assemblée des Allobroges*, qui fit de nombreuses réformes sociales : l'une des plus

(1) Registres du Sénat, *Bans champêtres*, vol. vi, f° 612.

importantes fut la suppression sans indemnité de toutes les servitudes féodales. Par suite de ce vote, l'impôt établi pour les affranchissements cessa d'être perçu et les seigneurs ne touchèrent plus rien; ils ne reçurent même pas les sommes qui avaient été versées pour eux à la caisse du trésorier général et ne leur avaient pas encore été payées. Malheureusement, ces sommes furent aussi perdues pour les communautés, car l'Etat ne les leur rendit pas.

Hyacinthe Rambert accepta cette nouvelle situation; il embrassa les idées nouvelles, devint le citoyen Rambert et resta dans son château sans être inquiété pendant la Terreur. Il employa son temps à faire embellir les environs de sa demeure. Au commencement du XIX[e] siècle, sa propriété fut visitée par un voyageur français, La Bédoyère, qui en a laissé la description suivante : « C'est un roc couronné par un petit castel très pittoresque. Le propriétaire est un bon Savoisien qui a su fertiliser et embellir par d'heureuses créations un terrain, avant lui, complètement aride. De distance en distance, il a fait sauter des rochers, rapporter des terres et former des amphithéâtres, de petites terrasses régulières ornées de fleurs, de légumes, d'arbres fruitiers et entourées de berceaux de vignes » (1).

En même temps qu'il faisait ces réparations

(1) De la Bédoyère, *Voyage en Savoie*.

l'ancien seigneur de Châtillon achetait des biens nationaux à vil prix. Par acte du 23 messidor an IV, le château et les terres du marquis d'Yenne, émigré, lui furent vendus pour le prix de huit mille cent vingt livres (1). Il acheta aussi le château et les terres des seigneurs de la Tour, mais cette acquisition fut faite de seconde main ; en l'an IV, ces biens furent adjugés par l'Etat à l'avocat Filiard, qui les revendit à Hyacinthe.

Il est probable que les titres de l'ancienne seigneurie furent brûlés, comme le furent tous les titres féodaux, mais nous n'avons trouvé aucun document qui établisse ce fait d'une manière positive.

IV. Il n'entre pas dans le cadre de notre ouvrage de raconter l'histoire du château de Châtillon postérieure à la Révolution ; disons seulement qu'au XIX[e] siècle, il appartint au baron Antonin Rambert de Châtillon, fils de Hyacinthe, qui fut conseiller à la cour de Chambéry ; il fut ensuite possédé par sa veuve, la baronne de Châtillon, née d'Anglejean, qui a laissé une grande réputation de charité en Chautagne ; il est aujourd'hui la propriété de M. d'Anglejean, officier français, héritier de M[me] de Châtillon.

(1) Archives de la Savoie : registres de vente des biens nationaux.

IV.

Les fermiers de Châtillon.

Nous avons fait connaître le rôle important joué par les fermiers des seigneurs ; d'un autre côté, c'est en tenant des fermes seigneuriales que beaucoup de familles de Chautagne sont parvenues à la fortune et quelquefois à la noblesse. Aussi, nous avons pensé qu'il était intéressant de faire connaître les fermiers dont nous avons pu retrouver les noms, en donnant quelques détails sur leurs familles.

A l'origine, les seigneurs faisaient cultiver leurs terres d'abord par leurs serfs, et ensuite par des ouvriers, sous la surveillance du métral, qui, au XIVe et au XVe siècle, était aussi chargé de la perception des droits féodaux ; le châtelain faisait rentrer les récoltes, les vendait, centralisait les fonds perçus pour droits féodaux, et tenait les comptes de la seigneurie. Au XVIe siècle, ce mode d'administration fut abandonné ; les seigneurs préférèrent avoir une rente fixe et laisser à des fermiers le soin de l'administration de leurs terres en leur abandonnant une partie des bénéfices.

I. Le premier fermier de Châtillon sur lequel nous ayons retrouvé quelque document est l'abbé de Vendôme, frère de Charles de Seyssel, auquel

ce seigneur vendit pour neuf ans les revenus de sa terre de Chautagne en 1566, moyennant le prix de 3,750 écus. Nous avons vu qu'en 1570, à la mort de Charles de Seyssel, ce bail fut transformé en un usufruit qui dura toute la vie de l'abbé de Vendôme (1).

II. A ce premier fermier succéda un noble du nom de Reydelet, originaire du Bugey (2), qui cessa d'être fermier avant 1586. Son existence nous est révélée par une obligation dans laquelle il est qualifié ancien fermier de Châtillon et qui fut faite en sa faveur le 12 février 1586 par Louise Meilleret, veuve de noble Bernardin Bolliet (3). La famille Reydelet possédait au XVIe siècle un petit château situé à Serrières, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la maison Emonet. (Voir au chapitre suivant l'article Reydelet.)

III. Reydelet fut remplacé à la ferme de Châtillon par noble Charles Charvet, qui appartenait à une famille originaire de Serrières, désignée dans les actes de reconnaissance sous le nom de *Charvet, alias de Rochettas, ou de Rochette* (4). Cette famille a laissé son nom à deux mas de Serrières qui s'appellent l'un *Charvet* et l'autre *Ro-*

(1) Archives du Sénat.

(2) Révérend du Mesnil, *Armorial de l'Ain.*

(3) Archives de la Savoie, dossier Meilleret.

(4) Archives particulières de l'auteur : reconnaissance de 1748.

chette ; elle quitta la Chautagne vers la fin du xv[e] ou au commencement du xvi[e] siècle pour s'établir à Cusy, et, avant 1586, Charles Charvet prit la ferme de Châtillon. Il est désigné avec sa qualité dans un bail de 1586 (1) et dans une obligation de 1592 (2).

En 1606, la ferme appartenait encore à la même famille. Un de ses membres, un prêtre connu sous le nom d'Antoine de Rochette, fit, à cette date, un testament contenant un legs d'une rente de 35 livres à la chapelle que les seigneurs de Chautagne possédaient dans l'église de Chindrieu ; il mourut avant 1633 (3). (Voir au chapitre suivant l'article Charvet.)

IV. En 1630 et 1631, les récépissés de servis féodaux de Châtillon sont signés par un nommé Lanel, sur la famille duquel nous n'avons aucun renseignement (4) ; de 1631 à 1635, ils sont signés par Henry Queyre (5). Ces deux personnages ne font pas connaître leurs qualités : habituellement, les récépissés de droits féodaux étaient signés par les fermiers, mais quelquefois aussi ils étaient signés par les officiers du seigneur. Il est à remar-

(1) Archives de la Savoie, E, 12.

(2) *Idem.*

(3) Archives de la Haute-Savoie : anciennes archives de l'évêché d'Annecy.

(4) Archives de l'auteur : livret des servis féodaux.

(5) *Idem.*

quer que Lanel signa les récépissés au moment de l'invasion de Louis XIII, quand la seigneurie de Chautagne fut un instant confisquée au profit de Bassompierre; peut-être, Lanel était-il un de ses agents?

V. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'à la date du 16 décembre 1631, le fermier était Abraham Burdet. Il est nommé avec sa qualité dans une transaction entre la famille de Motz et la famille Clavé où il est témoin (1).

La famille Burdet avait une situation assez importante à Chindrieu. Elle y habitait une maison située au village de Rigolet, inscrite sous le n° 3569 de l'ancienne mappe, formant aujourd'hui le n° 618 de la section G du nouveau cadastre. Elle était originaire de Ruffieu, où un de ses ancêtres avait été au XIVe siècle albergataire des seigneurs de Chautagne (2). Depuis cette époque, elle s'était divisée en un grand nombre de branches. Une de ces branches était établie à Chindrieu au XVIe siècle; depuis 1578, elle compta de nombreux notaires parmi ses membres. Le premier de ces notaires fut l'héritier d'un autre notaire nommé Journet qui lui avait légué ses minutes (3). En 1612, un autre notaire du nom de Burdet fut

(1) Cette transaction est conservée dans les archives du Sénat : dossier de la famille de Motz.

(2) Compte rendu présenté en 1356 par Jean de Conzié.

(3) Archives du Sénat.

choisi comme arbitre dans une difficulté entre le prieur et le sacristain du prieuré de Chindrieu (1). Quelques années plus tard, quand Abraham Burdet était fermier de Châtillon, Antoine Burdet en était le châtelain ; il est nommé avec sa qualité dans un acte de baptême de 1643 où il remplace un seigneur de la Tour qui était parrain (2) ; il avait épousé demoiselle Bernardine Grossy, d'Albens, dont il eut un fils, Pierre, qui fut aussi notaire. En 1690, un autre Burdet, qui signait « Burdet-Duchanoyer », fut encore châtelain (3). Enfin, au commencement du XVIIIe siècle, cette famille fournit à Châtillon un troisième châtelain, Adrien Burdet, qui avait épousé Adrienne Bonier de Maronzier; c'est lui qui était en fonctions au moment de la confection du cadastre (4). En même temps il y avait Jacqueline Burdet, qui avait épousé le notaire Pierre Mathieu, et Jean-Marie Burdet, chirurgien (5).

VI. Vers 1640, la ferme de Châtillon passa à un nommé Martinel (6) dont nous ne connaissons pas le prénom. Il appartenait à une famille de

(1) Inventaire des titres de Chindrieu (archives du Sénat).

(2) Registres paroissiaux de Ruffieu.

(3) Archives particulières de l'auteur : livre des servis féodaux.

(4) *Idem*.

(5) Registres paroissiaux de Chindrieu.

(6) Archives de l'auteur : livre des servis féodaux.

notaires de Seyssel, qui acheta le château de Venaise à Serrières et fut ensuite anoblie parce qu'un de ses membres fit partie de la Chambre des comptes de Savoie. (Voir au chapitre suivant l'article consacré au château de Venaise.)

VII. A Martinel succéda un notaire, nommé Rigollet, qui a laissé son nom à un village de Chindrieu où sont situés des moulins qu'il exploitait (1). Il mourut en 1651.

A cette date, on trouve des récépissés de servis signés par un notaire nommé Rochefort et faits au nom des hoirs Rigollet. Nous n'avons aucun renseignement sur cette famille ; Rigollet n'était peut-être qu'un surnom, car, dans une visite épiscopale de 1666, un descendant du fermier Rigollet est appelé Dupraz dit Rigollet (2).

VIII. De 1651 à 1658, le fermier fut François Martin, appartenant à une famille qui, déjà au XIVe siècle, avait des représentants dans toutes les paroisses de la Chautagne (3).

En 1414, un prêtre interdit de ce nom habitait Motz (4).

Pendant le XVe siècle, la branche la plus impor-

(1) Archives de l'auteur : livre des servis féodaux.

(2) Archives de la Haute-Savoie : anciennes archives de l'évêché d'Annecy.

(3) Compte rendu du subside perçu en 1356.

(4) Archives de Genève : visite épiscopale de 1414.

tante de cette famille habitait Ruffieu. (Voyez l'article Grossi.)

Au XVIe siècle, une autre branche était fixée à Vions; en 1516, Girard Martin était curé de Vions (1), et, en 1558, un autre membre de cette famille, Georges Martin, eut avec les officiers de Chautagne, sur une question de voirie, une difficulté que nous avons déjà racontée (2).

En 1633, lors de la visite épiscopale de Mgr Jean-François de Sales, Me Claude Martin, notaire à Serrières, comptait parmi les plus notables de la paroisse (3). A la même époque, François Martin, probablement frère de Claude, était curial de Châtillon, dont il devint fermier en 1651. Il fut remplacé par Janin en 1658; mais, en 1667, un autre Martin, dont le prénom n'est pas connu, reprit la ferme et la garda jusqu'en 1673 (4).

Le procès-verbal d'une visite faite en 1666 à Serrières constate encore la présence parmi les notables de cette paroisse d'un notaire Claude Martin; nous ne saurions dire s'il s'agit du même personnage qu'en 1633, ou de son fils. En 1686, il y eut un autre notaire, François Martin, qui fut châtelain

(1) Archives de Genève : visite épiscopale de 1516.

(2) Archives de la Haute-Savoie : minutaire Bovard, dans le dossier d'Abondance.

(3) Archives de la Haute-Savoie : visites de Mgr d'Arenthon d'Alex.

(4) Archives de l'auteur.

de Châteaufort (1), et, en 1689, le juge de cette juridiction avait un greffier nommé Jean-Louis Martin (2).

Cette famille Martin était propriétaire à Serrières, au village de la Chétraz, et elle avait en outre d'assez grandes possessions à Motz (3).

En 1702, il y eut à Seyssel un notaire nommé Martin (4) qui fit des actes en Chautagne jusqu'en 1735 ; il appartenait à une famille de ce nom qui, pendant toute la durée des XVIIe et XVIIIe siècles, eut un rang honorable dans la bourgeoisie de Seyssel. Nous ne savons pas exactement quels rapports il y avait entre les Martin de Seyssel et les Martin de Chautagne, mais nous croyons que les deux familles étaient unies par des liens de parenté.

En 1740, nous trouvons encore à Serrières Alphonse Martin, qui était fermier de Vions et qui paraît appartenir à la même famille (5) ; il fut d'abord dans une situation brillante et acheta, en 1747, les propriétés qu'un avocat Perrin possédait à Serrières ; mais il ne put les payer et fut exproprié en 1754. Ses biens furent adjugés à Melchione de Ladhuy, femme de noble Louis Denys (6).

(1) Archives de la collection Domenjoud : 2me visite de Mgr d'Arenthon d'Alex.
(2) Papiers communiqués à l'auteur par M. Gras, de Motz.
(3) *Idem.*
(4) Fenouillet : *Histoire de Seyssel.*
(5) Archives de la Savoie, C, 5020.
(6) Archives du Sénat : liasse des arrêts de mars 1760.

IX. En 1658, le fermier qui avait succédé à Martin s'appelait François Janin et appartenait à une famille originaire de Motz, dont il est question dans l'acte passé en 1400 entre Guigues de Montluel et Henry de Menthon, son gendre (1). C'était un cultivateur aisé; c'est le premier fermier de Châtillon qui ait été illettré; ses récépissés sont signés non par lui, mais par les notaires Pajact et Martin. Nous verrons plus loin quelle était la famille de Pajact; Martin nous semble être le fermier qui succéda à Janin en 1667; il aurait commencé par être curial. Le fermier Janin est cité dans une visite épiscopale de 1666 comme un des notables de Chindrieu.

En 1667, il se retira pour laisser la place à Martin; puis, en 1683, un autre François Janin, probablement son fils, reprit la ferme et la garda jusqu'en 1688. Ce nouveau fermier n'était pas plus instruit que le précédent et, pour signer ses récépissés, il se servait du notaire Billiet (2). Il ne paraît pas avoir fait de très bonnes affaires dans sa ferme, car, le 13 avril 1689, il fit don de tous ses biens au sénateur de Valérieu, sous condition que le donataire paierait les sommes et autres choses dues par le donateur (3). Parmi ces dettes, se trouvait une fondation de douze bénédictions

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.
(2) Archives de l'auteur : livre des servis féodaux.
(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1743.

à donner dans la chapelle Saint André, érigée en l'église de Chindrieu, pour lesquelles il était dû une rétribution de 18 sols par bénédiction. Cette fondation résultait d'un testament fait en 1686 par François Janin, père du donateur (1) ; elle devait donner lieu plus tard à un procès dont nous aurons à nous occuper.

En 1713, Claudius Janin, probablement fils du fermier de 1683, épousa Benedetta Falcoz (2), fille d'un notaire de Chindrieu. Plus tard, cette famille quitta la Chautagne pour s'établir à Seyssel.

X. De 1667, époque du départ du premier François Janin, à 1683, date de l'entrée du second, la ferme fut tenue d'abord par Martin, dont nous avons parlé ; elle passa ensuite à un fermier nommé Louis Donnaut, sur lequel nous n'avons pas de renseignements, sinon qu'il était illettré et se servait pour ses récépissés du notaire Pajact.

XI. En 1676, il y eut un fermier du nom de Garnier, également illettré, sur la famille duquel nous pouvons donner quelques détails. Le fermier Garnier conserva la ferme jusqu'en 1683. Son fils fut châtelain en 1720, et, en 1724, une fille de Chindrieu déclara être enceinte de ses œuvres, ce qui causa un certain scandale dans la paroisse ; mais cela ne nuisait point à

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts de juillet 1743.

(2) Registres paroissiaux de Chindrieu.

l'avenir de la famille (1). En 1735, Jean-Baptiste Garnier (2), fils du châtelain, fut juge de la baronnie de Chautagne, et, en 1771, son petit-fils fut sénateur (3). Aujourd'hui, cette famille, si elle existe encore, a complètement abandonné la Chautagne.

XII. C'est après le départ de Garnier qu'un second François Janin reprit la ferme, en 1683, et la conserva jusqu'en 1688. Pendant les années suivantes, les récépissés furent signés, en 1689 par Maubert, et en 1690 par Burdet-Duchanoyer qui n'indiquent pas leur qualité. En 1691, il y eut un nouveau fermier, Claude Droz, bourgeois de Chambéry, dont le bail est conservé aux archives de Savoie. Ensuite, pendant les dernières années du XVII[e] siècle et les premières années du XVIII[e] siècle, les récépissés furent signés par Jance et Combet, qui ne font pas connaître leur qualité. A partir de 1706, on ne trouve plus de recépissé ; c'était le moment de l'invasion française, qui avait amené un grand bouleversement ; il ne serait pas étonnant que les seigneurs n'aient pu trouver personne pour prendre la ferme ; il se pourrait même que les droits féodaux n'aient pas été payés, à cause de la misère générale.

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.
(2) Comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix.*
(3) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie.*

XIII. En 1710, il y eut un nouveau fermier, Jean Clerc, bourgeois de Chambéry. Il resta jusqu'en 1715 et fut remplacé à cette époque par François Deperse, également bourgeois de Chambéry, qui resta jusqu'en 1727. Nous n'avons aucun renseignement sur les familles de ces deux fermiers (1).

XIV. En 1727, la ferme fut prise par le notaire Pierre Mathieu, mari de Jacqueline Burdet. Par suite des intempéries, des ruines amenées par la guerre et des réformes de Victor-Amédée II, qui rendaient difficile le paiement des servis féodaux, il ne put pas faire face à ses engagements ; en 1736, le seigneur de Chautagne entreprit contre lui un procès qui se termina par sa condamnation (2). Il quitta la ferme, mais conserva ses fonctions de notaire ; il fut secrétaire de la paroisse de Chindrieu ; pendant la guerre espagnole, il fut chargé de dresser la liste des têtes humaines pour le recouvrement de l'impôt de capitation (3).

Ce fermier avait à Chindrieu une maison d'habitation inscrite sous le n° 2447, qui forme aujourd'hui les n°s 334 et 335 de la section G du nouveau cadastre ; le hameau qu'il habitait s'est longtemps appelé village des Mathieu.

(1) Archives du Sénat.
(2) *Idem.*
(3) Archives de la Savoie, C, 5017.

XV. Après le départ de Mathieu, la ferme revint au chirurgien Jean Gojon, de Saint-Pierre-de-Curtille, mais il ne la conserva pas longtemps, car il mourut en 1741.

Il avait épousé Guillelmine Videt, fille d'un avocat au Sénat qui habitait Chindrieu (1). Sa famille eut parmi ses membres plusieurs notaires qui exercèrent leurs fonctions en Chautagne: Aymé Gojon, qui fut châtelain de Châteaufort pendant l'invasion française de 1703 ; Louis Gojon, qui fut notaire de 1732 à 1751 ; Claude Gojon, qui exerça ces mêmes fonctions de 1761 à 1782 (2).

Après la mort de Jean Gojon, sa veuve continua à habiter Chindrieu, et il résulte des pièces établies pour le recouvrement de l'impôt de capitation pendant l'invasion espagnole, qu'elle était la plus riche de la paroisse (3). Elle avait eu deux fils, Benoît et Jean-François Gojon ; ce dernier, qui avait épousé une demoiselle Guillet, fille d'un fermier de Mécoras, fut notaire et procureur au Sénat de Chambéry ; il fut aussi procureur de la paroisse de Chindrieu pour les affranchissements.

Le 3 thermidor an IV, les deux frères Gojon achetèrent les biens confisqués d'une chapelle

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.

(2) Les minutes de ces trois notaires sont conservées à l'étude de Mᵉ Berthod, à Chindrieu.

(3) Archives de la Savoie, C, 5017.

ayant appartenu aux seigneurs de Chautagne (1).

Il y eut aussi un magistrat nommé Gojon qui fut procureur impérial à Chambéry pendant le premier Empire ; il appartenait à cette famille, mais nous ne savons pas quel était son degré de parenté avec les frères Benoît et Jean-François.

XVI. Gojon ne paraît pas avoir été immédiatement remplacé et nous ne savons pas comment fut administrée la seigneurie pendant les années qui suivirent sa mort ; peut-être sa veuve continua-t-elle à gérer la ferme, mais nous n'en avons pas la preuve.

Vers 1749 ou 1750, cette ferme fut prise par Jules Bellile, qui avait épousé une sœur de Mme Gojon. Il était originaire de la paroisse de Bermont (2) et était venu en Chautagne pour y remplir les fonctions de curial de Châtillon ; sa famille devait habiter longtemps la Chautagne.

XVII. Bellile était encore fermier lorsqu'eut lieu la vente de la seigneurie de Châtillon, en 1756. Après l'avoir gardé quelque temps, l'acquéreur le congédia pour administrer lui-même sa terre. De 1760 à 1769, les droits féodaux furent payés à Joseph Rambert de Châtillon, qui signa lui-même les récépissés. En 1769, il se décida à prendre un nouveau fermier nommé Peray, qui

(1) Archives de la Savoie : registre des ventes de biens nationaux.

(2) Minutaire du notaire Gojon.

signa les récépissés de servis féodaux jusqu'en 1787 ; à cette date eut lieu l'affranchissement du fief de Châtillon.

V.

Les officiers de Chautagne.

§ Ier. — *Les châtelains.*

A l'époque de la féodalité, quand les seigneurs étaient de véritables souverains dans leurs terres, les châtelains et les autres emplois seigneuriaux avaient de l'importance et étaient occupés par des personnages appartenant à de très grandes familles. Plus tard, quand les seigneurs abandonnèrent le gouvernement de leurs seigneuries pour intervenir dans les affaires de l'Etat, les nobles dédaignèrent ces fonctions, devenues subalternes, et leur préférèrent des places au Conseil résident, à la Chambre des comptes ou dans les autres conseils du prince. A ce moment, c'est-à-dire vers la fin du xve siècle, tous ces emplois locaux furent réservés à des familles plébéiennes et furent recherchés avec empressement par ceux de leurs membres qui avaient un peu d'instruction. A la fin du xvie siècle, ces fonctions devinrent très avantageuses pour ceux qui les avaient, car elles leur permettaient d'obtenir facilement, pour eux ou leurs parents, des fermes seigneuriales. Souvent

c'est parmi les officiers des châteaux qu'il faut rechercher l'origine des familles importantes de la noblesse ou de la bourgeoisie. A ce point de vue, il serait intéressant de connaître le nom de tous les châtelains et curiaux qui ont administré la Chautagne. Malheureusement, il nous est impossible d'en donner une liste complète, parce que beaucoup de documents manquent; d'un autre côté, beaucoup d'officiers seigneuriaux intervenaient dans les actes sans faire connaître expressément leur qualité ; il faut la deviner d'après la nature de l'acte auquel ils ont participé et il est facile de faire des erreurs.

I. Nous connaissons déjà trois châtelains de Chautagne au XIVe siècle : Jean de Brueyl, qui conduisit des troupes au comte de Savoie, lors de la guerre de Monthoux ; Jean de Conzié, qui fit le compte rendu du subside perçu en 1356 par Guigues de Montluel; Berthet Cussiou de Mécoras, qui dirigea en 1381 l'expédition organisée contre les habitants d'Anglefort à l'occasion du pâturage dans les îles du Rhône ; l'acte de cession de Châteaufort, en 1392, nous apprend que Cussion de Mécoras eut successivement deux curiaux appelés l'un Trolliet (?) et l'autre Quesserety (1).

Nous ne savons rien sur la famille de Jean de Brueyl.

(1) Archives de Turin : protocole du notaire Genevesy.

Jean de Conzié appartenait à une famille seigneuriale qui possédait le château de Conzié, près Rumilly, et avait à Ruffieu des terres dépendantes de ce château. (Voir au chapitre suivant l'article Conzié.)

Cussiou de Mécoras appartenait à une famille noble qui possédait au XIVe siècle le château appartenant aujourd'hui à M. Tardy et ayant appartenu précédemment à la famille Gaillard. (Voir au chapitre suivant l'article sur le château de Lapérouse.)

Les membres de la famille Cussiou de Mécoras, aux XIVe et XVe siècles, furent presque tous notaires, et nous croyons que plusieurs d'entre eux furent châtelains de Chautagne; mais nous n'avons trouvé aucun document dans lequel cette qualité leur soit donnée d'une manière expresse, sauf pour Berthet Cussiou de Mécoras.

II. En 1511, le châtelain fut Egrège-Antoine Martin-Grossi, et, en 1528, un autre Martin-Grossi dont le prénom n'est pas donné (voyez l'article Grossi); à cette époque, le curial fut le notaire Vespre.

III. Au milieu du XVIe siècle, le châtelain de Chautagne fut Baptosard Comte, qui eut en 1558 avec le prieur de Vions, sur une question de juridiction, une discussion dont nous avons déjà parlé. Son curial fut le notaire Jacques, dont le

nom est cité dans les actes dressés par le notaire Bovard à l'occasion de cette discussion.

Il est question de la famille Comte dans l'acte de 1400 passé entre Guigues de Montluel et Henry de Menthon. Deux membres de cette famille étaient albergataires du seigneur de Chautagne, qui donna les redevances dues par eux en paiement de la dot promise à sa fille ; ils étaient alliés à la famille de Nuceto (du Noiray), de Serrières. Le même acte de 1400 nous apprend que Baptosard était le nom d'une famille noble qui, au XIVe siècle, possédait le château de Venaise, sur le territoire de la paroisse de Serrières. La réunion des deux noms de Baptosard et de Comte pourrait faire supposer qu'il y avait eu une alliance entre ces deux familles.

Quoi qu'il en soit, la famille Comte grandit au XVIIe siècle, et plusieurs de ses membres furent inscrits sur la liste des procureurs et des avocats au Sénat : Claude Comte était procureur en 1641 ; Jean Comte était avocat en 1647 ; Joseph Comte en 1668 ; Jean-Joseph Comte en 1686 ; Laurent Comte en 1695 (1) ; d'un autre côté, un autre des membres de cette famille, Pierre-Louis Comte, fut nommé substitut de l'avocat général en 1645 et sénateur en 1657 (2) ; il était le père de l'avocat

(1) Registres des entrées au Sénat publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie.*

Joseph Comte et d'une fille, Suzanne, qui épousa Claude-Philibert Martinet, propriétaire du château de Venaise (1).

IV. Après Baptosard Comte, la place de châtelain appartint à Claude Clavé, puis à son fils Jean-Denys Clavé, qui mourut en 1629. Ces deux châtelains étaient membres d'une famille qui habitait le château de Chessine, à Ruffieu, et eut une situation très importante en Chautagne au commencement du XVII[e] siècle. (Voir au chapitre suivant l'article relatif au château de Chessine.)

V. De 1629 à 1635, tous les actes relatifs à la seigneurie de Chautagne sont signés Lanel ou Henry Querre ; il n'est pas téméraire de supposer que ces deux personnages étaient des officiers du château, mais ils ne prennent jamais dans les actes ni la qualité de châtelain, ni celle de curial.

VI. A partir de 1665, le châtelain fut le notaire Antoine Burdet, qui eut pour curial François Martin ; nous avons déjà parlé de ces deux familles en nous occupant des fermiers.

VII. Le successeur d'Antoine Burdet fut le notaire François Rigolet, qui est nommé avec sa qualité dans un procès-verbal de visite épiscopale de 1666 (2) ; c'était le fils du fermier de 1650 ; il

(1) De Foras, *Armorial de Savoie*.
(2) Procès-verbal de la visite de Mgr d'Arenthon d'Alex.

eut un curial nommé Martin qui devint fermier en 1667.

VIII. Nous ne connaissons pas la date exacte de la cessation des fonctions de Rigolet. Après lui, les actes de la seigneurie furent signés Pajact, Billiet, Burdet-Duchanoyer, François Fort, Jance, Combet.

Burdet-Duchanoyer fut châtelain vers 1690 et eut pour curial François Fort, qui devint ensuite châtelain et mourut en 1704 (1).

Pajact appartenait à une famille de Chindrieu nommée dans l'acte de 1356, où un de ses membres est cité comme ayant payé le subside perçu par Guigues de Montluel. Deux siècles plus tard, Jean Pajact soutint un long procès contre Louis d'Arbier, alors prieur de Chindrieu (2) ; un notaire Pajact est cité comme notable dans une visite épiscopale faite à Chindrieu en 1633 ; enfin, de 1659 à 1676, un prêtre de ce nom fut curé de Ruffieu (3). Cette famille avait encore des représentants à Chindrieu au XVIII[e] siècle.

Le notaire Billiet, dont nous ne connaissons pas le pays d'origine, avait un parent qui fut

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu.

(2) Archives du Sénat. Inventaire, fait en 1695, des titres du prieuré de Chindrieu.

(3) Registres paroissiaux de Ruffieu.

curé de Motz en 1679 (1) ; ce sont les deux seuls membres de cette famille que nous connaissions.

Le notaire Jance était un allié de la famille noble des Grossi, de Ruffieu, à laquelle nous consacrons un article spécial (2).

La famille du notaire Combet était de Culoz ; elle eut, au XVIII[e] siècle, un de ses membres avocat au Sénat de Savoie (3) ; plusieurs autres furent procureurs au bailliage de Valromey.

François Fort appartenait à la famille de Fortis, qui possède actuellement le château de Rossignol, à Serrières. Au XVII[e] siècle, cette famille s'appelait Fort, et c'est seulement dans le courant du XVIII[e] siècle qu'elle prit le nom de Fortis (mot latin qui veut dire fort). François Fort était d'une branche cadette. Son père, Jacques Fort, avait été procureur au Sénat et avait épousé Alexandra Ginet, fille d'un fermier de Mécoras. De ce mariage étaient nés plusieurs enfants, au nombre desquels se trouvait le châtelain de Châtillon. Ce dernier épousa une demoiselle Totemps, alliée à la famille de Motz ; il mourut en 1704, fut enterré dans l'église de Ruffieu et laissa un fils, Claude-François Fort, qui fut curial de Châtillon vers 1735 (4).

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) *Idem.*
(3) Registre des entrées au Sénat de Savoie.
(4) Registres paroissiaux de Ruffieu.

IX. Le successeur de François Fort fut Garnier, de la famille duquel nous avons déjà parlé.

X. A Garnier succéda, en 1727, Adrien Burdet, qui était châtelain au moment de la confection du cadastre et rédigea les procès-verbaux destinés à établir les droits au marais et à la montagne des habitants des paroisses de la juridiction de Châtillon ; il eut comme curial Claude-François Fort.

XI. En 1740, Adrien Burdet fut remplacé par Alphonse Dumont, qui était en même temps châtelain de Châteaufort, et dont nous parlerons en nous occupant de ce château ; il eut pour curial Jules Bellile.

XII. En 1753, Maurice Gauvard, fermier du prieuré de Chindieu, succéda à Dumont ; mais il fut remplacé en 1755 par Claude Marin, qui, comme Dumont, fut en même temps châtelain de Châtillon et de Châteaufort.

XIII. — Après la vente de la seigneurie, le nouveau seigneur, Joseph Rambert, prit pour châtelain le notaire Arnaud, originaire de Rumilly ; il avait épousé Péronne Dubosson, fille du châtelain de cette ville. Il fut remplacé, quelques années avant 1792, par le notaire Guillon, qui était en même temps fermier de la seigneurie de la Tour ; c'est lui qui était en fonction quand les troupes de la République fran-

çaise entrèrent en Savoie et renversèrent la monarchie. Pendant son administration, il eut un vice-châtelain pour la paroisse de Ruffieu ; ce fut Laurent Ritaud, appartenant à la famille qui, en 1762, avait été affranchie de la taillabilité personnelle par le seigneur de Chautagne.

XIV. En septembre 1792, l'ancien régime avait été détruit. En vertu d'une décision de l'Assemblée des Allobroges, les électeurs se réunirent, le 2 décembre, pour nommer de nouvelles municipalités ; ils étaient autorisés à maintenir ou remplacer les anciens châtelains. Le vice-châtelain Ritaud fut élu maire et remplacé par le notaire Jean-François Dupasquier, établi depuis quelques années à Serrières. Guillon, au contraire, resta châtelain, mais seulement pour les communes de Chindrieu et Vions ; il avait été précédemment collecteur de l'impôt pour l'affranchissement du fief de Châtillon.

§ II. — *Les juges seigneuriaux.*

Les juges seigneuriaux étaient habituellement des avocats au Sénat, qui résidaient à Chambéry, d'où sont souvent datées leurs ordonnances ; mais ils venaient à de certaines époques tenir des assises dans les châteaux. La plupart des avocats qui furent chargés de la juridiction de Châtillon appartenaient à des familles étrangères à la Chau-

tagne ; nous n'en connaissons malheureusement qu'un petit nombre.

Avant le VII[e] siècle, nous ne pouvons citer que M[e] Sostion, devant lequel fut émancipé Jean de Montluel en 1383.

A partir du XVII[e] siècle, nos renseignements sont un peu plus complets. Nous pouvons citer Maximilien Favier, en 1604 ; Claude Favier, en 1606 ; François de Coisiaz, en 1657 ; Etienne Pignier, en 1674 ; Nicolas Rambert, en 1676 ; François Monet, en 1676 et 1677 ; Jean-Louis Denys, en 1679 ; Joseph Comte, en 1680 ; Annet Suavet, en 1730 ; Brunet, en 1732 ; Jean-Baptiste Garnier, en 1735 ; Pierre Caffe, aussi en 1735 ; Claude Mina, en 1740 ; Pierre Dolin, de 1740 à 1743 ; Ganière, de 1744 à 1746 ; Jean-Baptiste Delabeye, de 1746 à 1749 ; Philippe, de 1750 à 1752 ; Montgenis, de 1756 à 1757 ; Ducheney, en 1768 ; de Sauthier, en 1769 ; Beauregard, en 1780 ; Bertrand, en 1782 ; Didier, en 1783 ; Armand, en 1787 ; Delabeye, en 1791 ; Filiard, en 1792 (1).

Après l'entrée des Français en Savoie, Filiard fut maintenu comme juge par les électeurs, jusqu'à l'organisation des justices de paix (2).

Il convient de faire remarquer que les juges de

(1) Comte Deloche, *Histoire de la ville d'Aix*.

(2) Archives communales de Ruffieu. — Registre des délibérations en 1792 et 1793.

Châtillon étaient en même temps juges de la seigneurie d'Aix et que le seigneur d'Aix avait le droit de nommer un juge d'appel, auquel pouvaient être déférées les décisions du juge de Châtillon. Toutefois, les jugements de ce magistrat du second degré étaient eux-mêmes susceptibles d'appel devant le Sénat.

VI.

Les seigneurs de Chateaufort.

§ Ier. — *Les Montluel.*

I. Nous avons vu qu'au treizième siècle, Châteaufort avait été apporté à la famille de Montluel par Marguerite, héritière des seigneurs de ce nom. Ce château et son mandement avaient donné lieu, au XIVe siècle, à des contestations entre le comte de Savoie et les seigneurs de Chautagne, mais elles avaient été terminées par les lettres-patentes de 1376 et 1392 que nous avons analysées ; la Maison de Savoie avait cédé ses droits aux Montluel, à charge d'hommage.

Depuis cette époque, Jean de Montluel, à l'occasion du mariage de son fils aîné Humbert avec Isabelle de Tournon, lui avait fait donation de ce château, dont les fortifications furent réparées et

agrandies en 1455, à l'aide d'un subside payé par les hommes de son mandement (1).

Nous avons vu qu'à la mort de Jean de Montluel, la validité de cette donation ayant été contestée par ses fils cadets, Guillaume et Alexandre, il était intervenu, en 1465, une transaction par laquelle le fils aîné avait reçu Châtillon, mais avait abandonné à ses frères Châteaufort, avec la juridiction sur les paroisses de Serrières et Motz. Guillaume et Alexandre prirent alors le titre de seigneurs de Châteaufort ; il leur fut attribué une partie des rentes et servis féodaux dus aux Montluel ; ils eurent aussi les eaux, les moulins, les battoirs et les autres droits qui appartenaient aux seigneurs hauts justiciers (2) dans leurs juridictions.

Le château de Chautagne et une partie de son mandement furent compris dans la juridiction de Châteaufort, mais le titre de seigneur de Chautagne resta au fils aîné. Du reste, à cette époque, le château de Chautagne et son fief étaient réunis à un autre château appelé Mareste dont le seigneur ne portait pas le titre de seigneur de Chautagne, réservé aux Montluel (voyez au chapitre suivant l'article Chautagne). Par la même transaction, la seigneurie d'Hauteville fut donnée à

(1) De Foras, *Armorial de Savoie.*

(2) Acte de partage de 1465.

Guillaume et à Alexandre, tandis qu'Humbert reçut le château des Crêtes.

Guillaume mourut vers 1484; il n'avait jamais été marié et ne laiss qu'une fille naturelle, Nicolette, mariée à Jean de Mouxy; à la mort de son frère, Alexandre devint seul seigneur de Châteaufort (1).

Alexandre de Montluel avait fait partie de la Maison du duc de Savoie, Amédée IX (2); à la mort de ce prince, il se retira à Châteaufort et vécut dans la retraite; il mourut avant 1516. Il avait épousé Pernette de Viry, qui fit, après sa mort, par acte du 8 octobre 1516, de nombreuses fondations de messes au profit d'une chapelle située à Châteaufort (3).

II. De ce mariage étaient nés deux fils: François, qui avait épousé la veuve de Louis, seigneur de Luyrieu, et Nicolas qui avait épousé la fille de ce seigneur. La vie de ces deux personnages ne fut marquée par aucun fait qui mérite d'être signalé. François testa en 1530 en faveur de son frère et mourut peu après. Nicolas était seigneur de Châteaufort au moment de la première invasion des Français en Savoie, en 1536; il prêta hommage en 1542 au roi de France François Ier,

(1) De Foras, *Armorial de Savoie.*
(2) Archives de Turin (comptes de l'hôtel).
(3) De Foras, *Armorial de Savoie.*

et mourut vers 1547 (1), après avoir fait,en 1544, un testament par lequel il instituait héritiers ses deux fils, Claude-Suaire et Pierre, en assurant toutefois Châteaufort à l'aîné, Claude-Suaire.

III. Pierre de Montluel eut une vie orageuse ; il fit de longs voyages en Italie, en Suisse, en Allemagne, et y contracta de nombreuses dettes. A son retour, en 1547, il prêta hommage au roi de France Henry II ; néanmoins il se montra chaud partisan des ducs de Savoie et fut emprisonné en 1550, à Chambéry, pour avoir pris part à des assemblées illicites (2).

Pour le règlement de la succession de son père et de sa mère, il eut des difficultés avec son frère, Claude-Suaire, qui ne voulait pas participer au paiement de ses dettes. Finalement, une transaction (3) fut signée entre les deux frères, en 1555; Claude-Suaire renonça au château de Châteaufort et à ses dépendances, qui furent attribués à Pierre; mais il reçut la seigneurie d'Hauteville et les vignes de Châteaufort.

Il résulte de divers documents qu'à cette époque, c'est-à-dire vers le milieu du XVIe siècle, il existait plusieurs membres de la famille de Montluel qui ne sont mentionnés dans aucune des généalogies publiées jusqu'à ce jour.

(1) Archives de Savoie, C, 1796.
(2) Archives du Sénat. Arrêts du Parlement français.
(3) De Foras, *Armorial de Savoie.*

Ainsi, dans une note des archives de la Savoie (1), il est expliqué que Pierre de Montluel prêta hommage à Henry II, en même temps qu'un Philippe de Montluel, sur le compte duquel nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement.

De même, un acte du notaire Michel Coudurier constate que Maillard de Montluel, qualifié seigneur de Châteaufort — que nous ne savons comment classer — avait vendu a réméré à une date non indiquée, à Michel Parpillon, docteur en médecine à Seyssel, un vignoble situé à Serrières, connu aujourd'hui sous le nom de *Vignoble de Mouthon*. En 1558, Pierre de Montluel, qui était l'ayant cause de Maillard, abandonna ses droits de rachat à Parpillon, en paiement d'une dette contractée envers lui (2).

Le même Pierre de Montluel était propriétaire à Serrières, lieu dit *à la Chetraz*, du terrain où est aujourd'hui construite la maison Masse; vers 1560, il le céda à titre d'échange à noble Oddet d'Orlier, dit de Loex ou de Loys, qui fit construire une tour qui s'appela tour de d'Orlier (3). Les reconnaissances qui mentionnent cet échange n'indiquent ni sa date, ni la terre qui fut donnée en contre-échange, mais nous croyons que c'était

(1) Archives de Savoie, C, 1796.
(2) Archives particulières de l'auteur.
(3) *Idem*.

une terre située au quartier de la Loex ou la Loy auquel Oddet de Loex aurait laissé son nom. En effet, les successeurs de Pierre de Montluel portèrent le titre de seigneurs de la Loy (1), que n'avaient pas ses prédécesseurs. Il faut du reste expliquer qu'au XVI[e] siècle le quartier de la Loy était beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui et qu'on désignait sous ce nom une grande partie de la plaine de Serrières.

En 1562, le baron de Salenove fit, sous certaines conditions, donation de tous ses biens à Pierre de Montluel (2), mais cette libéralité ne paraît pas avoir amélioré la mauvaise situation financière de ce dernier. En effet, la même année, il fut poursuivi devant le Sénat par des changeurs de Bâle et de Lausanne, qui le firent condamner au paiement de sommes importantes (3) ; il passa le reste de sa vie dans des embarras d'argent et vendit, de 1562 à 1579, un grand nombre de propriétés dont il avait hérité et qui étaient situées hors de Chautagne. Cependant, en 1579, il fit don au duc Philibert-Emmanuel, qui accepta, des seigneuries de Salenove, Marlioz et Cernex, faisant partie de l'héritage du baron de Salenove (4).

Il mourut la même année.

(1) Armorial de Savoie.
(2) De Foras, *Armorial de Savoie.*
(3) Archives du Sénat.
(4) Archives de la Haute-Savoie, E, 76.

Pierre avait été quelque temps bailli du Bugey après le retour en Savoie du duc Philibert-Emmanuel, mais nous ne savons pas la date exacte de sa nomination, ni combien de temps il resta en fonctions. Il avait été marié deux fois : 1° à Claudine d'Igny ; 2° à Laurence Perrenot, sœur du cardinal de Granvelle. Il ne laissa pas d'enfants.

Claude-Suaire était prédécédé ; il avait laissé un fils naturel, Urbain, et deux filles légitimes : Claudine, mariée à François de Grolé, et Claire, mariée à Claude de Grolé.

En 1579, après la mort de leur oncle, les deux sœurs firent faire un inventaire de ses biens et de ses dettes ; la vente judiciaire de Châteaufort fut jugée indispensable. Elle eut lieu devant le Sénat et François de Grolé, dernier enchérisseur, fut déclaré propriétaire du château par un arrêt du 1er décembre 1586 ; il fut mis en possession le 10 décembre 1587. Il obtint en 1589 des lettres-patentes par lesquelles le duc Charles-Emmanuel Ier lui faisait remise des droits de laods (1).

Le douaire de Laurence Perrenot dut ensuite être fixé ; par acte du 27 janvier 1586, François de Grolé lui céda la jouissance de Châteaufort, à la condition qu'il pourrait faire moudre son blé, battre ses grains et fabriquer son huile dans les locaux en dépendant (2).

(1) Archives du Sénat.
(2) Archives de la Haute-Savoie, E, 74.

Il y eut ensuite partage entre les sœurs de Montluel des biens de leur père : Claudine eut les vignes de Châteaufort et la seigneurie d'Hauteville ; Claire eut Luyrieux, qui provenait de la femme de Nicolas de Montluel.

§ II. — *Les Grolé.*

I. François de Grolé, le nouveau seigneur de Châteaufort, appartenait à une famille noble du Bugey ; il était le quatrième fils du baron Philibert de Grolé (1) ; il possédait le château de Peyrieu, près Belley, où il résida tant que vécut la veuve de Pierre de Montluel. Après la mort de cette dernière, il habita Châteaufort ; en 1597, sa famille fit construire, à ses frais, l'église de Motz, où il n'y avait auparavant qu'une petite chapelle (2).

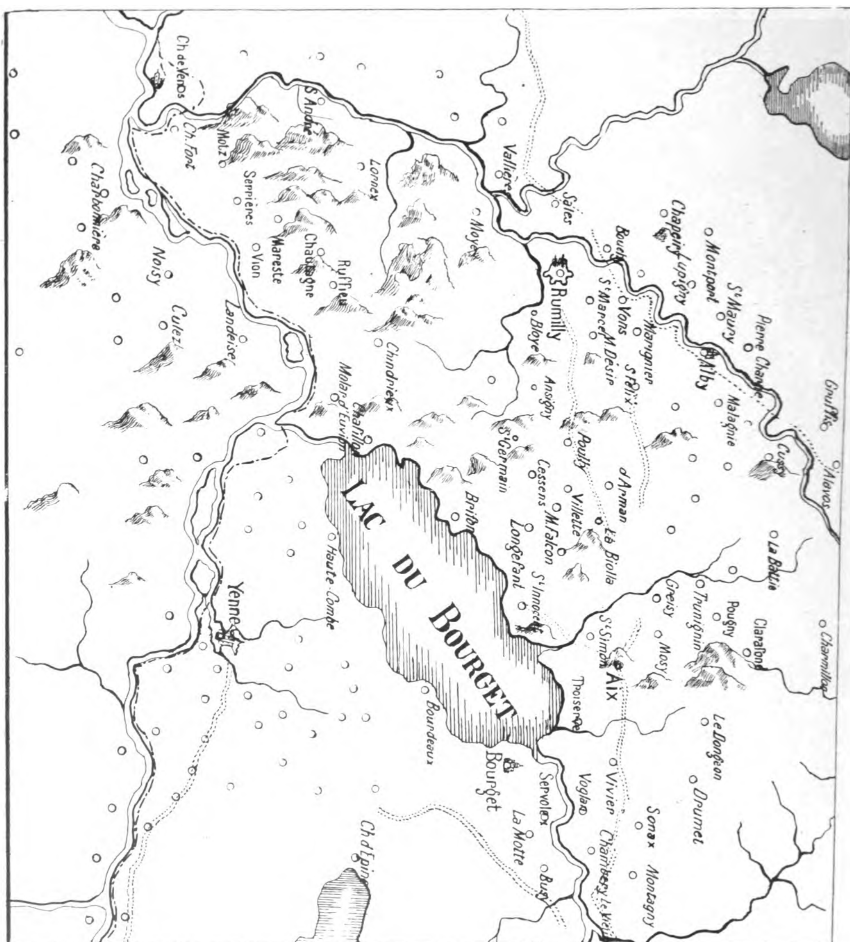
C'est quelques années plus tard, en 1601, qu'eut lieu le traité de Lyon, par lequel le lit du Rhône, la Bresse et le Bugey furent cédés à la France ; à la suite de ce traité, les îles et broussailles du Rhône, qui faisaient partie de la seigneurie de Châteaufort, devinrent des terres françaises, mais restèrent soumises à la juridiction des Grolé.

(1) Révérend du Mesnil, *Armorial de l'Ain.*

(2) *Dizionario geografico storico di Stati di S. M. il re di Sardegna.*

NORD

OUEST



EST

MIDI

LA CHAUTAGNE ET LES ENVIRONS

D'après une ancienne carte de 1709, conservée aux archives privées de l'auteur.

Nous avons vu que, par ce traité, la Savoie s'était réservé le pont de Grésin et une bande de terrain aboutissant à la Franche-Comté. En 1611, le duc de Savoie Charles-Emmanuel autorisa à passer par cette route une compagnie espagnole, commandée par le capitaine Gauchier, qui se rendait du Milanais en Comté. En arrivant près du pont de Grésin, cette petite troupe le trouva rompu par suite d'une inondation et les autorités françaises ne l'autorisèrent pas à passer par un autre pont ; il fut nécessaire d'en référer au duc de Savoie, qui fit faire des démarches auprès du gouverneur de Bourgogne et de la reine régente, Marie de Médicis, pour obtenir que cette décision fût modifiée. En attendant le résultat de ces démarches, les Espagnols parcoururent le Genevois, en vivant aux frais de l'habitant et en se livrant à de nombreux actes de brigandage ; ils séjournèrent à Hauteville et vinrent à Châteaufort, où ils apprirent que le gouvernement français continuait à leur défendre le passage. La Chautagne était menacée d'un véritable pillage, lorsque Gauchier découvrit entre Châteaufort et Serrières, un gué qui lui permit de traverser le fleuve et de parvenir à destination sans avoir eu à livrer combat aux troupes françaises (1).

Cette même année 1611 fut celle du testament

(1) Lettres du président Favre, publiées par la *Société d'Histoire et d'Archéologie savoisienne*, volume de 1903.

et de la mort de François de Grolé ; il laissait deux fils, François et Pierre.

II. François ne se maria point ; il fit bâtir dans l'église de Motz une chapelle consacrée à saint François ; il y fut enterré à côté de son père et de sa mère (1).

III. Pierre se maria à Anne de Clermont. Il passa une partie de son existence en Piémont ; il revint à Châteaufort en 1614 et y mourut la même année ; il fut enterré dans l'église de Motz, au tombeau de ses prédécesseurs. Par un testament de 1614, il avait laissé l'usufruit de ses biens à sa veuve et avait institué pour héritières ses deux filles, Marguerite et Claire ; comme elles étaient en bas âge, elles furent placées sous la tutelle de leur mère, qui épousa en secondes noces le comte de la Val-d'Isère.

IV. Cette tutelle fut fertile en événements.

a) Nous avons vu qu'en 1376, le comte de Savoie avait cédé au seigneur de Chautagne la propriété et la juridiction des îles et broussailles du Rhône (2). Depuis 1376, les seigneurs de Chautagne et leurs successeurs, les seigneurs de Châteaufort, avaient fait de nombreux albergements ;

(1) Armorial de Savoie.

(2) Archives de la Savoie, C, 4869 ; il s'agit de l'inventaire des titres consignés par le seigneur de Châteaufort en 1734.

en 1617, la comtesse de Val-d'Isère avait albergé quatre journaux d'une île, appelée Recorbaz, en faveur des familles Dumont et Berthet, de Motz; un autre albergement avait été fait en faveur d'une famille Roux, de Motz, et le terrain qui lui avait été albergé s'appela depuis ce moment : l'île des Roux. Néanmoins, il restait une certaine quantité de terres dont il n'avait pas été disposé et, à l'occasion de ces terres, des difficultés surgirent entre la comtesse de Val-d'Isère et Jean de Maillans, seigneur d'Anglefort. Après de longs pourparlers, la discussion se termina, en 1620, par une transaction, dont nous n'avons pas pu retrouver le texte; il serait du reste de peu d'intérêt, car cet acte ne fut jamais exécuté. En effet, pour son exécution, une mensuration aurait été nécessaire et toute mensuration fut rendue impossible par des inondations qui modifièrent complètement l'état des lieux. Le règlement de la question fut ajourné; il devait donner lieu plus tard à de nouvelles difficultés (1).

b) L'année suivante (1621), le Rhône devait donner lieu à une difficulté plus sérieuse. Depuis longtemps, il existait sur le territoire de Serrières une vieille digue dont on ignore la véritable origine, quoique quelques personnes affirment qu'elle fut construite par les Romains. Elle était destinée

(1) Minutes du notaire Gojon, déposées chez M. Berthod, notaire à Chindrieu.

à défendre le pays contre le Rhône ; mais cet ouvrage était insuffisant, et une grande partie de la Chautagne restait exposée aux inondations. Aussi, des habitants de Châteaufort essayèrent d'élever d'autres digues qui devaient protéger leurs terrains, mais menaçaient de rejeter l'eau du fleuve du côté d'Anglefort, c'est-à-dire du côté du Bugey appartenant à la France et dépendant de la province de Bourgogne ; le gouverneur de cette province adressa des réclamations contre ce travail à Antoine Favre, premier président du Sénat de Savoie, qui gouvernait ce pays par intérim. Ce magistrat n'accueillit point tout d'abord la plainte, parce qu'il considérait qu'il s'agissait non d'une question de droit public, mais d'une affaire privée. Toutefois, les autorités françaises ayant fait de nouvelles instances, le président Favre défendit la continuation des travaux, mais n'ordonna point la démolition de ceux qui avaient été faits (1).

c) Les châteaux de Marestes et de Chautagne, dont le domaine direct appartenait aux seigneurs de Châteaufort, étaient, au XVIIe siècle, possédés par une famille de Chaffardon, qui avait le domaine utile. En 1626, le dernier représentant de cette famille mourut sans laisser d'enfant ; les deux châteaux, ainsi que leurs

(1) Lettres du Président Favre publiées *par la Société d'histoire et d'archéologie*.

fiefs revinrent aux Grolé, qui, ne pouvant pas prendre le titre de seigneurs de Chautagne par suite du partage de 1465, prirent celui de seigneurs de Marestes. Ces deux châteaux furent albergés à une famille du Noiray, mais sans les fiefs, ni les moulins qui en dépendaient. (Voyez au chapitre suivant les articles consacrés aux châteaux de Marestes et de Chautagne.)

d) En 1627, les moulins, qui étaient actionnés par le ruisseau de Marestes ou de Serrières, furent entièrement reconstruits par les soins d'un entrepreneur nommé Mugnier et albergés ensuite à une famille *Baudichon,* surnommée *Mathy,* par suite de son alliance avec une autre famille de ce nom (1). Ces moulins existent encore aujourd'hui et leur propriétaire est surnommé *Mathy ;* peut-être est-il un descendant des albergataires de 1627?

e) En 1629, Marguerite de Grolé fit en faveur de la chapelle existant dans le village de Châteaufort de nombreuses fondations dont nous parlerons au chapitre V (2).

f) En 1630, la Savoie eut à subir une nouvelle invasion des Français, pendant laquelle eut lieu le célèbre siège de Rumilly ; à cette occasion, le roi de France, Louis XIII, ordonna la démolition

(1) Archives particulières de l'auteur ; minutaire d'un notaire du Noiray.

(2) Archives de la Haute-Savoie : registres de l'évêché.

des fortifications de Châteaufort, qu'il considérait comme dangereuses pour son armée, et les dames de Grolé durent se soumettre à cette injonction (1).

IV. En 1631, les deux sœurs Marguerite et Claire de Grolé partagèrent les biens que leur avait laissés leur père. Claire, qui avait épousé un noble de Montfalcon, eut les seigneuries d'Hauteville et de Peyrieu ; Marguerite, mariée à Charles-Emmanuel de Mareste, eut la seigneurie de Châteaufort ; mais, comme ce château avait été déprécié par les démolitions de l'année précédente et par un incendie, elle reçut une soulte de cinq mille florins (2).

§ III. — *Les Mareste*.

I. La famille de Mareste, originaire de Serrières, était l'une des plus illustres de Savoie ; elle possédait, au-delà du canal de Savière, de grands biens, au nombre desquels se trouvaient les seigneuries de Chevelu et de Lucey. Le chef de cette famille, Charles-Emmanuel de Mareste, après son mariage avec Marguerite de Grolé, se fixa à Châteaufort où il vécut avec sa femme et sa belle-mère, la comtesse de Val-d'Isère ; c'est là que naquirent ses enfants (3). Il porta les titres de

(1) De Foras, *Armorial de Savoie*.
(2) *Idem*.
(3) Registres paroissiaux de Motz.

comte de Châteaufort, seigneur de Motz, Serrières, Mareste, La Loy, Conjux, Porteu, Lucey, Saint-Jean-de-Chevelu et Billième (1). Nous ne savons pas pour quel motif il prit le titre de comte, mais nous constatons que ses prédécesseurs, les Grolé, n'avaient jamais porté que le titre de baron et que, dans les actes des XVIIe et XVIIIe siècles, la seigneurie de Châteaufort continua à être appelée baronnie.

Marguerite de Grolé mourut en 1652 et fut enterrée dans l'église de Motz où reposaient déjà les autres membres de sa famille. Peu de temps après sa mort, son mari se remaria avec Anne de la Tour et quitta Châteaufort pour s'installer au château de Lucey, où il mourut en 1663. A partir de 1652, les seigneurs de Châteaufort n'habitèrent plus cette antique demeure et l'abandonnèrent à leurs fermiers en s'y réservant seulement trois pièces.

II. Charles-Emmanuel de Mareste laissa deux fils, Louis et Joseph, issus de son premier mariage. Joseph fut grand maître de la garde-robe du duc de Savoie et grand écuyer de Madame Royale ; Louis fut seigneur de Châteaufort et épousa Jeanne de Montvagnard.

Ce seigneur vint rarement en Chautagne. De même que son père, il habita le château de Lucey

(1) De Foras, *Armorial de Savoie.*

qui, en 1664, fut érigé en marquisat. Mais, pendant son absence, il se passa en Chautagne des actes intéressants pour l'histoire du pays.

a) Vers 1685, la Chambre des comptes de Savoie fit faire des travaux de défense contre le Rhône, principalement dans les paroisses de Serrières et Motz. En 1686, une visite des lieux fut faite par le seigneur Vibert, maître auditeur des comptes, assisté du procureur patrimonial Divoley, pour s'assurer que les travaux ordonnés avaient été exécutés (1).

b) Vers la même époque, les îles du Rhône donnèrent lieu à de nouvelles difficultés. Quoique ces îles fussent la propriété des seigneurs de Châteaufort, elles étaient possédées par les communiers de Serrières et Motz qui y faisaient paître leurs bestiaux, y coupaient du bois et prétendaient avoir ainsi acquis des droits sur ces terres. Les seigneurs de Châteaufort n'admettaient pas ces prétentions, mais ne se pressaient pas de déposséder les communiers ; ceux-ci continuaient à jouir de ces îles, qui non seulement donnaient des produits, mais encore avaient l'avantage de ne pas être imposées, par suite d'un oubli des taxateurs. Malheureusement, en 1696, les exacteurs des tailles s'aperçurent de l'erreur et vou-

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'août 1758. Le procès-verbal de la visite ne se trouve pas dans ces dossiers ; mais il en est question dans plusieurs pièces de procédure.

lurent faire payer aux communiers les tailles de l'année courante et celles des années précédentes. Les chefs de famille s'effrayèrent et envoyèrent à Louis de Mareste des procureurs qui firent l'abandon de tous les droits que les communiers pouvaient avoir sur ces îles, à condition que le seigneur les garantirait contre toute réclamation des exacteurs. Ces conditions furent acceptées par Louis de Mareste, qui toutefois fit constater dans l'acte de renonciation qu'il était seul propriétaire des îles et n'entendait pas reconnaître les prétendus droits des communiers (1).

c) Quelques années plus tard, en 1700, le seigneur de Châteaufort dut faire une reconnaissance des droits du duc de Savoie ; dans cet acte, que nous analysons plus loin, il donna une description de sa seigneurie et fit connaître tous ses droits féodaux (2).

En 1705, Louis de Mareste testa et mourut peu après ; il laissa une fille, Louise Henriette, mariée au marquis de Cluses, et un fils, Joseph, qui épousa Thérèse Milliet de Challes.

III. Joseph fut seigneur de Châteaufort, au moment où la Chautagne était envahie par les troupes françaises à l'occasion de la guerre de succession d'Espagne. Il ne put rien pour atténuer les souf-

(1) Archives particulières de l'auteur.
(2) Archives de la Savoie, C, 4849.

frances des habitants et mourut avant la paix, en 1712, sans laisser d'enfant. Il avait fait un testament par lequel il instituait héritier son oncle Joseph, le grand-maître de la garde-robe.

IV. Retenu par ses fonctions à la cour, ce nouveau seigneur parut rarement en Chautagne.

Cependant, il put régler la question des îles du Rhône avec le seigneur d'Anglefort et les habitants de la seigneurie. Nous avons vu que la transaction de 1620 n'avait pas pu être exécutée ; en 1716, une nouvelle transaction fut faite ; elle porta sur deux îles appelées l'île de Boursin et l'île de Matafan ou Recorbaz. Il fut convenu que ces deux îles appartiendraient à Anglefort, mais qu'il serait abandonné au seigneur de Châteaufort trente journaux de bonnes terres dans l'île de Boursin et soixante journaux dans l'île Recorbaz (1). Il ne fut pas question des autres îles, parce qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune contestation. La mensuration nécessitée par cet acte fut faite le 21 avril et acceptée par les parties le 3 mai 1716 ; les géomètres ne se bornèrent pas à reconnaître les terrains abandonnés au seigneur de Châteaufort, ils tracèrent dans le fleuve une ligne divisoire et il fut convenu qu'à l'avenir toutes les îles qui seraient *au-dessus de cette ligne du côté de bise*, appartiendraient à Angle-

(1) Minutaire Gojon.

fort, tandis que celles qui seraient *en bas du côté du vent* appartiendraient à Châteaufort. De cette manière, toutes les questions litigieuses parurent réglées et rien ne s'opposa plus à l'albergement des terrains restés en la possession du seigneur de Châteaufort ; il fit cette même année un albergement de vingt journaux d'une île, appelée Saint-Cyr, en faveur de la famille Genoud, de Motz (1), mais il ne crut pas devoir en faire d'autres et laissa à ses successeurs le soin de disposer des terrains des îles non encore albergés.

En 1719, 1720 et les années suivantes, il fut procédé, sur le territoire de la seigneurie de Châteaufort, à de nouveaux travaux de défense contre le Rhône, par les soins du gouvernement sarde ; les propriétaires qui bénéficièrent de ces travaux durent abandonner deux années de revenu et le reste de la dépense fut supporté par l'Etat (2).

Ces travaux étaient à peu près terminés, lorsqu'en 1722, Joseph de Mareste mourut à Turin, sans laisser d'enfant. Pendant les dernières années de sa vie, il avait été quelque temps gouverneur de Savoie, et c'est au château de Chambéry qu'en 1720 il avait fait son testament. Par cet acte, il avait légué la seigneurie de Châteaufort à son neveu, Louis-Martin du Fresney, marquis de Cluses.

(1) Archives du Sénat : liasse des arrêts d'août 1758 et minutaire Gojon.
(2) Archives de la Savoie, C, 517.

§ IV. — *Les marquis de Cluses.*

I. Louis du Fresney était le fils de Louise-Henriette de Mareste ; il fut seigneur de Châteaufort, de 1722 à 1765 ; il avait épousé Anne de Ville, mais n'en eut pas d'enfant. Il mourut sans avoir testé ; le marquisat de Cluses et la seigneurie de Châteaufort passèrent à son neveu, Pierre-Joseph de Planchamp, auquel succéda bientôt son fils Pierre-Joseph, marié à Georgine de Cambiague. Ce dernier était possesseur de Châteaufort au moment de la Révolution française.

Ces trois seigneurs ne portèrent point le titre de comte de Châteaufort, comme les Mareste, mais prirent dans les actes, notamment dans leurs baux (1), celui de baron de Châteaufort ; ils habitèrent le château de Chuyt, en Faucigny, et ne séjournèrent jamais en Chautagne. Ils furent cependant mêlés à plusieurs affaires concernant ce pays.

II. Louis du Fresney vivait au moment où se firent les travaux du cadastre et de la délégation générale pour la vérification des droits féodaux. En 1734, il consigna son fief de Châteaufort ; l'acte de consignement, rapproché de la reconnaissance de 1700 et de quelques anciens baux,

(1) Voyez notamment au minutaire du notaire Marin, un bail passé, en 1779, par Pierre-Joseph de Planchamp à la veuve Burdet, née Ginet.

permet de faire une description complète de la seigneurie.

Les barons de Châteaufort étaient propriétaires, à Ruffieu, de cent cinq toises de terrain, à Serrières, de cent cinq journaux, et à Motz de cent vingt-deux journaux. Ils avaient en outre, à Bourcin, sur le territoire d'Anglefort, un péage et, à Motz, une tuilerie, une boutique de maréchal-ferrant, une boucherie, un moulin, un battoir, le patronage de plusieurs chapelles. Ils possédaient aussi le port de Seyssel, mais ils devaient abandonner la huitième partie des revenus à une famille Parpillon de Chapelle, fermière des droits des ducs de Savoie. D'un autre côté, de nombreux servis étaient dus par des albergataires à cause de Châteaufort ou de Mareste, et à ces servis s'ajoutaient les rentes dites de Choudieu et de Reynod, dont nous parlerons au chapitre suivant. Enfin les barons de Châteaufort avaient le mère et mixte empire, omnimode juridiction, haute moyenne et basse et dernier supplice avec le droit d'établir juge, procureur d'office et tous officiers requis à l'exercice de la justice, le droit de chasse, le droit de pêche, les grands chemins, les cours d'eau, toute la montagne, les moulins et fours banaux de Serrières qui étaient albergés, les droits de boucherie, de laods, d'échute, de sufferte et de langue (1).

(1) Archives de Savoie, C, 4869 et C, 1796. Voyez aussi

La délégation générale déclara féodaux les servis et rentes, mais on ne trouve sur ses registres aucune décision relative aux fonds de terre, parce que le seigneur avait omis de faire les démarches nécessaires. Par suite de cette absence de décision, les terres de Châteaufort ne furent point exonérées de la taille et durent supporter les lourds impôts amenés par l'invasion espagnole de 1740. Mais, le 12 janvier 1771, Pierre-Joseph de Planchamp, qui avait succédé à Louis du Fresney, obtint du roi de Sardaigne des lettres-patentes qui le restituaient en entier et lui donnaient un délai de six mois pour justifier devant l'intendant général de Savoie, contradictoirement avec les communiers de Motz, de la féodalité de ses biens ; ce délai fut prolongé par d'autres lettres-patentes des 21 août 1772, 5 février 1773, 21 mai 1775. Les communiers de Motz, qui craignaient de voir retomber sur eux le fardeau des tailles imposées à leur seigneur, firent une défense énergique contre ses prétentions, et le procès paraît n'avoir jamais été terminé ; on ne trouve, en effet, aucune décision sur les registres de l'intendance générale et aucune modification ne paraît avoir été apportée au cadastre (1).

---

au minutaire Gojon le bail de Philibert Berlioz et au minutaire Marin le bail de la veuve Burdet.

(1) Archives de la Savoie, C, 4916.

III. Un peu avant l'époque où Louis du Fresney consigna son fief, les géomètres chargés de la confection du cadastre s'étaient inquiétés de rechercher, pour les paroisses de la juridiction de Châteaufort, les droits des habitants sur les biens communaux. Deux procès-verbaux, dressés par le châtelain Claude Berlioz, constatèrent que les faisant-feu de Motz (1), au nombre de cent, et les faisant-feu de Serrières (2), au nombre de cent vingt, possédaient depuis un temps immémorial des droits d'affouage et de pâturage à la montagne, moyennant une redevance payée au seigneur qui était de deux deniers.

Dans ces procès-verbaux, il n'est pas question des droits de pâturage dans les îles du Rhône ou dans le marais, probablement parce que ces droits étaient contestés.

En effet, vers la même époque, les communiers de Motz eurent à soutenir un procès assez important au sujet des îles du Rhône.

De 1733 à 1746, ces îles avaient donné lieu à de nouveaux albergements. En 1733, un albergement de quinze journaux de l'île Saint-Cyr avait été fait par le seigneur de Châteaufort en faveur de Claude Berlioz ; la même année, un autre albergement de six journaux de la même île avait été

(1) Archives de la Savoie, C, 4376.
(2) *Idem*, C, 4426.

accordé à Antoine Cottarel ; en 1745, quatorze journaux de l'île Matafan furent encore albergés en faveur de Jacques et Bénigne Lognoz et vingt-sept journaux de la même île en faveur de Jacques Michaud, Claude Morel, Gabriel Thevenet et Joseph Rey ; en 1746, un autre albergement de neuf journaux de l'île Saint-Cyr fut fait pour la famille Duc ; enfin, à une date que nous ne connaissons pas exactement, un dernier albergement fut passé en faveur d'un Piémontais, nommé Bernard Bernardy, qui exploitait la tuilerie de Motz, mais il abandonna son contrat et, en 1767, François et Charles Bocquin prirent ses lieu et place (1).

Malgré ces albergements, malgré la transaction de 1716 et la renonciation de 1696, les communiers de Motz et de Serrières avaient continué à jouir des îles du Rhône et du marais de Serrières ; ils faisaient pâturer leurs bestiaux non seulement sur les terres de Châteaufort, mais encore sur celles d'Anglefort. Il est à remarquer qu'ils ne pouvaient invoquer aucun autre titre que l'usage immémorial, car, contrairement à ce qui se passait pour les paroisses de la juridiction de Châtillon, les actes de reconnaissance faits dans les paroisses de la juridiction de Châteaufort ne faisaient aucune mention ni du marais, ni des îles. Aussi, en 1755, le seigneur et les commu-

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts d'août 1758 ; archives de la Savoie, C, 692.

niers d'Anglefort introduisirent devant le Sénat, contre les communiers de Motz, un procès dans lequel ils soutinrent, en se fondant sur les titres ci-dessus indiqués, qu'ils devaient avoir la jouissance exclusive des îles qui leur avaient été attribuées en 1716. Mais les communiers de Motz prétendirent que la renonciation de 1696 était entachée de nullité, que la transaction de 1716 ne leur était pas opposable parce qu'ils n'y avaient pas été partie et que, les albergements n'ayant pas été faits sur les terres d'Anglefort, ils ne pouvaient être invoqués par les demandeurs. Cette thèse parut juste au ministère public et l'avocat général Maistre conclut en faveur des communiers de Motz, disant qu'ils devaient être admis à faire la preuve de l'usage immémorial dont ils se prévalaient. Toutefois, le Sénat n'accepta pas ces conclusions et, en août 1758, il rendit un arrêt par lequel il ordonnait la mise en cause du seigneur de Châteaufort. Le procès semble avoir été terminé par cet arrêt, car on ne trouve plus sur les registres du Sénat aucune autre décision (1).

Peut-être cet abandon du litige peut-il s'expliquer par cette circonstance qu'en 1760 intervint entre la France et la Sardaigne un traité par lequel furent modifiées les limites des deux pays. La ligne divisoire dut passer par le milieu du plus

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts d'août 1758.

grand bras du fleuve ; la France rendit à la Savoie Chanaz, une partie de Seyssel ainsi que toutes les localités qu'elle s'était fait donner en 1601 sur la rive gauche du Rhône ; elle reçut en compensation le pont de Grésin et tout ce que la Savoie avait conservé sur la rive droite. L'article 15 de ce traité stipulait qu'il ne serait porté aucun préjudice aux droits des communautés, vassaux ou particuliers, et que, pour établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux cours avaient particulièrement en vue, *elles prendraient les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, pâturages et autres qui existaient*. Peut-être, dans le procès d'Anglefort contre Motz, les parties cessèrent-elles de plaider dans l'espoir que, en raison de cet article 15, il y aurait une intervention du gouvernement, mais nous n'avons trouvé aucun document établissant que cette espérance ait été réalisée.

Quoi qu'il en soit, les îles du Rhône qui avaient été albergées sont restées aux albergataires ou à leurs ayant cause, qui les détiennent encore aujourd'hui ; les terrains non albergés sont devenus des propriétés communales de Serrières ou de Motz, sans que nous connaissions à ces communes d'autre titre que l'usage immémorial, consacré du reste par les lois de la Révolution.

De même, les habitants de Serrières ont continué à jouir sans titre du droit de pâturage dans

le marais jusqu'en 1891 ; à cette époque, ils ont obtenu une délibération du Conseil général de la Savoie qui aujourd'hui leur tient lieu de titre.

IV. Pendant que les procès dont nous venons de parler se plaidaient devant les juridictions compétentes, le gouvernement sarde s'occupait de la question des digues.

Les travaux, faits en 1719 et les années suivantes, avaient donné lieu à des réclamations de la part des autorités françaises, qui craignaient toujours que le Rhône fût rejeté du côté d'Anglefort et Culoz. En 1726, il y eut une visite des lieux par les ingénieurs des deux pays et, le 12 septembre, une convention fut faite ; le gouvernement sarde promit de démolir certains ouvrages notamment deux éperons faits au Mollard-de-Vions et une digue construite sur Motz, au rocher de Picollet ; mais le gouvernement français consentit à d'autres travaux de défense, qu'il ne considérait pas comme dangereux (1).

Les travaux à effectuer furent évalués à soixante mille livres. Tout d'abord, le gouvernement sarde crut pouvoir les faire payer aux propriétaires riverains, et un essai de répartition fut fait en 1727 ; mais cet essai démontra que la dépense imposée aux intéressés serait du double de la valeur de leurs terrains. Aussi le gouvernement

(1) Archives de la Savoie, C, 517.

dut renoncer à son premier projet et se décida à porter au budget une dépense de quarante mille livres pour les digues (1).

Les démolitions promises par la convention de 1726 furent faites en 1731.

En 1737, les nouveaux travaux de défense projetés n'étaient pas encore commencés. A cette époque, un ingénieur piémontais, nommé Bertola, fit à l'intendant général de Savoie un rapport dans lequel il signalait les tendances du Rhône à se jeter du côté de la Savoie et l'empressement que mettaient les Français à combler son ancien lit. Ces travaux paraissaient dangereux non seulement pour la Chautagne, mais encore pour Chambéry, car le Rhône pouvait se jeter dans le lac du Bourget. A la suite de ce rapport, les plans et devis des travaux à faire pour remédier aux inconvénients signalés furent dressés par le capitaine ingénieur Franquin et, le 30 octobre 1737, l'adjudication fut donnée aux entrepreneurs Pillian et Michaud (2).

Des travaux importants furent effectués en 1738 et 1739 ; puis, après une interruption amenée par l'invasion espagnole, ils furent continués en 1757 et 1758. Ces travaux avaient été acceptés par le gouvernement français en 1726 ; ils ne donnèrent lieu à aucune réclamation de sa part, mais

(1) Archives de la Savoie, C, 57.
(2) *Idem*, C, 88.

ils mécontentèrent les habitants de Culoz, qui essayèrent de contrecarrer les efforts du gouvernement sarde en faisant construire au village de Landaise une digue dangereuse pour celui de La Loy. Les communiers de Ruffieu protestèrent et leurs réclamations furent transmises par l'intendant général de Savoie, le comte Capris de Castellamont, à Joly de Fleury, intendant de la province française de Bourgogne. Ce personnage prétendit tout d'abord que les plaintes étaient mal fondées ; il ajoutait que les digues, faites depuis quelques années du côté de Chautagne, avaient causé un tel préjudice à certaines communautés qu'il avait fallu les dégrever de la moitié de leurs impositions ; que lui-même, s'étant transporté sur les lieux, avait constaté l'étendue du mal et engagé les habitants à se garantir, tout en leur recommandant de ne faire aucun ouvrage offensif. Toutefois, l'intendant français ajoutait qu'à titre de bon voisinage, il se rendrait de nouveau sur les lieux le 15 septembre 1758 et désirait que le gouvernement sarde envoyât un commissaire pour se rendre compte de l'absolue nécessité des travaux effectués (1).

Le rendez-vous fut accepté. Le comte Capris se rendit en Chautagne en septembre 1758, accompagné de son secrétaire Beauregard, et de Jacquier, substitut de l'avocat général. Des in-

(1) Archives de la Savoie, C, 517.

demnités considérables pour l'époque furent accordées à ces fonctionnaires : Capris reçut 1,500 livres, Beauregard 200 et Jacquier 300. Le voyage eut un plein succès; la démolition de la digue de Landaise fut promise (1).

Cette démolition fut effectuée en 1759, au mois de janvier. Capris chargea l'ingénieur Garella de la surveiller ainsi que le tracé d'une autre digue destinée à remplacer celle qui était démolie. Garella arriva à Serrières le 27 janvier; il apprit que les travaux de démolition avaient commencé le 16 janvier ; il reconnut en outre l'emplacement de la nouvelle digue. Mais, comme il avait une certaine méfiance, il fit appeler, sous prétexte de lui commander une réparation au toit de l'église de Serrières, l'entrepreneur (qui était Savoyard), et connut par lui tous les projets des ingénieurs français, qui n'avaient rien d'offensif (2).

Mais, à peine la question de la digue de Landaise était-elle résolue, qu'une nouvelle digue offensive s'élevait à Anglefort, au village de Bourcin, et menaçait les terrains de Motz ; le syndic et les conseillers de la paroisse se hâtèrent de réclamer (3).

Les difficultés que soulevait la construction des digues se renouvelaient sans cesse. Heureuse-

(1) Archives de Savoie, C, 517.
(2) *Idem*.
(3) *Idem*, C, 88.

ment, le traité du 24 mars 1760, dont nous avons déjà parlé, vint y mettre un terme. Les articles 23 et 24 de ce traité stipulèrent que *les commissaires chargés par les puissances contractantes de planter les bornes qui seront jugées convenables pour fixer et constater la limitation convenue et pour l'exécution des articles stipulés, feraient tracer sur le plan du cours du Rhône, une ligne centrale de mi-partition, par le milieu du plus grand cours de ces rivières en divisant même les îles qui se trouvaient sur cette direction et* QU'ILS Y AJOUTERAIENT DEUX LIGNES LATÉRALES QUI SERVIRAIENT A DÉTERMINER L'ALIGNEMENT DES OUVRAGES DÉFENSIFS QU'ON POURRA OPPOSER DE PART ET D'AUTRE AU DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE. Quant aux travaux qui existaient, les mêmes commissaires étaient encore autorisés par le traité à convenir des changements et redressements à faire pour les réduire aux termes d'une juste défense.

Les commissaires s'acquittèrent de leur mission et il fut décidé que les digues de Bourcin et ce qui restait des digues de Picollet et Landaise devaient disparaître. L'ingénieur Poulain, pour la France, et l'ingénieur Garella, pour la Savoie, durent procéder à ces démolitions ; elles furent faites pendant les mois de mars et d'avril 1761 ; toutefois, un procès-verbal du châtelain de Châtillon, Armand, constata qu'il était resté à Landaise un travail dangereux pour La Loy. Une

nouvelle visite fut faite en 1767 par l'ingénieur Cheneval et le capitaine Arnoult d'Argent ; c'est seulement à ce moment que complète satisfaction fut donnée à la Chautagne (1).

Avant cette date, de grandes inondations avaient ravagé le pays en 1764, et en février, avril et septembre de la même année, plusieurs parties des digues de Serrières avaient été emportées (2).

Il était indispensable de faire de nouveaux travaux, soit pour réparer les avaries, soit pour remplacer les digues détruites Il fut procédé en 1766 et 1772 à de grosses réparations aux digues de Serrières, et, en 1773, le major général Pinto, envoyé en Savoie, fit les plans et devis des nouvelles digues à construire. Ces digues devaient être faites en pierres sèches, avec de gros blocs pris dans les carrières du Mollard-de-Vions ; elles devaient aller depuis l'extrémité de la grande digue de Chautagne jusqu'au Mollard, et du rocher de Picollet à l'autre extrémité de cette digue. Le coût des travaux était évalué à 99,250 livres (3).

Les travaux furent exécutés en 1774 et les années suivantes au Mollard-de-Vions et au rocher de Picollet. Le roi Victor-Amédée III vint les

(1) Archives de Savoie, C, 517.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

visiter les 22 et 23 août 1775 (1). (Voyez l'article Dorlier, au chapitre suivant.) Malheureusement, ces digues ne furent jamais complètement achevées et une partie de la Chautagne est encore aujourd'hui exposée aux inondations du Rhône ; d'un autre côté, l'entretien des digues faites a été souvent négligé et, à diverses reprises depuis leur construction, notamment en 1890, il a été nécessaire d'y faire d'importantes réparations.

V. Le marquis de Cluses resta étranger aux grands travaux de défense contre les eaux qui furent exécutés dans sa seigneurie ; en raison de son éloignement de la Chautagne, il se désintéressait complètement des affaires de ce pays. Cependant, après l'édit de 1771, il fut obligé de s'occuper de l'affranchissement de son fief.

Nous n'avons trouvé aucun document établissant que le seigneur de Châteaufort eût des vassaux soumis à la taillabilité personnelle ; il n'eut, par conséquent, pas à se préoccuper de l'édit de 1762 relatif à l'affranchissement de ces taillables ; mais il avait, dans les paroisses de Motz, Serrières, Ruffieu et Chindrieu, de nombreuses rentes pour le rachat desquelles il dut traiter avec les communautés après l'édit de 1771. Nous avons déjà dit quels

(1) Archives paroissiales de Lucey, Vions et Motz. On y trouve des procès-verbaux constatant le passage du roi en Chautagne.

procureurs avaient été nommés pour défendre les intérêts de ces communautés.

La paroisse de Motz se libéra de tous les servis qu'elle devait pour le prix de dix-sept mille francs, sur lesquels huit mille francs furent versés avant la Révolution dans la caisse du trésorier de Savoie. Il revenait au marquis de Cluses quatorze mille francs sur lesquels il toucha quatre mille francs avant 1792.

Les autres paroisses ne s'affranchirent qu'en 1792, peu de temps avant l'entrée de l'armée française en Savoie. Les paroisses de Chindrieu, Ruffieu et Serrières s'engagèrent à payer au marquis de Cluses, à titre d'indemnité, les sommes de 1.260 livres, 2.380 livres et 16.770 par actes des 2 juin, 9 juin et 31 août 1792 (1). Un délai de deux ans fut stipulé pour le paiement de ces sommes ; mais, avant son expiration, les débiteurs furent libérés par le décret de l'assemblée des Allobroges qui supprima sans indemnités toutes les servitudes féodales.

VI. Au moment de la Révolution, le marquis de Cluses n'émigra point ; il conserva par conséquent ses biens, mais ses archives furent brûlées. Comme il ne vivait pas en Chautagne, il ne prit point part aux agitations politiques de ce pays, mais ses officiers et son fermier adoptèrent avec

(1) Archives du tabellion à Chambéry, notaire Léger.

ardeur les idées nouvelles. De cette manière, Châtillon et Châteaufort, qui rappelaient tant de souvenirs féodaux, devinrent pendant quelques années des foyers révolutionnaires.

Joseph de Planchamp mourut peu après la révolution, en floréal an IV. Un de ses fils, Henry-Marie-Alexandre de Planchamp, qui avait hérité des trois quarts du domaine de Châteaufort, épousa une fille du peuple, Félicité Duboin, qu'il laissa veuve vers l'an XII (1).

De ce mariage était née une fille unique, Louise-Marie de Planchamp. Elle épousa François-Michel-Constantin de Magny, fils naturel d'un lieutenant-colonel de l'armée sarde (2) ; il fut consul général du roi de Sardaigne, près la confédération helvétique. Après sa mort, sa veuve se retira à Châteaufort où elle mourut en 1863.

Elle laissa entre autres enfants : 1° un fils qui fut consul en Suisse ; 2° une fille mariée à M. Goubard et mère de Mmes Magnin et Colcombet ; une seconde fille, Mlle Marie de Magny, propriétaire actuelle de Châteaufort.

Mlle de Magny appartient incontestablement à la plus grande noblesse de Savoie, puisque par sa mère elle descend en ligne directe des Montluel, qui étaient les parents des dauphins et que Guichenon nous représente comme ayant été alliés à la Maison de Savoie.

(1) **Armorial de Savoie.**
(2) ***Idem.***

VII.

Les fermiers de Châteaufort.

Jusqu'à la fin du xvie siècle, les seigneurs de Châteaufort paraissent avoir exploité eux-mêmes leurs domaines ; le métral faisait cultiver les terres par des ouvriers, auxquels on donnait un salaire dérisoire qui n'était quelquefois que d'un sou par jour ; il y avait en outre un receveur des rentes, chargé de la perception des servis féodaux. En 1570, le receveur était un notaire, nommé Paris, appartenant à une famille de Chautagne qui avait donné plusieurs prêtres à l'Eglise ; nous ne connaissons ni ses prédécesseurs ni ses successeurs. A partir du xviie siècle, il y eut des fermiers.

I. Les plus anciens fermiers connus sont les nommés Sautelet et François Girard, qui furent associés et signèrent les récépissés de droits féodaux dès les premières années du xviie siècle (1). Nous n'avons aucun renseignement sur Sautelet, mais la famille Girard mérite une mention spéciale.

Cette famille était originaire de Seyssel. En 1584, un de ses membres était avocat au Sénat de Savoie (2) et Claudine Girard, tante ou sœur du

(1) Archives particulières de l'auteur.

(2) Registres des entrées au Sénat.

fermier François Girard, avait épousé un procureur au Sénat, nommé Cayn, dont elle eut une fille; celle-ci épousa Maître Martinel, qui fut châtelain de Châteaufort. Les Girard étaient alliés à la famille de Motz qui eut une situation importante en Chautagne et à Rumilly (1). Ils paraissent avoir été aussi alliés à la famille du notaire Symond, qui fut châtelain de Châteaufort à la fin du XVI[e] siècle; dans plusieurs actes, en effet, ils sont désignés sous le nom de Girard, dit Symond, ou simplement Girard-Symon. Probablement le fermier Girard avait épousé une demoiselle Symond; il eut un fils qui porta le même prénom que lui et épousa une demoiselle Bugnet, appartenant à une famille de notaires de Seyssel (2).

En 1630, Jehan Girard fut châtelain de Châteaufort (3); il avait épousé une demoiselle Brunet de Doucy, issue d'une famille qui possédait alors à Serrières le château appartenant aujourd'hui à M. Tardy. Tous deux fondèrent dans l'église de Motz une chapelle, consacrée au Saint-Esprit, à laquelle ils léguèrent une rente de vingt-cinq florins (4); ils eurent un fils, Discret-Joseph Girard, qui fut châtelain de Châteaufort en 1666 (5) et qui épousa

(1) *Armorial de Savoie.*

(2) Registres paroissiaux de Motz.

(3) *Idem.*

(4) Procès-verbal de la visite de Mgr d'Arenthon d'Alex, conservé aux archives paroissiales de Motz.

(5) *Idem.*

aussi une demoiselle Bugnet de Seyssel. De ce mariage naquit une fille unique mariée à François de Motz (1). A partir de ce moment, la famille Girard se confondit avec la famille de Motz. (Voyez au chapitre suivant les articles relatifs à la famille de Motz.)

II. Sautelet et Girard furent remplacés, en 1622, par Jean-Denys Clavé, appartenant à une famille qui possédait le château de Chessine, à Ruffieu (voyez l'article relatif à ce château) ; il eut un associé, nommé du Noiray (le prénom n'est pas donné), appartenant à une famille qui posséda le château de Mareste à Serrières (voyez l'article Mareste).

Jean-Denys Clavé mourut en 1629 (2), et, à partir de ce moment, du Noiray paraît avoir été seul fermier jusqu'en 1639. Cependant, en 1636, nous trouvons un récépissé signé D. Girard ; peut-être eut-il un associé (3), mais nous manquons de renseignements sur ce point.

III. A partir de 1640, la ferme passa à un notaire Dumont, dont la famille possédait à Motz la maison aujourd'hui occupée par M. Marin ; elle paraît avoir joué un grand rôle dans l'histoire de Châteaufort pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles. (Voyez l'article relatif au châtelain.)

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) *Idem.*
(3) Archives de l'auteur : livre des servis féodaux.

Cette famille ne doit pas être originaire de Chautagne, car elle n'est pas mentionnée dans le compte de 1356, qui donne les noms de tous les albergataires des seigneurs de Chautagne. Le premier de ses membres que nous connaissions est Pierre Dumont, qui mourut de la peste et fut enterré, le 7 mai 1630, devant la porte de sa maison, pour éviter la contagion (1). C'est le fils de ce malheureux qui fut notaire et fermier de Châteaufort.

IV. Après lui, la ferme passa à un notaire de Rumilly, appelé Cousin, dit Montillet ; il était marié à une d[lle] Marie Denys, appartenant à une famille noble de Chautagne (voyez château de Serrières) ; il en eut une fille, mariée à Jean-Pierre Dumont, fils de son prédécesseur.

V. Le successeur de Montillet fut Aimé Perret, mari d'une d[lle] Bataillard ; il était également notaire et appartenait à une famille de Rumilly. Plusieurs branches de cette famille sont parvenues à la noblesse ; un de ses membres fut ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne au XVIII[e] siècle.

Perret ne resta que trois ans à la ferme de Châteaufort, de 1674 à 1677 ; il fut remplacé par Prelly, qui resta de 1677 à 1680, et sur lequel nous n'avons pas de renseignements.

(1) Registres paroissiaux de Motz.

VI. A partir de 1680, la ferme de Châteaufort appartint à des familles connues de Chautagne, auxquelles nous consacrons des articles spéciaux dans le chapitre suivant.

VII. De 1680 à 1703, le fermier fut Egrège-Claude Grossi, qui appartenait à une très ancienne famille noble de Ruffieu, aujourd'hui déchue ; il avait épousé Gasparde Jance, fille d'un notaire dont nous avons parlé en nous occupant des officiers de Châtillon. (Voir l'article Grossi) (1).

VIII. De 1703 à 1717, la ferme appartint au notaire Roch Colonge, dont la famille avait possédé à Ruffieu la propriété appartenant jadis au baron Girod et aujourd'hui à M. de Quirielle. (Voyez l'article Asnière et Colonge.) Il avait épousé Françoise Rey, issue également d'une famille de Chautagne. De ce mariage naquirent trois fils et une fille (2). Après la mort du fermier Colonge, survenue en 1717, sa veuve se remaria au notaire Mansoz (3); ses fils s'établirent à Rumilly, où la famille est encore représentée par M. Colonge, propriétaire du château de Conzié ; sa fille, Jeanne, épousa Pierre Michaud, d'Albens, et en eut un fils, marié à Jeanne-Thérèse Bracorens de Savoiroux (4).

(1) Tous ces renseignements donnés aux alinéas IV, V, VI et VII sont tirés des archives de l'auteur.

(2) Registres paroissiaux de Motz.

(3) Registres paroissiaux de Ruffieu.

(4) Registres paroissiaux de Rumilly.

IX. A Roch Colonge succédèrent les frères Benoît et Philibert Berlioz, d'une famille de Serrières (Voyez l'article ferme de Mouthon).

Nous avons retrouvé le bail des frères Berlioz (1) ; il nous fait connaître quelles étaient, au XVIII[e] siècle, les conditions de la location de Châteaufort. Le seigneur donnait à bail son château dont il se réservait seulement trois pièces, toutes ses terres, son port, son péage, ses boutiques, sa tuilerie, ses moulins, ses battoirs, ses droits de greffe, toutes ses rentes et tous ses droits féodaux, au nombre desquels était celui de nommer les fonctionnaires de la juridiction. Le bail était fait pour le prix de quatre mille quatre cent quarante-six livres payables annuellement, plus deux cent soixante-six livres d'épingles pour le seigneur et vingt-six pour ses domestiques. L'obligation de résider au château (2) était imposée au fermier, mais le seigneur devait mettre le mobilier à sa disposition.

(1) Minutaire Gojon.

(2) Nous n'avons pas les baux antérieurs, mais il est probable que l'obligation de résider devait aussi se trouver dans tous les baux de la deuxième partie du XVII[e] siècle, car, à cette époque, le seigneur était absent et il était indispensable que le château fût ouvert ; c'était là que le châtelain tenait ses audiences et le juge ses assises ; c'était là qu'étaient déposées les pièces du greffe et de la curialité, que les fonctionnaires et leurs justiciables avaient souvent besoin de consulter.

Benoît et Philibert Berlioz restèrent fermiers toute leur vie.

Benoît avait épousé Françoise Rubelin, appartenant à la famille d'un fermier de Mecoras; il en eut un fils, nommé Claude, et mourut vers 1733. Sa veuve et son fils transigèrent, le 9 mai 1734, avec Philibert, auquel ils abandonnèrent tous les servis arréagés qui leur étaient dus en raison de la ferme (1). Claude Berlioz, fils de Benoît (2), épousa sa cousine, Claudine Berlioz, fille de Noël ; c'est de lui que descendent M. Berlioz, pharmacien à Rumilly ; M. Berlioz, ancien officier ; M. Félix Berlioz, propriétaire à Serrières et Mgr Berlioz, évêque au Japon, ces deux derniers fils de Constant Berlioz, qui fut syndic de Serrières.

Philibert Berlioz épousa Françoise Martin, fille d'un notaire de ce nom. Deux fils, Anthelme et Maurice, naquirent de ce mariage. Anthelme épousa Françoise Dumont, fille de Jean-Pierre Dumont, qui avait été châtelain de Châteaufort ; son fils, Jean, fut notaire à Rumilly, et sa petite-fille épousa noble Joseph d'Elbène, de la paroisse de Saint-Félix (3). Maurice épousa en 1745 Jeanne Parlier, protestante convertie, originaire de Bex,

(1) Archives du Sénat, liasse des arrêts de mars 1760.

(2) Registres paroissiaux de Serrières.

(3) Armorial de Savoie et registres paroissiaux de Rumilly.

en Suisse, réfugiée à Annecy, à laquelle l'évêque, pour des motifs graves qu'il ne fait pas connaître, accorda l'autorisation de se marier, dans une église d'Annecy, la nuit et sans aucune publication (1). Nous n'avons pas pu savoir quelle fut la destinée des enfants nés de ce mariage.

Le bail de 1717 fut refait sans changement aux frères Berlioz, en 1722, et à Philibert seul, en 1733. Un nouveau bail fut passé en 1739; le fermage fut réduit, mais le seigneur stipula quelques réserves à son profit; il se réserva notamment le droit de nommer le juge, le châtelain et le procureur d'office (2).

En 1745, Maurice Berlioz succéda à son père comme fermier et conserva la ferme jusqu'en 1769. Il fit mal ses affaires et, en 1758, le seigneur de Châteaufort présenta, au Sénat, une requête aux fins d'inventaire et de saisie de ses biens (3); toutefois, le procès se termina par un arrangement: Maurice Berlioz souscrivit une obligation de neuf mille francs, qu'il paya quelque temps après en aliénant une partie de son patrimoine (4). De cette manière il put rester fermier; mais il ne parvint pas à rétablir sa fortune et quand il se retira, en 1769, il était à peu près ruiné.

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) Archives du Sénat, liasse des arrêts de mars 1760.
(3) *Idem.*
(4) Minutaire du notaire Marin.

VI. A Maurice Berlioz succéda François Burdet, qui avait épousé Jeanne Ginet, fille de Joseph Ginet, bourgeois de Rumilly. Ce fermier mourut avant 1779 et laissa entre autres enfants, une fille, Françoise, et un fils, Joseph.

Françoise épousa Claude Bocquin, qui fut exacteur des tailles à Serrières pendant les dernières années de la monarchie, puis percepteur pendant les premières années de la République, et enfin maire de Serrières sous le premier Empire ; il était fils du chirurgien Charles Bocquin, curial de Châteaufort. Cette famille existe toujours et a encore aujourd'hui des représentants à Serrières.

Joseph, qui était notaire, épousa Elisabeth Gariod, sœur de Jérôme Gariod, de Ruffieu ; il succéda à son père comme fermier. En 1779, le seigneur de Châteaufort passa un bail à lui et à sa mère, la veuve Burdet, née Ginet (1). Le fermage fut réduit à 3.700 livres, mais le seigneur se réserva le péage de Bourcin et la nomination de la plupart des officiers. Joseph Burdet était encore fermier au moment de la Révolution ; il s'en déclara partisan et fut élu député suppléant à l'Assemblée des Allobroges.

A cette époque, il y avait à Châteaufort un parent du fermier, nommé Claude Burdet, qui avait épousé une d^{lle} Girod de Ruffieu ; c'était un révolutionnaire ardent qui acheta une grande quantité

(1) Minutaire du notaire Marin.

de biens nationaux, soit pour lui, soit pour les revendre; il acheta notamment les biens de la chapelle de Châteaufort et les vignes de Mollie-Sulaz, qui avaient été possédées, à Serrières, par l'abbaye d'Hautecombe et la Sainte-Chapelle de Chambéry.

VIII.

Les officiers de Chateaufort.

§ Ier. — *Les châtelains et les curiaux.*

I. Jusqu'en 1465, les châtelains de Châteaufort furent les mêmes que ceux de Châtillon.

II. A partir de 1465 jusqu'en 1557, nous ne trouvons aucun document dans lequel le châtelain de Châteaufort soit désigné avec sa qualité; toutefois, nous pensons que les officiers de cette juridiction furent pris dans la famille Cussiou de Mécoras et dans la famille Coudurier.

Nous consacrons un article spécial à la famille Cussion de Mécoras, l'une des plus importantes de Chautagne, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. (Voyez au chapitre suivant l'article intitulé château de Lapérouse.)

La famille Coudurier eut moins de notoriété. Depuis le xve siècle, elle était établie à Châteaufort; elle eut quatre générations de notaires. Le

plus ancien fut Guillaume Coudurier, qui vivait en 1460; il fut témoin dans un acte de reconnaissance passé par des taillables des Bauges en faveur du duc Louis de Savoie, où on l'appelle Guillaume Coudurier, de Châteaufort (1). En 1470, un autre notaire, Humbert Coudurier, fit des reconnaissances en faveur du seigneur de Mécoras, de concert avec le notaire Pierre Symond, de Seyssel (2). De 1502 à 1509, un troisième notaire, Claude Coudurier, fit encore des reconnaissances pour le même seigneur, de concert avec le notaire Jean Ravier (3). Enfin, un quatrième notaire, Michel Coudurier, est désigné dans un inventaire (4) comme ayant été en 1557 châtelain de Châteaufort; dans d'autres actes, il est qualifié noble. Il eut pour curial le notaire Simon du Noiray, auquel cette qualité est donnée dans plusieurs actes de la seconde moitié du XVIe siècle (5).

La famille Coudurier était surnommée Charpine. Au XVIIe siècle, elle était éteinte et représentée par la famille noble de Pelly qui habitait Desingy (6).

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie.*

(2) Minutaire Marin : quittance de 1751, où sont énumérés tous les titres des seigneurs de Mécoras.

(3) *Idem.*

(4) Archives de la Savoie, B, 112.

(5) Archives particulières de l'auteur.

(6) Procès-verbal de la visite de Mgr d'Arenthon d'Alex à Motz en 1633 (archives de la Haute-Savoie).

III. En 1586, le châtelain fut le notaire Claude Symond, qui est ainsi désigné dans un bail passé par un seigneur de Mécoras (1), où il est témoin avec son curial Aynard du Noiray. Symond appartenait à une famille de Seyssel qui a compté parmi ses membres au moins trois notaires : Pierre Symond, le collaborateur d'Humbert Coudurier en 1470; le châtelain de 1586, et un troisième notaire qui vivait à Seyssel en 1635 (2). Nous croyons que le châtelain Claude Symond était le gendre d'un notaire, Claude du Noiray, qui aurait été son prédécesseur comme châtelain ; toutefois, nous n'avons aucune preuve positive de cette alliance. Notre supposition est fondée sur cette circonstance que Symond était détenteur des protocoles de Claude du Noiray, que dans plusieurs actes il appelle son prédécesseur; habituellement, les protocoles restaient entre les mains des héritiers des notaires.

IV. Après Symond, il y eut un châtelain prénommé Jehan, désigné dans une procédure de 1608, mais dont il nous a été impossible de lire le nom de famille (3).

V. Il fut remplacé la même année par Aynard Gros ou Grossi, de la famille du fermier de 1680 ; son curial fut le notaire Pierre du Noiray (4).

(1) Archives de la Savoie, E, 12.
(2) Fenouillet, *Histoire de Seyssel.*
(3) Archives particulières de l'auteur.
(4) *Idem.*

VI. A Aynard Gros succéda Martinel, dont la famille posséda le château de Venaise (voyez l'article relatif à ce château) ; il paraît avoir épousé une d[lle] Cayn, nièce du fermier François Girard.

VII. Son successeur fut Jehan Girard (1), qui était en fonctions en 1630 ; il eut pour curial le notaire Martel (2), sur le compte duquel nous n'avons aucun renseignement.

VIII. En 1657, le châtelain fut le notaire André Fort (3) ; il paraît être le frère d'un Antoine Fort qui, au même moment, était greffier de Châteaufort et fut la tige de la famille Fortis aujourd'hui propriétaire du château de Rossignol (Voyez l'article relatif a ce château).

IX. En 1666, Fort avait été remplacé par Discret-Joseph Girard (4), qui avait comme curial le notaire Jean Rémondat.

La famille Rémondat, que nous nommons pour la première fois, était une ancienne famille de Motz, établie au hameau de Blinty, qui comptait déjà parmi ses membres un notaire en 1586 (5). Elle était alliée aux familles Dumont, Lognoz et

(1) Registres paroissiaux de Motz.
(2) Archives de la Savoie, B, 112.
(3) Procès-verbal de la visite de Mgr Rossillon de Bernex à Serrières (archives de l'auteur).
(4) Procès-verbal de la visite de Mgr d'Arenthon d'Alex à Motz en 1666 (archives paroissiales de Motz).
(5) Archives de la Savoie, E, 12.

Berlioz, qui toutes fournirent des fermiers ou des officiers à Châteaufort. Au XVIIIe siècle, une branche de cette famille quitta Motz pour s'établir à Ruffieu, où elle exploita les biens d'un noble de Novelle qui lui avaient été remis en ferme (1); elle est encore aujourd'hui représentée à Ruffieu. (Voyez au chapitre suivant les articles Novelle et Montluel de Somont.)

X. En 1678, les fonctions de châtelain furent conférées à Jean-Pierre Dumont, le fils du fermier de 1640; il avait épousé une dlle Montillet, fille du fermier qui avait remplacé son père; il eut comme curial son cousin, André Montillet (2).

XI. En 1686, Dumont avait été remplacé par le notaire François Martin, qui est désigné avec sa qualité dans le procès-verbal d'une visite épiscopale faite à cette date (3); nous avons déjà fait connaître sa famille en parlant des fermiers de Châtillon.

XII. Martin eut pour successeur le notaire Aimé Gojon, de la famille duquel nous avons déjà parlé; il occupa les fonctions de châtelain pendant la guerre de succession d'Espagne, et c'est sa signature qu'on voit sur les placards relatifs à l'impôt de capitation. Il eut pour curial un propriétaire

(1) Archives de la Savoie, C, 5020.
(2) Registres paroissiaux de Motz.
(3) Visite de Mgr d'Arenthon d'Alex à Serrières.

nommé Berthet, marié à une demoiselle Grossi (1) ; ce dernier resta peu de temps en fonctions et fut remplacé par Philibert Berlioz, qui devint fermier en 1717.

XIII. Après Gojon, la charge de châtelain revint à André Lognoz, marié à une fille de Jean-Pierre Dumont, le châtelain de 1678. André Lognoz était notaire (2) ; il appartenait à une famille de gros propriétaires qui acquit plus tard le château des seigneurs de Motz, qu'elle possédait au moment de la confection du cadastre. (Voyez l'article relatif à ce château.)

XIV. Lognoz fut remplacé en 1729 par son beau-frère Alphonse Dumont, marié à une demoiselle Baud, de Rumilly. A ce moment, le curial de Châteaufort était Pierre Girardy, qui appartenait à une famille de Serrières et avait remplacé en 1717 Philibert Berlioz.

XV. Vers 1735, Dumont étant décédé, il y eut un nouveau châtelain nommé Claude Berlioz, fils de Claude qui était un proche parent du fermier Philibert Berlioz ; c'est ce châtelain qui surveilla les opérations du cadastre et dressa les procès-verbaux établissant les droits des habitants de Serrières et Motz à la montagne de Chautagne.

(1) Registres paroissiaux de Motz.

(2) Archives du Sénat : liasse des arrêts de mars 1760.

XVI. En 1740, Berlioz céda la place à un autre Alphonse Dumont, fils de son prédécesseur ; il fut en même temps châtelain de Châteaufort et de Châtillon ; nous ignorons son alliance.

XVII. Dumont ne laissa qu'une fille. Elle épousa Jean-Claude Marin, notaire, originaire du Montcel, qui succéda à son beau-père dans les fonctions de châtelain des deux seigneuries. En 1760, lorsqu'une partie de Seyssel fut rendue au roi de Sardaigne à la suite du traité de délimitation, Marin renonça à la charge de châtelain de Châtillon et fut nommé châtelain du roi à Seyssel, qu'il administra en même temps que Châteaufort. Quelques années plus tard, il fut remplacé comme châtelain de Châteaufort par son fils Pierre, qui avait épousé Mlle Rémondine Baud, de Rumilly.

Pierre Marin était châtelain au moment de la Révolution ; il en adopta les idées, comme tous les officiers de Châteaufort. Il perdit sa place de châtelain, mais resta notaire. Sa famille est encore aujourd'hui représentée à Motz, où elle possède l'ancienne maison des Dumont.

XVIII. Depuis Girardy, nous n'avons pas la liste des curiaux du XVIIIe siècle ; nous connaissons seulement le chirurgien Charles Bocquin, qui fut curial à partir de 1760.

§ II. — *Les juges.*

Nous ne savons pas quels furent les juges de Châteaufort pendant le XVe et le XVIe siècle, mais nous avons pu retrouver les noms de quelques-uns de ceux qui siégèrent au XVIIe et au XVIIIe siècle ; la plupart sont étrangers à la Chautagne (1).

I. Le plus ancien juge que nous connaissions est Denys Colonel, qui siégeait en 1608 ; il avait pour greffier Bovard et comme procureur d'office Antoine de la Vallée ; le métral était Humbert Bry.

II. En 1628, le juge était Claude d'Amidoux, sieur de Symond, qui devint sénateur l'année suivante; le procureur d'office était Chevillard, le greffier Gailhard, et le métral Pierre Philippe. Plusieurs ordonnances de cette époque sont signées « Tardy ». Le signataire n'indique pas sa qualité, mais paraît avoir été lieutenant de juge.

III. L'un des successeurs de Claude d'Amidoux fut Jacques Nicollier, qui siégeait en 1633; il avait comme greffier le notaire Rochefort, qui appartenait à une famille de Ruffieu.

IV. En 1644, la place de juge appartint à

(1) Tous les renseignements de ce chapitre sont pris dans d'anciennes procédures conservées aux archives de l'auteur.

Claude-François du Crosto (Ducrest). Son greffier était Antoine Fort et son lieutenant Jacques de Doucy. (Voir les articles sur les Ducrest et les châteaux de Cussiou et Rossignol.)

V. Le successeur médiat ou immédiat de du Crosto fut Claude Thierry, qui siégeait en 1667 ; il eut successivement pour greffiers Billiet, Serpolet et Gauthier, et comme lieutenants Denys, de la Fontaine et Burdet.

VI. En 1682, les fonctions de juge furent remplies par Michel Georges. (Voyez l'article Arbacieu.) Son greffier fut le notaire François Martin, qui devint ensuite châtelain et fut remplacé comme greffier par son fils Jean-Louis Martin.

VII. En 1699, Charles Fort, avocat et propriétaire du château de Rossignol, devint juge et conserva Jean-Louis Martin comme greffier.

VIII. Après Charles Fort, la place de juge revint, vers 1734, à l'avocat Mina, qui avait été précédemment lieutenant de juge ; il resta en fonctions jusqu'en 1743 et fut remplacé par noble Louis-Joseph Barral.

IX. En 1745, Barral eut pour successeur l'avocat Mansoz, fils du notaire Mansoz, qui avait acquis le château de Chessine à Ruffieu ; il resta jusqu'en 1756 et eut François Pillet comme lieutenant de juge.

X. Les successeurs de Mansoz furent l'avocat

Vulliod et ensuite, en 1765, Charles Fortis, petit-fils du juge de 1699 ; ils eurent comme greffier le notaire Cagnon.

XI. Après Fortis, les juges furent : Gruat, en 1770 ; Delémilière, en 1776 ; Bertrand, en 1785, et Reymond en 1788.

IX.

LES NOTAIRES DES DEUX JURIDICTIONS

I. Aux xe et xie siècles, quand le pays était plongé dans la barbarie, par suite des invasions étrangères et des guerres féodales, les prêtres étaient les seuls hommes instruits. Les parties, qui voulaient constater leurs accords par écrit, étaient forcément obligées de recourir à eux, et c'est devant les prélats ou les membres des officialités que se passaient les actes. Du reste, à cette époque, les contrats étaient peu nombreux, car les serfs formaient l'immense majorité de la population et, comme ils n'avaient pas encore de droits, ils ne pouvaient pas contracter ; les seigneurs et les ecclésiastiques jouissaient seuls de cette faculté.

Au xiie siècle, les contrats devinrent un peu plus nombreux, par suite de l'affranchissement des villes, qui rendit la liberté à leurs habitants ; aussi, les évêques désignèrent pour recevoir les

actes des prêtres, qui furent d'abord appelés clercs et ensuite notaires.

Mais, pour son recrutement, le clergé avait besoin d'élever des jeunes gens, et l'éducation de la jeunesse fut toujours une de ses principales préoccupations. Tous ceux qui étaient élevés par les prêtres n'entraient pas dans les ordres : quelques-uns allaient étudier dans les universités de France ou d'Italie pour devenir docteurs ès lois, ce qui leur permettait d'aspirer aux plus hautes fonctions ; d'autres émigraient dans les villes pour se livrer au commerce ; mais ces cas étaient rares, et, dans les campagnes, la plupart des hommes instruits du XIIIe siècle, qui n'entraient pas dans le clergé, bornèrent leur ambition à se faire nommer notaires. Il y eut alors des notaires laïques à côté des notaires ecclésiastiques. Toutefois, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, tous les notaires laïques appartinrent à des familles seigneuriales, qui, plus tôt que les autres, jouirent des bienfaits de l'instruction.

Au XIVe siècle, grâce au clergé, l'instruction fut un peu plus répandue, les contrats devinrent plus nombreux par suite des albergements passés aux serfs des campagnes ; on vit alors de petits nobles et même d'anciens serfs se partager avec les fils des seigneurs les notariats, dont le nombre, du reste, n'était pas limité. Vers la même époque, les prêtres cessèrent de recevoir les actes intéressant les particuliers et, s'il y eut encore des no-

taires ecclésiastiques, ils se bornèrent à rédiger des actes qui, comme les procès-verbaux des visites épiscopales, présentaient un intérêt pour l'Eglise.

Au XVe et au XVIe siècle, quand les seigneurs renoncèrent à administrer leurs seigneuries pour s'occuper des grandes affaires de l'Etat, les nobles dédaignèrent les fonctions notariales ; les hommes du peuple, au contraire, les recherchèrent. En Chautagne, en effet, il n'y avait ni commerce, ni industrie et, au XVe siècle, l'agriculture n'était pas une ressource pour le peuple, car toutes les grandes propriétés étaient possédées par des seigneurs qui ne les affermaient pas ; aussi les laïques instruits, qui ne voulaient pas quitter leur pays, étaient forcés de se faire notaires pour sortir de la paysannerie. Sans doute tous les notaires ne réussissaient pas et leurs fils redevenaient souvent paysans ; mais quelques-uns parvenaient à augmenter leurs ressources, à racheter les servitudes auxquelles ils étaient assujettis, à faire donner une éducation convenable à leurs enfants et de cette manière leurs descendants pouvaient acheter des terres seigneuriales, obtenir des contrats d'arrière-fief ou exercer la profession d'avocat, qui ouvrait toutes les carrières. Les notaires du XIVe et du XVe siècle étaient du reste fort estimés et, quand il y avait eu deux notaires dans une famille, il était rare qu'elle ne fût pas considérée comme noble, alors même que légalement elle n'avait pas droit à cette distinction. Aussi,

dès le XIVe siècle, on vit en Chautagne des générations de notaires se succéder dans les mêmes familles et il se forma, entre les seigneurs et le peuple, une classe intermédiaire, remarquable par les connaissances juridiques de ses membres. Parmi eux les ducs de Savoie trouvèrent beaucoup de fonctionnaires et de magistrats, quand, désireux de détruire l'influence des anciens seigneurs, ils voulurent les éloigner des emplois publics. A la fin du XVIe siècle, presque toutes les familles des notaires chautagnards avaient été anoblies, soit parce que leurs membres avaient été appelés à de hautes fonctions, soit parce qu'ils avaient acheté des terres seigneuriales, soit parce qu'ils avaient reçu du prince des lettres de noblesse qui, le plus souvent, ne faisaient que confirmer une usurpation antérieure.

Au XVIIe siècle, ces familles anoblies et les familles des seigneurs déchus de leur ancienne puissance formèrent une caste privilégiée qui, en Chautagne, comme dans toute la Savoie, joua un rôle prépondérant.

Il se passa alors pour le notariat un fait semblable à celui qui s'était passé au XVe siècle : les nouveaux anoblis le dédaignèrent, mais des hommes d'un niveau social moins élevé le recherchèrent. A cette époque, il y avait en Chautagne, pour les familles plébéiennes, un nouveau moyen d'améliorer leur position : depuis la fin du XVIe siècle, les seigneurs affermaient leurs terres et leurs

fermiers avaient une situation dont nous avons fait connaître l'importance. Les notaires et les cultivateurs aisés demandèrent des fermes ; mais les notaires eurent plus de chances de les obtenir, parce qu'ils occupaient habituellement les emplois de châtelain et les autres offices seigneuriaux. De cette manière, des familles de cultivateurs et de notaires s'enrichirent et les événements du XVIIIe siècle permirent à beaucoup d'entre elles d'acheter les terres des nobles ruinés et endettés par leur oisiveté.

Nous avons recherché quels avaient été les principaux notaires de Chautagne et quelles furent les destinées de leurs familles. Malheureusement, pour beaucoup, nous n'avons que des renseignements insuffisants ; pour d'autres, nos renseignements sont plus complets, mais comme ces notaires furent en même temps grands propriétaires, ou fermiers, ou châtelains, nous ne donnerons sur eux et leurs familles que des détails sommaires, auxquels il faudra joindre ceux que nous avons déjà donnés en parlant des officiers des châteaux, ou que nous donnerons encore en nous occupant des grands propriétaires.

II. Aux XIIe et XIIIe siècles, nous ne connaissons que deux notaires laïques ayant instrumenté en Chautagne ; tous deux appartiennent à des familles seigneuriales. Un notaire de Mouxy fit

en 1200, pour un nommé Alisia, un testament qui contenait des libéralités au profit du prieuré de Chindrieu ; un autre notaire, André de Seyssel, fit en 1279 une transaction entre Guy de Montluel et le prieur de Vions. Les hommages et autres actes du XIIIe siècle, que nous avons cités dans le cours de cet ouvrage, furent rédigés par des prêtres.

III. Au XIVe siècle, nous trouvons encore deux notaires appartenant à des familles seigneuriales: Claude de Seyssel (1), qui fit en 1316 un acte pour le prieuré de Chindrieu, et Robert de Mouxy, qui fit les premiers albergements des seigneurs de Châtillon en faveur de leurs serfs (2).

A côté de ces deux notaires, nous en trouvons beaucoup d'autres d'une situation moins élevée.

Une famille Guy, originaire de Chindrieu, eut des notaires parmi ses membres depuis 1311 jusqu'en 1417 (3) ; il est assez difficile de les distinguer entre eux, car, dans les actes qu'ils rédigent, ils n'indiquent pas leurs prénoms. Toutefois, en 1400, c'est un notaire Jean Guy qui dressa l'acte par lequel Guigues de Montluel abandonna certaines rentes à son gendre, en paiement de la

(1) Inventaire des titres de Chindrieu (arch. du Sénat).

(2) Archives du Sénat : dossier du procès Rambert contre Georges en 1759.

(3) Inventaire des titres de Chindrieu ; minutaire Marin : acte du 21 novembre 1751.

dot d'Aymée de Montluel (1). Aux XVIe et XVIIe siècles, plusieurs des membres de cette famille furent avocats au Sénat, et ils avaient encore à cette époque des intérêts en Chautagne ; en 1594, un avocat Guy reconnut devoir des servis aux seigneurs de Mecoras et, en 1613, un autre avocat de ce nom reconnut en devoir à la cure de Motz (2) ; cette famille n'existe plus en Chautagne ; nous ne savons pas où étaient ses propriétés, ni quels furent ses héritiers.

Une autre famille, celle des Cussiou de Méçoras, eut aussi des notaires parmi ses membres, de 1370 à 1502 (3).

A côté de cette famille, nous trouvons celle des Brunet ; elle était établie en Chautagne au XIVe siècle et eut, depuis 1350 jusqu'à la fin du XVe siècle, des notaires qui signèrent *Brenerius* et *Brunerius*, le plus souvent sans prénom ; l'un d'eux cependant signa, en 1365, *Johanes Brenerii de Ruppeforti*, un acte important fait au sujet des dîmes entre le curé de Motz et le prieur de Chindrieu. Au XVe siècle, les Brunet acquirent la seigneurie de Doucy ; mais, quoique devenus seigneurs, ils continuèrent quelque temps l'exer-

(1) Archives de la Haute-Savoie, E, 114.

(2) Minutaire Marin : actes des 21 novembre 1751 et 8 juin 1755.

(3) Voyez, au chapitre suivant, l'article relatif au château de Lapérouse.

cice de la profession notariale ; l'un d'eux fit, en 1460, de concert avec Claude Coudurier, des reconnaissances en faveur du duc de Savoie par des taillables des Bauges. A la fin du XVIe siècle, les Brunet héritèrent des Cussiou de Mécoras et vinrent s'installer dans leur château, à Serrières (1).

A ces familles nous devons ajouter encore celle d'un notaire Chadel, qui fit, ainsi que Robert de Mouxy, les premiers albergements des Montluel en faveur de leurs serfs (2). Ses descendants existaient encore en Chautagne au XVIe siècle et ils étaient qualifiés nobles. En 1504, nobles François et Théodule Chadel firent une reconnaissance en faveur du seigneur de Châteaufort (3) ; en 1530, il y avait encore un notaire qui s'appelait Chadel de la Biolle.

Il y eut aussi au XIVe siècle un notaire, nommé Montagnetaz, qui a laissé son nom à l'un des principaux villages de Ruffieu et qui fit, en 1339, des reconnaissances en faveur des nobles de Montfalcon (4).

Nous avons encore trouvé dans divers documents du XIVe siècle les noms des notaires Deporcaz ; de la Chapelle ; Cohiardi, d'Yenne ; Vulliet, de Bilième ; Jean Ruffier ; Exertier, de la Cha-

(1) Voyez l'article relatif au château de Lapérouse.
(2) Dossier du procès Rambert contre Georges en 1759.
(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de mars 1760.
(4) Minutaire Marin : acte du 21 novembre 1751.

pelle-Saint-Robert ; c'est ce dernier qui fit, en 1387, le contrat de mariage d'Aymée de Montluel avec Henry de Menthon. Malheureusement, nous n'avons aucun renseignement sur les familles de ces personnages.

Il faut encore citer Besson, Monthyon, Genevasy, qui étaient notaires des comtes de Savoie et firent pour eux plusieurs actes en Chautagne, au XIVe siècle.

III. Au XVe siècle, de même qu'au XIVe siècle, nous voyons des familles s'élever au-dessus des autres par le notariat.

La famille Voterez ou Vautary, qui possédait une propriété à Serrières, eut des notaires parmi ses membres à partir de 1425 (1).

Une famille de Choudieu, propriétaire du château de ce nom, à Chindrieu, eut plusieurs générations de notaires à partir de 1437 (2).

La famille Denys, qui habita d'abord Ruffieu et ensuite le château de Serrières, fournit des notaires à la Chautagne depuis 1468 (3).

Une famille Milleret, qui posséda le château de Chessine et vit, au XVIe siècle, son chef arriver au Sénat, dut son élévation aux fonctions notariales (4) ; des actes furent faits par un de ses membres dès 1480.

(1) Voyez l'article relatif au château de Lapérouse.
(2) Voyez au chapitre suivant l'article Choudieu.
(3) Voyez l'article relatif au château de Serrières.
(4) Voyez l'article relatif au château de Chessine.

Nous trouvons encore, dès 1432, des actes faits par des notaires appartenant à une famille Muset ou Muret, qui possédait des terres à Ruffieu (1).

Il y eut aussi, au xve siècle, des actes passés par des notaires du nom de Parpillon, appartenant à une famille de Seyssel, qui acquit, au xvie siècle, la seigneurie de Chapelle, ainsi que de nombreuses terres en Chautagne (2).

Il faut encore citer une famille de Richard qui habitait Chanaz, mais qui avait de grandes propriétés à Vions et à Chindrieu (3) ; deux de ses membres furent notaires de 1438 à 1460.

Nous devons aussi rappeler que les familles Coudurier et Symond, dont nous avons parlé en nous occupant des officiers de Châteaufort, eurent chacune des notaires au xve siècle.

Il y eut dans le même siècle un notaire Ducrest, appartenant à une famille qui paraît avoir occupé une assez haute situation en Chautagne (4).

Un autre notaire de la même époque, Antoine Genoud, passa des actes à partir de 1478 ; il appartenait à une famille de Motz, qui existe encore aujourd'hui, mais n'a pas eu la même prospérité que les précédentes.

Un autre notaire du même siècle, Antoine

(1) Voyez l'article Muret.
(2) Voyez l'article Parpillon de Chapelle.
(3) Voyez l'article sur la commanderie de Vions.
(4) Voyez l'article Ducrest.

Charbonnel (1), possédait des terres à Ruffieu. Par un acte passé devant Me Pierre Chadel, il s'était reconnu taillable à miséricorde vis-à-vis des seigneurs de Chautagne ; mais par un autre acte du 7 mars 1432, passé devant Me Pierre Muret, il se racheta et ne fut plus soumis qu'à l'hommage lige et franc. Nous ne savons pas ce que devinrent ses descendants.

D'autres notaires appelés de la Fontaine, qui signaient *de Fonte* ou *de Fontez*, appartenaient, croyons-nous, à une branche collatérale de la famille seigneuriale de la Roche, dont nous parlerons au chapitre suivant. Comme ils signaient sans indication de prénom, il est difficile de les distinguer entre eux et même de savoir combien ils furent (2).

Nous trouvons beaucoup d'actes faits en Chautagne, au xve siècle, par d'autres notaires que ceux que nous venons d'énumérer, mais les renseignements sur leur famille nous manquent. Quelques-uns firent des actes sans importance; ils se nommaient Vachery, Durand, Dupuis, Tommelier, Pierre Rey alias Clerc, Pierre de Musiaco alias Rossi, Jean de Chiria, Albi, Claude Magnin, Jacques Viallis de Besson. D'autres firent des rénovations de fief : Arestan en

(1) Archives du Sénat : dossier du procès Rambert contre Georges.

(2) Inventaire des titres de Chindrieu.

1439, Cohenard en 1448, Humbert Dionis en 1457, Germain en 1471.

Il faut encore citer le notaire Peclet, de Chambéry, qui, en 1465, fit le partage de la Chautagne en deux juridictions.

IV. Au xvi[e] siècle, il y eut aussi des familles d'où sortirent de nombreuses générations de notaires.

La famille du Noiray qui posséda le château de Mareste, à Serrières, eut des notaires depuis 1529 jusqu'au milieu du xvii[e] siècle. Elle occupa une situation considérable en Chautagne au xviii[e] siècle (1).

La famille Clavé, qui posséda une partie du château de Chessine, eut des notaires de 1539 à 1640. Deux de ses alliés, Poncet et Pignier, firent pendant la seconde partie du xvi[e] siècle des rénovations de fief pour les seigneurs de Chautagne et pour d'autres seigneurs (2).

La famille Videt, qui exploita au xvii[e] siècle la ferme du prieuré de Chindrieu, compta des notaires parmi ses membres à partir de 1569 ; à la fin du xvii[e] siècle, son chef fut avocat au Sénat (3).

Nous avons déjà parlé, à l'occasion des officiers de Châteaufort, de la famille Rémondat, de Motz,

(1) Voyez l'article : Mareste.

(2) Voyez l'article : Chessine.

(3) Voyez l'article : Videt et Bellile.

dont plusieurs membres furent notaires de 1586 à 1666.

Une famille de Martinel, originaire de Seyssel, dont nous avons déjà parlé à l'occasion des officiers des châteaux de Châtillon et Châteaufort, eut aussi des notaires qui passèrent des actes en Chautagne à partir de 1566. Elle posséda le château de Venaise, à Serrières, et eut un de ses membres à la Chambre des comptes au commencement du XVIIe siècle (1).

Il y eut, à Ruffieu, une famille de Rochefort, dont un membre était notaire en 1593. Deux autres membres de cette famille, Louis et Joseph de Rochefort, furent notaires au XVIIe siècle. Louis avait épousé une d^elle Anne de Lorme dont il eut un fils, André, qui mourut en 1659 à Ruffieu ; Joseph fut quelque temps greffier de Châteaufort (2). Un troisième de Rochefort, qui était chirurgien, fut, en 1653, témoin du testament d'une d^elle de Murs dont nous parlerons plus loin (3). Nous ignorons si ces trois personnages eurent des descendants et s'ils eurent des propriétés en Chautagne.

Nous trouvons encore, au XVIe siècle, d'autres notaires appartenant à des familles de Chautagne.

Le notaire Jean Ravier (4), qui vivait en 1502,

(1) Voyez l'article relatif au château de Venaise.
(2) Registres paroissiaux de Ruffieu.
(3) Archives paroissiales de Ruffieu.
(4) Minutaire Marin : acte du 21 novembre 1751.

fit des reconnaissances de concert avec le notaire Claude Coudurier.

Un notaire Jean Berlioz, qui vivait au commencement du XVI[e] siècle, fit des rénovations de fief pour les deux châteaux de Chautagne et de Mareste, appartenant alors à la famille de Chaffardon (1).

Le notaire Antoine Maître fit aussi des rénovations de fief en 1561 (2) ; il appartenait à une famille, qui est encore représentée à Serrières mais n'a pas prospéré.

En 1539, un notaire, du nom de Bavoux, fit des rénovations de fief pour le seigneur de Mécoras, de concert avec deux autres notaires, Challonzier et Bollon (3). Bavoux était propriétaire d'un vignoble à Ruffieu et d'une grande étendue de prés ; il a laissé son nom à un quartier du marais de Serrières. Au XVIII[e] siècle, sa famille était encore propriétaire en Chautagne.

Vers la même époque, on trouva des actes dressés par un notaire Rolland de Rumilly, dont la famille fut au XVIII[e] siècle propriétaire à Chindrieu, où elle hérita de biens ayant précédemment appartenu aux de Chavanne (4).

(1) Archives de l'auteur et archives de Savoie, B, 112.

(2) Minutaire Marin : acte du 21 novembre 1751.

(3) *Idem.* Voyez aussi aux archives du Sénat le dossier de la famille de Motz.

(4) Inventaire des titres de Chindrieu.

En 1561, il y eut, à Chindrieu, un notaire Journet, appartenant à une famille qui compte encore aujourd'hui de nombreux représentants dans cette localité.

En 1578, il mourut et légua ses minutes à un autre notaire, nommé Burdet, de la famille duquel nous avons parlé en nous occupant des officiers de Châtillon (1).

En 1560, vivait à Serrières un notaire nommé Chatagne, dont la famille possédait, au village de la Chetraz, des terres qui furent, au siècle suivant, vendues à la famille de Fortis et forment aujourd'hui le clos de son château (2).

En 1565 et 1567, il y eut encore, à Serrières, deux notaires, appelés l'un Sauthier et l'autre Chautran, dont les familles existent encore aujourd'hui (3).

Nous trouvons aussi, en 1566 et 1599, deux notaires du nom de Girod; ceux-ci, très probablement, appartenaient à l'une des deux familles Girod qui eurent plus tard des châteaux à Ruffieu ; nous ne savons pas où était leur résidence (4).

En 1570, un notaire, nommé Juge, résidait en

(1) Voyez l'article relatif aux châtelains de Châtillon.

(2) Archives paroissiales de Motz et minutaire d'un notaire du Noiray conservé aux archives de l'auteur.

(3) Inventaire des titres de Chindrieu.

(4) *Idem*.

Chautagne ; il appartenait à une famille noble de Rumilly, qui, au XVIII[e] siècle, hérita du château de Mareste. Cette famille eut, dès le XIV[e] siècle, des représentants en Chautagne ; elle est nommée dans un grand nombre d'actes, notamment dans les plus anciens comptes des châtelains de Seyssel ; mais il est impossible d'établir sa généalogie, sauf pour la branche qui posséda le château de Mareste (1).

En 1570 et les années suivantes, il y eut des actes faits par un notaire nommé Rosetain, châtelain de la terre de Luyrieu, en Bugey, appartenant alors aux Montluel ; il fit notamment le contrat de mariage de Claire de Montluel avec de Grolé (2).

Vers la même époque, de nombreux actes furent dressés par un notaire Bugnet, de Seyssel, dont nous avons fait connaître l'alliance avec la famille Girard, en parlant des fermiers de Châteaufort (3).

En 1570, un notaire Paris était receveur des rentes de Châteaufort (4).

En 1576, et les années suivantes, vivait en Chautagne un notaire de Lépine (5), parent d'un

(1) Armorial de Savoie et archives de la Côte-d'Or.

(2) Archives de Lyon ; preuves de Malte : article relatif aux Montluel.

(3) Registres paroissiaux de Motz.

(4) Archives de l'auteur.

(5) Archives du Sénat : dossier de la famille de Motz.

curé de Serrières ; il fit un acte de partage entre les membres d'une famille de Motz, qui habitait Ruffieu.

Vers la même époque, un notaire Escuyer posséda, à Serrières, une propriété appelée Escuyas, qui appartint ensuite à la famille de Lapérouse (1).

En 1596, un notaire Exertier, qui était étranger à la Chautagne, avait affermé le domaine de Chessine, et pendant qu'il l'exploitait, il fit plusieurs rénovations de fiefs (2).

A ces notaires, il faut en ajouter d'autres qui ont exercé leurs fonctions en Chautagne, au XVIe siècle, mais sur lesquels nous n'avons pas de renseignements : Matray (1503), Bérod (1506), Dalphin (1511), Bouvier (1513), Mattel (1517), Peroine (1522), Garod ou Gavot (1551 et 1555), de Songy (1561), Mollier (1564), de Quercaz (1568), Curtet (1581), Quiby (1592), Blanc (1594), Anisset (1599), etc. Tous ces notaires n'ont peut-être pas résidé en Chautagne, mais leur signature se trouve en bas d'actes concernant ce pays. Les plus connus sont Dalphin, Gavod et Blanc, qui ont fait des rénovations de fiefs.

V. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, un très grand nombre de notaires furent fermiers, châtelains, curiaux ou greffiers des châteaux. En nous occu-

(1) Archives de Savoie, B, 112.

(2) Archives de Savoie : dossier de la famille Meilleret.

pant de Châtillon, nous avons cité les notaires Burdet, Rigollet, Martin, Pajact, Billiet, Jance, Combet, Mathieu, Gojon, Bellile, Armand et Guillon ; en parlant de Châteaufort, nous avons nommé Gros, Clavé, Martel, les du Noiray, André Fort, les Dumont, les Montillet, les Rémondat, Joseph-Marie Burdet, les Marin, Gaillard, Gauthier, Serpolet, Cagnon. A cette liste il faut ajouter Rouge, les Videl et les Gauvard, qui furent fermiers de Chindrieu, et le notaire Jean-Baptiste Mansoz, fermier d'un domaine du comte de Lapérouse à Serrières.

Les autres notaires des XVII[e] et XVIII[e] siècles qui doivent être signalés sont les suivants :

Perissier, notaire, établi à Ruffieu, fit en 1602 des reconnaissances pour une famille d'Aimavigne ; il eut une fille, qui épousa le notaire André Fort, châtelain de Châteaufort (1).

Burnod fit, en 1602, 1613 et les années suivantes, des reconnaissances pour les seigneurs de Mécoras et pour la cure de Motz (2). Nous ne savons pas quel était son pays d'origine ; il ne paraît pas avoir appartenu à une famille de Chautagne.

En 1610, M[e] de Monpiton, originaire de Rumilly, fit une rénovation de fief pour les seigneurs de Châteaufort.

En 1631, il y eut à Ruffieu un notaire Perret,

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu.

(2) Archives paroissiales de Molz.

dont les descendants s'allièrent à la famille de Fortis (1).

En 1633, vivait, à Serrières, au hameau de la Chetraz, un notaire Conaud qui paraît avoir eu une propriété d'une certaine importance ; nous ne savons pas ce que sont devenus ses descendants.

En 1654, un notaire de Laporte, établi à Ruffieu, fit une rénovation de fief pour les seigneurs de Mécoras. Sa fille, Claudine, épousa Pierre Ginet, fermier de Mécoras. Pendant la seconde moitié du XVIIe siècle, il y eut plusieurs avocats du nom de Laporte au Sénat de Savoie. Au commencement du XVIIIe siècle, un de ces avocats, qui paraît être le descendant du notaire de 1654, acheta la seigneurie d'Anglefort ; c'est lui qui fit en 1716, avec le seigneur de Châteaufort, la transaction relative aux îles du Rhône ; ses successeurs conservèrent jusqu'à la Révolution un pré au marais de Ruffieu, inscrit sous le n° 1870 de la mappe. Ce pré fut confisqué et vendu en l'an IV parce que son propriétaire émigra (2).

En 1660, il y eut, à Serrières, un notaire nommé Cagnon. Il appartenait à une famille d'albergataires des seigneurs de Chautagne, nommée dans le compte rendu de 1356. Plus tard, cette famille

(1) Registres paroissiaux de Ruffieu et archives de l'auteur.

(2) Registres paroissiaux de Ruffieu ; registre des entrées au Sénat ; registre des ventes de biens nationaux.

se divisa en un très grand nombre de branches et l'une d'elles donna deux notaires à la Chautagne; l'un est le notaire de 1660, l'autre vécut au XVIIIe siècle ; ce dernier avait une maison d'habitation et une propriété au village de Vovray (1).

De 1659 à 1662, un notaire Grinjon de Rumilly fit des reconnaissances pour Châteaufort et, en 1663, un notaire Perrod en fit pour l'abbaye d'Hautecombe, qui possédait des terres et des rentes à Serrières, Ruffieu et Chindrieu.

En 1679, nous trouvons des actes faits par un notaire Berger ; en 1703, un autre notaire du même nom, qui habitait Annecy, vint se marier à Ruffieu où il épousa une demoiselle Guaymoz (2). Il existe encore aujourd'hui, à Serrières, une famille Berger ; nous ne savons quels rapports il y a entre elle et les notaires des XVIIe et XVIIIe siècles.

De 1703 à 1712, une rénovation de fief en faveur de Châteaufort fut faite par les notaires Marion et Daviet (3).

Pendant les dernières années du XVIIe siècle et les premières années du XVIIIe, vécut, à Chindrieu, un notaire, nommé Falcoz. Il mourut en 1719 et

(1) Archives de l'auteur et registres de Serrières.

(2) Papiers de Claude Gruffat, fermier des biens de l'abbaye d'Hautecombe.

(3) Archives du Sénat : liasse des arrêts de mars 1760.

laissa deux filles, mariées l'une à Claudius Janin, de la famille du fermier de Châtillon, l'autre à Claude-Louis Rabut, d'une famille de propriétaires de Chindrieu qui a donné plusieurs prêtres au clergé de Chautagne (1).

En 1745, un notaire Dumon-Picon fit une rénovation de fief pour le marquis d'Aix, de concert avec son gendre Gariod (2).

En 1747, une autre rénovation fut faite pour la cure de Motz par le notaire Cochet (3).

De 1748 à 1751, le notaire Magnin fit aussi, pour le seigneur de Mecoras, une rénovation de fiefs. Magnin était originaire de Compesière; il fut appelé en Chautagne pour ce travail par le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, alors seigneur de Mecoras, qui lui donna des terres en paiement; il en acheta d'autres, constitua un domaine de 31 journaux et s'établit au hameau de Chaussepaille, dans une habitation qui s'appelle encore aujourd'hui *Chez Magnin*. Il épousa une demoiselle Marion Fortis, dont il eut un fils Claude-François, qui fut vice-intendant à Annecy. Au moment de la Révolution, Claude-François émigra et son bien fut séquestré par une délibération de la municipalité de Ruffieu, du 15 frimaire

(1) Registres paroissiaux de Chindrieu.

(2) Archives de l'auteur et archives du tabellion de Chambéry.

(3) Archives paroissiales de Motz.

an II. Son fils, Georges, fut incarcéré, pendant la Terreur, comme parent d'émigré, mais libéré par un arrêté du représentant Gauthier, du 8 vendémiaire an III. La propriété fut vendue le 7 thermidor an IV, mais rachetée par Georges pour le prix de 7,913 francs (1).

Nous devons encore signaler le notaire Jean-François Dupasquier, qui vint s'établir à Serrières pendant les dernières années du XVIII[e] siècle et fut chargé de l'exaction de l'impôt pour les affranchissements. A l'époque de la Révolution, il fut élu député de Serrières à l'Assemblée des Allobroges et châtelain provisoire de Ruffieu (2).

Enfin, en 1790, il y eut un notaire François Vachaud, d'une famille de Chindrieu ; c'est à lui qu'incomba la pénible mission de faire, après 1792, les inventaires des biens des églises et des émigrés (3).

Dans les actes relatifs à la Chautagne que nous avons consultés, nous trouvons encore les noms de plusieurs autres notaires des XVII[e] et XVIII[e] siècles, mais ils paraissent complètement étran-

(1) Minutaire Marin ; registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu ; archives de la Savoie : registre des ventes de biens nationaux.

(2) Archives de l'auteur et registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

(3) Registre des délibérations de la municipalité de Ruffieu.

gers au pays et il serait sans intérêt de les citer. Il faut remarquer qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, la plupart des seigneurs et des grands propriétaires nobles ou bourgeois résidaient hors de Chautagne et faisaient faire leurs actes par les notaires de leur résidence.

(Voir la suite dans le tome 47.)



TABLE DES MATIÈRES



SOMMAIRE

des principales Etudes contenues dans les Mémoires

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

PREMIÈRE SÉRIE

I. F. Rabut. — Documents relatifs au couvent de Saint-Domi-
1856. nique de Chambéry (61 pages).

Ch. Guillermin. — Notice de M. de Conzié des Charmettes sur Mme de Warens et J.-J. Rousseau, et bail de la propriété des Charmettes passé par Claude Nocrey à dame Louise-Eléonore de Latour, baronne de Warens (18 p.).

F. Rarut. — Liste des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités de la province de Savoie-Propre (30 p.).

J. Dessaix. — La Savoie, de Jacques Pelletier du Mans, précédé d'une dissertation critique sur l'auteur et le poème (135 p.).

II. G. de Mortillet.—Note sur la voie romaine qui traversait Passy
1858. en Faucigny (9 p.).

E. Combet. — Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne. édité par le comte Martin d'Arves (32 p.).

III. L. Sevez. — Notice sur l'Académie chimique, ducale, royale
1859. de Savoie et sur Grimaldi de Copponey, son fondateur (41 p.).

A. Dufour. — Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble (109 p.).

IV. A. Dufour. — Documents inédits relatifs à la Savoie, franchises
1860. (112 p.).

V. J. Philippe. — Notice historique sur l'abbaye de Talloires (289 p.).

1861. E.-J. Bebert. — Biographie de Michel Saint-Martin, professeur au lycée de Chambéry.

VI. F. Rabut. — Obituaire des Frères mineurs de Chambéry de
1862. l'Ordre de Saint-François (133 p.).

L. Sevez — Note sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie (32 p).

E. Burnier. — Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (186 p.).

VII. A. Perrin. — Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-
1863. Léger, à Chambéry (211 p.).

M. Glover. — Notice historique sur le prieuré de Bellevaux (24 p.).

VIII. A. Perrin. — Les Moines de la Bazoche (27 p.).

1864. L. Rabut. — Habitations lacustres de la Savoie (62 p.).

IX. A. Perrin. — Les Moines de la Bazoche, 2e partie (213 p.).

X. E. Burnier. — Le château et le prieuré du Bourget (131 p.).

1866. L. Pillet. — Un factum des Espagnols en Savoie, 1743 (32 p.).

XI. Dufour et Rabut. — Histoire de la commune de Flumet (164 p.).

1867. A. ALBRIER. — Testament de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, baron du Bourget (16 p.).
P. NAZ. — Examen des franchises de Saint-Genix (55 p.).
XII. 1870. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, peintres et peintures en Savoie (305 p.).
XIII. 1872. A. PERRIN. — Le monnayage en Savoie sous les princes de cette Maison (174 p.).
F. RABUT. — Le mystère de Mgr Saint-Sébastien, drame en vers joué à Lanslevillard, en 1567 (197 p.).
XIV. 1873. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des compagnies de tir en Savoie (92 p.).
C. BLANCHARD. — Les juges seigneuriaux en Savoie au XVIIIe siècle (60 p.).
DUFOUR et RABUT — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états, sculpteurs et sculptures en Savoie (94 p.).
J. CARRET. — Explorations à la grotte de Challes (182 p.).
XV. 1876. DUFOUR et RABUT. — Louis de Nice, juif converti, filleul et médecin du duc Louis de Savoie et directeur des Salines de Tarentaise (49 p.).
A. DUFOUR. — Documents inédits relatifs à la Savoie : topographie de Chambéry au XVe siècle (42 p.).
P. NAZ. — Obituaire de l'abbaye d'Aulps en Chablais (30 p.).
F. RABUT. — Méraux de la Sainte-Chapelle de Chambéry et de l'église de Belley (12 p.).
XVI. 1877. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : imprimeurs et libraires en Savoie (105 p.).
XVII. 1878. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : musiciens et instruments de musique en Savoie (231 p.).
J. CARRET. — Sur la cause du déplacement polaire (15 p.).
A. ALBRIER. — Les naturalisés de Savoie en France de 1814 à 1848.
XVIII. DUFOUR et RABUT. — Miolan, prison d'Etat (533 p.).
XIX. L. GUILLAND. — Bibliographie d'Aix en Savoie (156 p.).
1881. G. VALLIER. — Glanures monétaires en Savoie, 1188-1630 (16 p.).
XX. DUFOUR et RABUT. - Montmélian, place forte (269 p.).
1882. F. MUGNIER. — Une année de la vie municipale de Rumilly, 1689-1690 (70 p.).
XXI. J. CARRET. — Etude sur les Savoyards (109 p.).
1883. DUFOUR et RABUT. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états : fondeurs de cuivre, canons, clochers (139 p.).
C. GAILLARD. — Documents sur l'abbaye de Talloires (24 p.).
M. GIROD. — Notice sur la grande congrégation de Notre-Dame de l'Assomption (102 p.).
XXII F. MUGNIER. — Le mariage d'Alphonse de Lamartine (58 p.).
1884. DUFOUR et RABUT. — Notes pour l'histoire des Savoyards de divers états : les armuriers, les fabricants de poudres à canon et les armes de diverses espèces (132 p.).
F. CROISOLLET. — Extrait des mémoires du couvent de la Visitation de Rumilly (120 p.).
M. GIROD. — Généalogie de la famille de Lescheraines (24 p.).
XXIII. F. MUGNIER. — Saint François de Sales (165 p.).
1885. DUFOUR et RABUT. — Deuxième centurie de documents histo-

riques inédits : chartes municipales des pays soumis à la Maison de Savoie en deçà des Alpes (3?2 p.).

XXIV. 1886. F. Mugnier. — Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine et de l'abbaye de Bonlieu (219 p.).

XXV. Dufour, Rabut et M. Girod. — Répertoire de la première série des travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (419 p.).

DEUXIÈME SÉRIE

XXVI. 1887. F. Mugnier. — Le Théâtre en Savoie (304 p.).
F. Rabut. — Le séjour de Janus de Savoie en France (44 p.).
De Rochette (notices et généalogie par F. Mugnier). — Relation d'un voyage à Fez en 1825 et Extrait d'un voyage au Brésil et à la Plata en 1834 (157 p.).

XXVII. 1888. L. Guilland et F. Rabut. — Notes pour servir à l'histoire des Savoyards des divers états. — Les médecins (264 p.).
Hippolyte Tavernier. — Taninge et ses environs (164 p.).
F. Mugnier. — Lettres des princes de la Maison de Savoie à la ville de Chambéry (85 p.).

XXVIII. 1889. Hippolyte Tavernier. — La Confrérie de Saint-Nicolas à Samoëns et à Taninge (80 p.).
Abbé J. Mailland. — Les Savoyards et Saint-Louis-des-Français (Rome) (176 p.).
A. Dufour et F. Mugnier. — Les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet (162 p.).
Eloi Seran. — Notes et documents sur le château d'Annecy (16 p.).
F. Mugnier. — Registre du Sénat de Savoie pour la présentation des magistrats au xvie siècle (29 p.).

XXIX. 1890. H. Tavernier. — Mieussy ; mémoire descriptif et historique (120 p.).
F. Rabut. — Vingt chartes inédites relatives à la chartreuse de Saint-Hugon (30 p.).
F. Mugnier. — Les Savoyards en Angleterre au xiiie siècle (335 p.).

XXX. 1891. F. Mugnier. — Titres et documents relatifs à l'ancien comté de Genevois (105 p.).
J. Létanche. — La Maladrerie d'Yenne (48 p.).
F. Rabut. — Chartes relatives à l'abbaye d'Aulps (88 p.).
F. Mugnier. — Poésies chambériennes au xvie siècle (24 p.).
E. Serand. — Notes sur quelques peintres d'Annecy (8 p.).
F. Mugnier. — La Collégiale d'Aix-les-Bains (69 p.).
F. Mugnier. — Comptes des châtellenies de la Balme, de Saint-Genis, Seyssel et Chaumont (83 p.).

XXXI. 1892. H. Tavernier. — Histoire de Samoëns (293 p.).
F. Mugnier. — Une poésie en patois savoyard de 1564 (32 p.).
J. Guigues. — La basophe de Saint-Pierre-d'Albigny (32 p.).
J. Létanche. — La préceptoriale d'Yenne (16 p.).

XXXII. 1893. F. Mugnier. — Les rois des métiers (23 p.).
J. Létanche. — L'hôpital d'Yenne (20 p.).

M. Girod.— Les divinailles de Cl.-Etienne Nouvellet (20 p.).
C. Duval. — Un aventurier napolitain en 1870 (70 p.).

XXXIII. 1894. F. Mugnier. — Guy de Feisigny et Jacques de Montmayeur (190 p.).
Dufour et Mugnier.— Les verriers en Savoie (190 p.).

XXXIV. 1895. J. Létanche. — La municipalité d'Yenne en 1793 (97 p.).
Dufour et Mugnier. — Les ouvriers sur le cuir, sur le fer; les merciers, les maîtres de poste (132 p.).
F. Mugnier. — Le Dict des jardiniers, farce morale du xvie siècle (76 p.).

XXXV. 1896. F. Mugnier. — Marc-Cl. de Buttet, poète savoisien (230 p.).
F. Perpéchon. — L'Art d'amours de Jakes d'Amiens, poème-roman du xiiie siècle (96 p.).
F. Mugnier. — Lettres aux comtes de Savoie (96 p.).
F. Mugnier. — La mission du maréchal de Bassompierre dans la Valteline (37 p.).

XXXVI. 1897. F. Mugnier. — Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry (509 p.).
C. Duval. — La 19e demi-brigade à l'armée d'Italie (54 p.).

XXXVII. 1898. F. Mugnier. — Le club des Jacobins de Thonon (242 p.).
F. Mugnier. — Les registres des entrées du Sénat de Savoie (125 p.).

XXXVIII. 1899. Mugnier et Duval. — Procédure pour placards injurieux à la mémoire de François Ier (42 p.).
F. Mugnier. — L'état civil de Rumilly avant 1793 et d'Annecy avant 1630 (276 p.).
Max Bruchet. — Trois inventaires du château d'Annecy (110 p.).
F. Mugnier. — Nouvelles lettres de Mme de Warens (144 p.).

XXXIX. 1900. Max Bruchet. — Inventaire partiel du trésor des chartes de Chambéry à l'époque d'Amédée VIII (274 p.).
J. Manecy. — L'Hymne triomphal de Claude-Etienne Nouvellet (38 p.).

XL. 1901. F. Mugnier. — Antoine Govéan, professeur de droit (78 p.).
Tredicini de Saint-Séverin. — Les messageries de Savoie en 1789.
F. Mugnier. — La desconfiture de Charles-le-Téméraire (26 p.).
G. Pérouse. — Un compte de dépenses d'Humbert de Savoie (52 p.).
J. Manecy. — Le chant funèbre de Cl.-Et. Nouvellet sur la mort de Jean de Voyer (14 p.).
F. Mugnier. — Les faictz et guerre de l'empereur Charles-Quint à la guerre d'Allemagne de 1546 (141 p.).

XLI. 1902. F. Mugnier. — Antoine Favre, Président de Genevois, Premier Président du Sénat de Savoie (1557-1624). — 1re partie : Histoire du Président Favre (537 p.).

XLII. 1903. F. Mugnier. — A. Favre (2e partie). Correspondance du Président Favre, t. Ier. — Publication faite d'après les originaux conservés aux archives d'Etat à Turin, aux archives du Sénat de Savoie, dans la collection du comte Amédée de Foras, etc. (545 p.).
Gabriel Pérouse. — Dépenses du voyage de Louis, duc de

Savoie, dans la Bresse et le Dauphiné en 1451 et en 1452 (p. xxx à xli, — 31 p).

Gabriel Pérouse. — Dépenses de la Maison du prince Amé de Savoie, fils du duc Louis, de 1462 à 1465 (p. cxviii à clxvi, — 48 p.).

J. Létanche. — Les cloches d'Yenne (p. lxxxiii à xcviii).

XLIII. 1905. 1re *fascicule.* — F. Mugnier — La correspondance du Président Favre, t. II, publié d'après le manuscrit de l'auteur et conformément à ses instructions par les soins de M. Pérouse (t. II, 1re partie, — 230 p.).

2e *fascicule.* — Adolphe Descostes. — J.-J. Rousseau (p. 1 à 28, — 28 p.).

A. Metzger. — J.-J. Rousseau à l'île de Saint-Pierre (lac de Bienne, 1765) (p. 29 à 43, — 14 p.).

J.-R Michel. — La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et les Etudes historiques en Savoie (lxx p).

J.-R. Michel, G. Grenier, Fr. Descostes, Marie-Girod, etc. – Notices nécrologiques sur Fr. Mugnier (34 p.).

Louis Schaudel — Les pierres à cupules et à bassins de la Savoie (p. 43 à 65, — 22 p.).

D. Hollande. — Considérations générales sur les climats et en particulier sur celui des Alpes de Savoie (p. 65 à 92, — 27 p.),

Jean Létanche. — Quelques notes sur la chartreuse de Pierre-Châtel et son prieuré d'Yenne (p. 93 à 114, — 21 p.).

Gabriel Pérouse. — Un budget d'une municipalité rurale en Savoie au xve siècle (Mâcot, dans le canton d'Aime, arrondissement de Moûtiers) (p. 115 à 130, — 16 p.).

J. Corcelle. — L'Académie florimontane, — les Sociétés savantes et les Etudes historiques en Savoie (p. 131 à 215, — 85 p.). — Bibliographie.

XLIV. 1906. 1re *fascicule.* — J.-R. Michel. — Le préjugé Anti-Savoyard, L'Académie française et les Gloires littéraires de la Savoie. – Introduction : 1re partie. — Election à l'Académie française du marquis A. Costa de Beauregard (23 janvier 1896). — Le marquis A. Costa de Beauregard : sa vie, son œuvre (conférence faite à l'Ecole préparatoire à l'Enseignement supérieur le 27 mars 1896). — Les survivances du passé. — L'âme traditionnelle et l'âme actuelle. — La fureur de l'intolérance (152 p.).

J. Corcelle. — Les Pêcheurs d'or en Savoie (6 p.).

Schaudel. — Bibliographie.

2e *fascicule.* — F. Vermale. — Etude d'histoire économique sur la Révolution française. — Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisée dans le département du Rhône (146 p.).

J. Corcelle. — La Tarentaise et ses premiers habitants, les Ceutrons (19 p.).

3e et 4e *fascicules.* — F. Mugnier. — La correspondance du Président Favre (t. II, 2e et dernière partie) (173 p.).

J. Manecy. — Le général Janin (p. 175 à 212, — 35 p.).

Marc de Buttet-d'Entremont, baron du Bourget. — Notes

historiques sur les ruines du Bourget (p. 213 à 232, — 19 p.).
L. SCHAUDEL. — Chronique.

XLV. 1907. 1er *fascicule*. — JEAN LÉTANCHE. — Les vieux châteaux, maisons fortes et ruines féodales du canton d'Yenne (100 p. avec photogravures).

THÉODORE REINACH. — La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget du-Lac au XVe siècle (p. 101 à 146, — 44 p. avec 2 photogravures).

J. CORCELLE. — Bibliographie.

2e et 3e fascicules. — F. FENOUILLET. — Monographie de la commune de Desingy (Haute-Savoie) (160 p. avec 1 carte).

L.-E. PICCARD. — Inventaire des parchemins de Coudrée (château ayant appartenu à la maison d'Allinges et situé dans la paroisse de Sciez, sur les bords du lac Léman (Haute-Savoie) p. 313 à 336, — 54 p.).

Th. REINACH. — Note additionnelle à l'article : La date et l'auteur de la restauration de l'église du Bourget-du-Lac au XVe siècle (p. 367 à 368, — 2 p.).

2e fascicule. — Fr. VERMALE et Alexis ROCHET. — Registre des délibérations du Comité révolutionnaire d'Aix-les-Bains (6 mai 1794, 24 juin 1794), p. 369 à 477, — 110 p.).

Marcel USANNAZ-JORIS. — Une reconnaissance en fief rural dans la Haute-Tarentaise (commune des Chapelles, p. 479 à 492, — 12 p.).

L. SCHAUDEL. — Pierres à cupules.

XLVI. 1908. (Vol. unique). J. COCHON. — Portraits de Michel Paccard et Charles Balmat, par Bacler d'Albe Louis-Albert Guislain (p. 1 à 18, — 18 p. avec photogravure).

F. VERMALE et S. BLANCHOZ. — Procès-verbaux de la commission provisoire d'administration des Allobroges (p. 19 à 186, — 167 p.).

J. LÉTANCHE. — Le prieuré d'Yenne et sa léproserie (maladrerie d'Entresaix (p. 187 à 244, — 57 p.).

J. MASSE. — Histoire de l'ancienne Chautagne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution. — 1re partie. — (*A suivre*), (p. 245 à 485, — 240 p.).

Pour les matières contenues dans les 25 volumes qui forment la première série, nos lecteurs peuvent, en attendant l'apparition du répertoire Szevlecki, consulter la Table dressée sous la direction de Marie Girod.

Chaque volume de la collection est en vente au siège de la Société (Palais de Justice de Chambéry), au prix de 10 fr. le vol. pour la seconde série, et de 15 fr. le vol. pour la première. Quelques-uns des volumes de la première série sont presque épuisés et ne seront bientôt plus mis en vente séparément. Il nous reste quelques collections complètes (46 volumes ; Atlas de planches ; Chronologie), au prix exceptionnel de 350 francs.

Des remises très importantes sont faites à nos sociétaires, qui, de plus, peuvent obtenir quelques-uns de nos volumes en échange d'ouvrages offerts par eux. Les demandes d'échange doivent être faites par écrit, mentionner d'une part les volumes demandés, d'autre part les volumes proposés avec les indications de date, de format et leur évaluation. Le bibliothécaire examine si les ouvrages proposés ne se trouvent point actuellement dans nos collections, et s'il y a lieu de les y admettre. Il discute l'évaluation du proposant. La demande est portée devant le comité, qui statue sur elle. L'auteur de toute proposition d'échange peut prendre part à la discussion, mais non au vote, qui est définitif, à moins que le Président ne demande, pour supplément d'enquête, le renvoi à une séance ultérieure.

Les dispositions ci-dessus énoncées ont pour but : 1° de faciliter aux travailleurs l'acquisition d'une incomparable suite de travaux et de leur permettre de se rendre compte des recherches de leurs devanciers et des méthodes d'investigation et d'exposition employées par eux ; 2° d'accroître, sans nouveaux débours, nos collections, déjà considérables.

Toutes les demandes d'achats ou d'échanges doivent être adressées au secrétaire général. — Des échanges peuvent également être acceptés de personnes non sociétaires faisant partie d'une des Sociétés correspondantes. — Pour les communications et prêts au dehors, s'adresser au bibliothécaire.

Chambéry. — Imprimerie Vve Ménard, rue Juiverie